

Communauté de Communes de la

HAUTE SOMME

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal



Mémoire en réponse aux différents avis rendus

Vu pour être annexé à la délibération du 22/12/2025
approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

1^{er} Arrêt le 21/09/2023

2^{ème} Arrêt le 10/10/2024

Approbation le 22/12/2025

Fait à Péronne,
Le Président



Dossier 17128029
13/03/2025



Auddicé Urbanisme
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39

Communauté de Communes de la

Haute Somme

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Mémoire en réponse aux différents avis rendus

Version	Date	Description
Mémoire en réponse aux différents avis rendus	13/03/2025	

	Nom - Fonction	Date	Signature
Rédaction	EP - Urbaniste	04/11/2024	
Relecture	EP - Urbaniste	15/04/2025	
Validation			

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1.	REPONSES APPORTEES AUX OBSERVATIONS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SOMME (DDTM)	9
CHAPITRE 2.	REPONSES APPORTEES AUX AUTRES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES	40
2.1	Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO).....	41
2.2	Agence de l'Eau Artois-Picardie.....	42
2.3	SAGE de la Haute Somme (AMEVA)	42
2.4	Commune de Le Transloy	43
2.5	Commune de Gouzeaucourt	43
2.6	Communauté de Communes de l'Est de la Somme	44
2.7	Région Hauts-de-France	44
2.8	Société du Canal Seine Nord Europe	45
2.9	SNCF.....	47
2.10	Département de la Somme	48
2.11	Chambre d'Agriculture	49
2.12	Réponses apportées aux remarques de la MRAe.....	55

Préambule aux mémoires en réponses suite à l'arrêt projet du PLUi de la Communauté de Communes de la Haute Somme

Par délibération du 12 décembre 2016, la Communauté de Communes de la Haute Somme (CCHS) dispose de la compétence « *Plan Local d'Urbanisme et document d'urbanisme en tenant lieu, Carte Communale* ».

Par délibération en date du 11 mai 2017, la Communauté de Communes de la Haute Somme a décidé de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelle des 60 communes qui la composent. Les délibérations du 13 décembre 2018 et du 27 mai 2021 ont permis de compléter les modalités de concertation.

Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ont été débattues lors du Conseil Communautaire du 23 janvier 2020.

Lors de la Conférence des Maires en date du 07 septembre 2023, les élus ont rendu un avis favorable sur la mutualisation de la surface minimale de consommation d'ENAF pour la période 2021-2031.

Le projet de PLUi a été arrêté par délibération du Conseil Communautaire :

- 1^{er} arrêt de projet du PLUi : délibération du 21 septembre 2023 ;
- 2^{ème} arrêt de projet du PLUi : délibération du 10 octobre 2024.

Le dossier de PLUi a été transmis à la CDPENAF, à la MRAe, ainsi qu'aux Personnes Publiques Associées (PPA). Les avis recueillis ont été compilés et ont permis d'apporter des compléments utiles en prévision de l'enquête publique. Ainsi, après avoir pris connaissance des observations réalisées, les éléments de réponse ci-après détaillés sont apportés par la Communauté de Communes de la Haute Somme. Conformément aux articles L153-19 et R153-8 du Code de l'Urbanisme, qui vise l'article R123-8 du Code de l'Environnement, le dossier arrêté est soumis à Enquête Publique et comprend en annexe les différents avis de la MRAe, de la CDPENAF et des Personnes Publiques Associées recueillis au cours de la procédure. Les mémoires en réponses ainsi que les avis seront joints au dossier d'Enquête Public. Après expiration du délai de consultation des Personnes Publiques Associées, l'arrêt projet de la CCHS a reçu :

- 7 avis favorables :
 - ➔ La DDTM ;
 - ➔ La Chambre d'Agriculture ;
 - ➔ Le Conseil Départemental ;
 - ➔ L'AMEVA ;
 - ➔ L'Agence de l'eau ;
 - ➔ La CCI ;
- Aucun avis défavorable.

La Communauté de Communes de la Haute Somme a prescrit son PLUI en 2017. Il est important de noter que la période d'élaboration du PLUI a été impactée par deux facteurs extérieurs à la Communauté de Communes de la Haute Somme, tout d'abord la crise sanitaire du COVID19 et les différents confinements mais aussi les élections municipales de 2020 qui ont vu le changement de 85% des équipes dirigeantes des communes pôles. De plus, le PADD a été validé en Conseil Communautaire du 23 janvier 2020, élaboré en tenant compte du SCoT du Pays Santerre Haute Somme approuvé en 2017 et des données démographiques en vigueur à cette date.

A l'avenir, les prochaines modifications du PLUI prendront en compte les nouvelles données démographiques et foncières ainsi que le SRADDET révisé en novembre 2024, le SCOT qui sera révisé courant 2027 et la loi Climat et Résilience.

Ainsi, dans le respect de la hiérarchie des normes, c'est donc le SCoT Santerre - Haute Somme qui devra être compatible en premier lieu avec le SRADDET des Hauts-de-France ; soit un SRADDET modifié après le deuxième arrêt de projet du PLUI ; puis, au PLUI d'entamer une modification pour être compatible avec le SCoT. A cet effet, la CCHS s'engage à lancer une procédure d'adaptation de son PLUI dès l'adoption d'un SCoT révisé.

Nous avons placé l'élaboration du PLUI sous le signe de la concertation :

- Avec les services de l'Etat : 28 réunions¹ avec la DDTM (service de Péronne et/ou d'Amiens), comprenant des réunions d'échanges techniques, la participation à des ateliers, des sessions d'arbitrages aux différentes phases, des présentations aux phases clefs, également une visite sur le terrain, etc. A noter que lors de ces moments d'échanges, il a été rappelé à la Communauté de Communes de la Haute Somme que, malgré les évolutions législatives liées à la Loi Climat et Résilience, c'était dans un premier temps la compatibilité avec le SCoT Santerre Haute Somme qui était attendue, et non la compatibilité directe du PLUI avec le SRADDET.
- Avec les élus du territoire, maires et conseillers municipaux : plus de 200 réunions entre les ateliers du diagnostic, du PADD, pour le diagnostic foncier avec des entretiens individuels par commune, certaines communes ayant nécessité plusieurs réunions notamment lors des élections municipales de 2020, 3 conférences des maires, 4 réunions de point d'étape ouvertes à tous les conseillers municipaux de la CCHS
- Avec la population : diagnostic agricole avec les exploitants, 5 réunions publiques, réalisation de vidéos, organisation de permanences pour recevoir des particuliers ayant des projets aboutis afin de les intégrer au PLUI avant l'arrêt projet, publication de journaux PLUI...

¹ listing ci-après

Suite aux différentes observations des PPA, pour l'approbation du PLUI, la Communauté de Communes de la Haute Somme s'engage à :

- Réduire le nombre de STECAL
- Réduire le nombre d'emplacements réservés
- Réduire la consommation foncière : en passant d'une consommation foncière de 198,4 ha sur la période 2006-2015 à 91 ha sur une période de 10 ans
- Reclasser certains secteurs en Agricole
- Maintenir ses secteurs à vocation économique à savoir sur la zone de la Chapelette et de Cléry sur Somme, compte tenu des ambitions de développement économique et des demandes actuelles

Vous trouverez les mémoires détaillés à la suite de ce préambule.

CHAPITRE 1. REPONSES APORTEES AUX OBSERVATIONS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA SOMME (DDTM)

Le territoire de la Communauté de Communes de la Haute Somme présente une faible couverture en termes de documents d'urbanisme communaux. En effet, sur les 60 communes que compte l'intercommunalité, seules 13 sont dotées d'un document d'urbanisme communal (5 sont dotées d'une Carte Communale et 8 sont dotées d'un Plan Local d'Urbanisme). **Ce PLUi constitue donc l'opportunité de se doter d'un document d'urbanisme couvrant l'ensemble du territoire (et donc pour les 47 communes actuellement non dotées de bénéficier d'un document de planification).** Ainsi, durant toute l'élaboration de la procédure, la CCHS a œuvré à créer **un projet d'aménagement territorial coconstruit et partagé par tous les élus.**

A noter, l'élaboration du PLUi est antérieure à la loi Climat et Résilience, cette dernière étant venue « rebattre les cartes » d'un projet de territoire entamé depuis 2017, avec des phases cruciales validées. En outre, bien que la DDTM souligne que le constat statistique laisse apparaître une baisse de la démographie sur le territoire, il convient de rappeler que le PLUi se base sur la croissance démographique attendue par le SCoT Santerre - Haute Somme. Ce dernier tenait compte des conséquences du démarrage du chantier du Canal Seine Nord Europe pour justifier de la croissance démographique projetée. Le chantier du canal n'ayant pas encore démarré sur le territoire de la Haute Somme, son impact sur la croissance démographique est ainsi repoussé de quelques années.

Les dates clefs du PLUi sont les suivantes :

	Réunions à laquelle la DDTM a participé
	Phases clefs du PLUi
	Evénement spécifique

12/12/2016	Délibération du Conseil Communautaire pour la prise de compétence « <i>Plan Local d'Urbanisme et document d'urbanisme en tenant lieu, Carte Communale</i> » par la Communauté de Communes de la Haute Somme
11/05/2017	Délibération du Conseil Communautaire pour la prescription du PLUi et la définition des modalités de concertation
24/09/2018	Atelier diagnostic n°1 sur les thèmes « risques, nuisances et pollutions » avec présence de la DDTM
22/10/2018	Atelier diagnostic n°3 sur les thèmes « équipements, commerces et services » avec présence de la DDTM
06/11/2018	Atelier diagnostic n°4 sur le thème « développement économique » avec présence de la DDTM
19/11/2018	Atelier diagnostic n°5 sur les thèmes « démographie et habitat » avec présence de la DDTM
13/12/2018	Délibération complémentaire du Conseil Communautaire pour la définition des modalités de concertation
17/12/2018	Atelier diagnostic n°6 sur le thème « agriculture » avec présence de la DDTM
08/01/2019	Atelier diagnostic n°7 sur les thèmes « paysage, environnement et cadre de vie » avec présence de la DDTM
21/01/2019	Atelier diagnostic n°8 sur les thèmes « patrimoine et tourisme » avec présence de la DDTM
22/01/2019	Réunion avec les services de la DDTM
05/02/2019	Atelier diagnostic n°9 sur le thème « foncier » avec présence de la DDTM
18/03/2019	Réunion avec les services de la DDTM concernant la note d'enjeux
18/04/2019	Terrain avec les services de la DDTM
07/05/2019	Réunion de préparation avec les services de la DDTM avant la présentation de la note d'enjeux
13/05/2019	Réunion de présentation de la note d'enjeux avec les services de la DDTM
24/06/2019	Réunion d'échange sur la méthodologie du diagnostic foncier avec les services de la DDTM
23/09/2019	Réunion d'échange sur la synthèse du diagnostic et la définition des enjeux avec les services de la DDTM
09/12/2019	Réunion d'échange sur les premiers résultats du diagnostic foncier avec les services de la DDTM et du PETR

23/01/2020	Débat des orientations du PADD en Conseil Communautaire
05/03/2020	Réunion de présentation et d'échanges sur le PADD avec les services de la DDTM
17/03/2020	Début de la période de confinement liée à la pandémie de Covid-19 en France
08/12/2020	Réunion d'échanges sur le diagnostic foncier avec les services de la DDTM
23/03/2021	Réunion de travail sur le foncier à vocation économique avec les services de la DDTM
18/05/2021	Réunion d'échanges sur le diagnostic foncier actualisé et les éventuels sites d'extension avec les services de la DDTM
27/05/2021	Délibération complémentaire du Conseil Communautaire pour la définition des modalités de concertation
22/08/2021	Loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets invitant les territoires à s'inscrire dans une démarche de réduction de la consommation d'ENAF
20/09/2021	Réunion de restitution de la phase 1 présentation du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales (SDGEP) avec les services de la DDTM
03/05/2022	Réunion d'échanges suite aux rdv communaux sur le règlement graphique avec les services de la DDTM
21/10/2022	Réunion visio d'échanges sur le règlement écrit, site de PAPREC de Nurlu, les zones humides et le volet éolien avec les services de la DDTM
06/12/2022	Réunion d'échanges sur le bilan du diagnostic foncier et les sites d'extension avec les services de la DDTM
05/01/2023	Réunion d'arbitrage sur le diagnostic foncier et la prise en compte du CSNE et du port intérieur zonage avec les services de la DDTM
07/09/2023	Avis favorable de la Conférence des Maires sur la mutualisation de la surface minimale de consommation d'ENAF pour la période 2021-2031
21/09/2023	Délibération du Conseil Communautaire pour le 1 ^{er} arrêt de projet du PLUi
16/04/2024	Réunion de présentation des corrections du PLUi en prévision du 2 ^{ème} arrêt de projet avec les services de la DDTM
10/10/2024	Délibération du Conseil Communautaire pour le 2 ^{ème} arrêt de projet du PLUi
21/11/2024	Adoption du SRADDET des Hauts-de-France modifié en séance plénière
17/12/2024	Présentation du PLUi en commission CDPENAF
16/01/2025	Réunion d'échanges avec la DDTM et Mme la Sous-Préfète

Le choix du scénario démographique a fait l'objet de nombreuses études et réunions en amont du débat du PADD. Conformément au Code de l'Urbanisme, dans un rapport de compatibilité et non de conformité avec le SCoT Santerre Haute Somme, le projet de PLUi de la Communauté de Communes de la Haute Somme a retranscrit ses besoins au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui a été débattu le 23 janvier 2020. Ce document est le projet politique en matière d'aménagement du territoire. Ainsi, techniquement, il convient de rappeler que, dès lors que cet objectif de croissance démographique est retranscrit au sein du PADD, revoir le scénario démographique impliquerait de remettre en cause le PADD et donc de redébatte des orientations du PADD en Conseil Communautaire, de remodifier le projet de PLUi, d'envisager un troisième arrêt de projet, une nouvelle consultation des PPA, etc. Cela **remettrait en cause l'ensemble des démarches de travail et des réunions techniques menées par l'équipe technique et les élus depuis la délibération de prescription, et impliquerait de reconsidérer un projet partagé et coconstruit par l'ensemble des élus des 60 communes du territoire**. En outre, revoir un projet alors que la procédure arrive à son terme **remettrait en cause l'équilibre économique et financier du projet ce qui conduirait indubitablement à gaspiller de l'argent public** et condamnerait le PLUi dans sa version la plus aboutie, à reprendre ses études au stade du PADD.

Les hypothèses d'évolutions démographiques se basaient notamment sur le projet d'envergure national voire européenne à savoir le Canal Seine Nord Europe.

En effet, le projet de territoire vise à atteindre un objectif de 28 700 habitants à l'horizon 2030, soit, en tenant compte du desserrement des ménages, un besoin de 1 510 logements à l'horizon 2030. Ces 1 510 logements doivent ainsi être répartis sur l'ensemble du territoire, c'est pourquoi, le besoin a été ventilé en s'appuyant sur l'armature territoriale identifiée par le SCoT, ce qui conduit au respect de la hiérarchie des polarités. Ainsi, en matière de logements, **tous les besoins en logements ont été identifiés au sein des tissus urbanisés des communes en priorité**, avant d'envisager des extensions urbaines. Les extensions urbaines sont localisées prioritairement au sein des polarités, et uniquement si cela s'avère nécessaire. A noter que, certains sites, bien que localisés au sein de l'enveloppe urbaine des communes, peuvent constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (la nature des parcelles a été croisée avec les données relatives à l'OCS2D). La loi Climat et Résilience invite effectivement à réduire la consommation d'ENAF, c'est pourquoi un travail a été mené en profondeur et en partenariat avec les services de la DDTM pour établir un diagnostic foncier précis, afin de limiter au maximum toute extension à l'urbanisation.

A noter qu'à population égale, le territoire aura besoin de produire des logements pour répondre au phénomène de desserrement des ménages observé sur le territoire (soit une baisse de 0,10 point environ tous les 10 ans). Ainsi, afin d'assurer la compatibilité du document d'urbanisme avec le document de rang supérieur, il a été opté pour le choix du scénario répondant aux objectifs du SCoT.

Conformément à la Loi Climat et Résilience, la CCHS a réalisé, en parallèle de l'élaboration de son PLUi, un inventaire des potentiels identifiés au sein des zones d'activité économique. Cette étude a été réalisée en juillet 2024. Cette dernière pourra être annexée au PLUi.

Extrait de l'avis	Réponse apportée
I. Analyse thématique I.1. La consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) I.1.1 Les objectifs de modération de la consommation foncière	
Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Hauts-de-France modifié afin d'intégrer et de territorialiser à l'échelle des SCoT une trajectoire de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) pour la période 2021-2031 a été approuvé le 29 novembre 2024 par le Préfet de région. Le SCoT Santerre Haute-Somme ne s'est donc pas encore adapté au ZAN, et dispose d'un délai dont l'échéance est fixée au 22 février 2027. Par conséquent, la communauté de communes est alertée sur le fait qu'en l'attente de la révision du SCoT, le projet de PLUi ne peut définir à ce stade sa trajectoire de réduction de consommation d'ENAF, ni de réduction de l'artificialisation des sols. Elle est cependant tenue de proposer une trajectoire de modération de sa consommation foncière par rapport aux dix dernières années précédant l'arrêt du document d'urbanisme, conformément à l'article L151-5 du code de l'urbanisme. Il incombe au projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de fixer un objectif chiffré de modération de la consommation d'espace. Or, il mentionne uniquement un objectif de consommation foncière de 55 hectares dédiés au développement résidentiel et de 35 hectares pour le développement économique, soit un total de 90 hectares pour la période d'application du PLUi (p.38). Sur 12 ans, cela se traduit donc par un rythme de consommation moyen d'environ 7,5 ha par an. Il s'agit, <i>stricto sensu</i>, de l'objectif de modération annoncé dans le SCoT pour la CCHS. A ce stade, la modération sur les dix dernières années n'est pas justifiée. Le rapport de présentation devra décrire les modalités retenues pour analyser la consommation passée (de la clarté sur la période prise en compte est attendue), pour définir les objectifs de la consommation future et justifier la pertinence ainsi que la nécessité des dispositions édictées par le règlement au regard de cet objectif. Il est à noter que l'objectif chiffré de modération de la consommation d'espace, défini par rapport à la consommation passée, ne peut être regardé que comme intégrant les mêmes composantes.	Conformément au Code de l'Urbanisme, dans un rapport de compatibilité avec le SCoT Santerre Haute Somme, le projet de PLUi de la Communauté de Communes de la Haute Somme a retranscrit son scénario démographique, ses besoins en logements et sa consommation d'espace au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui a été débattu le 23 janvier 2020. Ce document est le projet politique en matière d'aménagement du territoire. Il a été établi avant la Loi du 22/08/2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets invitant les territoires à s'inscrire dans une démarche de réduction de la consommation d'ENAF, et le PLUi a été arrêté une seconde fois avant l'adoption du SRADDET des Hauts-de-France modifié en séance plénière 21/11/2024. Le PADD a donc repris les éléments du SCoT afin de s'assurer de la compatibilité de son projet dans le respect de la hiérarchie des normes. Ainsi, c'est donc le SCoT Santerre - Haute Somme qui devra être compatible en premier lieu avec le SRADDET des Hauts-de-France modifié en novembre 2024, puis, au PLUi d'entamer une modification. A cet effet, la CCHS s'engage à lancer une procédure d'adaptation de son PLUi dès l'adoption d'un SCoT "climatisé". En outre, le PLUi a été prescrit en décembre 2016, il reprend donc l'analyse effectuée sur les dix dernières années soit 198,4 ha consommés entre 2006 et 2015. Par conséquent, le projet de PLUi prévoit de réduire sa consommation par plus de deux en envisageant une consommation maximale de 91,8 ha à l'horizon 2030. La modération sur les 10 années qui précèdent l'élaboration du PLUi est donc justifiée. Le PLUi s'est également attachée à analyser par anticipation la consommation d'espaces sur la période 2011 – 2020, cette dernière s'élève, selon les données disponibles, à 82,4 ha. Il convient toutefois d'apporter un point de vigilance concernant le traitement de ces données, il s'agit de données déclaratives qui n'ont pas pu être vérifiées par la CCHS. Le rapport de présentation comporte en page 286 une analyse de la consommation d'espace.

I.1.2 L'étude du potentiel de densification	
Sans remettre en cause la méthodologie utilisée pour le calcul du potentiel existant, certains critères et définitions devront être clairement caractérisés. Ainsi, les définitions de l'extension urbaine, de la consommation foncière et de l'artificialisation des sols présentent des faiblesses pouvant porter préjudice à l'ensemble du document d'urbanisme. On notera notamment : - que la définition donnée aux « parties actuellement urbanisées » prévoit parmi ses critères d'identification « un ensemble de parcelles bâties (au moins 5 en général) », ce qui semble peu pour qualifier un ensemble urbanisé ; - que pour les dents creuses, il est précisé qu'elles devront avoir une façade sur rue suffisante, sans indication du linéaire minimum attendu. En outre, le tableau récapitulatif par type de potentiel le nombre de logements réalisables associés à la surface mobilisée devra clairement indiquer ceux qui sont consommateurs d'ENAF. En effet, la notion de « consommation foncière » ne traduit pas la réalité de chaque catégorie déterminée par la méthodologie proposée. Il convient d'éviter toute confusion entre consommation foncière, consommation d'ENAF, et artificialisation qui sont trois concepts différents mais convergents dans la lutte contre l'étalement urbain.	La CCHS rappelle que la DDTM a participé à l'élaboration du PLUi : 28 réunions réalisées avec les services de l'Etat durant toute l'élaboration de la procédure, dont 8 portant spécifiquement sur le thème du diagnostic foncier, de la méthodologie employée et des arbitrages... La méthodologie de travail et le nombre de logements agglomérés pour définir un ensemble bâti pouvant faire l'objet d'une PAU a pourtant été validé avec la DDTM. Si la DDTM considère que des logements agglomérés ne constituent pas un ensemble urbanisé, peut-elle expliquer de quoi il s'agit ? Les parcelles qui consomment de l'ENAF sont reprises dans le tableau dans la partie consommation foncière. Il s'agit des terrains consommant des espaces naturels, agricoles et forestiers se basant notamment sur l'usage des sols des données OCS2D.
Par ailleurs, il est fait application d'un taux de rétention sur le potentiel à densifier, c'est-à-dire le potentiel qui ne pourrait pas être mobilisable. Ce taux est défini afin d'être « cohérent avec la réalité observée par les élus ». Ce dernier, non justifié, paraît élevé et reste subjectif. Des précisions sont à ce titre attendues.	Un taux de rétention foncière, quel qu'il soit sera toujours subjectif et devra être adapté à un territoire donné. En effet, le phénomène résulte de la volonté d'un propriétaire à conserver son terrain sans user de son droit à bâtir. Seuls des acteurs avertis et impliqués sont capables d'apporter des informations suffisamment précises concernant la capacité des propriétaires à céder ou non un terrain. Il s'agit souvent d'informations transmises directement par les élus des territoires, auxquels d'autres paramètres sont ajoutés. Ainsi, la méthode d'application s'apprécie en fonction de la nature du terrain (mobilisable, densifiable, en mutation...), l'analyse du marché de l'immobilier, la complexité du terrain à être aménagée et la typologie de commune (polarité, communes rurales). Le rapport des justifications du PLUi précise que l'application d'un taux de rétention foncière permet d'être cohérent entre le gisement foncier identifié et l'opérationnalité du PLUi, dès lors que la maîtrise foncière n'est pas assurée. Les élus ont souhaité tenir compte du fait qu'il existe une incertitude sur la réalisation de ces opérations. Ainsi, des terrains mobilisables (c'est-à-dire des parcelles non bâties localisées au sein de la PAU pouvant être urbanisables à court terme) auront un taux de rétention foncière moins élevé que des terrains densifiables ou encore des sites bâtis pouvant faire l'objet d'une mutation ou d'une requalification. En effet, certains terrains peuvent être plus complexes à aménager, notamment s'ils sont déjà bâtis et doivent faire l'objet de divisions ou servitudes d'accès, s'ils sont concernés par des contraintes liées à la démolition, de la remise en état de site potentiellement pollués, etc. Selon le CEREMA, le taux de rétention foncière de la Région Hauts-de-France depuis 2002 est de 24,7 %. A noter, les taux de rétention foncière appliqués sur le territoire de la Haute Somme semblent assez cohérents avec l'étude du CEREMA menée sur le Département du Pas-de-Calais.
Concernant l'habitat, le document indique que le taux de logements vacants à atteindre est de 9 %. Cependant, le diagnostic proposé se base sur des données INSEE alors que des données plus récentes font état d'un taux plus élevé. Le potentiel de densification pourra ainsi être revu à la hausse. Les premières analyses effectuées avec la base LOVAC (Diagnostic, p 113) pourront être affinées afin de dégager le potentiel réellement exploitable en fonction de ces caractéristiques (durée de la vacance, types de logement, date de construction,...). Cet objectif de reconquête de la vacance s'éloigne de celui indiqué par le SCoT et n'est plus compatible avec celui-ci.	Il convient de rappeler en préambule, que même si un document est arrêté, les données continuent d'être mises à jour et il existera toujours une donnée plus récente à analyser. Le PLUi est établi sur la base d'un diagnostic et donc de la photographie d'un territoire à un instant T. Le PADD présente une trajectoire à suivre dans un travail de prospective territoriale, cela ne peut en aucun cas traduire une réalité affirmée, il s'agit d'un objectif à atteindre. Cette volonté de lutter contre la vacance est retranscrite à travers le PADD du PLUi. L'un des enjeux identifiés consiste à maîtriser la consommation foncière, notamment par la mise en valeur des potentialités de densification et de renouvellement urbain, et par la lutte contre la vacance structurelle. En 2016, le taux de vacance au sein de la CCHS était de 10,7%, soit un taux qui est considéré comme élevé et préoccupant, notamment en raison d'une tendance à l'augmentation entre les derniers recensements de l'INSEE. La CCHS souhaite s'inscrire dans une perspective ambitieuse, en passant d'un taux de 10,7% en 2016, à un taux d'environ 9% en 2030, soit une baisse d'environ 1,7 points pour la vacance.

	Cela revient à la remise sur le marché d'environ 300 logements vacants, que la collectivité accompagnera dans le cadre de l'OPAH ou du Pacte Territorial France Rénov'. En 2019, environ 12,3% de logements vacants ont été comptabilisés sur la CCHS, en maintenant un objectif de réduction à 9%. Ainsi, l'objectif de réduction de la vacance passant de 12,3% à 9% est un objectif qui semble encore plus ambitieux et qui pourra s'avérer complexe d'atteindre, mais que les élus souhaitent poursuivre. Ils s'inscrivent dans donc une politique ambitieuse et volontariste. A noter, en 2021, selon les données INSEE, la CCHS dénombrait 1 739 logements vacants (soit 12,4% du parc). Toutefois, les données INSEE sur la vacance sont à interpréter avec prudence : ainsi, parmi les logements vacants, et selon les enquêtes menées par l'INSEE, sont recensés, les logements insalubres non habités, les logements non habités proposés à la vente ou à la location, ainsi que les ménages n'ayant pas donné suite à l'enquête lors des recensements. Selon la définition de l'INSEE, un logement est vacant s'il est inoccupé et : ▪ Proposé à la vente, à la location, ▪ Déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation, ▪ En attente de règlement de succession, ▪ Conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés, ▪ Sans affectation précise par le propriétaire (logement vétuste, etc.). A noter, un taux de vacance élevé peut être le résultat : ▪ D'un constat statistique : la vacance peut apparaître élevée alors même que les logements sont en cours de réhabilitation ou ont été démolis, c'est notamment le cas lorsque, suite au recensement, la donnée n'a pas été actualisée en temps réel ; ▪ D'un parc de logements vétuste ou inadapté aux besoins des ménages ; ▪ D'une offre en logements plus importante que la demande ; ▪ D'une rotation élevée du parc, etc. De manière plus générale, on distingue deux types de vacances : ▪ La vacance frictionnelle : il s'agit d'une vacance de courte durée, nécessaire à la rotation des ménages dans le parc de logements ; ▪ La vacance structurelle : il s'agit d'une vacance de plus longue durée sur laquelle il est primordial d'agir, pour résorber le phénomène de vacance en profondeur. Ainsi, si l'on se penche sur la vacance structurelle (c'est-à-dire les logements vacants depuis plus de 2 ans), il apparaît que le territoire de la CCHS est concerné par environ 715 logements vacants, ce qui représente une vacance 2,4 fois moins importante que les chiffres présentés par l'INSEE... Le PLUi pourra ajouter une analyse présentant ces éléments relatifs à la vacance de manière plus précise sur le territoire de la CCHS, notamment vis-à-vis des données LOVAC.
De plus, il est annexé au règlement 28 fiches concernant des changements de destination. Ces derniers devront être déduits du besoin en logements à produire en fonction du potentiel constructible à définir.	Il s'agit ici d'une interprétation erronée. En effet, l'article L151-11-2° du Code de l'Urbanisme précise que le PLU peut désigner, en dehors des STECAL, les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination. Ainsi, le changement de destination ne se traduit pas nécessairement par une transformation en logement. Il peut s'agir d'une autre destination dans le respect des destinations et sous-destinations autorisées : artisanat, commerce de détail, hébergement touristique, etc. Dès lors comment pourrait-on déduire une production de logements si la nature du changement concerne une activité ?

L'étude de densification semble n'être destinée qu'à l'habitat, alors que cette étude doit également justifier de l'absence de possibilité de densification pour le développement économique. En effet, le diagnostic foncier ne propose pas d'analyse du potentiel lié à la vacance des locaux commerciaux et d'activités, ainsi qu'aux friches (hors Flodor). L'identification de potentiel de densification à destination de l'activité économique et de l'équipement est donc attendue, incluant un inventaire des friches et une analyse du potentiel qu'elles constituent pour l'habitat comme pour les activités.	Conformément à la Loi Climat et Résilience, la CCHS a réalisé, en parallèle de l'élaboration de son PLUi, un inventaire des potentiels identifiés au sein des zones d'activité économique. Cette étude a été réalisée en juillet 2024. Cette dernière pourra être annexée au PLUi.
Enfin, il est nécessaire de préciser en complément du nombre de logements à produire en densification, les surfaces (en hectare) déductibles que cela représente, et d'en faire de même pour les friches et les surfaces dédiées à l'activité.	Il n'apparaît pas nécessaire de préciser les surfaces des terrains ne consommant d'espaces naturels, agricoles et forestiers.
I.1.3 La consommation d'ENAF future pour les besoins du territoire	
Le rapport de présentation précise qu'il sera consommé près de 57 ha pour l'habitat et 34,55 ha pour l'activité soit 91,55 ha au total. Cependant, il convient de s'assurer de la prise en compte des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) et des emplacements réservés dans le cadre du calcul de cette consommation d'espaces : - qu'il s'agisse de la consommation sur les dix dernières années pour les STECAL, - ou de la consommation projetée.	Le territoire de la CCHS comprend des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées. Ainsi, tous les STECAL (en dehors de ceux relatifs au développement touristique comprenant également la création d'observatoires avifaunistiques et des emprises liées au Canal Seine Nord Europe) se caractérisent par la présence de constructions et activités existantes isolées au sein des zones agricoles et naturelles. Par conséquent, seule la mise en place d'un STECAL au titre de l'article L-151-13 du Code de l'Urbanisme permettrait les extensions des constructions existantes. Il en est de même concernant les Emplacements Réservés, le PLUi comprend un tableau détaillé au sein du rapport de justification ainsi que des fiches annexes détaillées. A noter, les emplacements réservés identifiés ne constituent pas nécessairement de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. L'ER est un outil d'acquisition et de maîtrise du foncier. En effet, il s'agit en premier lieu, pour le bénéficiaire, d'acquérir le foncier avant d'en réaliser le projet. En outre, il peut s'agir de projets vertueux non consommateur d'ENAF. Par exemple, acquisition d'un foncier en prévision de la plantation d'arbres pour la réalisation d'un espace paysager, création d'ouvrages d'hydraulique douce de type fascines, plantations de haies, noues, création de fossés, etc. n'altérant pas la fonctionnalité des sols et sous-sols. La liste des emplacements réservés pourra être rebalayée et complétée si cela s'avère nécessaire.
peut citer la zone Aec, et notamment le STECAL de Flaucourt dont la superficie est de 20,7 ha. Ce secteur est décrit comme un bâtiment sans activité avec une délimitation de zonage incluant une superficie non occupée très importante qu'elle soit agricole ou naturelle.	Le site de Flaucourt est concerné par les bâtiments et bassin de traitement de Bonduelle. Le site est isolé au sein de la zone agricole c'est pourquoi il intègre un STECAL. Suite au deuxième arrêt de projet, l'emprise du STECAL a été adaptée afin d'intégrer les bassins ainsi qu'un projet de site de production de biométhane. Le STECAL est donc maintenu sur la totalité de l'emprise.

Extrait de l'avis	Réponse apportée
<u>Concernant particulièrement cette thématique des STECAL</u> : de nombreuses zones A et N indicées ont été délimitées comme tels. 119 STECAL sont ainsi créés par le PLUi. Or, la création de STECAL est encadrée par l'article L151-13 du code de l'urbanisme qui insiste sur leur caractère exceptionnel. La loi ELAN du 23 novembre 2018 précise que ce caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction de circonstances locales (des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs). Il convient que le rapport de présentation justifie la création de chaque secteur et mentionne explicitement les motifs exceptionnels qui explique cette délimitation particulière. On notera qu'une jurisprudence récente⁴ a censuré un PLUi notamment en raison du nombre trop important de STECAL et du risque de mitage des espaces naturels. En l'espèce, 51 STECAL avaient été créés. Afin d'assurer la sécurité juridique du PLUi, il conviendra donc de vérifier la pertinence de la création de ces secteurs en zones A et N. Par exemple : - les STECAL Ns sont des secteurs caractérisés par la présence d'équipement sportifs (tous existants à l'exception d'un projet sur la commune de Devise). Pour ces terrains, la DDTM propose un classement en U indicé pour des équipements sportifs uniquement ; - les secteurs relatifs au projet du canal Seine-Nord Europe pourraient être repris en zonage N et A indicés ; - la DDTM propose également un classement U indicé d pour le STECAL Ad (déchetterie de Saily-Saillisel) ; - pour le STECAL Nisdnd, ce dernier devrait être limité à la partie enfouissement et les parcelles ayant vocation à accueillir des constructions dédiées au tri ou à l'industrie reclassées en U.	Tous les STECAL (en dehors de ceux relatifs au développement touristique comprenant également la création d'observatoires avifaunistiques et des emprises liées au Canal Seine Nord Europe) se caractérisent par la présence de constructions et activités existantes isolées au sein des zones agricoles et naturelles. Par conséquent, seule la mise en place d'un STECAL au titre de l'article L-151-13 du Code de l'Urbanisme permettrait les extensions des constructions existantes, sauf si les services de l'Etat valident le pastillage de secteurs urbains de faible emprise isolées au sein des zones agricoles et naturelles. La totalité des STECAL pourra être rebalayée pour l'approbation de la procédure et complétée si cela s'avère nécessaire. A cet effet, pour réduire le nombre de STECAL, comme le propose la DDTM, les corrections suivantes pourront être réalisées : • Les secteurs Ns « <i>Secteurs naturels caractérisés par la présence d'équipements sportifs</i> » pourront être transformés en secteurs Us « <i>Secteurs urbains caractérisés par la présence d'équipements sportifs</i> » (24 secteurs Ns sont identifiés au sein du PLUi) ; • Concernant les STECAL relatifs au Canal Seine Nord Europe, la DDTM propose d'ajouter un indice. La CCHS, dans l'optique d'assurer la sécurité juridique de son document, s'interroge sur la base de quel fondement législatif est justifiée l'application de cet indice ? En effet, il ne faudrait pas que la réalisation d'un indice remette en cause la bonne réalisation des aménagements et constructions prévues dans le cadre de l'aménagement des projets du canal ; • Le STECAL Ad « <i>Secteur agricole caractérisé par la présence d'une déchetterie</i> » relatif à la déchetterie existante de Saily-Saillisel pourra être reclassé en secteur Ud « <i>Secteur urbain caractérisé par la présence de stockage de déchets</i> » ; • Le STECAL Nisdnd relatif à l'installation de stockage de déchets non dangereux pourrait dès lors intégrer le même secteur Ud.
<u>Concernant le dispositif des emplacements réservés</u>, celui-ci permet d'anticiper l'acquisition de foncier et, en attendant, d'en geler l'emprise foncière concernée pour pouvoir y réaliser à terme un projet précis. Il s'agit d'une servitude limitant le droit à construire, en contrepartie de laquelle le propriétaire concerné bénéficie d'un droit de délaissement lui permettant d'exiger de la collectivité publique bénéficiaire de la réserve, qu'elle procède à l'acquisition de l'emprise concernée. On notera néanmoins qu'un nombre important des emplacements réservés ne sont pas suffisamment détaillés et/ou ne présentent pas de cohérence particulière avec le PADD. Par exemple : - 11 emplacements réservés sont créés en vue de réaliser des ouvrages hydrauliques, sans que le document ne fournisse plus de précisions ; - A Combles, l'emplacement réservé COM-e a pour objet la création d'un équipement, qui n'est détaillé dans aucun document ; - A Nurlu, l'emplacement réservé NUR-c a pour objet la plantation d'arbres ou de haies sans qu'il soit précisé le but de la création de cette ceinture autour d'un terrain qui par ailleurs présente un enjeu de sécurité, avec la sortie quotidienne de véhicules hippomobiles. Concernant la commune de Villers-Carbonnel, le nombre d'emplacements réservés créés est de 27, pour une superficie totale de 117 003 m², soit 11,7 hectares, ce qui paraît considérable pour une commune rurale.	L'ER est un outil d'acquisition et de maîtrise du foncier. En effet, il s'agit en premier lieu pour le bénéficiaire d'acquérir le foncier avant d'en réaliser le projet. En outre, il peut s'agir de projets vertueux non consommateur d'ENAF. Par exemple, acquisition d'un foncier en prévision de la plantation d'arbres pour la réalisation d'un espace paysager, création d'ouvrages d'hydraulique douce de type fascines, plantation de haies, noues, récréation de fossés, etc. n'altérant pas la fonctionnalité des sols et sous-sols. Toutefois, le PLUi a veillé dans à intégrer un tableau détaillé au sein des justifications et a annexé au règlement les fiches détaillées de tous les emplacements réservés. La liste des emplacements réservés pourra être rebalayée avec les élus du territoire et complétée sur le volet justifications si cela s'avère nécessaire, notamment pour les communes de Combles, Nurlu et Villers-Carbonnel. Tous les ER qui ont été créés le sont en cohérence avec les orientations du PADD, comme en témoigne le tableau de compatibilité ci-dessous détaillé.

Type d'Emplacement Réserve	Justification	Référence de l'orientations du PADD
- Ouvrage hydraulique ; - Accès pour l'entretien du fossé ; - Réalisation du fossé pour la gestion des eaux pluviales ; - Entretien des berges et des talus ; - Création d'un bassin d'infiltration des eaux pluviales ; - Etc.	Dans un souci de prise en compte des risques et aléas inhérents au territoire, le PLUi s'est attaché à identifier les emplacements réservés pour la création d'ouvrages hydrauliques, dans l'objectif de protéger les biens et les personnes de potentiels risques. Ces emplacements réservés ont vocation à permettre la création d'ouvrages de gestion des eaux pluviales, permettant de tamponner les eaux de ruissellement issus des bassins versants amonts, d'assurer l'entretien d'ouvrages existants, dans le but de protéger les biens et les personnes. Ces emplacements ont été pris soit conformément aux études de l'AMEVA relatives aux axes de ruissellements, soit suite aux observations d'évènements pluvieux passés, et permettraient de collecter les eaux issues des ruissellements agricoles potentiels de bassins versants amonts. La superficie réservée pourra être amenée à évoluer en fonction des études qui seront menées lors des études complémentaires permettant d'affiner les données, d'adapter le type d'ouvrage et de le dimensionner correctement (type d'ouvrage, longueur, largeur et profondeur, accès des engins d'entretien, intégration paysagère ...).	AXE 1 : Des richesses et des sensibilités environnementales, paysagères et patrimoniales au cœur du projet Orientation 1-C : Limiter l'exposition des populations aux risques, aux nuisances et pollutions - Favoriser une gestion des eaux pluviales de manière à limiter les phénomènes de ruissellement Orientation 1-D : Préserver la ressource en eau - Assurer une bonne gestion des eaux pluviales pour l'existant et les nouveaux projets
- Elargissement d'un sentier ; - Prolongement du chemin de la cavée et création d'un chemin de tour de ville ; - Création d'un chemin de tour de ville ; - Création d'un sentier de randonnée ; - Création de pontons et passerelles piétonnes ; - Etc.	Les emplacements réservés ayant vocation à permettre la création de liaisons douces ont pour objectif de préserver le cadre de vie des habitants sur le territoire, de faciliter les déplacements et de limiter les déplacements motorisés. Cela contribuera à assurer la santé des populations en limitant les rejets de gaz à effet de serre et en encourageant les déplacements actifs. En outre, cette volonté de recréer « des chemins de tour de ville » invite à se remémorer l'histoire des territoires de la Somme. Ces chemins permettaient historiquement de faire le tour des villages en empruntant des sentiers herbeux et plantés qui longeaient les pâtures et arrières des jardins. Les recréer participerait à l'insertion paysagère du bâti dans l'environnement agricole et paysager en réalisant des écrans de verdure autour des bourgs. Ce maillage doux participerait également au renforcement du volet touristique	AXE 2 : Une organisation territoriale au service de la qualité de vie des habitants Orientation 2-D : Faciliter et sécuriser les déplacements à pied et en vélo : - Veiller à la sécurité et au confort des déplacements piétons et cyclistes ; - Améliorer l'identification et l'indication des itinéraires de promenade et de randonnée ; - Préserver les chemins et tours de ville existants, et reconquérir ceux qui ont été accaparés ; - Etoffer les cheminements doux sur le territoire dans une logique de connexion et de bouclage. AXE 3 : Un dynamisme économique vecteur d'attractivité

	par la création de circuits de la mémoire et autres circuits pédestres. Les communes de Longueval, Rancourt et Péronne sont particulièrement concernée par le circuit du souvenir, d'autres circuits pourraient ainsi être développés.	Orientation 3-D : Développer une politique touristique cohérente et responsable, en appui des richesses patrimoniales et culturelles locales • Développer les infrastructures touristiques et les services • Comme par exemple l'hébergement, la restauration, l'aménagement d'aires de pique-nique, le stationnement adéquat avec la fréquentation des sites touristiques... • Mettre en réseau l'offre touristique dans une logique de circuits découverte, pour des publics très divers
• Aménagement d'équipements publics et de stationnements en lien avec l'église et le cimetière ; • Extension du cimetière ; • Création d'un équipement ; • Création d'une rue ; • Elargissement et prolongement d'une voie ; • Création d'un espace de stationnement en lien avec la salle des fêtes ; • Création d'une aire de jeux ; • Réalisation de places de stationnement ; • Stationnement pour le cimetière ; • Etc.	Ces emplacements réservés ont vocation à créer des équipements publics, espaces publics et autres espaces de stationnement. Créer un Emplacement Réservé (ER) voué à accueillir des équipements ou espaces publics permettrait de répondre à un besoin des municipalités d'assurer la qualité du cadre de vie des habitants et de répondre à un besoin. L'objectif étant de regrouper les principaux équipements publics au centre-bourg, et d'éviter les extensions urbaines. L'objectif d'un ER voué à la création de parkings et étant de pallier à un déficit en matière de stationnements et de garantir une continuité des cheminements piétons sur les trottoirs (en évitant ainsi les incivilités liées au stationnement en domaine public). Assurer le stationnement aux abords des cimetières est assez caractéristique du territoire de la Somme qui est particulièrement concerné par les circuits du souvenir en lien avec le tourisme de mémoire. Cela permet d'assurer le stationnement des véhicules dans des espaces dédiés et de permettre aux populations de venir se recueillir, tout en assurant la sécurité des usagers piétons. Il s'avère ainsi nécessaire de rappeler que la Somme a été le théâtre d'évènements historiques marquants car profondément touchée par les combats de la Première Guerre Mondiale.	AXE 2 : Une organisation territoriale au service de la qualité de vie des habitants Orientation 2-A : Valoriser le rôle des polarités du territoire afin de préserver le bon niveau de services apportés aux habitants Orientation 2-D : Faciliter et sécuriser les déplacements à pied et en vélo Des déplacements doux bien organisés et sécurisés sont essentiels à la qualité de vie dans l'ensemble des villes et villages de la Haute Somme. Ils conditionnent l'accès aux commerces, services et équipements pour les habitants, aussi bien que l'accès au territoire dans de bonnes conditions pour les touristes.
• Accès à la zone AU ; • Accès au cœur d'îlot.	En cohérence avec les besoins du territoire et conformément au PADD, dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, nécessaires pour la desserte des sites et équipements.	AXE 4 : Un développement résidentiel diversifié, solidaire et durable Orientation 4-B : Mettre en place une politique foncière respectueuse de l'environnement et valorisante pour le territoire • Mobiliser en priorité les opportunités au sein de la trame urbaine • Au besoin, ouvrir à l'urbanisation des secteurs en extension

• Projet de jardin public, • Plantation d'arbres ou de haies (largeur de 10 mètres) • Création d'un verger de conservation • Création d'une entrée de village végétal (rond des Ornes) ;	Il apparaît primordial de créer des Emplacements Réservés (ER) afin de réaliser des espaces nécessaires aux continuités écologiques. En effet, planter des entités végétales est utile car : - Présente un intérêt écologique (corridor de biodiversité, espace refuge pour la faune et la flore) ; - Constitue des éléments de repère dans le paysage : des marqueurs forts participant aux rythmes paysagers ; - Participe à la diversité des paysages et au cadre de vie rural ; - Contribue à la réduction des risques de ruissellements agricoles (lutte contre les inondations) ; - Contribue au maintien des talus, berges des cours d'eau, etc.	AXE 1 : Des richesses et des sensibilités environnementales, paysagères et patrimoniales au cœur du projet Orientation 1-A : Renforcer l'identité locale du territoire par la préservation et la mise en valeur de ses richesses naturelles, patrimoniales et paysagères • Préserver les espaces publics traditionnels (places vertes, terrains de longue paume, etc...) • Maintenir des espaces d'aération au sein des tissus bâtis
• Création d'une aire de mobilité rurale	La création d'un ER pour réaliser une aire de mobilité rurale a pour objectif de lutter contre le phénomène d'autosolisme qui consiste à voyager seul dans son véhicule motorisé. La création d'une aire de covoiturage permettrait ainsi de limiter les déplacements motorisés en regroupant les usagers. Cela contribuera à assurer la santé des populations en limitant les rejets de gaz à effet de serre et en encourageant le covoiturage en milieu rural.	AXE 2 : Une organisation territoriale au service de la qualité de vie des habitants Orientation 2-B : Encourager un usage de la voiture ayant moins d'impact sur l'environnement • Favoriser le covoiturage
• Acquisition pour la protection d'un élément de patrimoine ; • Création d'un parc pour la valorisation du château ; • Etc.	La création d'un ER pour acquérir des éléments de patrimoine a pour objectif de protéger et mettre en valeur la richesse du patrimoine bâti qui participe à l'histoire et au patrimoine architectural du territoire.	AXE 1 : Des richesses et des sensibilités environnementales, paysagères et patrimoniales au cœur du projet Orientation 1-A : Renforcer l'identité locale du territoire par la préservation et la mise en valeur de ses richesses naturelles, patrimoniales et paysagères • Protéger le patrimoine bâti, qu'il soit emblématique ou plus ordinaire AXE 3 : Un dynamisme économique vecteur d'attractivité Orientation 3-D : Développer une politique touristique cohérente et responsable, en appui des richesses patrimoniales et culturelles locales • Inscrire le projet local dans les thématiques de la mémoire, de la nature et du patrimoine architectural et culturel • Développer les infrastructures touristiques et les services

		• Comme par exemple l'hébergement, la restauration, l'aménagement d'aires de pique-nique, le stationnement adéquat avec la fréquentation des sites touristiques... • Mettre en réseau l'offre touristique dans une logique de circuits découverte, pour des publics très divers • Associer la dynamique de développement de l'activité agricole et les autres structures locales susceptibles d'enrichir l'offre touristique • Articuler les circuits de randonnée existants et les adapter pour favoriser la découverte des patrimoines et le développement de l'offre de produits locaux • Valoriser les communes labellisées villes et villages fleuris dans l'offre touristique proposée par le territoire • Favoriser le développement du tourisme d'affaires
--	--	---

Extrait de l'avis	Réponse apportée
Enfin, certaines zones à urbaniser interrogent les services de l'État, notamment la zone 2AUec de 11 hectares située à Cléry-sur-Somme, pour laquelle la DDTM a précédemment indiqué sa réserve à la communauté de communes (courrier du 18 mai 2021) compte tenu qu'elle constitue une création ex-nihilo d'une zone d'activités économiques sur des terres agricoles. Ce classement 2AU impliquera la modification du PLUi pour une urbanisation effective. Or, compte tenu de la période du document arrêté allant de 2018 à 2030, il semble très peu probable de voir émerger un projet sur la durée restante du document. Un reclassement des parcelles en zone A semble plus cohérent et permettrait par ailleurs de limiter davantage la consommation foncière et	La zone 2AUec de 11 ha localisée à Cléry-sur-Somme permettra, à plus long terme, de valoriser l'échangeur autoroutier de Cléry-sur-Somme en y développant une zone d'activités en complémentarité avec l'offre économique présente ou à venir sur le territoire. Ce projet est inscrit dans les orientations du projet politique du territoire (PADD) visant notamment à profiter du positionnement géographique privilégié de l'échangeur autoroutier de Cléry-sur-Somme. Supprimer cette zone alors même qu'elle figure dans les orientations du PADD revient condamner le projet de PLUi tel qu'il a été arrêté et le revoir en phase PADD. Ainsi, la zone d'activités sur Cléry-sur-Somme répond à un besoin de développement économique équilibré du territoire. S'inscrivant dans un contexte rural, à proximité immédiate de la gare de péage et donc d'un maillage autoroutier stratégique. Ce projet a été inscrit par la CCHS et permettra de limiter les flux en direction des zones d'activités de la ville de Péronne, en relocalisant les activités au plus près des infrastructures générant du trafic et des échanges.

Extrait de l'avis	Réponse apportée
I.2. La politique de l'habitat I.2.1 Les objectifs de production	
Afin d'atteindre l'objectif démographique fixé (1 000 habitants supplémentaires), le besoin estimé par le SCoT est de 1 510 logements à l'échelle de la CCHS à l'horizon 2030. Il apparaît cependant que ce besoin n'a pas été actualisé au vu de l'évolution démographique du territoire et des dernières données INSEE 2021. En effet, au regard de la démographie en déprise ces dernières années (- 205 habitants/an) et considérant que l'impact de la création du CSNE en termes de nouveaux habitants pourrait être moindre, il semble que le besoin de 1 510 logements à l'échelle de la CCHS à l'horizon 2030 est surestimé et mériterait une réévaluation.	Concernant la prise en compte des dernières données INSEE 2021 : il convient de rappeler que les données INSEE 2021 sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2024.... Or, le scénario démographique du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu en Conseil Communautaire du 23 janvier 2020 et le premier arrêt de projet le 21 septembre 2023... Ainsi, lors de l'établissement du scénario démographiques, seules les données INSEE 2016 étaient disponibles. Nécessairement, le temps d'établir l'élaboration complète d'un projet de territoire à l'échelle de 60 communes ; en tenant compte des événements conjoncturels indépendants de la volonté des élus (la crise sanitaire impliquant plusieurs périodes de confinement liées à la pandémie de Covid-19 en France, ainsi que le retard du chantier du projet d'envergure nationale relatif au Canal Seine Nord Europe) ; cela conduit à l'élaboration d'un document de planification sur un temps plus long. Traduire un scénario démographique c'est viser un objectif de développement à long terme se basant une hypothèse de trajectoire. En effet, le projet de territoire vise à atteindre un objectif de 28 700 habitants à l'horizon 2030, soit, en tenant compte du desserrement des ménages, un besoin de 1510 logements à l'horizon 2030. Ces 1510 logements doivent ainsi être répartis sur l'ensemble du territoire, c'est pourquoi, le besoin a été ventilé en s'appuyant sur l'armature territoriale identifiée par le SCoT, ce qui conduit au respect de la hiérarchie des polarités. Ainsi, en matière de logements, tous les besoins en logements ont été identifiés au sein des tissus urbanisés des communes en priorité, avant d'envisager des extensions urbaines. Les extensions urbaines sont localisées prioritairement au sein des polarités, et uniquement si cela s'avère nécessaire. A noter que, certains sites, bien que localisés au sein de l'enveloppe urbaine des communes, peuvent constituer de la consommation d'ENAF (la nature des parcelles a été croisée avec les données relatives à l'OCS2D). La loi Climat et Résilience invite effectivement à réduire la consommation d'ENAF, c'est pourquoi un travail a été mené en profondeur dans le cadre du diagnostic foncier, afin de limiter au maximum toute extension à l'urbanisation. Suite aux deux arrêts de projet du PLUi et à l'émergence de données actualisées, la CCHS a conscience que le territoire a perdu des habitants ces dernières années, ce constat s'observe particulièrement sur les polarités et leurs communes périurbaines. En effet, les communes les plus rurales (moins de 230 habitants) semblent être les communes les plus attractives, notamment au regard de la qualité du cadre de vie qu'elles offrent. Toutefois, l'attractivité des communes les plus rurales ne suffit pas à inverser la tendance, c'est pourquoi, la CCHS souhaite stabiliser et augmenter sa population en visant un scénario démographique positif. La CCHS s'engage à lancer une procédure d'adaptation de son PLUi pour 2028, dès lors que le SCoT aura été révisé, en réévaluant les scénarios démographiques et en tenant compte des tendances observées sur un temps plus long.
La CCHS présente un taux important de logements vacants sur son territoire qui atteint plus de 12 % en 2021 (source INSEE) soit 1 739 logements, contre 11 % en 2015 (1 532 logements), et 9 % en 2010 (1 210 logements). On observe alors que ce taux n'a pas cessé d'augmenter ces dernières années (+ 529 logements vacants en 10 ans). De plus, s'agissant de la vacance structurelle, en 2020, sur les 12 555 logements du parc privé, 677 sont vacants depuis au moins 2 ans, ce qui représente un taux de 5,4 % (source : fichiers fonciers). Il est rappelé que le SCoT s'est fixé une politique volontariste : celle de diminuer le taux de logements vacants, en passant d'un taux de 9 % en 2012 à un taux de 6,9 % en 2030, soit une baisse de 2,1 points. Le PADD précise par ailleurs que la CCHS souhaite s'inscrire dans ces mêmes perspectives ambitieuses, en passant d'un taux de 10,7 % en 2016 à un taux d'environ 9 % en 2030, soit une baisse d'environ 1,7 point. Toutefois, au regard des données actualisées par l'INSEE, il apparaît que cet objectif reste difficilement atteignable. Le document précise que « cela revient à la remise sur le marché d'environ	La volonté de lutter contre la vacance est retranscrite à travers le PADD du PLUi. L'un des enjeux identifiés consiste à maîtriser la consommation foncière, notamment par la mise en valeur des potentialités de densification et de renouvellement urbain, et par la lutte contre la vacance structurelle. En 2016, le taux de vacance au sein de la CCHS était de 10,7%, soit un taux qui est considéré comme élevé et préoccupant, notamment en raison d'une tendance à l'augmentation entre les derniers recensements de l'INSEE. La CCHS souhaite s'inscrire dans cette perspective ambitieuse, en passant d'un taux de 10,7% en 2016, à un taux d'environ 9% en 2030, soit une baisse d'environ 1,7 points pour la vacance. Cela revient à la remise sur le marché d'environ 300 logements vacants, que la CCHS accompagnera dans le cadre de l'OPAH ou du Pacte Territorial France Rénov'. En 2019, environ 12,3% de logements vacants ont été comptabilisés sur la CCHS, en maintenant un objectif de réduction à 9%. Ainsi, l'objectif de réduction de la vacance passant de 12,3% à 9% est déjà un

300 logements vacants, que l'OPAH accompagnera ».

Sur ce point, il est à noter que la CCHS n'aborde pas la question des moyens, des outils ou partenaires mobilisés (ANAH?) ni même de la sectorisation.

La remise sur le marché de logements vacants reste un enjeu stratégique pour la CCHS et doit faire l'objet d'un objectif chiffré et d'actions dédiées (mise en place d'OPAH, de la taxe d'habitation sur les logements vacants, mise en œuvre d'outils spécifiques de lutte contre la vacance tels que la prime à la sortie de vacance, conventionnement ANAH, bail de réhabilitation...).

Par ailleurs, le diagnostic évoque que « 8,1 ha consommés par les pôles pour l'habitat individuel n'ont pas empêché la population de décroître », indiquant donc que potentiellement que la consommation foncière passée a été créatrice de vacance supplémentaire. Or, en considérant le scénario démographique décroissant projeté par l'INSEE, à la baisse, rien ne garantit donc l'efficacité de la consommation d'espaces projetée pour ce PLUi.

Ainsi, il semble important que le niveau de production de logements neufs soit ajusté afin de ne pas générer davantage de vacance.

En conclusion et au regard de l'ensemble de ces éléments, la CCHS est donc appelée à adapter son offre de logements. Il est en effet nécessaire que la production de logements réponde à la réalité tendancielle de sa démographie.

objectif ambitieux qu'il sera déjà complexe d'atteindre, mais que les élus souhaitent poursuivre. Ils s'inscrivent dans donc une politique ambitieuse et volontariste.

A noter, en 2021, selon les données INSEE, la CCHS dénombrait 1 739 logements vacants (soit 12,4% du parc). Toutefois, **les données INSEE sur la vacance sont à interpréter avec prudence** : ainsi, parmi les logements vacants, et selon les enquêtes menées par l'INSEE, sont recensés, les logements insalubres non habités, les logements non habités proposés à la vente ou à la location, ainsi que les ménages n'ayant pas donné suite à l'enquête lors des recensements.

Selon la définition de l'INSEE, un logement est vacant s'il est inoccupé et :

- Proposé à la vente, à la location,
- Déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation,
- En attente de règlement de succession,
- Conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés,
- Sans affectation précise par le propriétaire (logement vétuste, etc.).

A noter, un taux de vacance élevé peut être le résultat :

- D'un constat statistique : la vacance peut apparaître élevée alors même que les logements sont en cours de réhabilitation ou ont été démolis, c'est notamment le cas lorsque, suite au recensement, la donnée n'a pas été actualisée en temps réel ;
- D'un parc de logements vétuste ou inadapté aux besoins des ménages ;
- Une offre en logements plus importante que la demande ;
- Une rotation élevée du parc, etc.

En effet, de manière plus générale, **on distingue deux types de vacances** :

- **La vacance frictionnelle** : il s'agit d'une vacance de courte durée, nécessaire à la rotation des ménages dans le parc de logements ;
- **La vacance structurelle** : il s'agit d'une vacance de plus longue durée sur laquelle il est primordial d'agir, pour résorber le phénomène de vacance en profondeur.

Ainsi, si l'on se penche sur la vacance structurelle (c'est-à-dire les logements vacants depuis plus de 2 ans), il apparaît que le territoire de la CCHS est concerné par environ 715 logements vacants, ce qui représente une vacance 2,4 fois moins importante que les chiffres présentés par l'INSEE...

Le PLUi pourra ajouter une analyse présentant ces éléments relatifs à la vacance de manière plus précise sur le territoire de la CCHS, notamment vis-à-vis des données LOVAC.

Concernant les outils à mettre en place sur le territoire, la CCHS souhaite préciser que l'élaboration du PLUi a contribué dès 2020 à la mise en place d'une OPAH-RR sur le territoire (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Revitalisation Rurale). Les priorités concernent notamment la remise sur le marché des logements vacants depuis plus de deux ans et la CCHS dispose d'un guichet unique de l'habitat piloté par l'opérateur Soliha :

- La valorisation des projets d'économie d'énergie des Propriétaires Occupants (PO) ;
- La lutte contre l'habitat insalubre et dégradé ;
- La sortie de la vacance dans l'ancien, et notamment la réduction de la vacance dite structurelle.

	Il convient également de préciser que sur les territoires ruraux, il faut plusieurs décennies pour observer concrètement les résultats de la mise en œuvre d'une politique de l'habitat. A noter également que la commune de Péronne intègre le dispositif « petites villes de demain » qui contribuera à la revitalisation du territoire. La CCHS a connaissance des différents moyens d'interventions et degrés progressifs impliquant la mise en œuvre de mesures coercitives, qui toutefois peuvent présenter des limites (du coercitif, au curatif voire à la substitution publique : taxe sur les logements vacants, majoration de la taxe foncière sur le foncier constructible, procédures de récupération de biens, etc.). La CCHS précise qu'elle s'est appuyée sur les données INSEE disponibles lors de l'élaboration du PLUi, et ne peut revoir ses objectifs démographiques en se basant sur des données parues après le premier arrêt de projet du PLUi. En effet, cela impliquerait de repartir à l'étape du PADD, alors même que le document est en cours d'élaboration depuis 2017 et qu'il est totalement compatible avec le SCoT Santerre-Haute Somme.
II. Analyse des documents du PLUi	
II.1. Le rapport de présentation	
Le diagnostic est réalisé sur la base de données Insee 2019. Si des données plus récentes sont disponibles et auraient mérité d'être analysées dans le diagnostic, il apparaît également que le PADD mentionne des données Insee 2016. Ce manque de cohérence pose la question de la validité du projet dans la mesure où il se base sur des données datées et donc potentiellement sur des constats erronés ou des phénomènes encore amplifiés. Au-delà, et comme déjà signalé, le diagnostic n'a que peu d'incidences sur le projet de la collectivité dans la mesure où elle applique les prescriptions du SCoT dans un rapport de conformité plus que de compatibilité. La partie justification mériterait également d'être plus détaillée. Elle se contente souvent de reprendre uniquement les documents déjà proposés (étude de densification par exemple) ou n'apporte pas d'éléments justifiant de tel ou tel choix. Pour les secteurs des OAP, par exemple, il est uniquement précisé qu'ils ont été identifiés dans le diagnostic foncier et mentionnent le nombre de logements à réaliser et éventuellement le traitement des franges urbaines. À aucun moment le document ne précise pourquoi ils ont été choisis plutôt que d'autres.	Comme évoqué précédemment concernant les données INSEE 2021, il convient de rappeler que les données INSEE 2021 sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2024.... Or, le scénario démographique du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu en Conseil Communautaire du 23 janvier 2020 et le premier arrêt de projet le 21 septembre 2023... Ainsi, lors de l'établissement du scénario démographique, seules les données INSEE 2016 étaient disponibles. Le Bureau d'Etudes a actualisé les données statistiques du rapport de présentation avant l'arrêt de projet du PLUi afin de permettre à chacun d'observer les tendances. Toutefois, il n'aurait pas été envisageable de modifier les données inscrites au PADD dès lors que ce dernier avait d'ores et déjà été débattu. La CCHS étoffera le rapport des justifications avec des éléments plus complets et détaillés notamment concernant les logements vacants, les emplacements réservés, les STECAL, les différents secteurs d'OAP, etc.
II.1.1 Etat initial de l'Environnement	
L'état initial de l'environnement dressé par la collectivité est complet et de bonne qualité, on notera néanmoins la présence d'une analyse « atouts, faiblesses, opportunités, menaces » (AFOM) qui ne traite pas la thématique « paysage » en tant que telle. Cette dernière est uniquement évoquée à travers d'autres thématiques (patrimoine naturel, géomorphologie...) ce qui est regrettable considérant les enjeux présents sur le territoire. Concernant la ressource en eau, il est indiqué qu'il n'existe pas aujourd'hui de déséquilibre quantitatif, la recharge annuelle des nappes permettant de couvrir les besoins en eau potable des populations, de l'agriculture et de l'industrie. Or, le document ne présente pas de données relatives au risque de tension quantitative à moyen terme, seules sont fournies celles sur l'état qualitatif de l'eau (issues du SDAGE Artois-Picardie 2022-2027 – carte 16 des annexes de ce schéma). Pour afficher le bon état quantitatif de l'eau comme atout du territoire (cf analyse AFOM), il aurait été nécessaire de produire des données sur ce sujet.	La CCHS complètera le diagnostic du territoire en ajoutant un volet plus complet sur la thématique du paysage. L'Etat initial de l'Environnement comprend : - En page 39, un chapitre relatif à la ressource en eau du territoire ainsi qu'aux objectifs d'état qualitatifs et quantitatifs de la ressource ; - En page 176, un chapitre relatif aux réseaux dont les réseaux d'eau potable. Les éléments relatifs aux volumes d'eau autorisés, lorsqu'ils sont connus figurent au rapport de présentation. Il en est de même pour les réseaux d'assainissement. Le PLUi a attaché une grande importance sur la protection de la ressource en eau en : - Annexant au PLU les données sur les SUP : Les périmètres de captage constituent une servitude d'utilité publique qui s'impose de fait ; - Cartographiant les différents risques, contraintes et nuisances connus sur les plans bis ou à minima rappelant en introduction de chaque zone au sein du règlement écrit ; - Intégrant et cartographiant les données sur les zones humides ;

	• Réglementant une bande tampon de 10 m de part et d'autre des cours d'eau ; • Traduisant un certain nombre d'éléments de l'étude sur la gestion des eaux pluviales de l'AMEVA, étude qui est en plus annexée dans son intégralité au PLUi ; • Favorisant la récupération des eaux pluviales pour des usages non nobles. A noter que d'après l'Observatoire Climat Hauts-de-France, il n'y a pas de tendance particulière sur le volume annuel de précipitations (cf. publication artois-picardie.eaufrance.fr). Les justifications pourront être étayées sur le volet relatif aux prélèvements en eau.
Concernant les continuités écologiques et la trame verte et bleue, l'état initial présente les cartographies issues du SRADDET des Hauts-de-France et du SCoT Santerre Haute-Somme. L'effet de fragmentation des grandes infrastructures routières et ferroviaires sur les espaces naturels est évoqué. L'analyse AFOM ajoute le canal du Nord à ces infrastructures. La collectivité aurait pu y mentionner également le projet de canal Seine nord Europe.	La mention du Canal Seine Nord Europe sera ajoutée concernant les infrastructures anthropiques générant une fragmentation dans les continuités écologiques.
II.1.2 Evaluation Environnementale (EE)	
Concernant la ressource en eau, afin de contribuer à la préservation de sa qualité, l'évaluation environnementale souligne qu'aucune nouvelle zone à urbaniser ne sera ouverte dans un périmètre de protection de captage d'eau potable. Comme pour l'état initial, l'EE n'aborde pas l'aspect quantitatif, qui est pourtant l'un des objectifs de l'orientation 4 du SCoT Santerre Haute-Somme (rappelé page 9 de l'EE). Le projet de PLUi présenté prévoit diverses extensions urbaines et comprend 63 OAP. Aussi, la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable mérite d'être étudiée , or l'EE ne propose pas d'élément sur les capacités actuelles (ouvrages, réseaux, qualité des eaux), les marges disponibles et les perspectives de consommation nouvelle liées notamment au développement économique.	Les aspects relatifs à la ressource en eau ont été analysés de manière qualitative au sein de l'Evaluation Environnementale du document. Comme évoqué précédemment, il n'existe pas, à notre connaissance, de modélisation avérée de l'Agence de l'Eau sur l'état quantitatif de la ressource en eau souterraine, il faut donc appréhender les chiffres avec beaucoup de réserves et observer un principe de précaution, car il n'y a pas de certitudes parfaites et de données chiffrées vérifiées sur l'état quantitatif des nappes et les volumes d'eau prélevables. L'EE pourra être complétée avec quelques éléments chiffrés.
Concernant la trame verte et bleue (TVB), l'EE ne prend que partiellement en considération les orientations du SCoT (page 69 du document d'orientations et d'objectifs du SCoT : « <i>Lors de l'élaboration/révision des documents d'urbanisme, ceux-ci devront : Identifier et préciser les éléments de la TVB du SCoT et prendre les mesures nécessaires à leur préservation par une traduction réglementaire et spatiale adaptée</i> »). L'identification des éléments de TVB n'est traduite qu'à travers les OAP sectorielles, le reste du territoire ne semble pas avoir fait l'objet d'une étude permettant d'identifier et de protéger de manière exhaustive ces éléments.	Le PLUi s'est attaché à prendre en compte les enjeux relatifs aux continuités écologiques et a donc traduit la trame verte et bleue du territoire à travers : • L'identification de zones naturelles au règlement graphique. Ces dernières ayant pour objectif d'assurer la continuité écologique des milieux ; • La mise en place d'OAP. La prise en compte du paysage et des continuités écologiques a été réalisée au sein de toutes les OAP inscrites au PLUi. En effet, en application de l'article L151-6-2 du Code de l'Urbanisme, « <i>les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques</i> ». Ainsi, les OAP doivent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage ou sites et secteurs présentant des enjeux écologiques majeurs. Le Code de l'Urbanisme n'oblige en rien les collectivités à traiter les éléments relatifs aux continuités écologiques au sein d'une OAP thématique. C'est pourquoi, la collectivité a fait le choix de traiter individuellement cette thématique au sein de chacune des OAP. • L'identification des entités végétales au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme.
En outre, la construction du Canal Seine-Nord Europe (CSNE) est un élément majeur devant être pris en compte par le projet de plan puisque celui-ci aura un impact sur l'avenir du territoire quelque soit la thématique envisagée (économique, environnementale, ...). Le SCoT prescrit d'ailleurs la prise en considération de ce projet dans les documents d'urbanisme mais le projet de la collectivité semble laisser le soin à la société du canal de la traiter (page 9 de l'EE : « <i>La question des coupures liées au CSNE est appréhendée au sein des études opérationnelles liées à cet ouvrage</i> »). Or, le PLUi peut également contribuer, à son niveau, en anticipant les impacts du projet.	La CCHS souhaite rappeler que le choix du scénario démographique était corrélé aux effets attendus par le démarrage du chantier du Canal Seine Nord Europe. Le CSNE a donc été largement pris en compte dans le PLUi et traduit réglementairement au sein du règlement écrit et graphique. Le Canal Seine Nord Europe, est un projet d'une portée supérieure à l'échelle du territoire de la Haute Somme. Il intègre notamment la liste des Projets d'Envergure Nationale ou Européenne d'intérêt général majeur. Le CSNE fait également l'objet d'une DUP nationale (Décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements). Par conséquent le PLUi doit s'adapter en intégrant le projet et en assurant sa compatibilité avec les documents de rang supérieur et non pas en procédant à l'analyse des effets du CSNE pour veiller à réduire son impact sur le territoire, ni en veillant à l'intégration des opportunités du CSNE en matière de développement d'espaces naturels favorables à la biodiversité. Ainsi, la vocation du PLUi n'est pas

	de proposer des mesures de réduction ou de compensation du Canal Seine Nord Europe. L'objectif inscrit dans la délibération d'élaboration du PLUi est bien de « <i>Préserver les richesses écologiques (de la Vallée de la Somme notamment), tout en accompagnant et en développant le potentiel touristique et de loisir du territoire</i> ».
II.2. Le PADD	
Le projet d'aménagement et développement durable (PADD) fixe les grandes orientations d'aménagement du territoire. Ses principales orientations sont déclinées par thématique sans faire ressortir d'orientation majeure.	Conformément à l'article L151-5 du Code de l'Urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est le projet politique d'aménagement et de développement du territoire. Véritable clef de voûte du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), il est l'expression d'une vision stratégique à moyen et long terme. Clair, simple et compréhensible par tous, il répond aux enjeux qui ont pu être révélés lors du diagnostic de territoire. Le PADD traite ainsi de nombreux sujets et notamment : l'aménagement, l'urbanisme, le paysage, la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, la préservation et la remise en état des continuités écologiques, l'habitat, la mobilité (les transports et déplacements), les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables et des communications numériques, les équipements et le développement économique et commercial, les loisirs. Il n'a pas vocation à faire ressortir d'orientation majeure, mais à mettre en exergue les enjeux qui ont pu être révélés lors du diagnostic de territoire.
Le « projet de territoire » est articulé autour d'un objectif démographique ambitieux, sans réelle autre justification que le lien de conformité avec le SCoT. Il est à noter que le chantier du Canal Seine-Nord Europe, s'il peut en effet être bénéfique pour le territoire, ne constitue pas la garantie d'une croissance démographique telle qu'envisagée eu égard aux éventuelles implantations économiques qu'il générera.	Le choix du scénario démographique a fait l'objet de nombreuses études et réunions en amont du débat du PADD. Ainsi, afin d'assurer la compatibilité et non la conformité du document d'urbanisme avec le document de rang supérieur, il a été opté pour le choix du scénario répondant aux objectifs du SCoT. Les justifications inscrites précisent que le choix d'un scénario audacieux s'inscrit dans une volonté de tenir compte des effets induits par la phase chantier du Canal Seine-Nord Europe. La CCHS a fait le choix d'opter pour une trajectoire démographique permettant de stabiliser la population et de l'augmenter malgré le phénomène de desserrement des ménages. Conformément au SRADDET des Hauts-de-France et au SCoT Santerre Haute-Somme, la CCHS s'est appuyée sur l'armature territoriale identifiée afin de ventiler cet objectif démographique, dans l'objectif de conforter le rôle des polarités, tout en permettant aux communes rurales de se développer de manière raisonnable et raisonnée. Le territoire de la Haute Somme doit, au même titre que les autres territoires traversés par le CSNE, se saisir des retombées positives de cette nouvelle liaison fluviale, en anticipant les opportunités liées au chantier du canal et à sa mise en service. La DUP du Canal Seine Nord Europe mettait par ailleurs en avant les évolutions liées au projet, ainsi que l'opportunité pour l'emploi en phase chantier ; et le développement économique et touristique à long terme, notamment en phase d'exploitation. Par ailleurs, une étude menée par l'INSEE indiquait que le Canal Seine Nord Europe traverse des territoires présentant de fortes disparités locales, et donnait en exemple la densité de population allant de 57 habitants par km² pour la Communauté de Communes de la Haute Somme, à 631 habitants par km² pour Douaisis Agglo. Il précise qu'un déclin démographique s'observe dans les zones rurales localisées sur la partie centrale du tracé du CSNE. Il apparaît donc indispensable pour les territoires de se saisir de ce phénomène dans l'optique d'inverser la tendance. Il ne faut pas subir passivement ce déclin, mais au contraire se saisir de la situation afin d'inverser la tendance et mettre en action les leviers nécessaires, et notamment par la mise en œuvre d'une politique en matière d'urbanisme à l'échelle des 60 communes du territoire « <i>Les intercommunalités accueillant cet ouvrage comptent près de 550 000 habitants en 2021 et 200 000 emplois en 2020, soit un peu plus de 9 % de la population et de l'emploi des Hauts-de-France. Entre 2015 et 2021, la population y a diminué de 0,2 % par an alors qu'elle est quasi stable dans la Région. En revanche, l'emploi y progresse deux fois plus vite (+1,9 % contre +0,9 %), porté par le développement du tertiaire marchand [...] Entre 2015 et 2021, la population a globalement diminué dans les zones traversées par le CSNE (-0,2 % par an). Le déficit migratoire de -0,3 % par an n'est pas compensé par l'excédent naturel de +0,1 %, un peu moins élevé qu'en moyenne régionale (+0,2 % par an). Au sein du territoire, les évolutions sont toutefois très contrastées. Les baisses démographiques les plus élevées s'observent dans les zones rurales sur la partie centrale du tracé, au niveau des CC de la Haute Somme (-0,8 % par an), du Pays du Noyonnais et de l'Est de la Somme (-</i>

	0,6 %). À l'inverse, la population augmente le plus dans la CC d'Osartis-Marquion (+0,4 %), située au Nord, et dans la CA de la région de Compiègne et de la Basse Automne (+0,2 %), au Sud ». <u>Source</u> : DE-VOS Élodie et LEROUX Line, <i>Le Canal Seine Nord Europe traversera des territoires contrastés</i>, INSEE, Série des Territoires des Hauts-de-France n°160, juillet 2024.
II.3. Les orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)	
II.3.1. Remarques générales	
Les OAP sont directement opposables aux demandes d'autorisations d'urbanisme. Elles permettent de renforcer la qualité et la cohérence des projets d'aménagement, notamment dans les secteurs à urbaniser pour lesquels la collectivité n'a pas forcément la maîtrise foncière. Conformément à l'article L151-6-1 du code de l'urbanisme, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser doit figurer dans le document d'urbanisme. Il conviendra donc de faire clairement apparaître cet échéancier pour les zones à urbaniser. En effet, l'objectif de cette disposition est d'échelonner l'ouverture à l'urbanisation de ces zones. En conséquence, le document ne peut pas uniquement indiquer que quasiment toutes les zones peuvent être ouvertes à l'urbanisation dès l'approbation du PLUi.	Les échéanciers figurent dans un encadré au sein des OAP. Ainsi, en dehors des OAP patrimoniales, toutes les OAP comprennent un échéancier d'ouverture à l'urbanisation (conformément à l'article L151-6-1 du Code de l'Urbanisme). A noter, figure également en page 12 un tableau récapitulatif des échéanciers d'ouverture à l'urbanisation. Le phasage a été réalisé prioritairement sur l'ouverture des zones à urbaniser. Le PLUi pourra réétudier l'ouverture à l'urbanisation des secteurs, notamment ceux pouvant consommer des ENAF.
Le territoire affichant son ambition de préserver la TVB, il est regrettable que le PLUi ne comprenne pas d'OAP thématique « trame verte et bleue ». Celle-ci aurait pu proposer des prescriptions particulières, en s'appuyant notamment sur les articles du règlement liés à cette thématique (végétalisation des espaces non bâtis, maintien des éléments naturels existants, infiltration des eaux pluviales à la parcelle, clôtures permettant le passage de la petite faune, etc.). Ce type d'OAP représente par ailleurs une opportunité pour la collectivité d'émettre des recommandations, au-delà du règlement, telle que la création de passage à faune pour les petites espèces (crapauds, éco-ponts), l'adaptation des éclairages aux fonctionnalités des espaces, la composition des haies à partir de plusieurs strates végétales, etc. Une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) doit par ailleurs définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques (L151-6-2 du code de l'urbanisme). Cette OAP n'apparaît pas dans le projet.	La prise en compte du paysage et des continuités écologiques a été réalisée au sein de toutes les OAP inscrites au PLUi. En effet, en application de l'article L151-6-2 du Code de l'Urbanisme, « les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques ». Ainsi, les OAP doivent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage ou sites et secteurs présentant des enjeux écologiques majeurs. Le Code de l'Urbanisme n'oblige en rien les collectivités à traiter les éléments relatifs aux continuités écologiques au sein d'une OAP thématique, il s'agit ici d'une interprétation erronée. C'est pourquoi, la collectivité a fait le choix de traiter individuellement cette thématique au sein de chacune des OAP. La CCHS pourra étudier la possibilité de réaliser une OAP thématique plus générale traitant de la prise en compte des actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques à l'échelle du territoire.
Il est à de multiples reprises mentionné que les opérations pourront être réalisées en phases. Or l'article R151-20 du code de l'urbanisme précise que les constructions peuvent être autorisées « au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes ». Aussi, il sera nécessaire de faire apparaître spatialement les différents phasages envisagés sur les plans des OAP concernées. Pour rappel, la modification d'une OAP se fait soit par une modification simplifiée, soit par une	L'article du Code précise que « [...] les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement ». Dès lors que l'OAP précise que le projet peut être réalisé en plusieurs tranches et que l'autorisation d'urbanisme qui est déposée est compatible avec le principe d'OAP, il n'y a pas d'obligation à spatialiser les phases. En effet, le permis d'aménager peut être réalisé en tranches successives.
Certaines OAP comprennent des indications relatives à des études à réaliser concernant les tracés des axes de ruissellement à intégrer à l'aménagement du site ou des études de caractérisation de zones humides. D'une part, il n'est pas précisé qui doit réaliser ces études et d'autre part, en fonction des conclusions de l'étude, la mise en œuvre de ces OAP pourrait compromettre l'atteinte des objectifs fixés. On peut donc s'interroger sur l'intérêt de la mise en œuvre d'opérations sur ces secteurs.	Des études ont été menées dans le cadre du Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales pour l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes de la Haute Somme. Des prescriptions générales ont été intégrées au sein du règlement écrit afin de garantir la plus grande sécurité : ○ Sécuriser les biens et les personnes ; ○ Ne pas aggraver l'aléa ; ○ Limiter les impacts ; ○ Réduire la vulnérabilité de l'existant. Toutefois, la présence d'un aléa potentiel ne signifie pas pour autant qu'un site est inconstructible, c'est pourquoi, le PLUi offre la possibilité au porteur de projet d'apporter une étude contradictoire permettant de préciser ou d'infirmer l'aléa à la parcelle.

Extrait de l'avis	Réponse apportée
Enfin, pour plus de clarté, il conviendra d'indiquer lorsque l'emprise de l'OAP comporte des bâtiments signalés comme étant à préserver, si le nombre de logements à réaliser comprend ou non le potentiel réalisable dans ce bâti.	Si les bâtiments sont à préserver sur une OAP, ces derniers sont clairement identifiés, généralement par un élément surfacique marron. Cela implique qu'une partie de la programmation en logements peut effectivement être réalisée dans les bâtiments existants afin de prioriser le potentiel en renouvellement urbain. Extrait pour exemples des communes de Doingt OAP n°DOI-02 et Combles :  Bâtiments à réhabiliter dans la cadre du renouvellement urbain du site Bâtiment à préserver et réhabiliter dans la cadre du renouvellement urbain de ce site Mur d'enceinte à préserver
II.3.2. Remarques spécifiques à certaines OAP	
L'OAP à Péronne PER-08 prévoit la construction potentielle de 34 logements sur un site occupé par un espace boisé intégré dans l'espace urbain. L'OAP prescrit de « préserver au maximum la végétation présente sur le site », mais la création d'un nombre important de logements semble être incompatible avec la préservation de ce petit espace de nature en ville d'environ 1,5 hectares. Lors d'un échange en avril 2024, la DDTM avait attiré l'attention de la collectivité sur le retour à l'état naturel de ces terrains, malgré un découpage parcellaire ancien et l'ébauche de travaux de voiries internes.	Outre le découpage parcellaire, la viabilisation du site a été effectuée. La Communauté de Communes de la Haute Somme a par ailleurs échangé avec les élus de la ville de Péronne suite au 1^{er} arrêt de projet, ces derniers n'ont pas souhaité supprimer cette emprise du potentiel.
L'OAP à Epehy EPE-05 est située dans le champ de visibilité du calvaire et du cèdre protégés au règlement au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. La création d'un programme de logements va impacter ce point de vue. L'OAP ne propose pas de solution d'atténuation, la haie projetée ne s'étendant pas sur la bordure de la parcelle occupée par le calvaire et le cèdre.	L'OAP pourra être complétée afin d'assurer l'insertion du projet avec l'élément de patrimoine identifié, en préservant l'espace comprenant le calvaire et le cèdre.
L'OAP à Mesnil-Bruntel MEB-02 prévoit la construction potentielle d'un minimum de 5 logements mais ne prévoit pas la conservation des éléments de paysage alors que le fond de la parcelle présente un élément boisé, favorable à la biodiversité, qu'il serait opportun de conserver.	L'OAP pourra être complétée afin de préserver les éléments boisés en fond de parcelle.
L'OAP à Templeux-le-Guérard TLG-01 prévoit la construction potentielle d'un minimum de 3 logements sur un espace de 1 367 m². La parcelle cadastrale complète est occupée par un boisement d'environ 3 400 m², que ce projet va fortement impacter. En limitant la surface constructible sur une profondeur maximale de 15 mètres, l'OAP pourrait être réduite à 750 m² et préserver ainsi une part plus importante du boisement.	La parcelle a d'ores et déjà été réduite afin de conserver le boisement en partie Nord-Est. Une trame relative à l'identification des fonds de jardins/ cœurs d'îlots de verdure à préserver a été instaurée sur cette partie. La profondeur de la parcelle à aménager permet de maintenir une certaine cohérence urbaine avec les parcelles voisines, en garantissant un traitement juste entre les différentes propriétés.
L'OAP à Roisel ROI-04 prévoit la construction d'un minimum de 7 logements sur une superficie de 3069 m². La parcelle, large d'environ 30 mètres est traversée par un axe de ruissellement recensé au « plan bis ». Dans l'hypothèse où l'axe de ruissellement serait confirmé, une bande tampon inconstructible serait instituée ce qui réduirait fortement le potentiel de la parcelle. L'opportunité de maintenir cette OAP doit être réinterrogée. Les mêmes observations peuvent être faites sur les OAP à Roisel ROI-05 et à Fins FIN-01.	OAP ROI-04 et OAP ROI-05 : La parcelle est d'ores et déjà aménagée. L'objectif de cet OAP étant de permettre d'encadrer le renouvellement urbain du site en assurant la prise en compte des risques et aléas sur locaux. En effet, la présence d'un aléa potentiel ne signifie pas pour autant qu'un site est inconstructible. L'objectif étant de : ○ Sécuriser les biens et les personnes ; ○ Ne pas aggraver l'aléa ; ○ Limiter les impacts ; ○ Réduire la vulnérabilité de l'existant.

	L'ajout d'une bande tampon plantée à l'arrière ou en périphérie du site peut contribuer à générer les eaux pluviales de ruissellement par le biais de techniques d'hydraulique douce. OAP FIN-01 : Il convient de rappeler aux services de la DDTM que la CCHS a été contrainte d'ajouter cette OAP entre les deux arrêts de projet du PLUi car malgré l'alerte de la CCHS quant à la nécessité de refuser ce permis, les services de la DDTM ont rendu un accord tacite à l'autorisation d'urbanisme.
<u>L'OAP à Tincourt-Boucly TIN-02</u> prévoit la construction potentielle d'un minimum de 3 logements. La parcelle est identifiée comme étant localisée en zone à dominante humide. L'OAP dispose qu'un diagnostic zone humide devra être réalisé. Il aurait été préférable de réaliser ce diagnostic dans le cadre de l'évaluation environnementale afin de statuer sur la constructibilité des terrains en amont de la procédure.	Le PLUi s'est attaché à reprendre les préconisations du SAGE. Ainsi, le règlement écrit prévoit en zone de fiabilité 2 que les aménagements et constructions ne pourront être possibles qu'après une étude démontrant le caractère non humide du site.
<u>L'OAP à Doingt-Framicourt DOI-01 L'aérodrome</u> : les parcelles objet de l'OAP ne sont pas couvertes par le champ du PPRI. Néanmoins, on peut indiquer la présence d'un axe de ruissellement non indiqué dans le zonage de l'OAP qui consiste en la création de logements. Cependant, l'OAP précise que le risque de ruissellement est à prendre en compte en valorisant les espaces publics, les espaces verts et l'espace tampon pour la gestion des eaux pluviales. Il conviendra d'être attentif aux orientations de constructions à vocation d'habitats aux alentours de cet axe.	L'OAP ne reprend pas la présence d'un axe de ruissellement car ce dernier n'apparaît pas au plan bis du règlement graphique. La CCHS n'a pas connaissance de cet axe de ruissellement. La phrase relative à la « valorisation des espaces publics, les espaces verts et l'espace tampon pour la gestion des eaux pluviales » consiste à insister sur la nécessité de s'appuyer sur les techniques alternatives dans la gestion des eaux pluviales et à limiter au maximum l'imperméabilisation des sols, notamment sur les espaces publics.
<u>Pour les OAP à Comblès COM-03 Le Village et COM-04 Le Village ; à Moislains MOI-02 et MOI-04 Le Village ; à Guillemont GUI-01 Le Village ; à Hervilly-Montigny HERV-01 La garenne</u>, les parcelles ne sont pas couvertes par le champ du PPRI néanmoins elles sont situées sur une zone d'inondation de cave de fiabilité moyenne ou une zone de risque de débordement de nappe de fiabilité moyenne. La création de cave est donc à éviter. En outre, les parcelles sont situées en zone inondable de ruissellement, ce qui n'est pas repris au sein des OAP. <u>Pour l'OAP à Herbécourt HERB-01 Derrière les haies</u>, les parcelles ne sont pas couvertes par le PPRI, néanmoins, la zone est traversée partiellement par un axe de ruissellement. Cette caractéristique n'est pas reprise au sein de l'OAP.	Les parcelles encadrées par les pointillés en rouge correspondent aux potentielles opérations d'ensemble au sein de la PAU, alors que les parcelles encadrées de pointillés en rouge et noir complétées par une trame de hachures en rouge correspondent aux secteurs défavorables. COM-03 : L'OAP ne reprend pas la présence d'un axe de ruissellement car ce dernier n'apparaît pas au plan bis du règlement graphique et ne traverse pas les parcelles. La CCHS n'a pas connaissance de cet axe de ruissellement. Toutefois, l'OAP pourra reprendre la présence d'une sensibilité aux remontées de nappes de type inondation de cave. COM-04 : L'OAP ne reprend pas la présence d'un axe de ruissellement car ce dernier n'apparaît pas au plan bis du règlement graphique ou ne traverse pas les parcelles. La CCHS n'a pas connaissance de cet axe de ruissellement. Toutefois, l'OAP pourra reprendre la présence d'une sensibilité aux remontées de nappes de type inondation de cave. MOI-02 : L'OAP ne reprend pas la présence d'un axe de ruissellement car ce dernier n'apparaît pas au plan bis du règlement graphique et ne traverse pas les parcelles. La CCHS n'a pas connaissance de cet axe de ruissellement. Toutefois, l'OAP pourra reprendre la présence d'une sensibilité aux remontées de nappes de type débordement de nappe. MOI-04 : L'OAP reprend la présence d'un axe de ruissellement urbain en partie Sud-Est. Ce dernier traverse les habitations rue Léon Verrier et l'OAP prévoit bien la transparence hydraulique du projet. L'OAP pourra reprendre la présence d'une sensibilité aux remontées de nappes de type débordement de nappe. GUI-01 : L'OAP ne reprend pas la présence d'un axe de ruissellement car ce dernier n'apparaît pas au plan bis du règlement graphique et ne traverse pas la parcelle. La CCHS n'a pas connaissance de cet axe de ruissellement. Toutefois, l'OAP pourra reprendre la présence d'une sensibilité aux remontées de nappes de type inondation de cave. Légende Terrain densifiable Terrain mobilisable Terrain non mobilisable Terrain stratégique Potentiel de mutation Opérations en cours ou logements récents (à partir de 2018) Construction principale manquante Potentielle opération d'ensemble au sein de la PAU Prescriptions hydrauliques : Secteur soumis à des prescriptions particulières pour des raisons hydrauliques - Secteur sensible (cf étude eaux pluviales annexée au PLUi) Secteur soumis à des prescriptions particulières pour des raisons hydrauliques - Secteur très sensible (cf étude eaux pluviales annexée au PLUi) Secteur à préserver pour des raisons hydrauliques - Secteur défavorable (cf étude eaux pluviales annexée au PLUi)

	HERV-01 : L'OAP ne reprend pas la présence d'un axe de ruissellement car ce dernier n'apparaît pas au plan bis du règlement graphique et ne traverse pas la parcelle. La CCHS n'a pas connaissance de cet axe de ruissellement. Toutefois, l'OAP pourra reprendre la présence d'une sensibilité aux remontées de nappes de type débordement de nappe. HERB-01 : L'OAP ne reprend pas la présence d'un axe de ruissellement car ce dernier n'apparaît pas au plan bis du règlement graphique et ne traverse pas la parcelle. La CCHS n'a pas connaissance de cet axe de ruissellement.
Pour l'OAP PR02, concernant l'aménagement d'un port intérieur du CSNE sur les communes de Péronne et de Barleux, les parcelles concernées sont intégrées au zonage « 1AUzp » (zonage spécifique). Les éléments graphiques présentés au sein de cette OAP sont cohérents avec les éléments présentés par le porteur de projet à savoir le syndicat mixte des ports intérieurs (dessertes et destination des lots notamment). A contrario les éléments graphiques de cette OAP ne sont pas cohérents avec les éléments du zonage pluvial présenté au sein de la carte « Plans risques et contraintes » qui identifie la présence d'axes de ruissellement sur l'emprise de projet pour lequel une bande d'inconstructibilité de 5 mètres de part et d'autre de l'axe est prévue.	Concernant les OAP relatives aux emprises du Canal Seine Nord Europe, les OAP reprennent en introduction l'emplacement des axes de ruissellement. A noter, les OAP bien qu'opposables aux autorisations d'urbanisme ont un rapport de compatibilité, alors que le règlement écrit à un rapport de conformité. Les OAP pourront toutefois reprendre les principes en matière de gestion des risques.
Enfin, concernant les 6 OAP présentées (potentiel minimum de 50 logements) sur la commune de Roisel, une vigilance sur les projets nouveaux d'urbanisation est attendue. En effet, la station d'épuration de cette commune a été affectée par un sinistre en 2023 et nécessite une remise en état. Depuis l'incendie, la station d'épuration fonctionne en dégradé et une mise en demeure a été transmise à la commune en juin 2024 afin que celle-ci réalise des travaux permettant de la mettre en sécurité et à terme le retour en conformité de la station d'épuration. Depuis 2020, la station d'épuration de Roisel est non conforme en performance et en collecte, et la dégradation des équipements à la suite de l'incendie de février 2023 ne permettent pas un retour à la conformité. A noter, la commune de Roisel est désormais sortie du dispositif Petites villes de demain.	La CCHS prendra en compte la nécessaire mise en conformité de la station d'épuration dans le phasage opérationnel des sites à aménager. La CCHS a conscience que la commune de Roisel est sortie du dispositif « petite ville de demain ».
II.4. Le règlement II.4.1. Les STECAL et les Emplacements Réservés	
Concernant les STECAL, il a été indiqué précédemment que leur nombre apparaît trop élevé et pose question tant dans la délimitation de leur périmètre que dans la définition de leur objet. Par ailleurs, il convient d'apporter une attention particulière aux dispositions prévues par le règlement concernant ces secteurs. En effet, les STECAL doivent prévoir des règles permettant d'assurer l'insertion des constructions dans l'environnement naturel. Le règlement du PLUi doit : - préciser les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone ; - fixer les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire. Sont ainsi à prévoir les occupations interdites et celles autorisées sous conditions dans les STECAL. Il est à noter qu'à défaut de définir les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement, un PLU encourt l'annulation (jurisprudence³ à l'appui) Or, que ce soit dans le règlement de la zone A ou celui de la zone N, seules quelques règles spécifiques sont édictées concernant l'emprise au sol des constructions (secteurs Aec, Acr, Ad, Nec, No, Neq, Ni, Ns). Ainsi, hormis ce point qui concerne quelques sous-secteurs, le règlement applicable reste identique à celui des zones A et N et ne fixe aucune règle spécifique s'agissant notamment des conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, ou encore des conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, à l'hygiène et à la sécurité. Le PLU s'en trouve fragilisé juridiquement.	La CCHS prend note du trop grand nombre de STECAL sur son territoire. Tous les STECAL (en dehors de ceux relatifs au développement touristique comprenant également la création d'observatoires avifaunistiques et des emprises liées au Canal Seine Nord Europe) se caractérisent par la présence de constructions et activités existantes isolées au sein des zones agricoles et naturelles. Par conséquent, seule la mise en place d'un STECAL au titre de l'article L-151-13 du Code de l'Urbanisme permettrait les extensions des constructions existantes, sauf si les services de l'Etat valident le pastillage de secteurs urbains de faible emprise isolées au sein des zones agricoles et naturelles. La CCHS s'engage à rebalayer la totalité des STECAL pour l'approbation de la procédure et compléter voire réduire des emprises si cela s'avère nécessaire. A cet effet, pour réduire le nombre de STECAL, comme le propose la DDTM, les corrections suivantes pourront être réalisées : • Les secteurs Ns « Secteurs naturels caractérisés par la présence d'équipements sportifs » pourront être transformés en secteurs Us « Secteurs urbains caractérisés par la présence d'équipements sportifs » (24 secteurs Ns sont identifiés au sein du PLUi) ; • Concernant les STECAL relatifs au Canal Seine Nord Europe, la DDTM propose d'ajouter un indice. La CCHS, dans l'optique d'assurer la sécurité juridique de son document, s'interroge sur la base de quel fondement législatif est justifiée l'application de cet indice ? En effet, il ne faudrait pas que la réalisation d'un indice remette en cause la bonne réalisation des aménagements et constructions prévues dans le cadre de l'aménagement des projets du canal ; • Le STECAL Ad « Secteur agricole caractérisé par la présence d'une déchetterie » relatif à la déchetterie existante de Saily-Saillisel pourra être reclassé en secteur Ud « Secteur urbain caractérisé par la présence de stockage de déchets » ; • Le STECAL Nisdnd relatif à l'installation de stockage de déchets non dangereux pourrait dès lors intégrer le même secteur Ud.

	A noter, le règlement écrit encadre bien les conditions de hauteur, de densité, d'implantation et d'insertion des constructions. S'il n'y a pas de dispositions spécifiques au STECAL, c'est par défaut la règle de la zone A qui s'impose à tous les autres secteurs. Le PLUi a d'ores et déjà fait l'objet d'un passage en commission CDPENAF en décembre 2024.
Concernant les emplacements réservés, comme susmentionné, de trop nombreux emplacements réservés ne sont pas suffisamment détaillés et/ou ne présentent pas de cohérence particulière avec le PADD. Il est donc rappelé à la collectivité les deux points de vigilance suivants : - Même si la réalisation du projet justifiant la réserve n'est pas prévue à court terme, l'emplacement réservé doit correspondre à un véritable projet et à un véritable besoin qui doit être indiqué ; - Si le propriétaire use de son droit de délaissement, le bénéficiaire doit être prêt à acquérir le terrain. Dans ce cadre et pour plus de lisibilité, le règlement graphique devra détailler pour chaque emplacement réservé sa destination et son bénéficiaire. Enfin, il est à noter qu'il n'y a pas d'opposition à la création de ces emplacements réservés au titre des risques naturels sauf en ce qui concerne les emplacements suivants, devant préciser la prise en compte du risque de ruissellement et des zones inondables par ruissellement, et les emplacements se situant sur des zones à risque de remontée de nappe avec pour objet le développement des cimetières : COM-a à Combles, DRI-a à Driencourt, EQU-a à Equancourt, ETE-a à Eterpigny, HEU-a, HEU-h, HEU-i et HEU-j à Heudicourt, LES-a à Lesboeuifs, MEA-a et MEB-b à Mesnil-en-Arrouaise, NUR-a et NUR-b à Nurlu, RAN-a à Rancourt, TIN-b, TIN-c et TIN-d à Tincourt-Boucly, VILC-b, VILC-c, VILC-h, VILC-j, VILC-n, VILC-o, VILC-q, VILC-u, VILC-v, VILC-y, et VILC-z à Villers-Carbonnel.	Comme évoqué précédemment, le PLUi a veillé à intégrer un tableau détaillé au sein des justifications et a annexé au règlement les fiches détaillées de tous les emplacements réservés, un tableau pourra être ajouté en annexe des pièces du règlement afin de faciliter la lecture. La liste des emplacements réservés pourra être rebalayée avec les élus du territoire et complétée sur le volet justifications si cela s'avère nécessaire, notamment pour les communes de Combles, Nurlu et Villers-Carbonnel. Tous les ER qui ont été créés le sont en cohérence avec les orientations du PADD, comme en témoigne le tableau de compatibilité détaillé précédemment. Concernant les données relatives aux zones potentiellement sujettes aux débordements de nappes et aux zones potentiellement sujettes aux inondations de caves du BRGM, les données ont été intégrées au plan de zonage bis à titre informatif. Des recommandations y sont associées afin de prévenir de potentiels risques. Toutefois, il convient de préciser que le degré de précision des cartographies présentant la sensibilité du territoire aux risques de remontées de nappes ne permet pas d'apprécier le risque à l'échelle locale et la donnée doit être appréciée avec la plus grande précaution. Ainsi, ce risque relatif aux remontées de nappe établi par le BRGM a une précision cartographique établie à l'échelle 1/50000ème. Dès lors, cet aléa ne saurait être transcrit à l'échelle communale puisque la cartographie de référence a été établie à partir de l'étude de piézomètres répartis sur différents points du territoire national permettant ainsi d'obtenir une valeur indicative moyenne. Ainsi, les indicateurs utilisés ne correspondent pas aux mêmes variations de la nappe et il ne s'avère pas pertinent de transcrire l'aléa à une échelle plus détaillée d'autant qu'il est impossible de quantifier l'aléa avec précision. Cette justification est issue du rapport final du BRGM relatif à l'atlas des remontées de nappe en France métropolitaine : « <i>Passer à l'échelle cadastrale de quelques hectares est impossible, les investissements scientifiques et techniques étant trop lourds pour être envisagés [...]</i> C'est donc volontairement que l'échelle de consultation des cartes de risque sur le site web construit par le BRGM pour le MEDD a été limitée au 1/50 000ème. Cette décision se veut éducative pour que les utilisateurs réalisent qu'une échelle plus détaillée n'est pas pertinente. »
II.4.2. La gestion des eaux pluviales et la préservation des zones humides	
La thématique est traitée dans le cadre du règlement graphique par l'intermédiaire d'un jeu de cartes dit « plan bis ». Si cette organisation permet de ne pas surcharger le plan de zonage principal, elle rend mal aisée l'interprétation globale nécessitant parfois de se reporter à l'un puis à l'autre. En effet, le zonage pluvial sur le territoire de la communauté de communes est placé en annexe des documents du projet de PLUi. Il identifie des éléments de patrimoine naturel (haies, alignements d'arbres, etc.) à préserver. Ces éléments ne sont pas reportés sur les « plan bis » et il faut donc se reporter au plan de zonage principal pour vérifier leur protection au titre du PLUi. Il apparaît d'ailleurs que ces éléments à préserver n'y figure pas systématiquement.	Reporter les éléments relatifs aux risques et aléas sur le plan de zonage principal rendrait illisible ce plan au regard du nombre d'informations qu'il comporte déjà. Toutefois, les éléments de patrimoine bâti et naturel pourront être reportés au plan bis afin d'en faciliter la lecture. Après vérification, tous les éléments de patrimoine figurent bien au plan principal et sont repris dans des fiches annexées au règlement.
Par exemple, sur la commune d'Aizecourt-le-Bas, une haie est identifiée par le zonage pluvial comme étant à préserver car placée sur un axe de ruissellement où elle peut contribuer à la régulation des flux. Celle-ci n'est pas protégée au plan de zonage du PLUi, or il apparaît logique, mais aussi dans un souci de cohérence des documents et de facilité d'utilisation, que les éléments protégés au titre du zonage pluvial le soit de même à travers le règlement graphique du PLUi. Une retranscription du zonage pluvial au sein du zonage général du PLUi pourrait faciliter la lecture et l'application du zonage et éviter les éventuelles contradictions entre ces deux éléments.	Le zonage pluvial n'a aucune valeur réglementaire en matière de protection des éléments du patrimoine. Il identifie des éléments fixes du paysage pouvant contribuer à la gestion des eaux pluviales de ruissellement, mais ces éléments ne sont pas protégés. Un élément identifié au titre du zonage pluvial n'a pas vocation à être systématiquement repris au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme, notamment eu égard au fait que tous les éléments relèvent d'une photo-interprétation croisée avec les données de la BD topo. Les éléments protégés sont identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme au règlement graphique principal. Ils ont été repérés et validés avec les élus du territoire.

	La CCHS pourra éventuellement étudier la possibilité d'inscrire de nouveaux éléments de patrimoine s'ils présentent un intérêt notamment concernant la gestion des eaux pluviales.
Une incohérence a néanmoins été repérée au niveau de la commune de Doingt-Flamicourt, la parcelle cadastrale AE74 est identifiée comme étant en zone à dominante humide et elle couverte par un zonage N à l'exception d'une bande de terrain couvert par un zonage Ub. Dans un souci de cohérence, il apparaît logique que l'ensemble de la parcelle cadastrale soit localisée en zonage N.	Les Zones Humides identifiées à partir des données transmises par le SAGE sont reprises au plan par le biais d'un figuré de hachures de couleur bleu et non pas par un zonage N. La partie bâtie de la parcelle AE74 ainsi que les accès imperméabilisés et la dent creuse le long de la voie intègrent le secteur urbain Ub. Le reste de la parcelle est intégré à la zone naturelle N non pas parce qu'il est concerné par une zone humide, mais bien parce qu'il est concerné par d'importantes surfaces boisées qui contribuent à la préservation des continuités écologiques (Trames Vertes et Bleues). Zones humides :  Zone humide des SAGE (fiabilité 1) Zone humide des SAGE (fiabilité 2)
II.4.3. Préservation de la trame verte et bleue et du patrimoine naturel	
Le règlement graphique identifie des éléments de patrimoine naturels (haies, boisements, ...) à protéger au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme et un paragraphe relatif à cette protection est inclus au règlement écrit. Ces éléments, parfois ponctuels, concourent à la préservation de la biodiversité et constituent fréquemment des éléments de la trame verte. Le recensement des éléments de patrimoine naturel reste néanmoins incomplet et l'utilisation d'un zonage N auquel la collectivité recourt régulièrement n'est pas suffisamment protecteur dans certaines situations. Par exemple, sur la commune de Lesboeufs, un élément de haie d'environ 550 mètres de long constitue un élément remarquable favorisant la biodiversité. Celui-ci n'est pas protégé au titre de l'article L151-23 mais simplement couvert par un zonage N, qui n'interdit pas sa suppression.	La zone naturelle reprend les surfaces à protéger en raison de la qualité des sites, des paysages, des milieux et des fonctionnalités écologiques et contribue à la Trame Verte et Bleue du territoire. Les éléments protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme au règlement graphique principal ont été repérés et validés avec les élus du territoire. La CCHS pourra étudier avec la commune de Lesboeufs la possibilité d'intégrer la haie de 550 m de long. La CCHS invite la DDTM à transmettre la localisation précise des éléments de patrimoine quelle a identifiés au format géographique .shp afin que la CCHS étudie la pertinence ou non d'un reclassement.
II.4.4. Préservation du paysage et du patrimoine bâti	
Des éléments de patrimoine, naturel ou bâti, concourant à l'identité et à la qualité des paysages sont identifiés au règlement graphique et sont protégés au titre des articles L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme. Des paragraphes explicitant cette protection sont inclus au règlement écrit. Ici également, le recensement et la protection des éléments constitutifs de l'identité paysagère du territoire et de la qualité de ses paysages est partiel. Par exemple : - la commune d'Aizecourt-le-Bas présente un aspect fortement végétalisé (arbres, micro-boisements, pâtures, haies) de type village-bosquet. Le diagnostic et le PADD encourage la préservation de ce type de village, or le plan de zonage limite les éléments protégés à quelques fonds de jardin à l'Est du village et une haie à son extrémité sud ; - le ballon au poing est un sport participant à l'identité picarde, l'atlas des paysages de la Somme (T1 p.111 et 112) fait référence aux terrains dédiés à cette activité, ceinturés par un mail de tilleuls. Les terrains de Barleux et d'Estrées-Mons ne font pas l'objet d'une mesure de préservation alors que l'orientation 1A du PADD ambitionne de protéger les « espaces publics traditionnels ». La protection de la place et de son mail au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme pourrait donc être envisagée.	Avec 6 208,95 ha de zone naturelle, et près de 723 éléments de patrimoine naturel identifiés au règlement graphique, on ne peut pas dire que le PLUi ne traite que partiellement le volet paysager. La CCHS aurait apprécié que la DDTM transmette ces informations jugées utiles plus en amont de la procédure, notamment lors d'une des 28 réunions réalisées en présence des services de l'Etat. La CCHS pourra : • Etudier avec la commune d'Aizecourt-le-Bas la possibilité d'intégrer de nouveaux éléments de patrimoine à protéger ; • Etudier la possibilité d'ajouter les terrains dédiés au ballon au poing et leurs linéaires plantés comme éléments de patrimoine à protéger.
Par ailleurs, le PADD indique que les vues remarquables, notamment vers les vallées ont été repérées dans le diagnostic et que leur préservation passera par l'encadrement ou l'interdiction des constructions situées dans les cônes de vue. Pourtant, le règlement graphique n'intègre ni point de vue remarquable ni cônes de vue à protéger. Aucune disposition particulière n'y est prévue à ce sujet.	Les vues remarquables ont été identifiées au sein du PADD, elles concernent notamment des points de vue d'intérêt sur les vallées et sont reprises dans l'orientation « 1-A : Renforcer l'identité locale du territoire par la préservation et la mise en valeur de ses richesses naturelles, patrimoniales et paysagères » qui consiste notamment à préserver et mettre en valeur les vues remarquables. Le rapport relatif aux justifications du projet précise que les secteurs d'intérêt les plus sensibles d'un point de vue environnemental et paysager font l'objet d'un classement en zone naturelle. Les élus ont fait le choix de ne pas délimiter un secteur agricole avec des contraintes paysagères, mais ont souhaité réglementer strictement la constructibilité ou encadrer les nouveaux bâtiments agricoles qui viendraient s'implanter, notamment aux abords de sites identifiés pour un classement UNESCO.
Enfin, le règlement écrit autorise une gamme de couleurs très larges en zones A et N pour les bâtiments agricoles. Ces couleurs ne semblent pas toutes de nature à faciliter l'intégration paysagère des constructions, notamment celles qui se situent dans les tonalités de rouge, de gris foncé voire de noir.	Les matériaux traditionnels (dont la brique rouge ou encore le bois et torchis dans les tons ocres) s'intègrent particulièrement bien dans un environnement boisé. Ainsi, le rouge et le vert sont des couleurs complémentaires qui s'associent parfaitement. Les couleurs sombres sont intéressantes car elles contribuent à effacer l'élément bâti dans l'environnement paysager en se fondant dans le paysage.

	En outre, le règlement écrit précise que « <i>La création ou l'extension de bâtiment à usage industriel ou agricole ou d'entrepôt est soumise à l'aménagement d'écrans de verdure</i> » ce qui permet de garantir une insertion paysagère de qualité par le traitement des franges.
II.4.5. Le zonage dédié au projet du Canal Seine Nord Europe	
Le plan de zonage intègre les emprises définitives du CSNE (tracé de l'ouvrage mais également dépôts définitifs, rétablissements routiers, ferroviaires et franchissement de cours d'eau) à travers deux zonages spécifiques : « Acsne » et « Ncsne » correspondant à des secteurs, respectivement agricole et naturel, affectés au Canal Seine Nord Europe, ainsi qu'aux constructions, installations et aménagements qui y sont liés. Un point d'attention a été porté à la communauté de communes concernant l'absence de pertinence de création de STECAL sur ce sujet. Il est à noter que les zonages A et N déterminés interfèrent parfois avec des éléments à préserver au titre de l'article L151 du code de l'urbanisme : - (L151-38) des liaisons douces à préserver, pour lesquelles le règlement écrit dispose que « Ces chemins peuvent être modifiés sans pouvoir être supprimés », seraient affectées notamment sur les communes d'Allaines, de Biaches et de Cléry-sur-Somme ; - (L151-19) d'éléments ponctuels (construction statue, calvaire ...) du patrimoine bâti sur les communes d'Allaines (ALL01), de Barleux (BAR03 et BAR04), de Biaches (BIA03) et de Villers-Carbonnel (VILC18) ; - (L151-23) d'éléments linéaires (alignement d'arbres, haie, ...) du patrimoine naturel sur la commune d'Allaines, de Biaches (au niveau de la Sole du grand bois et des quatorze), d'Eterpigny (entre la Sole du Bois de Fontaine et les quatorze et entre la vallée Saint-Médard et la sole du bois de l'épée), d'Etricourt-Manancourt et d'Equancourt.	La CCHS a veillé à identifier les éléments de patrimoine qu'elle souhaitait préserver sur le territoire. Ces derniers contribuent à l'identité du territoire et l'arrivée du CSNE sur la CCHS ne doit mettre en péril la qualité des paysages et le patrimoine identitaire des communes. C'est pourquoi ces derniers ont été identifiés afin d'être protégés. Le règlement écrit pourra éventuellement être complété afin de préciser que la destruction ou suppression d'un élément de patrimoine est interdite mais que le déplacement est autorisé notamment lorsqu'il permet de préserver l'élément de patrimoine sur le territoire. Ainsi, il en est de même pour le tracé des liaisons douces qui peut être modifié notamment dans le cas du passage du CSNE mais ne doit pas être supprimé. A noter, le projet du canal indiquait dans sa notice explicative que « [...] <i>la voie d'eau, à la fois par son rôle dans l'espace naturel, son intégration dans les paysages et la faible vitesse de déplacement des bateaux, est un élément d'accompagnement des circulations douces, en zone urbaine comme en zone rurale. Elle favorise le développement d'activités de détente et de loisirs de plus en plus recherchées. La localisation de haltes fluviales le long du tracé, le développement de croisières européennes sur des bateaux à passagers entre le Grand Bassin parisien, l'Europe du Nord et l'Europe centrale, l'aménagement des cheminements le long du canal, la valorisation des ouvrages majeurs tels le pont-canal sur la Somme, les écluses ou les bassins de retenue d'eau, offrent un champ important de développement touristique pour mettre en valeur les atouts naturels et culturels, non seulement au sein des territoires desservis par le canal, mais plus largement sur l'ensemble du périmètre d'influence du projet</i> ».
Quelques incohérences de zonage sont par ailleurs à relever : - sur la commune de Moislains, une petite zone N est enclavée dans la zone Ncsne alors qu'elle correspond à un secteur situé dans les emprises définitives du CSNE ; - de même sur la commune d'Allaines, une zone A est enclavée entre deux zones Acsne et Ncsne au niveau du hameau de Feuillancourt ; - une zone A est également enclavée entre deux zones Acsne et Ncsne sur la commune de Moislains en limite de la coopérative agricole correspondant à l'emplacement du futur quai de transbordement (QP1702) ; - la limite Est de la zone Acsne semble trop restreinte pour couvrir l'intégralité de l'emprise du rétablissement de la RD43.	A noter, les STECAL relatifs au canal (Acsne ou Ncsne) sont issus des données géographiques transmises par la société du canal. Le PLUi pourra être adapté pour l'approbation si des données actualisées sont transmises par la société du canal.
Enfin, dans le cadre du programme de compensation écologique du projet, 17 sites sont, en partie ou intégralement, situés sur la communauté de communes. Certains sont partiellement ou totalement localisés en dehors des zonages spécifiques « csne ». Il convient donc d'être vigilant sur la compatibilité entre les opérations prévues sur ces sites et le zonage projeté par le PLUi, d'autant que les premières opérations sur certains sites de compensation pourraient intervenir dès 2025.	Le PLUi pourra intégrer les sites de compensation si des données actualisées au format géographique sont transmises par la société du canal.

Extrait de l'avis	Réponse apportée
II.4.6. Le règlement écrit et son application en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme	
Pour rendre le document plus lisible, il serait préférable d'insérer dans une parties « dispositions générales » les paragraphes relatifs : -à la prise en compte du patrimoine bâti recensé au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, -à la préservation des liaisons douces au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme, -aux emplacements réservés au titre de l'article L151-41 du code de l'urbanisme, -aux OAP, -aux prescriptions concernant les zones humides, -aux secteurs de risques, -à la gestion des eaux pluviales, -au ruissellement, -et aux aléas gonflement/retrait d'argile. Un chapeau au début de chaque type de zonage pourrait ensuite renvoyer le cas échéant à ces dispositions. Les adaptations mineures et dérogations possibles pourraient également y figurer dans la mesure où ces dispositions sont identiques dans toutes les zones. Il pourrait être utile de préciser si les clôtures sont soumises à autorisation. En effet, dans le cas contraire, elles pourraient être édifiées sans déclaration préalable (R421-22 du code de l'urbanisme). Par ailleurs, cette mention serait à compléter par la délimitation de secteurs. En zone U, des prescriptions en la matière figurent à la fois dans le paragraphe 2 et le paragraphe 3. Pour une meilleure compréhension et application du règlement, il serait utile de regrouper les prescriptions. Enfin, concernant les parcelles concernées par un axe de ruissellement, les murs bahuts ou pleins ainsi que les clôtures pleines devront être interdites et non « à éviter ». Plus globalement, les mentions du type « fortement déconseillées » (plaque de ciment pour les clôtures par exemple) ou « de préférence » ainsi que les recommandations (gamme de RAL pour les façades) ne seront pas opposables pour refuser une autorisation d'urbanisme.	La mise en place d'un chapitre reprenant des dispositions générales complexifie la lecture du document pour le grand public et les personnes non initiées qui doivent dès lors se référer à deux chapitres : dans un premier temps les dispositions générales puis dans un second temps le secteur ou la zone concernée. Cela facilite uniquement l'instruction et concerne donc une minorité de personne, mais ne facilite pas le caractère opérationnel et la compréhension du document pour le pétitionnaire. Le règlement écrit pourra être réétudié pour faciliter sa lisibilité. Le règlement pourra être adapté afin de prévoir : • L'ajout des adaptations mineures et dérogations possibles ; • L'ajout d'une phrase précisant si les clôtures sont soumises à déclaration préalable ; • Le regroupement des mesures relatives aux clôtures ; • L'adaptation de la règle concernant les clôtures pour les parcelles concernées par un axe de ruissellement. La CCHS a rédigé son règlement écrit en tenant compte de la différence entre une prescription et une recommandation.
En zone U, il est spécifié, entre autres, que certaines dispositions (celles du paragraphe 1) ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif. Toutefois, dans la partie relative au « Recul par rapport aux voies et emprises publiques », il est précisé que les locaux techniques peuvent être implantés à l'alignement (p 35). Cette mention pourrait prêter à confusion. Aussi si les deux types de constructions auxquels il est fait référence recouvrent le même objet, il conviendra de supprimer la mention figurant p. 35. Le cas échéant, il conviendra de le préciser.	Le règlement écrit sera réétudié afin d'éviter au maximum différentes interprétations des règles d'urbanisme.
Il n'est pas fixé de hauteur dans la zone Ui. Or, certaines de ces zones sont à proximité d'habitations (Estrées-Mons par exemple). Il pourrait être utile de définir une hauteur maximale afin de ne pas générer de conflit entre ces deux zones.	La CCHS étudiera la possibilité de réglementer une hauteur maximale pour les bâtiments en zone Ui sans compromettre le bon développement de la zone.
Dans la mesure où la collectivité a décidé d'appliquer le décret n°2023-195 du 22 mars 2023 portant diverses mesures relatives aux destinations et sous-destinations des constructions pouvant être réglementées par les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu, il faudra ajouter le mot « primaire » à la destination « Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire ».	Le mot primaire sera ajouté à la destination « autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires »
Enfin, en page 89, concernant la destination des constructions, usages des sols et natures d'activités applicables à la zone à urbaniser à long terme (2AU), il convient de corriger l'erreur relative à l'autorisation des cuisines dédiées à la vente en ligne en zone 2AU.	Les zones 2AU inscrites au PLUi concernent des zones économiques et industrielles, ainsi, l'installation de cuisines dédiées à la vente en ligne s'y prête parfaitement. Toutefois, la CCHS pourra réétudier la possibilité de ne pas autoriser cette sous-destination. En outre, les zones 2AU sont par définition soumises à la réalisation d'une procédure d'adaptation du PLUi, ainsi, il conviendra de revoir le règlement écrit et les OAP lors de l'ouverture à l'urbanisation de ces zones.

III. Remarques complémentaires

En application des dispositions de l'article L.133-4 du code de l'urbanisme, j'appelle votre attention sur le fait que votre plan local d'urbanisme approuvé devra être transmis aux services de l'État sous le format « Conseil national de l'information géographique (CNIG) ». Ce document a également vocation à être téléversé sur la plateforme du géoportail de l'urbanisme, conformément à l'article L.133-1 du code de l'urbanisme.

Depuis 1er janvier 2023, le caractère exécutoire d'un plan local d'urbanisme sera conditionné par sa publication sur le géoportail de l'Urbanisme et sa transmission au représentant de l'État. Les formalités d'affichage et de publication sont supprimées.

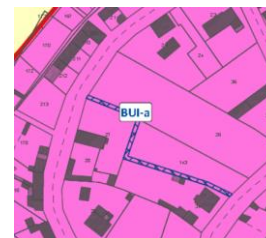
Le tableau annexé au présent avis liste (sans être exhaustif) d'une part les modifications préconisées sur le règlement graphique et d'autre part les extensions dont la communauté de communes de la Haute-Somme pourrait se passer afin de se rapprocher de la trajectoire de réduction de consommation d'ENAF et de réduction de l'artificialisation des sols. Ce tableau est à prendre en compte afin que le projet de la collectivité soit plus cohérent avec l'évolution démographique de son territoire.

La CCHS a bien prévu que le bureau d'études prépare une version du PLUi approuvé pour la livraison des données au format CNIG afin de téléverser le document complet sur le Géoportail de l'Urbanisme.

Buire-Courcelles	Ur	AC 26+143	-	Grande surface de 3814m². Mettre une OAP afin de garantir une densité minimale (respect densité SCOT)
------------------	----	-----------	---	---

Les parcelles cadastrées AC 26 et 143 d'une superficie respective de 2 680 m² et 1 134 m² se localisent rue Marin. Les parcelles intègrent la zone urbaine Ur. En outre, au regard du plan des contraintes, il apparaît que les parcelles sont concernées par la présence d'axes de ruissellements naturels.

La CCHS pourra ajouter une OAP sur le site de Buire-Courcelles.



Cartigny	Ur	AF 20	1110	Petite maison à l'abandon (AF20). En friche depuis des années. Mettre en A ainsi que la parcelle (AF152) avant cette friche bâtie
----------	----	-------	------	---

La parcelle cadastrée AF20 de 481 m² est bâtie et a été intégrée à la zone urbaine, au même titre que la dent creuse localisée à proximité immédiate. Le reste de la parcelle cadastrée AF252 a bien été intégrée à la zone agricole A.

Il convient de préciser que le PLU de Cartigny classe actuellement les parcelles cadastrées AF 15, 16, 17, 19, 26 et 252 en zone à urbaniser AU, et la parcelle AF20 ainsi que toutes les parcelles en façade à rue de la rue du Puisard en zone UB.

La PLUi permet donc le reclassement en zone agricole de l'intégralité de ce cœur d'îlot.

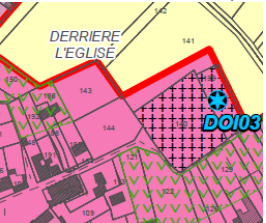
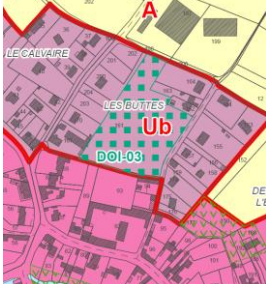


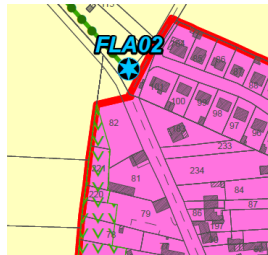
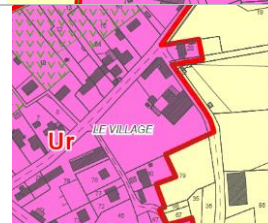
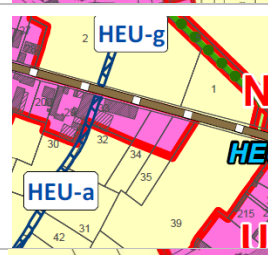
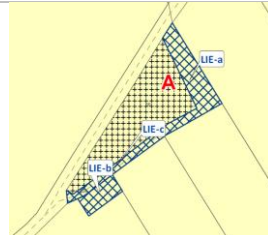
Combles	Ub	OA 1325	796	A reclasser en A.
---------	----	---------	-----	-------------------

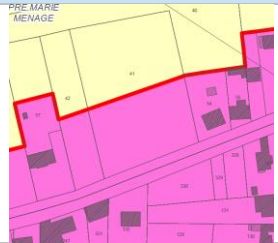
La parcelle OA1325 localisée rue de Morval, au Nord du bourg constitue une extension urbaine.

La CCHS reclasse cette parcelle en zone agricole A.



Extrait de l'avis					Réponse apportée
Cléry-sur-Somme	2AUec		110000	A classer en A	La zone 2AUec de Cléry-sur-Somme de 11 ha permettra, à plus long terme, de valoriser l'échangeur autoroutier de Cléry-sur-Somme en y développant une zone d'activités en complémentarité avec l'offre économique présente ou à venir sur le territoire. Ce projet est inscrit dans les orientations du projet politique du territoire (PADD) visant notamment à profiter du positionnement géographique privilégié de l'échangeur autoroutier de Cléry-sur-Somme, il doit donc être traduit réglementairement.  
Doingt-Flamicourt	Ua	AK 144	-	Présence de deux buts de football. Classer en t équipement.	Reclasser en A les deux parcelles non utilisées en équipement sportif. 
	Ua	AK 143	1861	Semble être une pâture. A Classer en A ou N.	
	Ub	AK 161	10841	Reclasser en A.	La parcelle cadastrée AK 161 localisée rue des Haies d'une superficie de 1,08 ha est un cœur d'îlot intégrant la trame urbaine. La CCHS favorable à la suppression de ce cœur d'îlot. 

<table><tr><td>Flaucourt</td><td>Ur</td><td>AB 82</td><td>1711</td><td>Extension linéaire. Retirer le zonage U.</td></tr></table>	Flaucourt	Ur	AB 82	1711	Extension linéaire. Retirer le zonage U.	La parcelle cadastrée AB82 localisée Grande Rue est en nature de jardin. La parcelle intègre l'unité foncière déjà bâtie. Cela ne consomme donc pas d'Espace Naturel, Agricole et Forestier.	
Flaucourt	Ur	AB 82	1711	Extension linéaire. Retirer le zonage U.			
<table><tr><td>Guillemont</td><td>Ur</td><td>AA 38</td><td>-</td><td>Parcelle d'environ 2820m². Imposer une OAP (respect densité Scot)</td></tr></table>	Guillemont	Ur	AA 38	-	Parcelle d'environ 2820m². Imposer une OAP (respect densité Scot)	Le PLUi pourra réaliser une OAP sur la parcelle AA38 rue de Ginchy.	
Guillemont	Ur	AA 38	-	Parcelle d'environ 2820m². Imposer une OAP (respect densité Scot)			
<table><tr><td>Heudicourt</td><td>Ur</td><td>AB 35</td><td>710</td><td>Extension linéaire. Retirer le zonage U.</td></tr></table>	Heudicourt	Ur	AB 35	710	Extension linéaire. Retirer le zonage U.	Il s'agit d'un projet communal (maintien du classement d'une partie en Ur), la CCHS veillera à confirmer le projet communal sur ces emplacements.	
Heudicourt	Ur	AB 35	710	Extension linéaire. Retirer le zonage U.			
<table><tr><td>Lesboeufs</td><td>Ur</td><td>AA 85</td><td>-</td><td>Matérialiser la construction sur cette parcelle.</td></tr></table>	Lesboeufs	Ur	AA 85	-	Matérialiser la construction sur cette parcelle.	Le cadastre sera actualisé pour toute les communes à l'approbation du PLUi. La construction devrait ainsi apparaître. Si tel n'est pas le cas, la CCHS ajoutera un figuré pour indiquer la présence d'une construction manquante sur la parcelle.	
Lesboeufs	Ur	AA 85	-	Matérialiser la construction sur cette parcelle.			
<table><tr><td>Liéramont</td><td>A</td><td>Emplacement réservé LIE-c</td><td>-</td><td>Aucune justification pour cet ER. Le retirer si pas de projet motivé.</td></tr></table>	Liéramont	A	Emplacement réservé LIE-c	-	Aucune justification pour cet ER. Le retirer si pas de projet motivé.	L'Emplacement Réservé LIE-c concerne l'accès pour le cimetière. Cet accès est utile aux pompes funèbres.	
Liéramont	A	Emplacement réservé LIE-c	-	Aucune justification pour cet ER. Le retirer si pas de projet motivé.			

Extrait de l'avis					Réponse apportée	
Longueval	Ur	ZI 41-42	3400	Pas une dent creuse. Hors trame. Soit reclasser en A, soit réduire fortement le U(imposer une OAP si besoin).	Les parcelles cadastrées ZI 41 et 42 rue de Bazentin pourront faire l'objet d'une OAP.	
Le Ronssoy	Ur	ZB 89 +AC 152	-	Equipement sportif (terrain de football et le bâtiment du club) à reclasser en U équipement	Les parcelles cadastrées ZB89 et AC152 sont concernée par un terrain de football. Elles pourront être reclassée en secteur US.	
Sorel	Ur	OC 104 + 278	2377	Extension linéaire, chemin d'accès à une exploitation. Mettre en A.	la CCHS est favorable au reclassement des parcelles en A	
Tincourt-Boucly	Ur	OD 499 à 506 + 508 + 510 à 512 + 514 à 516	3910	Hors trame. Prévoir OAP et supprimer OAP TIN-01	Il convient de préciser que les constructions ont déjà été réalisées rue de Mayeux, il ne semble donc pas opportun d'y ajouter une OAP. Le PLUi pourra matérialiser les constructions manquantes au cadastre L'OAP TIN-01 est maintenue.	
Villers-Faucon	Ur	OA 736	1302	Extension sur terrain agricole. Classer en A.	La parcelle cadastrée OA 736 de 1302 m² est concernée par une zone de culture. Elle sera reclassée en zone agricole A.	

CHAPITRE 2. REPONSES APPORTEES AUX AUTRES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

2.1 Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)

Extrait de l'avis	Réponse apportée
Monsieur le Président, Par courrier en date du 25 octobre 2024, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, un dossier qui concerne l'élaboration du PLUi. L'ensemble des communes de la Communauté de Communes de la Haute Somme est compris dans l'aire de production de l'Indication Géographique Protégée (IGP) « Volailles de la Champagne ». Nous avons recensé un éleveur de volailles Label Rouge à Bouchavesnes-Bergen, deux producteurs de blé destiné à l'élaboration de farine Label Rouge, un à Barleux et un à Comblès, un producteur de pommes de terre Label rouge à Estrées-Mons, un producteur de betteraves Label Rouge à Villers-Carbonnel, ainsi que six producteurs en agriculture biologique, un à Bussu, un à Aizecourt-le-Haut, un à Villers-Carbonnel, un à Cartigny, un à Devise et un Aizecourt-le-Bas. Les 60 communes de la Communauté de Communes de la Haute Somme ont un objectif d'évolution de 2 700 habitants à l'horizon 2030, soit une augmentation de 4% de la population. La consommation d'espace prévue pour l'habitat est de 55 ha et 35 ha pour le développement économique et commercial. Après étude du dossier, je vous informe que l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet. Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.	L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) indique quelle n'a pas de remarque à formuler sur le projet de PLUi. L'INAO précise que l'ensemble des communes de la CCHS intègre l'aire de production de l'IGP « Volaille de la Champagne », et que le territoire est concerné par : • 1 éleveur de volaille Label Rouge à Bouchavesnes-Bergen ; • 2 producteurs de blé destiné à l'élaboration de farine Label Rouge à Barleux et Comblès ; • 1 producteur de pommes-de-terre Label Rouge à Estrées-Mons ; • 1 producteur de betteraves Label Rouge à Villers-Carbonnel ; • 6 producteurs en agriculture biologique à Bussu, Aizecourt-le-Haut, Aizecourt-le-Bas, Villers-Carbonnel, Cartigny et Devise. Cet avis n'appelle aucune remarque de la part de la CCHS.

2.2 Agence de l'Eau Artois-Picardie

Extrait de l'avis	Réponse apportée
De : PERDRIX Serge <s.perdrix@eau-artois-picardie.fr> Envoyé : lundi 18 novembre 2024 20:13 À : Cchs <cchs@cchs.fr> Cc : UWE Sandra <s.uwe@eau-artois-picardie.fr> Objet : PLUi Bonjour, Nous avons bien reçu votre courrier du 25/10 portant avis sur le PLUi de la CCHS. Veuillez enregistrer que nous n'avons pas de remarque particulière sur les documents produits. Bien cordialement. Serge PERDRIX Ingénieur AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE Mission Picardie Cité administrative - Bât C – 75 rue de la Vallée 80000 Amiens Ligne directe: 03.22.80.41.66 Portable : 06.59.12.00.69 s.perdrix@eau-artois-picardie.fr	L'Agence de l'Eau Artois-Picardie indique qu'elle n'a pas de remarque particulière sur le projet de PLUi. Cet avis n'appelle aucune remarque de la part de la CCHS.

2.3 SAGE de la Haute Somme (AMEVA)

Extrait de l'avis	Réponse apportée
Compte-tenu des éléments repris ci-avant, la CLE du SAGE Haute Somme émet un avis favorable sur le projet de PLUi de la CCHS. Nous restons par ailleurs à votre disposition pour tout complément d'information. Espérant ainsi contribuer à votre réflexion, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.	Le SAGE indique que la CLE émet un avis favorable sur le projet de PLUi. Cet avis n'appelle aucune remarque de la part de la CCHS.

2.4 Commune de Le Transloy

Extrait de l'avis	Réponse apportée
L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi 14 novembre 2024 Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur DHOUAILLY Daniel, Maire, en suite de convocation en date du 04 novembre 2024, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie. Etaient présents : DHOUAILLY Daniel, LETOMBE Jean-Paul, WINTREBERT Sébastien, MOINE Isabelle, POUILLAUDE Xavier, HENDRICK Emilien, DERAM Jeanne Etaient absents excusés : COCHE Henri, MARTIN Jany (pouvoir donné à WINTREBERT Sébastien), TARGET Sophie, TAVERNIER Cédric Monsieur WINTREBERT Sébastien est nommé secrétaire de séance. Nombre de membres en exercice : 11 Présents : 7 (+ 1 pouvoir) Votants : 7 (+ 1 pouvoir) Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet en cours de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Haute Somme. Le Conseil Municipal est invité à donner son avis sur le projet. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal n'émet pas de réserves au projet.	Le Conseil Municipal de la Commune de Le Transloy n'émet pas de réserve au projet de PLUi de la CCHS. Cet avis n'appelle aucune remarque de la part de la CCHS.

2.5 Commune de Gouzeaucourt

Extrait de l'avis	Réponse apportée
Après en avoir délibéré le conseil municipal à l'unanimité émet un avis favorable avec la réserve du respect de : « pas d'éolienne à une distance inférieure à 1,2 km de toute habitation de la commune de Gouzeaucourt », (délibération du Conseil Municipal de Gouzeaucourt du 18 octobre 2012).	Le Conseil Municipal de la Commune de Gouzeaucourt émet un avis favorable au projet sous réserve de ne pas positionner d'éolienne à une distance de 1,2 km de toute habitation de la commune. Au regard des contraintes écologiques, paysagères, liées aux risques et liées aux servitudes d'utilité publiques, le développement éolien est restreint de fait sur le territoire de la CCHS, et les secteurs propices sont déjà occupés par des éoliennes. Le PADD intègre dans son orientation 1-E la volonté d'encadrer le développement éolien et privilégier le renouvellement des parcs existants. L'enjeu majeur de ces prochaines années ne sera donc pas le développement de nouveaux projets, mais plus le repowering des parcs existants.

2.6 Communauté de Communes de l’Est de la Somme

Extrait de l’avis	Réponse apportée
Le Conseil Communautaire, Après en avoir délibéré, par 50 voix pour, 8 abstentions (M. BRUCHET Antoine, Mme DELEFORTRIE Luciane, MM. DUCAMPS Thomas, FRISON Fabrice, HAY Francis, MARTIN Michel, Mme VERGULDEZOONE Nathalie, ZOIS Christophe), ...émet un avis favorable au PLUi de la Communauté de Communes de la Haute Somme,	Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l’Est de la Somme émet un avis favorable au projet de PLUi de la CCHS. Cet avis n’appelle aucune remarque de la part de la CCHS.

2.7 Région Hauts-de-France

Extrait de l’avis	Réponse apportée
☞ Concernant le port intérieur de Péronne PADD <u>Art 2 - Une organisation territoriale au service de la qualité de vie des habitants</u> P.26 - Orientation 2-E : Anticiper les questions de mobilité du CSNE « L'accès aux 2 quais à vocation économique du CSNE implantés sur le territoire (port de Péronne et quai de Moléins) pourrait être mis en avant, dans le but de « favoriser la mise en valeur de l'infrastructure de transport fluviale en préservant les capacités de développement aux abords de ses quais et en préservant leurs accès ». Cette disposition pourrait être étendue aux autres quais fluviaux du territoire. <u>Art 3 - Dynamisme économique</u> « Les terrains de la friche Flodur sont identifiés par la Région « à haut potentiel de report modal », du fait de leur positionnement en proximité du canal et de l'accès facilité au terminal portuaire. Il serait préférable d'y privilégier l'implantation d'activités susceptibles d'utiliser la voie d'eau pour du report modal (un village d'artisans n'est pas l'activité économique la plus appropriée, ni un hôtel ou une pépinière d'entreprises). Cette disposition pourrait être étendue aux autres quais fluviaux du territoire. <u>Art 4 - Développement résidentiel</u> « Il n'est pas fait mention des besoins en logements des compagnons du chantier CSNE (certes conjoncturels mais de plusieurs années, qui vont nécessiter l'identification de terrains communaux ou privés pour l'installation d'habitat léger), ni des besoins accrus en logement du fait du développement de la friche Flodur et du port. » OAP PER 2 (port intérieur) « la superficie du port est erronée : 43,2 ha avec le centre de maintenance « p.19 la légende et le schéma sont à revoir : positionnement des bassins erroné, la voie de desserte est à raccourcir jusqu'à l'entrée du terminal, zoner la totalité des parcelles de la ZA hors zone de services en activités logistiques ou industrielles (supprimer « artisanales »), remplacer « terminal fluvial » par « quai fluvial » Règlement Globalement le règlement est compatible avec le projet de port intérieur et avec les dispositions de son Cahier de prescriptions architecturales, paysagères et environnementales. « usage autorisés pour la Zp : supprimer établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salle d'art et de spectacle et équipements sportifs. « Sous-section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère - Paragraphe 1 : Volumétrie et implantation des constructions : la rédaction de la règle sur la cote altimétrique du rez-de-chaussée de la construction principale ne risque-t-elle pas d'être bloquante au vu des terrassements qui seront nécessaires pour l'aménagement de certaines parcelles investisseurs du port ? idem pour la hauteur des annexes limitée à 5 mètres au faîtage	Concernant les questions relatives au PADD, ce dernier ayant déjà été débattu, il ne peut faire l’objet d’adaptation. Concernant le volet relatif au développement résidentiel, le scénario démographique ambitieux tient notamment compte des besoins liés au CSNE, en phase chantier (pour l’accueil des compagnons), comme en phase d’exploitation (pour l’activité économique, l’emploi et le développement touristique). A noter, la DDTM a souligné l’ambition trop élevée du PLUi alors que le territoire perd de la population et trouve injustifié la relation entre le projet du Canal Seine Nord Europe et les besoins en matière de démographie et de logements.
	Les éléments relatifs à l’OAP PER-2 seront modifiés conformément à la demande de la Région.
	Le règlement écrit sera adapté afin de ne pas contraindre l’aménagement lié à la zone portuaire.
☞ Concernant la Directive régionale d’aménagement du CSNE <u>Art 2 - Une organisation territoriale au service de la qualité de vie des habitants</u> P.26 - Orientation 2-E : Anticiper les questions de mobilité du CSNE Il pourrait être développé l'idée que le CSNE peut entraîner le développement de liaisonnement (mode doux notamment) pour une intégration optimale sur le territoire. Au-delà d'un obstacle à franchir, il s'agit d'une opportunité pour développer les aménagements cyclables à partir de cette infrastructure vers les centres-bourgs notamment. <u>Art 3 - Dynamisme économique</u> Les ateliers de travail sur le PADD remontent à 2019, les projets touristiques listés p.31 pourraient être mis à jour. Par exemple, les projets énoncés ne mentionnent pas le port d'Alaines, ni l'écluse viable, qui seront aménagés dans le cadre du projet CSNE. A contrario il est indiqué que la future retenue d'eau d'Alaines pourra être aménagée en plan d'eau touristique, alors que cette possibilité a définitivement été écartée par la SCNE dans le cadre des études de conception de la retenue de Louette.	Les justifications du PLUi intégreront ces éléments.

2.8 Société du Canal Seine Nord Europe

Extrait de l'avis	Réponse apportée
<u>Le contenu du rapport de présentation :</u> - Le tome 2 du rapport de présentation portant sur l'Évaluation des Incidences Environnementales ne présente pas d'enjeux environnementaux et paysagers définis par les élus au regard du Canal Seine Nord Europe : quelles en sont les conséquences sur le PADD et la justification des zonages « CSNE » qui sont en zone A (agricole) et N (naturel) ? - La création de ces zonages Acsne et Ncsne reprenant le périmètre de la DUP suffit-elle à justifier du fait que le périmètre de DUP ne soit pas repris dans la liste et sur la carte des servitudes d'utilité publique ? - La justification apportée au Rapport de Présentation de ces zonages est-elle suffisante ? - L'impact des activités découlant des travaux de mise en œuvre puis de fonctionnement du Canal Seine Nord Europe n'est pas repris dans la justification des besoins de nouveaux logements.	- Les justifications précisent qu'il a été privilégié un zonage A ou N avec un indice spécifique. Les données SIG de la Société du Canal ont été transmises à l'audicé et ont été utilisées afin de zoner le CSNE, les aménagements connexes et les secteurs de compensation soit en Acsne (si le contexte environnant est majoritairement agricole), ou en Ncsne (si le contexte environnant est à dominante naturelle). Il ne semblait pas nécessaire de faire apparaître différemment les secteurs de compensation, toutefois, la DDTM semble aujourd'hui insister sur la nécessité de faire apparaître au règlement graphique les sites de compensation. Cela pourra être actualisé si des données au format géographique sont transmises par la société du canal. Les justifications de la DUP du Canal pourront être ajoutées à l'Évaluation des Incidences Environnementales, toutefois, il n'est pas du ressort du PLUi d'analyser les incidences d'un projet d'envergure nationale. - Le périmètre de la DUP et la DUP pourront être annexés au PLUi. - Concernant le volet relatif au développement résidentiel, le scénario démographique ambitieux du PLUi tient notamment compte des besoins liés au CSNE, en phase chantier (pour l'accueil des compagnons), comme en phase d'exploitation (pour l'activité économique, l'emploi et le développement touristique). A noter, la DDTM a souligné l'ambition trop élevée du PLUi alors que le territoire perd de la population et trouve injustifié la relation entre le projet du Canal Seine Nord Europe et les besoins en matière de démographie et de logements. La CCHS pourra donc intégrer à son PLUi toutes les données de justifications supplémentaires que lui transmettra la société du canal.
<u>Le PADD :</u> - La prise en compte des enjeux SCSNE au PADD est-elle suffisante pour justifier ces zonages (CSNE) et le projet canal qui y est uniquement envisagé sous l'angle économique (en rapport avec le port intérieur de Péronne) : quid de l'impact sur l'économie agricole, de la prise en compte de l'environnement et des paysages (thème repris mais non cartographié), de l'opportunité du report modal dans les transports (notamment au regard de l'éventuelle réouverture de lignes ferroviaires qui y est présentée comme un enjeu) ?	Concernant les questions relatives au PADD, ce dernier ayant déjà été débattu, il ne peut faire l'objet d'adaptation. Toutefois, le scénario démographique ambitieux se base sur les besoins directement liés au projet du canal. La CCHS pourra intégrer à son PLUi toutes les données de justifications supplémentaires que lui transmettra la société du canal. S'agissant d'un projet d'envergure nationale ayant fait l'objet d'une DUP et que cette dernière s'impose aux territoires concernés, il revient au PLUi de s'adapter en intégrant le projet pour assurer sa compatibilité avec les documents de rang supérieur et non pas en procédant à l'analyse des effets du CSNE pour veiller à réduire son impact sur le territoire. Il ne revient pas aux auteurs du PLUi de réaliser l'impact du projet du CSNE sur le territoire dès lors que ce dernier a déjà fait l'objet d'une DUP. Toutefois, le PLUi pourra reprendre les éléments de justification si cela s'avère nécessaire.
<u>Le volet réglementaire du PLUi (zonage et règlement) :</u> - L'arrêté d'autorisation environnementale du 9 août 2024 et ses impacts sur les éléments relevant du L.151-23 et des EBC ne semblent pas être considérés. La SCSNE se tient à la disposition de la Collectivité pour communiquer ces éléments. - Le zonage réglementaire présente des axes de ruissellement qui traversent l'emprise du futur canal et les secteurs de remblais, quel est l'impact réglementaire de ces éléments « Risques Naturels » sur le projet Canal ? - Le port intérieur de Péronne est repris en zone 1AUzp. L'OAP PER-2 annonce « une possible ouverture à l'urbanisation possible dès que les travaux du CSNE seront en cours » : quel élément, au regard du PLUi, marque le démarrage des travaux du CSNE ? Par ailleurs, la répartition des fonctions urbaines et de l'occupation des sols sur l'emprise du port sont très précisément présentées à l'OAP, quelle marge de manœuvre cela laisse-t-il au maître d'ouvrage de cet aménagement dans le cadre de la prise en compte des études de faisabilité à mener ?	- Le premier arrêt du PLUi datant du 21 septembre 2023, l'arrêté d'autorisation environnementale du 9 août 2024 n'a forcément pas pu être pris en compte... Seuls les avis des communes ayant été pris en compte lors des deux arrêts de projet. Peut-être que la Société du Canal aurait pu communiquer ces éléments aux différents territoires traversés par le projet du CSNE ? A noter, aucun Espace Boisé Classé n'a été identifié sur le PLUi. La CCHS a veillé à identifier les éléments de patrimoine qu'elle souhaitait préserver sur le territoire. Ces derniers contribuent à l'identité du territoire et l'arrivée du CSNE sur la CCHS ne doit mettre en péril la qualité des paysages et le patrimoine identitaire des communes. C'est pourquoi ces derniers ont été identifiés afin d'être protégés. Le règlement écrit pourra éventuellement être complété afin de préciser que la destruction ou suppression d'un élément de patrimoine est interdite mais que le déplacement est autorisé notamment lorsqu'il permet de préserver l'élément de patrimoine sur le territoire.

Extrait de l'avis	Réponse apportée
	La CCHS attend de la Société du Canal qu'elle lui précise comment seront pris en compte les éléments identifiés au titre de l'article L151-19, L151-23 et L151-38 du Code de l'Urbanisme afin d'adapter le règlement écrit le cas échéant, tout en s'assurant de la préservation des éléments identitaires du territoire. - Le règlement écrit reprend les axes de ruissellement identifiés dans le cadre de l'étude menée par l'AMEVA pour le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales. Ainsi, dans un principe de précaution, il incombe à tout aménageur de ne pas générer de nouveaux risques notamment pour les projets réalisés sur ou en amont d'un axe de ruissellement. La CCHS espère que tous ces éléments liés à la topographie et aux risques ont bien été pris en compte par la Société du Canal afin de veiller à protéger les biens et les personnes des territoire que le canal traverse. - Concernant le phasage opérationnel de l'OAP PER-02, il s'agit de la date d'Ouverture de Chantier des travaux du Canal Seine Nord Europe sur cette portion du territoire. A noter, si la Société du Canal souhaite qu'une date de démarrage soit indiquée, peut-elle transmettre les éléments à la CCHS ? - Les éléments de l'OAP reprennent les éléments de l'Avant-Projet qui ont été transmis à la CCHS pour l'aménagement du Port intérieur de Péronne. Si ces éléments semblent trop précis, peut-être la société du canal pourrait-elle préciser ses besoins ? A noter, une OAP doit respecter un lien de compatibilité avec une autorisation d'urbanisme et non pas un lien de conformité.

2.9 SNCF

Extrait de l'avis	Réponse apportée
Les servitudes ferroviaires sont reprises dans la fiche relative aux servitudes d'utilité publiques dite « Fiche T1 – Servitudes de protection du domaine public ferroviaire ». Ces servitudes doivent figurer en annexes des documents d'urbanisme, au document graphique ainsi que dans la liste des servitudes d'utilité publique. A noter que la Fiche T1 a été numérisée sur le Geoportail de l'urbanisme, https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/fiches-sup-validees-r1065.html. La représentation graphique des zones soumises à Servitudes d'Utilité Publique T1 est accessible sur le site https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/map/ (arborescence des couches : Servitude d'utilité publique > Ressources et équipement > Communication > Transports ferroviaires ou guidés). Nous vous rappelons qu'il est nécessaire de consulter systématiquement la SNCF pour tous les travaux à proximité des emprises ferroviaires (notamment pour les permis de construire, d'aménager, lotissement...). Cette demande de consultation est fondée, d'une part sur l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui prohibe la réalisation des constructions qui peuvent causer un danger pour la sécurité publique, ou être elles-mêmes soumises à un danger, et d'autre part, sur l'article L2231-5 du Code des Transports qui prévoit une servitude interdisant la construction de bâtiments à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer. Les dossiers doivent être adressés à l'adresse suivante : SNCF IMMOBILIER DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE HAUTS DE FRANCE-NORMANDIE Pôle Conservation Immeuble Perspective -7^{ème} étage 449, avenue Willy Brandt 59 777 LILLE En outre, il conviendra de préciser à toute personne ayant choisi de s'établir à proximité des emprises ferroviaires qu'elle supportera ou prendra toutes les mesures complémentaires d'isolation acoustique conformes à la législation en vigueur pour se prémunir contre les nuisances sonores ferroviaires. En conclusion, si nous ne sommes pas opposés à ce projet de modification du PLUi, il doit s'entendre sans impact sur l'activité ferroviaire, ni sur son entretien courant et sa maintenance, ni sur son possible développement dans le cadre de l'évolution du service public de transport.	A la demande de la SNCF, la fiche T1 relative à la Servitude d'Utilité Publique sera annexée au PLUi. Le règlement écrit et les OAP pourront rappeler la nécessité de consulter systématiquement la SNCF pour tous les travaux à proximité des emprises ferroviaires et de préciser aux pétitionnaires ayant choisi de s'établir à proximité des emprises ferroviaires qu'ils devront prendre toutes les mesures complémentaires d'isolation acoustique conformes à la législation en vigueur pour se prémunir contre les nuisances sonores ferroviaires.

2.10 Département de la Somme

Extrait de l'avis	Réponse apportée
Concernant le rapport de présentation – Diagnostic territorial -Page 210, carte ancienne. Vous pouvez trouver et faire un extrait de la dernière carte en date ici : Le trafic routier Conseil départemental de la Somme -Page 242, roulezco n'existe plus. Faire référence à la plateforme PASSPASS covoiturage. Concernant les OAP -Page 61 – ROI-05, assurer une bonne visibilité dans le virage rue de Cambrai depuis la sortie de la parcelle. Il devra être vu avec l'agence routière Est du conseil départemental. -Page 68 – EPE-01, la configuration de l'accès, en virage et sur un chemin parallèle devra être vu avec l'agence routière Est du conseil départemental. -Page 70 – EPE-02, pour la sortie il est préconisé de faire un travail sur les plantations existantes. -Page 93 – BAR-01, privilégier l'accès rue de Biaches, car une sortie rue de Flaucourt serait trop proche du carrefour. -Page 108 – FIN-01, préconisation de maintenir une continuité de bâti le long de la départementale. Maintenir une cohérence au niveau de la ligne de faîtage par exemple avec des accès afin de préserver le caractère agglomération du site. Concernant les emplacements réservés -Page 29 – HES-A, sortie du nouveau cheminement du cimetière prévu en pente et en virage. Il devra faire l'objet d'une consultation de l'agence routière Est du conseil départemental.	Le Conseil Départemental a émis différentes remarques sur le projet de PLUi arrêté : - Concernant la carte page 210 : La carte sur le trafic routier sur le réseau du Département de la Somme figurant page 210 du diagnostic pourra être actualisée ; - Concernant la page 242 relative au covoiturage : les données pourront être actualisées avec la plateforme de covoiturage « pass pass » ; - Concernant les OAP, de manière générale, il sera précisé que les services de l'agence routière Est du Conseil Départemental devront être consultés pour tous les accès sur les routes départementales : - Page 61 – ROI-05 : l'OAP pourra être complétée en précisant que les services de l'agence routière Est du Conseil Départemental devront être consultés pour les accès sur les RD et qu'il conviendra d'assurer une bonne visibilité dans le virage rue de Cambrai depuis la sortie de la parcelle ; - Page 68 – EPE-01 : l'OAP pourra être complétée en précisant que les services de l'agence routière Est du Conseil Départemental devront être consultés pour les accès sur les RD, notamment pour la configuration de l'accès, en virage et sur un chemin parallèle ; - Page 70 – EPE-02 : l'OAP pourra être complétée en précisant qu'il conviendra d'assurer une bonne visibilité dans le virage et aux intersections et que pour la sortie il est préconisé de faire un travail sur les plantations existantes ; - Page 93 – BAR-01 : l'OAP pourra être complétée en précisant qu'il conviendra de privilégier l'accès depuis la rue de Biaches pour des raisons de sécurité ; - Page 108 – FIN-01 : l'OAP pourra être complétée en précisant dans la partie relative aux formes urbaines et organisation du bâti qu'il est recommandé de maintenir une continuité de bâti le long de la route départementale, ceci afin de préserver le caractère agglomération du site (par exemple : maintenir une cohérence au niveau de la ligne de faîtage, assurer l'implantation en alignement avec le bâti existant, etc.). - Concernant les Emplacements Réservés, de manière générale, à la demande de la DDTM, tous les Emplacements Réservés seront réétudiés avec les communes à l'issue de l'Enquête Publique. Il pourra être précisé pour l'ER d'Hesbécourt n°HES-A page 29 que, pour des raisons de sécurité, les services de l'agence routière Est du Conseil Départemental devront être consultés pour l'accès sur la Grande Rue RD6E.

2.11 Chambre d'Agriculture

Extrait de l'avis	Réponse apportée
CONCERNANT LE DIAGNOSTIC AGRICOLE ET LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES	
La Communauté de communes de la Haute Somme, qui regroupe 60 communes, se distingue par une forte activité agricole. Le diagnostic agricole, basé sur des données de 2010, met en avant la présence de 372 sièges sociaux d'exploitations agricoles sur le territoire, soulignant l'importance de ce secteur. En effet, 86,7 % de la surface de ce territoire est consacrée à l'agriculture, confirmant son rôle central dans l'économie locale. Par ailleurs, le diagnostic indique une augmentation de la Surface Agricole Utile (SAU) moyenne des exploitations, à l'image de la tendance départementale. En 2010, la SAU moyenne des exploitations agricoles de la Haute Somme atteignait 98,8 hectares, selon le Recensement Général Agricole (RGA). Bien que ces données illustrent le poids agricole du territoire, il convient de noter qu'elles sont relativement anciennes (datant de 2010). Les données actualisées du RGA 2020 sont désormais disponibles et devraient être intégrées pour une analyse plus récente et par conséquent plus pertinente.	La CCHS pourra mettre à jour les données du diagnostic à partir des données RGA de 2020.
Pour répondre à ces enjeux, le PADD, dans son axe 7, propose d'améliorer les « supports de déplacements » et d'anticiper des conditions optimales pour la circulation des engins agricoles dans les projets d'aménagement du territoire. À titre d'exemple, dans le cadre de l'aménagement du Canal Seine-Nord Europe (CSNE), les élus soulignent l'importance d'éviter que cette infrastructure ne constitue une rupture de mobilité. Ils insistent sur la nécessité de garantir un franchissement aisé du CSNE, y compris pour les exploitants agricoles. En complément, la Chambre d'agriculture prévoit d'annexer aux présentes la Charte de circulation agricole, élaborée en novembre 2023 avec la collaboration de l'Association des Maires de France (AMF) 80. Cette charte vise à mieux prendre en compte les contraintes de circulation des engins agricoles, notamment en milieu	La CCHS pourra annexer au sein du PLUi la Charte de Circulation Agricole élaborée en novembre 2023.
Cependant, nous regrettons l'absence de plusieurs éléments essentiels dans le diagnostic agricole pour comprendre les raisons de cette baisse. Bien que le diagnostic souligne une diminution significative du nombre d'exploitations, il n'en explore pas les causes, telles que les restructurations, les départs en retraite non remplacés ou les évolutions économiques. De plus, aucune information n'est fournie sur les perspectives de départs en retraite ou sur les transmissions d'exploitations, qui sont pourtant cruciales pour anticiper et accompagner l'évolution de l'activité agricole. Il serait opportun de compléter le diagnostic avec ces éléments afin d'élaborer des stratégies mieux adaptées à la réalité des exploitations agricoles du territoire.	La CCHS pourra mettre à jour les données du diagnostic en intégrant les éléments relatifs à l'âge des exploitants, les départs en retraite et l'évolution économique de la profession. En 2020, sur les 320 exploitations agricoles du territoire de la Haute Somme, 92% sont concernées par des chefs d'exploitation de plus de 60 ans dont : • 8% des chefs d'exploitations ou coexploitant n'envisageaient pas de départ en retraite dans les trois prochaines années ; • 12% envisageaient une reprise par un coexploitant, un membre de la famille ou un tiers ; • 3% envisageaient une disparition au profit de l'agrandissement d'une ou plusieurs autres exploitations ; • 6% ne savaient pas le devenir de leur exploitation.

Extrait de l'avis	Réponse apportée															
passant de 9939 à 5352 UGB. Parallèlement, les surfaces en herbe ont fortement diminué, passant de 1482 hectares en 1988 à seulement 433 hectares en 2010, soit une baisse de 70 %. Cette réduction des surfaces de prairies contribue aux difficultés mentionnées précédemment, notamment en matière de ruissellement et d'inondations. Elle reflète également une baisse significative de l'activité d'élevage sur le territoire, phénomène qui semble lié à la vocation agricole dominante de cette région, davantage orientée vers les grandes cultures que vers l'élevage. Malgré cette spécialisation en grandes cultures, la Chambre d'agriculture souhaiterait que le PADD encourage le maintien, voire le développement, de l'activité d'élevage afin de préserver une certaine diversité agricole sur le territoire et de limiter les effets négatifs associés à la diminution des prairies. A toutes fins utiles et afin de préserver l'activité d'élevage, la Chambre d'agriculture demande la prise en considération de l'article L.111-3 du Code de l'urbanisme relatif à la réciprocité existante entre bâtiment agricole d'élevage et tiers. Cette vigilance est nécessaire pour éviter que l'urbanisation ou d'autres projets d'aménagement ne compromettent la pérennité des exploitations d'élevage.	Le PADD de la CCHS a été débattu en Conseil Communautaire le 23 janvier 2020, par conséquent il n'est plus envisageable de modifier les orientations qui y sont inscrites. Toutefois, le PLUi a veillé à préserver au maximum les espaces agricoles, qu'ils s'agissent de pâtures ou de culture. Afin de faciliter la prise en compte des périmètres de réciprocité agricole, le règlement graphique du PLUi pourra être amendé avec la localisation des exploitations agricoles. Cela pourra permettre de faciliter la saisine de la Chambre d'Agriculture par le service instructeur lors du dépôt d'une autorisation d'urbanisme à proximité d'une exploitation agricole.															
(aspect extérieur, hauteur des bâtiments, végétalisation). Nous demandons toutefois que cette intégration paysagère ne devienne pas un obstacle au développement et à l'agrandissement des bâtiments agricoles. Par ailleurs, des projets de diversification et	L'objectif est d'assurer l'intégration des bâtiments dans leur environnement et pas de contraindre le développement des activités agricoles. Ainsi le règlement écrit précise que « <i>Les couleurs vives et le blanc pur sont interdits. Les constructions à usage agricole peuvent être composées de bacs acier et tôles ondulées. [...] La création ou l'extension de bâtiment à usage industriel ou agricole ou d'entrepôt est soumise à l'aménagement d'écrans de verdure</i> ». Ces prescriptions ne portent pas obstacle à l'aménagement de bâtiments agricoles.															
CONCERNANT LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)																
Les explications avancées pour ce déclin démographique incluent une dynamique migratoire négative (davantage de départs que d'arrivées), un solde naturel déficitaire dû à un vieillissement démographique accentué et, enfin, des départs liés à la recherche d'emploi en dehors du territoire. Ces éléments statistiques remettent en question l'ampleur des besoins en logements et laissent présager un surdimensionnement des prévisions, au détriment de la consommation foncière. Les explications avancées pour ce déclin démographique incluent une dynamique migratoire négative (davantage de départs que d'arrivées), un solde naturel déficitaire dû à un vieillissement démographique accentué et, enfin, des départs liés à la recherche d'emploi en dehors du territoire. Ces éléments statistiques remettent en question l'ampleur des besoins en logements et laissent présager un surdimensionnement des prévisions, au détriment de la consommation foncière.	Dans leurs avis respectifs, la Région et la Société du Canal insistaient sur les besoins en logements liés au CSNE, en phase chantier (pour l'accueil des compagnons, salariés), comme en phase d'exploitation (pour l'activité économique, l'emploi et le développement touristique). Ainsi, ce besoin est totalement justifié et permet au PLUi d'assurer sa compatibilité avec le SCoT Santerre-Haute Somme. Deux phénomènes principalement conjoncturels sont intervenus durant la période d'élaboration du PLUi, à savoir, la crise sanitaire impliquant plusieurs périodes de confinement liées à la pandémie de Covid-19 en France, ainsi que le retard du chantier du projet d'envergure nationale que constitue le Canal Seine Nord Europe. Le retard du chantier du CSNE permet d'expliquer en partie le déclin démographique observé sur le territoire. En effet, le territoire de la Haute Somme fait face à un solde migratoire négatif et un solde naturel qui ne permet pas de contrebalancer la tendance. Cela peut s'expliquer notamment par une fuite des actifs vers d'autres territoires pour trouver un emploi, puisque le nombre d'emplois est passer de 10 764 emplois en 2010 à 10 177 emplois en 2021. Ce phénomène devrait s'enrayer avec le développement du port intérieur et des zones d'activités économiques qui vont se développer grâce à l'arrivée du Canal Seine Nord Europe. Analyse comparée de la population et de l'emploi sur le territoire de la Communauté de Communes de la Haute Somme <table><tr><th>Année</th><th>Nombre d'emplois</th><th>Nombre d'habitants</th></tr><tr><td>1999</td><td>11 500</td><td>28 000</td></tr><tr><td>2010</td><td>10 764</td><td>27 500</td></tr><tr><td>2015</td><td>10 300</td><td>27 000</td></tr><tr><td>2021</td><td>10 177</td><td>26 500</td></tr></table>	Année	Nombre d'emplois	Nombre d'habitants	1999	11 500	28 000	2010	10 764	27 500	2015	10 300	27 000	2021	10 177	26 500
Année	Nombre d'emplois	Nombre d'habitants														
1999	11 500	28 000														
2010	10 764	27 500														
2015	10 300	27 000														
2021	10 177	26 500														

Extrait de l'avis	Réponse apportée
	En outre, plusieurs secteurs d'activités devraient se développer grâce à l'arrivée du CSNE : filières logistiques et plateformes portuaires, filières de matériaux, produits manufacturés et trafic de marchandises, potentiel de développement agricole et industriel, activités touristiques. Les données prévoient, lors de la mise en service du canal et, surtout, le développement du trafic fluvial et des zones d'activités associées à la voie d'eau créateurs d'emplois : entre 10 000 et 15 000 emplois sur l'ensemble de la zone d'effets environ dix ans après sa mise en service, autour de 25 000 emplois induits vers 2030 et entre 35 000 et 45 000 à l'horizon 2050. Il convient en outre de rappeler qu'en matière de logements, tous les besoins ont été identifiés au sein des tissus urbanisés des communes en priorité, avant d'envisager des extensions urbaines. Les extensions urbaines sont localisées prioritairement au sein des polarités, et uniquement si cela s'avère nécessaire. A noter que, certains sites, bien que localisés au sein de l'enveloppe urbaine des communes, peuvent constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers que le PLUi a veillé à éviter au maximum.
Par ailleurs, le rapport mentionne 1 709 logements vacants sur le territoire. Bien que certains de ces logements soient difficilement mobilisables en raison d'indivisions complexes, d'un état de dégradation avancé ou d'une inadéquation aux besoins actuels, il semble essentiel de mener une étude approfondie pour identifier ceux qui pourraient être remis sur le marché. Une réhabilitation significative de ces logements vacants constituerait une alternative pertinente à la construction de nouveaux logements, limitant ainsi la consommation d'espaces agricoles et naturels.	Cette volonté de lutter contre la vacance est retranscrite à travers le PADD du PLUi. L'un des enjeux identifiés consiste à maîtriser la consommation foncière, notamment par la mise en valeur des potentialités de densification et de renouvellement urbain, et par la lutte contre la vacance structurelle. En 2016, le taux de vacance au sein de la CCHS était de 10,7%, soit un taux qui est considéré comme élevé et préoccupant, notamment en raison d'une tendance à l'augmentation entre les derniers recensements de l'INSEE. La CCHS souhaite s'inscrire dans une perspective ambitieuse, en passant d'un taux de 10,7% en 2016, à un taux d'environ 9% en 2030, soit une baisse d'environ 1,7 points pour la vacance. Cela revient à la remise sur le marché d'environ 300 logements vacants, que l'OPAH accompagnera, entre autres. En 2019, environ 12,3% de logements vacants ont été comptabilisés sur la CCHS, en maintenant un objectif de réduction à 9%. Ainsi, l'objectif de réduction de la vacance passant de 12,3% à 9% est un objectif qui semble encore plus ambitieux et qui pourra s'avérer complexe d'atteindre, mais que les élus souhaitent poursuivre. Ils s'inscrivent dans donc une politique ambitieuse et volontariste. Si l'on se penche sur la vacance structurelle (c'est-à-dire les logements vacants depuis plus de 2 ans), il apparaît que le territoire de la CCHS est concerné par environ 715 logements vacants, ce qui représente une vacance 2,4 fois moins importante que les chiffres présentés par l'INSEE... Le PLUi pourra ajouter une analyse présentant ces éléments relatifs à la vacance de manière plus précise sur le territoire de la CCHS, notamment vis-à-vis des données LOVAC. Concernant les outils à mettre en place sur le territoire, la CCHS souhaite préciser que l'élaboration du PLUi a contribué dès 2020 à la mise en place d'une OPAH-RR sur le territoire (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Revitalisation Rurale). Les priorités concernent notamment la remise sur le marché des logements vacants depuis plus de deux ans et la CCHS dispose d'un guichet unique de l'habitat piloté par l'opérateur Soliha : • La valorisation des projets d'économie d'énergie des Propriétaires Occupants (PO) ; • La lutte contre l'habitat insalubre et dégradé ; • La sortie de la vacance dans l'ancien, et notamment la réduction de la vacance dite structurelle. Il convient également de préciser que sur les territoires ruraux, il faut plusieurs décennies pour observer concrètement les résultats de la mise en œuvre d'une politique de l'habitat.

Extrait de l'avis	Réponse apportée
	A noter également que la commune de Péronne intègre le dispositif « petites villes de demain » qui contribuera à la revitalisation du territoire.
Or, ces principes de modération ne semblent pas respectés. Entre 2012 et 2021, la consommation foncière sur ce territoire s'élevait déjà à 91,08 hectares. La projection actuelle de 96,8 hectares pour les prochaines années démontre une augmentation qui ne respecte pas les objectifs de la Loi ALUR, de l'article L.151-5 et des orientations du PADD. Face à ce constat, la Chambre d'agriculture exprime une position défavorable à cette consommation foncière excessive et demande un réajustement à la baisse des emprises des projets fonciers. De plus, bien que les objectifs ZAN ne soient pas encore imposés à ce territoire, leur intégration dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) des Hauts-de-France lors de sa révision en novembre 2024 oblige à une anticipation. À compter de cette date, le SCOT devra être révisé pour intégrer les principes du ZAN d'ici 2027, ce qui imposera également une révision complète du PLUi pour intégrer l'ensemble des consommations foncières projetées.	Le PADD a donc repris les éléments du SCoT afin de s'assurer de la compatibilité de son projet dans le respect de la hiérarchie des normes. Ainsi, c'est donc le SCoT Santerre - Haute Somme qui devra être compatible en premier lieu avec le SRADDET des Hauts-de-France modifié en novembre 2024, puis, au PLUi d'entamer une modification. A cet effet, la CCHS s'engage à modifier son PLUi dès l'adoption d'un SCoT climatisé. En outre, le PLUi a été prescrit en décembre 2016, il reprend donc l'analyse effectuée sur les dix dernières années soit 198,4 ha consommés entre 2006 et 2015. Par conséquent, le projet de PLUi prévoit de réduire sa consommation par deux en envisageant une consommation maximale de 91,8 ha à l'horizon 2030. La modération sur les 10 années qui précèdent l'élaboration du PLUi est donc justifiée. Le PLUi s'est également attachée à analyser par anticipation la consommation d'espaces sur la période 2011 – 2020, cette dernière s'élève, selon les données disponibles, à 82,4 ha. Il convient toutefois d'apporter un point de vigilance concernant le traitement de ces données, il s'agit de données déclaratives qui n'ont pas pu être vérifiées par la CCHS.
La réintégration de ces surfaces dans le cadre du ZAN pourrait non seulement compromettre la compatibilité juridique du PLUi avec les nouvelles exigences régionales, mais aussi bloquer toute future urbanisation en cas de dépassement des seuils réglementaires. Pour éviter une telle situation, il est impératif d'anticiper dès maintenant et de revoir à la baisse les projections de consommation foncière, afin de garantir un développement territorial respectueux des ressources foncières et conforme aux évolutions législatives à venir.	Le choix du scénario démographique a fait l'objet de nombreuses études et réunions en amont du débat du PADD. Conformément au Code de l'Urbanisme, dans un rapport de compatibilité avec le SCoT Santerre Haute Somme, le projet de PLUi de la Communauté de Communes de la Haute Somme a retranscrit ses besoins au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui a été débattu le 23 janvier 2020. Ce document est le projet politique en matière d'aménagement du territoire. Ainsi, techniquement, il convient de rappeler que, dès lors que cet objectif de croissance démographique est retranscrit au sein du PADD, revoir le scénario démographique impliquerait de remettre en cause le PADD et donc de redébatte des orientations du PADD en Conseil Communautaire, de remodifier le projet de PLUi, d'envisager un troisième arrêt de projet, une nouvelle consultation des PPA, etc. Cela remettrait en cause l'ensemble des démarches de travail et des réunions techniques menées par l'équipe technique et les élus depuis la délibération de prescription, et impliquerait de reconsidérer un projet partagé et coconstruit par l'ensemble des élus des 60 communes du territoire. En outre, revoir un projet alors que la procédure arrive à son terme remettrait en cause l'équilibre économique et financier du projet ce qui conduirait indubitablement à gaspiller de l'argent public et condamnerait le PLUi dans sa version la plus aboutie, à reprendre ses études au stade du PADD. A noter également, le PLUi ne serait plus compatible avec le projet d'envergure nationale du Canal Seine Nord Europe dès lors qu'il ne tiendra pas compte des effets et conséquence du canal sur l'emploi et la démographie. Par ailleurs, la CCHS s'engage à modifier son PLUi dès l'adoption d'un SCoT climatisé afin de respecter les échéances de mise en compatibilité du PLUi dans le respect de la hiérarchie des normes.
Concernant le règlement écrit et graphique	
La zone agricole (A)	

Extrait de l'avis	Réponse apportée
Cependant, il apparaît que la construction de maisons d'habitation est actuellement strictement limitée à la résidence principale de l'exploitant agricole. Nous recommandons qu'il soit également permis de construire des logements destinés aux salariés agricoles. Cette mesure contribuerait à répondre à la problématique identifiée dans le diagnostic agricole, qui souligne la diminution du nombre de salariés agricoles sur le territoire.	Comme l'indiquait précédemment la Chambre d'Agriculture dans son analyse, 75% des exploitations se localisent au sein des zones urbaines mixte des communes rurales (Ur). Ainsi, afin de limiter au maximum la consommation d'Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers, le PLUi a veillé à positionner prioritairement les besoins en logements au sein de l'enveloppe urbaine des communes. C'est pourquoi, les besoins liés à la main d'œuvre et aux salariés agricoles ne doivent pas être réalisés en zone agricole mais pourront, dans l'intérêt général du territoire, se positionner au sein des zones urbaines des différentes communes en dent creuse où, comme le soulignait la chambre d'agriculture, en remise sur le marché de logements vacants. Cela participera au renouvellement urbain et contribuera à limiter au maximum l'artificialisation des sols agricoles sur le territoire.
La zone urbaine mixte des communes rurales (Ur)	
Cependant, nous relevons que la hauteur des constructions agricoles autorisées en zone Ur est actuellement limitée à 9 mètres au faitage, ce qui ne répond pas aux exigences techniques susmentionnées. En conséquence, nous demandons que, à l'instar des dispositions applicables à la zone A, les constructions agricoles en zone Ur puissent atteindre une hauteur maximale de 15 mètres au faitage.	La hauteur des constructions agricoles a été limitée afin de garantir l'insertion architecturale et paysagère des bâtiments dans l'environnement urbain.
La zone naturelle (N)	
Tout d'abord, nous demandons que la transformation des bâtiments existants soit facilitée, afin de permettre la diversification des activités agricoles. Plus précisément, ces transformations devraient inclure des activités telles que l'accueil à la ferme, comprenant l'hébergement touristique sous forme de gîtes et chambres d'hôtes, ainsi que l'accueil d'étudiants ou de visiteurs dans le cadre de fermes pédagogiques. Par ailleurs, ces transformations devraient permettre l'aménagement de locaux destinés à la vente directe à la ferme, afin de soutenir les circuits courts et renforcer l'économie locale. Ce changement de destination devrait s'inscrire dans la continuité des activités autorisées en zone agricole (zone A), afin de garantir que les exploitations puissent évoluer et saisir les nouvelles opportunités. A toutes fins utiles et plus précisément en ce qui concerne la zone N, nous demandons que soient autorisées les constructions des habitations liées aux exploitants agricoles. En second lieu, il est précisé que les extensions de bâtiments agricoles sont autorisées. Toutefois, nous souhaitons qu'il soit expressément indiqué que ces extensions puissent se faire sans limitation de superficie. En effet, la jurisprudence actuelle tend à restreindre certaines extensions à 30 % du bâti existant, une règle qui pourrait devenir un véritable frein pour les exploitations agricoles situées en centre bourg. Cette limitation pourrait compromettre leur développement et leur adaptation aux besoins croissants des activités agricoles. Ainsi, il serait pertinent de lever cette contrainte, notamment pour permettre aux exploitations de moderniser et d'agrandir leurs infrastructures sans être bloquées par des restrictions de surface qui ne tiennent pas compte des réalités agricoles actuelles notamment en matière de stockage et d'équipements techniques. Nous demandons donc que les règles relatives aux extensions de bâtiments agricoles soient clairement définies, sans limitation de superficie.	La zone naturelle est par défaut une zone de constructibilité limitée. En effet, elle est identifiée en raison de la qualité des sites, des paysages, des milieux et des fonctionnalités écologiques. La zone naturelle est à protéger au maximum car elle contribue à la trame verte et bleue du territoire (continuité des corridors écologiques). En outre, modifier ces éléments du règlement relève d'un avis de la CDPENAF, ce qui impliquerait un nouveau passage en commission. A noter la CDPENAF a rendu un avis technique favorable concernant les extensions et annexes des bâtiments en zone A et N, ainsi que pour les changements de destination. Etant donné que seules 8 exploitations agricoles sont concernées par un zonage N, dans un souci d'intérêt général, les constructions des habitations liées aux exploitations agricoles pourront être réalisées au sein des zones urbaines ou agricoles si cela est justifié (besoin pour l'élevage par exemple).

Extrait de l'avis	Réponse apportée
- Une réduction significative de la consommation foncière, notamment en extension, afin de préserver les terres agricoles et de respecter les exigences de la loi ALUR ainsi que le principe de sobriété foncière prévu à l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme. À cet égard, nous demandons notamment que les avis techniques défavorables émis lors de la CDPENAF du 17 décembre 2024 soient pris en compte, excluant ainsi les projets d'urbanisation envisagés sur les communes de Moislains, Combles, Péronne, Cléry-sur-Somme et Doingt-Flamicourt.	La Communauté de Communes de la Haute Somme maintient les projets d'urbanisation envisagés sur les communes de Cléry sur Somme, Combles, Moislains et Péronne, compte tenu de ses ambitions de développement économique et des demandes actuelles.
- Le retrait des Emplacements Réserves (ER) générant des nuisances importantes pour l'activité agricole, notamment sur la commune de Villers-Carbonnel. En effet, certains ER, prévus pour la création de chemins de tour de ville ou de randonnées, engendrent un morcellement des parcelles agricoles et/ou créent des enclaves, ce qui porte préjudice à l'activité agricole. Cela entre en contradiction avec les engagements du PADD visant à préserver la fonctionnalité des parcelles agricoles et à éviter la création d'enclaves. À cet effet, un avis complémentaire vous sera transmis prochainement concernant les ER.	La liste des emplacements réservés pourra être rebalayée et les justifications complétées si cela s'avère nécessaire. A noter, certains ER, notamment des tours de villes, permettent une meilleure prise en compte des Zones de Non Traitement qui incombent aux exploitants agricoles.
- Une harmonisation des autorisations d'urbanisme au sein de l'ensemble des zones abritant des exploitations agricoles. Nous demandons en outre, l'absence de limitation de superficie pour les extensions de bâtiments agricoles et l'autorisation de construire des maisons d'habitation pour les salariés agricoles.	Cette demande paraît incohérente par rapport aux demandes précédentes et contredit l'avis général de la Chambre d'Agriculture conduisant à limiter la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers. Ainsi, 75% des exploitations se localisent au sein des zones urbaines mixte des communes rurales (Ur). C'est pourquoi, afin de limiter au maximum la consommation d'ENAF, les constructions des habitations liées aux exploitations agricoles pourront être réalisées au sein des zones urbaines.
- La mise à jour du diagnostic agricole actuellement obsolète en raison de données trop anciennes, afin de fournir une vision précise et actualisée des caractéristiques agricoles et des dynamiques du territoire.	La CCHS pourra mettre à jour les données du diagnostic à partir des données RGA de 2020.
- L'adoption d'ambitions et de solutions concrètes pour le maintien et le développement éventuel de l'activité d'élevage, tout en intégrant le principe de réciprocité prévu à l'article L.111-3 du CRPM.	Le PLUi ne peut pas lutter contre la disparition des pâtures et de l'élevage sur le territoire. Il n'a pas vocation à réglementer l'usage du sol agricole. La DDTM encadre par ailleurs le retournement des pâtures. Afin de faciliter la prise en compte des périmètres de réciprocité agricole, le règlement graphique du PLUi pourra être amendé avec la localisation des exploitations agricoles. Cela pourra permettre de faciliter la saisine de la Chambre d'Agriculture par le service instructeur lors du dépôt d'une autorisation d'urbanisme à proximité d'une exploitation agricole.
- La prise en compte de la Charte de circulation agricole pour garantir une cohabitation respectueuse et fonctionnelle entre les usages agricoles et les autres formes d'occupation du territoire.	La CCHS pourra annexer au sein du PLUi la Charte de Circulation Agricole élaborée en novembre 2023.

2.12 Réponses apportées aux remarques de la MRAe

Extrait de l'avis	Réponse apportée
II. Analyse de l'autorité environnementale	
II.1 Résumé non technique	
Le résumé non technique fait l'objet d'un fascicule séparé. Il décrit les enjeux liés au diagnostic et présente de façon détaillée le projet porté par le PLUi. Par contre, il ne porte pas sur l'analyse des enjeux environnementaux du territoire et les moyens prévus pour les protéger. <i>L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique par l'analyse des enjeux environnementaux du territoire et les moyens prévus pour les protéger, ainsi que de l'actualiser suite aux compléments à apporter à l'évaluation environnementale.</i>	L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique par l'analyse des enjeux environnementaux du territoire et les moyens prévus pour les protéger, ainsi que de l'actualiser suite aux compléments à apporter à l'évaluation environnementale. Les enjeux environnementaux définis par les élus du territoire seront repris dans le Résumé Non Technique.
II.2 Articulation avec les autres plans et programmes	
L'articulation avec les autres plans et programmes est analysée pages 8 et suivantes de l'évaluation environnementale. L'analyse porte notamment sur le SCoT du Santerre Haute Somme, le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie et son Plan de gestion des risques d'inondation (PGR), les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Somme Aval et Cours d'eau côtiers et Haute Somme, le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Hauts de France. La compatibilité avec le SRADDET sur la limitation de la consommation foncière est analysée pages 13 et 14 au travers du SCoT. Ce point est à approfondir (cf. II.5.1 ci-dessous) en prenant en compte la modification du SRADDET adoptée le 21 novembre 2024 qui impose une réduction de 49,24 % à l'échelle du SCoT du Pays du Santerre Haute-Somme de la consommation d'espace 2021-2031 par rapport à celle de 2011-2021. <i>L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'articulation du PLUi avec les autres plans et programmes en démontrant que la consommation d'espace engendrée est compatible avec la modification du SRADDET adoptée le 21 novembre 2024.</i>	L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'articulation du PLUi avec les autres plans et programmes en démontrant que la consommation d'espace engendrée est compatible avec la modification du SRADDET adoptée le 21 novembre 2024. Le territoire intercommunal étant couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale, le PLUi n'est donc pas tenu d'analyser son articulation avec les autres plans et programmes supérieurs. En effet, il convient de rappeler à la MRAe que le SCoT est un document intégrateur des plans et programmes de rang supérieur, le PLUi doit donc assurer sa compatibilité avec le SCoT Santerre Haute Somme, qui lui-même doit être compatible avec les autres documents. Dès lors la compatibilité menée dans le cadre de la présente procédure avec le SCoT entraîne sa compatibilité avec les autres documents de rang supérieur (cf. articles L131-1 et suivants du Code de l'Urbanisme). Par ailleurs, la modification du SRADDET intervenue en date du 21 novembre 2024 est postérieure au second arrêt de projet du PLUi qui date du 10 octobre 2024. Ainsi, c'est avant tout au SCoT d'assurer sa compatibilité avec le SRADDET, puis dans un second temps, au PLUi.
II.3 Scénarios et justification des choix retenus	
Seul le scénario issu du SCoT¹ prévoyant une augmentation de 4 % de la population et la consommation d'espace en extension de 55 hectares pour l'habitat et de 35 hectares pour les activités économiques a été étudié. Un autre scénario démographique, tenant compte de l'évolution négative de la population sur la période 2011-2021 et mettant à jour l'analyse des effets du CSNE (phase construction et phase exploitation) aurait dû être étudié. De plus, pour mieux prendre en compte l'environnement (cf. II.5.1 et II.5.2), l'étude de scénarios devrait également porter : • sur le chiffrage de la consommation d'espace ; • sur les émissions de gaz à effet de serre, par exemple en utilisant l'outil GES Urba du Cerema². <i>L'autorité environnementale recommande :</i> • d'envisager d'autres scénarios tenant compte de l'évolution négative de la population sur la période 2011-2021 et mettant à jour l'analyse des effets du CSNE ; • de prendre en compte la consommation d'espace et les émissions de gaz à effet de serre dans l'analyse de ces scénarios.	Le choix du scénario démographique a fait l'objet de nombreuses études et réunions en amont du débat du PADD. A noter qu'à population égale, le territoire aura besoin de produire des logements pour répondre au phénomène de desserrement des ménages. Ainsi, afin d'assurer la compatibilité du document d'urbanisme avec le document de rang supérieur, il a été opté pour le choix du scénario répondant aux objectifs du SCoT. Le présent projet étant le fruit de compromis entre 60 communes et ses élus, il est illusoire de formuler de nouveaux scénarios après l'arrêt de projet, ceci revenant à faire repartir le projet de zéro, c'est-à-dire remettre en cause l'économie générale du PADD et donc de redébattre des orientations du PADD en Conseil Communautaire, de remodifier le projet de PLUi, de remodifier l'intégralité des pièces écrites, d'envisager un troisième arrêt de projet, une nouvelle consultation des PPA, etc. Cela remettrait en cause l'ensemble des démarches de travail et des réunions techniques menées par l'équipe techniques et les élus depuis la délibération de prescription, et impliquerait de reconsidérer un projet partagé et coconstruit par l'ensemble des élus des 60 communes du territoire, et ne permettrait pas d'assurer la compatibilité du PLUi avec le SCoT.

Concernant l'analyse des effets du Canal Seine Nord Europe, ces derniers sont d'une portée supérieure à l'échelle du territoire de la Haute Somme, par conséquent le PLUi doit s'adapter en intégrant le projet et en assurant sa compatibilité avec les documents de rang supérieur et non pas en réanalysant l'analyse des effets du CSNE.

La consommation d'espace a été analysée au sein du document. Elle a par ailleurs fait l'objet d'une analyse complète et détaillée au sein d'une étude de densification. Ainsi, aucune zone d'extension à vocation d'habitat n'a été inscrite dans les communes rurales... Seules les polarités ont exceptionnellement bénéficié de zones en extension urbaine, uniquement si cela était justifié et si l'ensemble des besoins ne pouvaient être pourvus au sein du tissu urbain. En effet, toutes les communes du territoire ont réalisé une étude de densification à travers un diagnostic foncier permettant de mettre en exergue les parcelles présentant un potentiel au sein de l'enveloppe urbaine renouvellement urbain, densification de parcelle, dents creuses et remise sur le marché de logements vacants), cette démarche visant à tendre vers davantage de sobriété foncière. Cet objectif d'inscrire prioritairement des sites au sein de l'enveloppe urbaine a pour vocation d'éviter d'inscrire des zones en extension du tissu urbain, de consommer des espaces naturels, agricoles et forestiers, de favoriser un développement plus cohérent de l'enveloppe urbaine et également de limiter les déplacements pouvant générer des gaz à effet de serre.

Les aspects relatifs au contexte énergétique et climatique ont été analysés de manière qualitative au sein de l'Evaluation Environnementale du document. A noter, le choix du PLUi s'étant orienté vers une politique d'aménagement visant à limiter au maximum les extensions urbaines (elles sont localisées prioritairement au sein des polarités) et en privilégiant les sites de développement au sein des tissus urbanisés des communes, permettant ainsi de réduire au maximum les émissions de GES potentielles induits par des véhicules motorisés. Une analyse quantitative des scénarios apparaît utopique et assez éloignées de la réalité du territoire. En effet, les émissions de Gaz à Effet de Serre dépendent de critères qu'un seul PLUi ne peut encadrer : ils résultent de choix individuels des populations. Sur le volet mobilité, le choix de repositionner les secteurs à aménager au sein de l'enveloppe urbaine conduit à limiter les déplacements des véhicules motorisés pour se rendre dans les principaux équipements, commerces et services du territoire. Toutefois, le seul PLUi ne peut prendre en compte les choix individuels de mobilité tant professionnels que personnels. Il en est de même pour le volet relatif aux modes de chauffage, à l'habitat et la construction. Malgré la RE2020 et bien que le PLUi permette d'encadrer certains aspects au sein du règlement écrit, même lors de processus de renouvellement urbain ayant pour objectif de réaliser une démolition / reconstruction, le PLUi n'a pas vocation à connaître et encadrer toutes les filières d'approvisionnement des matériaux de constructions. Les hypothèses formulées quantitativement ne pourraient s'approcher de la réalité puisque le contexte énergétique et climatique dépasse l'envergure d'un simple PLUi. A noter que l'armature urbaine est compatible avec l'armature définie dans le SCoT. L'utilisation d'un outil tel que GES Urba faisant varier des scénarios d'armature n'apparaît pas pertinent ici.

II.4 Prise en compte du projet de canal Seine-Nord	
La construction du canal Seine-Nord Europe (CSNE) est un élément majeur devant être pris en compte par le document d'urbanisme puisque cet aménagement impactera le territoire. Si, à travers l'évaluation environnementale, les impacts des projets d'urbanisme de la CCHS ont été mesurés, le rôle du document d'urbanisme pour réduire les impacts du CSNE et les opportunités que pourrait créer ce projet en matière de développement d'espaces naturels favorables à la biodiversité (réservoirs, corridors) n'a pas été étudié. <i>L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale en prenant en compte le projet de canal Seine-Nord, notamment en étudiant le rôle du document d'urbanisme pour réduire les impacts du CSNE et les opportunités que peut créer ce projet en matière de développement d'espaces naturels favorables à la biodiversité (réservoirs, corridors) et assurer leur protection sur le long terme.</i>	Pour mémoire, le Canal Seine Nord Europe, est un projet d'une portée supérieure à l'échelle du territoire de la Haute Somme. Il intègre notamment la liste des Projets d'Envergure Nationale ou Européenne d'intérêt général majeur. LE CSNE fait également l'objet d'une DUP nationale (Décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements). Par conséquent le PLUi doit s'adapter en intégrant le projet et en assurant sa compatibilité avec les documents de rang supérieur et non pas en procédant à l'analyse des effets du CSNE pour veiller à réduire son impact sur le territoire, ni en veillant à l'intégration des opportunités du CSNE en matière de développement d'espaces naturels favorables à la biodiversité ne fait pas partie des objectifs du PLUi. Ainsi, la vocation du PLUi n'est pas de proposer des mesures de réduction ou de compensation du Canal Seine Nord Europe. L'objectif inscrit dans la délibération d'élaboration du PLUi est bien de « <i>Préserver les richesses écologiques (de la Vallée de la Somme notamment), tout en accompagnant et en développant le potentiel touristique et de loisir du territoire</i> ».
II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences	
II.5.1 Consommation d'espace	
L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences notamment sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large, sur les services écosystémiques³. La thématique de la consommation d'espace est abordée pages 287 et suivantes du diagnostic territorial mais n'est pas étudiée dans le cadre du volet évaluation environnementale. <i>L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par la thématique de la consommation d'espace.</i>	La thématique de la consommation d'espace est abordée dans le rapport de présentation et notamment au sein des justifications. L'évaluation environnementale s'attache elle à analyser les incidences environnementales de cette consommation d'espaces à travers les différentes thématiques environnementales. L'analyse est donc transversale.
Le plan local d'urbanisme intercommunal maintient donc le rythme de la consommation foncière de la période antérieure et celle-ci est importante pour un territoire de 26 600 habitants. Pour donner un ordre de grandeur, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) a pour objectif une consommation maximale sur l'ensemble de la région de 500 hectares par an à l'horizon 2030 pour six millions d'habitants, soit ramené à la population du territoire sur 12 ans d'environ 27 hectares, ce qui est très en deçà (de l'ordre d'un facteur 3) de l'urbanisation permise par le projet de PLUi. <i>L'autorité environnementale recommande d'approfondir toutes les possibilités d'amélioration du projet en matière de réduction de consommation d'espace, afin de le rendre cohérent avec les objectifs nationaux et régionaux, donnés notamment par la modification du SRADDET Hauts-de-France en novembre 2024.</i>	La réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers était au cœur des réflexions menées durant toute la période d'élaboration du PLUi. La consommation d'espace inscrite ici est corrélée avec les besoins en matière de développement démographique et de logements identifiés sur le territoire. Ainsi, conformément au Code de l'Urbanisme, dans rapport de compatibilité entre le SCoT Santerre Haute Somme, le projet de PLUi de la Communauté de Communes de la Haute Somme a retranscrit ses besoins au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui a été débattu le 23 janvier 2020. Ce document est le projet politique en matière d'aménagement du territoire. Ainsi, techniquement, il convient de rappeler que, dès lors que cet objectif de croissance démographique est retranscrit au sein du PADD, revoir le scénario démographique impliquerait de remettre en cause l'économie générale du PADD et donc de redébatte des orientations du PADD en Conseil Communautaire, de remodifier le projet de PLUi, d'envisager un troisième arrêt de projet, une nouvelle consultation des PPA, etc. Cela remettrait en cause l'ensemble des démarches de travail et des réunions techniques menées par l'équipe techniques et les élus depuis la délibération de prescription, et impliquerait de reconsidérer un projet partagé et coconstruit par l'ensemble des élus des 60 communes du territoire. En outre, revoir un projet alors que la procédure arrive à son terme remettrait en cause l'équilibre économique et financier du projet. En effet, le projet de territoire vise à atteindre un objectif de 28 700 habitants à l'horizon 2030, soit, en tenant compte du denserement des ménages, un besoin de 1510 logements à l'horizon 2030. Ces 1510 logements doivent ainsi être répartis sur l'ensemble du territoire, c'est pourquoi, le besoin a été ventilé en s'appuyant sur l'armature territoriale identifiée par le SCoT, ce qui conduit au respect de la hiérarchie des polarités. Ainsi, en matière de logements, tous les besoins en logements ont été identifiés au sein des tissus urbanisés des communes en priorité, avant d'envisager des extensions urbaines. Les extensions urbaines sont localisées prioritairement au sein des polarités, et uniquement si cela s'avère nécessaire. A noter que, certains

	sites, bien que localisés au sein de l’enveloppe urbaine des communes, peuvent constituer de la consommation d’ENAF (la nature des parcelles a été croisée avec les données relatives à l’OCS2D). La loi Climat et Résilience invite effectivement à réduire la consommation d’ENAF, c’est pourquoi un travail a été mené en profondeur dans le cadre du diagnostic foncier, afin de limiter au maximum toute extension à l’urbanisation. A noter, l’élaboration du PLUi est antérieure à la loi Climat et Résilience, cette dernière étant venue « rebattre les cartes » d’un projet de territoire déjà actif, avec des phases cruciales entamées : • Prescription du PLUi par délibération du 11 mai 2017 ; • Débat des orientations du PADD en Conseil Communautaire le 23 janvier 2020 ; • 1^{er} arrêt de projet du PLUi par délibération du 21 septembre 2023 ; • 2^{ème} arrêt de projet du PLUi par délibération du 10 octobre 2024. Dans le respect de la hiérarchie des normes, c’est le SCoT qui devra être compatible en premier lieu avec le SRADDET des Hauts-de-France modifié en novembre 2024, soit un SRADDET modifié entre les deux arrêts de projet du PLUi. Il semble ici nécessaire de rappeler que les services de la DDTM ont été largement concertés tout au long de l’élaboration du PLUi, soit au minimum 13 réunions avec la DDTM dont leur participation à des arbitrages en phase de diagnostic foncier, aucune alerte de leur part n’a été formulée à un stade plus précoce. Ainsi, approfondir les possibilités d’amélioration du projet en matière de réduction de la consommation d’ENAF alors même que les objectifs de consommation sont inscrits dans le PADD du PLUi revient à condamner le PLUi dans sa version la plus aboutie, à reprendre ses études au stade du PADD.
Le besoin de 1 613 nouveaux logements est basé sur le SCoT, lequel prévoit une croissance démographique de 4 % justifiée par l’arrivée du canal Seine-Nord, la construction de 1 510 logements et une consommation maximale pour le foncier destiné à l’habitat de 55 hectares (pages 70-71 des justifications). En conséquence, les 1 613 logements et les 56,93 hectares d’extension dépassent les objectifs du SCoT, mais il est précisé page 72 que certains secteurs sont mixtes (habitat/équipement) et que la production réelle en logements pourra être revue à la baisse lorsque les projets seront précisés. Le SCoT visait une production de 100 logements par an (page 70) contre 134 avec le projet de PLUi (1 613 logements sur 12 ans). En moyenne, 47 logements ont été construits annuellement sur la CCHS entre 2017 et 2021 avec un maximum de 75 en 2017 (page 107 du Diagnostic territorial). La production de logements prévue par le PLUi paraît ainsi trop forte au regard de ces constats. Par ailleurs, comme les espaces ouverts à l’urbanisation pourraient être bien plus importants que le besoin, l’absence de phasage et de règles de typologie aurait comme effet d’en diminuer la maîtrise et c’est nettement la production la plus facile à mettre en œuvre qui y serait réalisée, alors qu’elle est souvent la plus impactante (extensions sans contrainte). <i>L’autorité environnementale recommande :</i> • de revoir les hypothèses de production de logements sur la base des données observées sur la construction annuelle ; • de phaser les zones en extension.	Les objectifs de production de logements sont certes légèrement plus importants que le SCoT mais ne remettent pas en cause le lien de compatibilité qui lie le PLUi et le SCoT. A noter, le PLUi s’est attaché à prendre en compte les projets qui ont été accordés entre les deux arrêts de projet du PLUi (permis accordés avec date d’ouverture de chantier), ce qui conduit à une production légèrement plus importante sur le pas de temps du PLUi, mais qui, dans les faits, a déjà été produite. En outre, il convient de rappeler que seules les polarités disposent de zones en extension à l’urbanisation 1AU et 2AU (seule une commune rurale dispose d’une zone 1AU en extension, toutefois, il s’agit d’un besoin identifié pour du développement économique), que ces zones à urbaniser ainsi que tous les secteurs de plus de 2000 m² localisés en zone urbaine sont concernés par une Orientation d’Aménagement et de Programmation (OAP), et toutes les OAP comprennent un échéancier d’ouverture à l’urbanisation (conformément à l’article L151-6-1 du Code de l’Urbanisme) , par conséquent le phasage a d’ores et déjà été réalisé.
Aucune zone à urbaniser AU n’est prévue sur les 54 communes rurales. Concernant la vacance, 12,28 % des logements sont vacants en 2019 sur la CCHS d’après la page 108 du diagnostic territorial, soit 1 714 logements. 349 nouveaux logements vacants ont été comptabilisés entre 2013 et 2019. Le projet de PLUi vise à réduire la vacance à moins de 9 % par la reconquête de 305 logements. Une plus grande réduction de la vacance devrait être recherchée. <i>L’autorité environnementale recommande de réduire les extensions d’urbanisation en prenant en compte une plus grande réduction de la vacance.</i>	La MRAe invite à tendre vers une plus forte réduction de la vacance et, dans les communes rurales, du nombre de surfaces importantes en extension devrait être recherchée afin de diminuer le besoin de consommation d’espace pour l’habitat. Toutefois, comme le rappelle la MRAe, aucune zone à urbaniser à vocation d’habitat n’est prévue dans les communes rurales. Seules les polarités ont exceptionnellement bénéficié de zones en extension urbaine, et uniquement si cela était justifié. En effet, toutes les communes du territoire ont réalisé une étude de densification à travers un diagnostic foncier permettant de mettre en exergue les parcelles présentant un potentiel au sein de l’enveloppe urbaine renouvellement urbain, densification de parcelle, dents creuses et remise sur le marché de logements vacants), cette démarche visant à tendre vers davantage de sobriété foncière.

Cette volonté est retranscrite à travers le PADD du PLUi. L'un des enjeux identifiés consiste à maîtriser la consommation foncière, notamment par la mise en valeur des potentialités de densification et de renouvellement urbain, et par la lutte contre la vacance structurelle. En 2016, le taux de vacance au sein de la CCHS était de 10,7%, soit un taux qui est considéré comme élevé et préoccupant, notamment en raison d'une tendance à l'augmentation entre les derniers recensements de l'INSEE.

La CCHS souhaite s'inscrire dans ces mêmes perspectives ambitieuses, en passant d'un taux de 10,7% en 2016, à un taux d'environ 9% en 2030, soit une baisse d'environ 1,7 points pour la vacance. Cela revient à la remise sur le marché d'environ 300 logements vacants, que l'OPAH accompagnera. En 2019, environ 12,3% de logements vacants ont été comptabilisés sur la CCHS, en maintenant un objectif de réduction à 9%. Ainsi, l'objectif de réduction de la vacance passant de 12,3% à 9% est déjà un objectif ambitieux qu'il sera déjà complexe d'atteindre. Les élus s'inscrivent dans donc une politique ambitieuse et volontariste.

A noter, en 2021, selon les données INSEE, la CCHS dénombrait 1 739 logements vacants (soit 12,4% du parc). Toutefois, **les données INSEE sur la vacance sont à interpréter avec prudence** : ainsi, parmi les logements vacants, et selon les enquêtes menées par l'INSEE, sont recensés, les logements insalubres non habités, les logements non habités proposés à la vente ou à la location, ainsi que les ménages n'ayant pas donné suite à l'enquête lors des recensements.

Selon la définition de l'INSEE, un logement est vacant s'il est inoccupé et :

- Proposé à la vente, à la location,
- Déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation,
- En attente de règlement de succession,
- Conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés,
- Sans affectation précise par le propriétaire (logement vétuste, etc.).

A noter, un taux de vacance élevé peut être le résultat :

- D'un constat statistique : la vacance peut apparaître élevée alors même que les logements sont en cours de réhabilitation ou ont été démolis, c'est notamment le cas lorsque, suite au recensement, la donnée n'a pas été actualisée en temps réel ;
- D'un parc de logements vétuste ou inadapté aux besoins des ménages ;
- Une offre en logements plus importante que la demande ;
- Une rotation élevée du parc, etc.

En effet, de manière plus générale, **on distingue deux types de vacances** :

- **La vacance frictionnelle** : il s'agit d'une vacance de courte durée, nécessaire à la rotation des ménages dans le parc de logements ;
- **La vacance structurelle** : il s'agit d'une vacance de plus longue durée sur laquelle il est primordial d'agir, pour résorber le phénomène de vacance en profondeur.

Ainsi, si l'on se penche sur la vacance structurelle (c'est-à-dire les logements vacants depuis plus de 2 ans), il apparaît que le territoire de la CCHS est concerné par environ 715 logements vacants, ce qui représente une vacance 2,4 fois moins importante que les chiffres présentés par l'INSEE.

Le PLUi pourra ajouter une analyse présentant ces éléments relatifs à la vacance de manière plus précise sur le territoire de la CCHS, notamment vis-à-vis des données LOVAC.

Concernant l'armature territoriale, le tableau page 73 indique le nombre de logements pouvant être réalisés par typologie de communes au regard des objectifs du SCoT. Il apparaît que les communes pôles de centralité sont davantage renforcées par le projet de PLUi avec 535 logements prévus contre 380 dans le SCoT (33 % de la production de logements contre 25 % dans le SCoT). Cependant, les communes rurales représentent 49,2 % des nouveaux logements (793 sur 1 613) et 31,6 hectares de consommation d'espace sur les 56,83 hectares, soit 56 %. <i>L'autorité environnementale recommande de limiter la consommation d'espace dans les communes rurales en y réduisant les zones d'extension sur les dents creuses de superficie importante.</i>	Comme le rappelle la MRAe, aucune zone à urbaniser à vocation d'habitat n'est prévue dans les communes rurales. Il s'agirait donc de supprimer certains terrains identifiés comme des potentiels au sein des tissus urbanisés des communes rurales lorsque qu'ils consomment des espaces naturels, agricoles et forestiers. Cela implique de revoir le PLUi en phase PADD et de reprendre tout le diagnostic foncier afin de revoir à la baisse les enveloppes relatives à la consommation d'ENAF.
Ces tableaux formalisent également l'échéancier prévisionnel global d'ouverture à l'urbanisation des secteurs exigé par l'article L.151-6-1 du Code de l'urbanisme. L'urbanisation est possible dès l'approbation du PLUi pour tous les secteurs hormis pour le PER-10 de 0,4 hectare à Péronne décalé en 2027. Cet échéancier ne prévoit donc pas l'utilisation prioritaire du foncier disponible au sein de l'enveloppe urbaine existante, puisqu'il permet l'urbanisation immédiate des zones d'extension. Il ne répond pas à l'enjeu de prioriser les ouvertures à l'urbanisation pour maîtriser la consommation foncière. <i>L'autorité environnementale recommande de prévoir un échéancier d'ouverture des zones à l'urbanisation avec la mise en œuvre de dispositions permettant l'utilisation prioritaire du foncier urbain disponible dans l'enveloppe urbaine.</i>	Conformément à l'article L151-6-1 du Code de l'Urbanisme, toutes les OAP comprennent un échéancier d'ouverture à l'urbanisation, par conséquent le phasage a d'ores et déjà été réalisé. De nombreuses OAP peuvent être aménagées dès l'approbation du PLUi, toutefois, ce n'est pas le cas de toutes les OAP et notamment de l'OAP PER-10 comprend effectivement un décalage après 2027 ou encore de l'OAP MOI-01 ne peut être ouverte à l'urbanisation qu'après aménagement de l'OAP MOI-04 (qui par ailleurs est un site en renouvellement urbain pouvant présenter des contraintes d'aménagement, nécessitant un temps de projet plus long <i>i.e.</i> phase d'études, dépôt de l'autorisation d'urbanisme et réalisations techniques sur plusieurs années). A noter que les zones 2AU ont une durée légale limitée à 6 ans et ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation qu'après une procédure d'adaptation du PLUi justifiant du besoin. La CCHS étudiera la possibilité d'ajouter de nouveaux échéanciers d'ouvertures à l'urbanisation sur les zones à urbaniser.
Aucun bilan des friches économiques de la CCHS n'est présenté. Il est seulement indiqué page 238 du diagnostic territorial que le port intérieur de Péronne sera situé en partie sur l'emprise de l'ancienne friche Flodor. <i>L'autorité environnementale recommande :</i> <i>de justifier le besoin de 34,55 hectares de foncier à vocation économique et notamment la création d'une nouvelle zone d'activités à proximité de l'échangeur autoroutier de Cléry-sur-Somme sur l'A1 ;</i> <i>de justifier que la zone 1AUm de 1,88 hectare correspondant à une extension de la zone commerciale de Péronne ne correspond pas à de la consommation d'espace ;</i> <i>de présenter le bilan des friches économiques de la CCHS ;</i> <i>d'étudier la réutilisation des friches et de prioriser cette réutilisation, sous réserve d'un diagnostic environnemental ;</i> <i>de réduire ainsi la consommation d'espace à vocation économique .</i>	Les 34,5 ha de fonciers à vocation économique sont détaillés comme suit dans le rapport des justifications : Cléry-sur-Somme : la zone 2AUec de 11ha permettra, à plus long terme, de valoriser l'échangeur autoroutier de Cléry-sur-Somme en y développant une zone d'activités en complémentarité avec l'offre économique présente ou à venir sur le territoire. Ce projet est inscrit dans les orientations du projet politique du territoire (PADD) visant notamment à profiter du positionnement géographique privilégié de l'échangeur autoroutier de Cléry-sur-Somme ; Péronne : la zone 2AUi de 11,4 ha permettra, à plus long terme, d'envisager une extension de la zone de la Chapelette (ce projet devra toutefois passer par une procédure d'évolution du PLUi) ; Estrées-Mons : la zone Ui s'inscrit dans le prolongement Est de l'entreprise Bonduelle pour environ 1,9 ha ; Le Ronssoy : la zone 1AUec d'une superficie de 2,1 ha vise à permettre le développement sur site et la pérennisation de t'entreprise TVE sur la commune de Le Ronssoy ; Roisel : la zone Uec constitue une dent creuse à vocation économique intégrée dans la zone d'activités de Roisel, en entrée Est de la commune pour environ 0,9 ha ; Nurlu : il s'agit de l'extension du site ISDND de PAPREC pour environ 4 ha (à noter que le projet PAPREC d'une superficie totale de 9 ha a été partagé entre l'enveloppe foncière économique des 3 intercommunalités : 3 ha pour Est Somme, 2 ha pour Terre de Picardie, 4 ha pour CCHS) ; Péronne : Extension du site de Leclerc 0,5 ha ; Autres communes : La CCHS se garde une réserve potentielle de 2 ha si cela s'avère nécessaire pour des projets de développement économique. La zone 1AUm de Péronne de 1,88 ha a pour objectif de finaliser l'aménagement de la zone commerciale de Péronne. Cette zone, d'ores et déjà inscrite dans le PLU de Péronne, a été fortement réduite dans le PLUi par rapport au PLU communal de la Ville. Cette zone comprend notamment une OAP. Conformément à la Loi Climat et Résilience, la CCHS a réalisé, en parallèle de l'élaboration de son PLUi, un inventaire des potentiels identifiés au sein des zones d'activité économique. Cette étude a été réalisée en juillet 2024. Cette dernière pourra être annexée au PLUi.

	A noter plus de 22 ha à vocation économique ont été classés en zone à urbaniser à plus long terme. Par définition leur durée de validité est limitée à 6 ans, ces zones ne pouvant être ouvertes à l'urbanisation qu'après une procédure d'adaptation du PLUi justifiant du besoin.
L'autorité environnementale recommande de prendre en compte la consommation d'espace liée aux extensions de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées et aux emplacements réservés en extension et de justifier ces besoins.	Le dossier du PLUi comprend un rapport de justification complet ainsi que des fiches annexes détaillées des STECAL et emplacements réservés. Ainsi, tous les STECAL (en dehors de ceux relatifs au développement touristique comprenant également la création d'observatoires avifaunistiques et des emprises liées au Canal Seine Nord Europe) se caractérisent par la présence de constructions et activités existantes isolées au sein des zones agricoles et naturelles. Par conséquent, seule la mise en place d'un STECAL au titre de l'article L-151-13 du Code de l'Urbanisme permettrait les extensions des constructions existantes. Il en est de même concernant les Emplacements Réservés, le PLUi comprend un tableau détaillé au sein du rapport de justification ainsi que des fiches annexes détaillées. A noter, les emplacements réservés identifiés ne constituent pas nécessairement de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. L'ER est un outil d'acquisition et de maîtrise du foncier. En effet, il s'agit en premier lieu pour le bénéficiaire d'acquiescer le foncier avant d'en réaliser le projet. En outre, il peut s'agir de projets vertueux non consommateur d'ENAF. Par exemple, acquisition d'un foncier en prévision de la plantation d'arbres pour la réalisation d'un espace paysager, création d'ouvrages d'hydraulique douce de type fascines, plantation de haies, noues, récréation de fossés, etc. n'altérant pas la fonctionnalité des sols et sous-sols. La liste des emplacements réservés pourra être rebalayée et complétée si cela s'avère nécessaire.
II.5.2 Atténuation du changement climatique	
L'évaluation environnementale traite sommairement des gaz à effet de serre page 68 en indiquant seulement que la reconquête et la réhabilitation de 305 logements vacants permettra de diminuer les émissions de gaz à effet de serre et les consommations énergétiques du secteur de l'habitat. Il ressort du volet écologique du rapport de présentation que des prairies permanentes et des surfaces boisées seront détruites et en conséquence, des capacités de stockage de carbone. L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale : - en réalisant une évaluation des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de carbone générées par le projet de PLUi en utilisant par exemple le logiciel Ges Urba du Cerema⁵ ; - en prenant en compte les puits de carbone à préserver de l'urbanisation ; - en prenant en compte les postes les plus émetteurs de GES pour définir un projet d'aménagement s'inscrivant dans une trajectoire compatible avec l'objectif national de neutralité carbone en 2050 ; - en identifiant des mesures concrètes d'évitement, de réduction et de compensation des émissions de GES et en prévoyant un suivi sur les mesures retenues et les émissions de gaz à effet de serre.	L'outil <i>GES Urba</i> est notamment pertinent pour estimer les émissions de GES dans le cadre de plusieurs scénarios d'armature territoriale. Ce qui n'est pas le cas du présent dossier qui ne comporte pas plusieurs variantes d'armature territoriale puisque visant la compatibilité avec le SCot Santerre Haute Somme. Par ailleurs, l'outil <i>GES urba</i> intègre de nombreuses hypothèses en matière de logements et de déplacements sur lesquels les élus du territoire n'ont pas complètement la main. L'outil ne permet également pas d'estimer les émissions de GES évitées à travers des outils de protection de la nature en ville inscrit au PLUi par exemple. En tout état de cause, y compris en l'absence d'utilisation de cet outil, le PLUi de la Haute Somme, en réponse aux postes les plus émetteurs sur son territoire (secteur des logements et des transports) : - Préserve les réservoirs de biodiversité et les zones humides, principaux puits de carbone du territoire ; - Aucune zone à urbaniser AU n'est prévue sur les 54 communes rurales, réduisant ainsi les besoins de déplacements motorisés et les incidences environnementales associées (bruit, émissions de polluants atmosphériques, de gaz à effet de serre...) ; - Prévoit la reconquête de 305 logements vacants. A noter que les questions de la réhabilitation thermique et énergétique des logements, ainsi que de la mobilité, dépassent largement l'élaboration seule du PLUi qui ne pourrait constituer la seule réponse à ces enjeux.
L'autorité environnementale recommande d'analyser au regard des enjeux liés à la biodiversité et au paysage : - les six zones Npv prévues sur des friches pour du photovoltaïque au sol ; - le potentiel de développement de l'éolien.	Sur le plan national, la loi relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV) de 2015 et la loi Energie Climat (LEC) de 2019 ont fixé la part des énergies renouvelables à 33 % de la consommation dans le mix énergétique en 2030. Les élus de la CCHS ont intégré les projets portés à leur connaissance afin de les inscrire pleinement au sein du PLUi. Cette démarche s'inscrit dans la stratégie nationale portée par le Gouvernement visant à favoriser le développement des énergies renouvelables (notamment décarboner l'énergie utilisée à l'horizon 2050). En outre positionner prioritairement des secteurs photovoltaïques sur des sites en friches permet de valoriser un foncier en friche ou pollué. Il revient ensuite à chaque projet d'analyser et justifier leurs incidences environnementales potentielles.

	Concernant l'éolien, le PADD intègre dans son orientation 1-E la volonté d'encadrer le développement éolien et privilégier le renouvellement des parcs existants. A noter, un rapport datant de 2022 réalisé par le Préfet de la Région Hauts-de-France pointait que la Région des Hauts-de-France figurait en première place à l'échelle nationale avec une production de 10 300 GWh en 2021. La Somme étant classée première parmi les 101 départements français. En 2021 le département de la Somme produisait 38% de la puissance régionale. Il ne semble donc pas nécessaire d'analyser plus finement le potentiel de développement éolien du territoire, sachant que la stratégie régionale inscrite au SRADDET des Hauts-de-France privilégie le repowering au développement de nouveaux mâts terrestres, stratégie consécutive à un développement éolien jugé non maîtrisé sur les dernières années et impactant négativement les paysages des Hauts-de-France. En outre, au regard des contraintes écologiques, paysagères, liées aux risques et liées aux servitudes d'utilité publiques, le développement éolien est restreint de fait sur le territoire de la CCHS, et les secteurs propices sont déjà occupés par des éoliennes. L'enjeu majeur de ces prochaines années ne sera donc pas tant le développement de nouveaux projets, mais plus le repowering des parcs existants. L'Etat a ainsi publié une doctrine de soumission à évaluation environnementale dans ce cadre que tout projet de repowering devra respecter.
II.5.3 Vulnérabilité et adaptation au changement climatique	
Le projet de PLUi ne prend pas en compte cette problématique. L'analyse des risques n'intègre pas la perspective du changement climatique et ne permet pas d'établir les vulnérabilités du territoire qui doivent être anticipées. Le phénomène de la raréfaction de la ressource en eau, déjà soumise à des pressions importantes, n'est pas abordé. <i>L'autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le projet de PLUi les questions liées à l'adaptation au changement climatique sur le territoire afin d'anticiper l'aggravation de sa vulnérabilité et de prévoir des mesures préventives pour y répondre.</i>	Le projet de PLUi intègre les éléments portés à la connaissance du territoire en matière de gestion des risques et d'anticipation face aux changements climatiques. Par ailleurs, le PADD comprend dans ses orientations « 1-E : Encourager la transition énergétique » et « 1-C : Limiter l'exposition des populations aux risques, aux nuisances et pollutions », la volonté de participer à la lutte contre le changement climatique à travers le développement des énergies renouvelables, la réhabilitation énergétique du parc de logements anciens, la prise en compte des risques dans les projets d'aménagement. Les justifications pourront être étayées sur ce volet.
II.5.4 Paysage et patrimoine	
graphique ne reprend pas ces éléments et aucune protection n'est assurée par le règlement écrit. <i>L'autorité environnementale recommande d'assurer de façon effective la préservation des vues remarquables en les reprenant dans les règlements graphique et écrit, opposables.</i>	Les vues remarquables ont été identifiées au sein du PADD, elles concernent notamment des points de vue d'intérêt sur les vallées et sont reprises dans l'orientation « 1-A : Renforcer l'identité locale du territoire par la préservation et la mise en valeur de ses richesses naturelles, patrimoniales et paysagères » qui consiste notamment à préserver et mettre en valeur les vues remarquables. Le rapport relatif aux justifications du projet précise que les secteurs d'intérêt les plus sensibles d'un point de vue environnemental et paysager font l'objet d'un classement en zone naturelle. Les élus ont fait le choix de ne pas délimiter un secteur agricole avec des contraintes paysagères, mais ont souhaité encadrer les nouveaux bâtiments agricoles qui viendraient s'implanter en zone A à 15 m au faîtage.
Cependant, les communes de Rancourt et de Longueval possèdent un important patrimoine de marques de la première guerre mondiale et sont candidates pour intégrer le projet de site UNESCO « sites funéraires et mémoriels de la première guerre mondiale ». Ce patrimoine se situe en zones naturelle ou agricole, où peuvent être autorisés des bâtiments agricoles d'une hauteur de 15 mètres susceptibles d'affecter les cônes de vue. De plus, un cône de vue est identifié sur Rancourt. Des prescriptions devraient être instaurées au règlement des zonages N et A correspondants afin de préserver les points de vue situés à proximité de ce patrimoine. De même, le règlement écrit ne fixe aucune hauteur maximale en zonage AUec (vocation économique), AUm (activités et équipements) et AUzp (zone portuaire de Péronne). Par conséquent, en l'état, des constructions de hauteur impactant les cônes de vue pourraient être autorisées dans ces zones. <i>L'autorité environnementale recommande de renforcer la prise en compte du paysage dans le PLUi en améliorant la préservation des points de vue situés notamment à proximité des cimetières militaires devant être classés « site UNESCO » et en fixant des hauteurs maximales pour les constructions en zones économique, naturelle ou agricole.</i>	Le PLUi a un rôle à jouer dans la préservation des éléments de patrimoine. C'est pourquoi, le PLUi s'est attaché à : - Inscrire les éléments de patrimoine au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme afin d'assurer une identification et une protection des biens présentant un intérêt ; - Annexer au PLUi les plans des Servitudes d'Utilité Publique reprenant notamment les Monuments Historiques. La CCHS s'est attachée à consulter toutes les communes lors de permanence afin d'évoquer la prise en compte du volet patrimonial au sein du PLUi. Le PLUi retranscrit ainsi la volonté des élus du territoire. La CCHS pourra éventuellement étudier la possibilité de mettre en place des secteurs de protection des vues autour des sites identifiés au patrimoine mondial de l'UNESCO.

II.5.5 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

L'état initial de l'environnement présente (pages 90-91) les continuités écologiques identifiées sur la CCHS par le diagnostic du Schéma régional de cohérence écologique de Picardie, ainsi que page 92 la trame verte et bleue du SCoT Santerre Haute-Somme. Cependant, aucune trame verte et bleue n'a été définie et retranscrite dans le PLUi au travers d'une orientation d'aménagement et programmation thématique ou sur le plan de zonage par un zonage adapté (L.113-29 du Code de l'urbanisme).

L'autorité environnementale recommande de définir une trame verte et bleue et de la retranscrire dans le plan local d'urbanisme intercommunal au travers d'une orientation d'aménagement et de programmation thématique ainsi que sur le plan de zonage, par un zonage adapté.

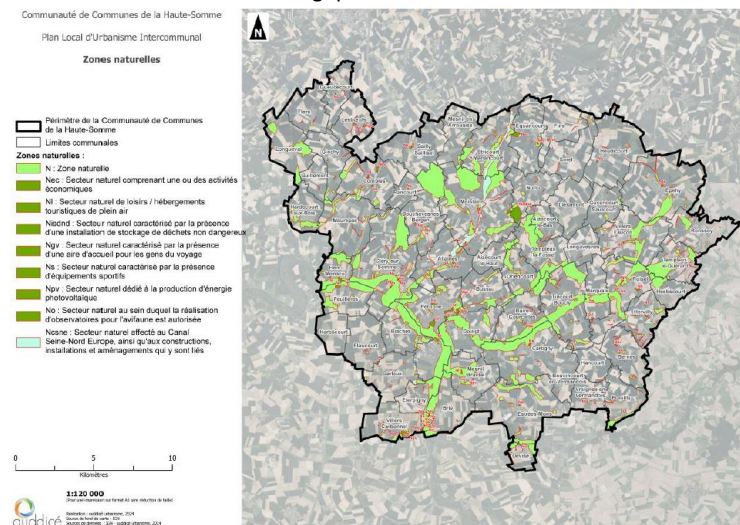
Le seul impact fort identifié concerne le secteur 5 de Doingt-Flamicourt qui présente un petit bois anthropique avec risque d'impact fort sur les oiseaux et les chauves-souris (tableau page 86 et plan page 207). Cependant, le zonage Ua a été maintenu et un emplacement réservé DOI-a de 1 176 m² pour la réalisation de places de stationnement a été ajouté (voir ci-dessous).

L'autorité environnementale recommande d'intégrer les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prévues par l'étude écologique pour les secteurs de projet en zone urbaine dans les OAP et le règlement et de supprimer la zone Ua et l'emplacement réservé de 1 176 m² impactant un petit bois anthropique présentant un enjeu fort d'après le volet écologique.

Le PLUi s'est attaché à prendre en compte les enjeux relatifs aux continuités écologiques et a donc traduit la trame verte et bleue du territoire à travers :

- L'identification de zones naturelles au règlement graphique. Ces dernières ayant pour objectif d'assurer la continuité écologique des milieux ;
- La mise en place d'OAP. La prise en compte du paysage et des continuités écologiques a été réalisée au sein de toutes les OAP inscrites au PLUi. En effet, en application de l'article L151-6-2 du Code de l'Urbanisme, « *les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques* ». Ainsi, les OAP doivent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage ou sites et secteurs présentant des enjeux écologiques majeurs. Le Code de l'Urbanisme n'oblige en rien les collectivités à traiter les éléments relatifs aux continuités écologiques au sein d'une OAP thématique. C'est pourquoi, la collectivité a fait le choix de traiter individuellement cette thématique au sein de chacune des OAP.

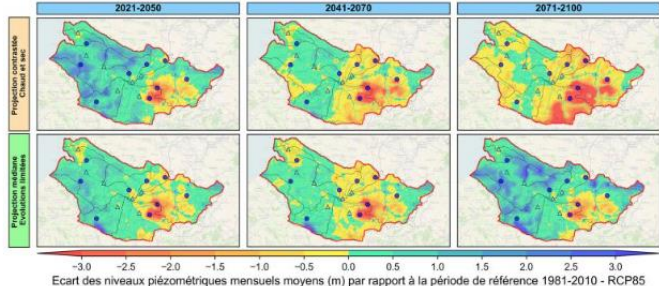
La CCHS pourra étudier la possibilité de réaliser une OAP thématique traitant de la prise en compte des actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques à l'échelle du territoire.



La CCHS pourra étudier la possibilité d'intégrer les mesures ERC-A du rapport écologique au sein des différentes OAP du PLUi.

<i>L'autorité environnementale recommande :</i> • d'inscrire dans l'OAP de la zone 1AUh de Combles le maintien d'une bande tampon de cinq mètres de large le long du boisement, de prévoir une OAP pour la zone 2AUec de Cléry sur Somme intégrant les mesures prévues la concernant comme le maintien du petit bois, des haies et la bande tampon de 5 mètres de large à préserver le long du bois ; • d'une manière générale, de reprendre les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prévues par l'étude écologique pour les zones à urbaniser dans les OAP et le règlement.	L'OAP de la zone 1AUh de Combles COM-01 identifie une zone de boisement à préserver en partie Ouest. La CCHS pourra étudier la possibilité d'ajouter une bande tampon de 5 m de large le long du boisement. Il n'apparaît ainsi pas pertinent de mettre en place une OAP sur une zone 2AU dès lors que la zone 2AU devra faire l'objet d'une procédure d'adaptation pour pouvoir être ouverte à l'urbanisation. Le règlement écrit et l'OAP devront ainsi être créés au moment de l'ouverture à l'urbanisation de cette zone. Une actualisation de l'Etude Ecologique sera par ailleurs peut être nécessaire. De manière générale, la CCHS pourra étudier la possibilité d'intégrer les mesures ERC-A du rapport écologique au sein des différentes OAP du PLUi.
Ces secteurs de projet ne font pas l'objet d'OAP et les mesures ne sont donc pas reprises par le PLUi. <i>L'autorité environnementale recommande de prévoir des OAP concernant la zone Ur et les trois observatoires zonés No situés à Cléry-sur-Somme reprenant les préconisations de l'étude d'incidence Natura 2000 demandant de définir des modalités de réalisation et de fonctionnement des aménagements de la zone Ur évitant tout risque de dégradation ou pollution de la ressource en eau et de débiter les travaux sur ces quatre secteurs en dehors de la période de nidification des oiseaux.</i>	La CCHS a procédé en 2020 à une modification du PLU de Cléry-sur-Somme afin d'intégrer des Secteurs de Taille et Capacité d'Accueil Limitées, intitulés Nio. Il s'agit de secteurs inondables concernés par la servitude du PPRI, au sein desquels la réalisation d'observatoires pour l'avifaune est autorisée. En effet, le Département s'est engagé dans un projet exemplaire de création d'un parcours de découverte des oiseaux à travers l'installation d'observatoires pour mettre en valeur la vallée et les Étangs de la Somme à Cléry-sur-Somme. Le parcours informatif de découverte de la richesse naturelle et avifaunistique des étangs de la Somme a donc d'ores et déjà été réalisé par le Département. Il n'apparaît donc pas pertinent de créer des OAP sur des secteurs No déjà existant et dont l'aménagement a été réalisé et repris à juste titre au sein du PLUi... Nous invitons la MRAe à venir découvrir la richesse écologique des étangs de la Somme à travers les différentes réalisations et aménagements portés par le Département : https://www.somme.fr/services/environnement/preservation-de-la-biodiversite/les-espaces-naturels-sensibles/les-etangs-de-clery-sur-somme/ Aussi, la CCHS s'interroge également sur l'intérêt de réaliser une OAP sur l'intégralité du secteur Ur de la commune de Cléry-sur-Somme.
Concernant l'eau potable, la consommation supplémentaire générée par le PLUi n'est pas estimée. Le dossier (pages 176-179 du diagnostic) ne présente pas les capacités d'alimentation en eau potable de la CCHS ni la qualité des eaux et ne justifie pas que les ressources sont suffisantes, d'un point de vue quantitatif et qualitatif, pour l'accueil des nouveaux projets (habitants et activités économiques). Le contexte du changement climatique qui pourra entraîner une raréfaction de la ressource doit également être pris en compte, sachant que le territoire de la CCHS est situé dans un territoire en tension quantitative à moyen terme d'après le SDAGE. <i>L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur les capacités d'alimentation en eau potable de la CCHS et la qualité des eaux, puis de justifier que les ressources sont suffisantes pour l'accueil des nouveaux projets en intégrant l'hypothèse du changement climatique.</i>	L'Etat initial de l'Environnement comprend : • En page 39, un chapitre relatif à la ressource en eau du territoire ainsi qu'aux objectifs d'état qualitatifs et quantitatifs de la ressource ; • En page 176, un chapitre relatif aux réseaux dont les réseaux d'eau potable. Les éléments relatifs aux volumes d'eau autorisés, lorsqu'ils sont connus figurent au rapport de présentation. Il en est de même pour les réseaux d'assainissement. Le PLUi a attaché une grande importance sur la protection de la ressource en eau en : • Annexant au PLU les données sur les SUP : Les périmètres de captage constituent une servitude d'utilité publique qui s'impose de fait ; • Cartographiant les différents risques, contraintes et nuisances connus sur les plans bis ou à minima rappelant en introduction de chaque zone au sein du règlement écrit ; • Intégrant et cartographiant les données sur les zones humides ; • Réglementant une bande tampon de 10 m de part et d'autre des cours d'eau ; • Traduisant un certain nombre d'éléments de l'étude sur la gestion des eaux pluviales de l'AMEVA, étude qui est en plus annexée dans son intégralité au PLUi ; • Favorisant la récupération des eaux pluviales pour des usages non nobles.

	Concernant la prise en compte de données intégrant l'hypothèse du changement climatique, le projet de PLUi intègre les éléments portés à la connaissance du territoire en matière de gestion des risques et d'anticipation face aux changements climatiques et a par ailleurs inscrit des orientations au sein de son le PADD ayant pour volonté de participer à la lutte contre le changement climatique, la préservation des ressources naturelles. Les justifications pourront être étayées sur ce volet relatifs au réchauffement climatique. En effet, bien qu'un changement climatique soit inéluctable, il n'existe pas, à notre connaissance, de modélisation avérée de l'Agence de l'Eau sur l'état quantitatif de la ressource en eau souterraine. La connaissance actuelle et les différentes hypothèses valident l'impact qu'auront les changements climatiques sur les cycles de l'eau, toutefois, il demeure de nombreuses incertitudes dans les trajectoires climatiques, il faut donc appréhender les chiffres avec beaucoup de réserves et observer un principe de précaution, car il n'y a pas de certitudes parfaites et de données chiffrées vérifiées sur l'état quantitatif des nappes et les volumes d'eau prélevables. A noter, l'Etablissement Public Territorial de Bassin Somme (AMEVA) a sollicité le BRGM afin de mener une étude visant à anticiper les tensions futures que pourraient connaître la ressource en eau du bassin de la Somme (la nappe de la Craie et le réseau hydrographique qui la draine) dans un contexte de changement climatique, et à évaluer les impacts de plusieurs scénarios prospectifs d'adaptation. Les forçages climatiques ont été choisis depuis le portail DRIAS, qui met à disposition, sous différentes formes graphiques ou numériques, des projections climatiques régionalisées réalisées dans les laboratoires français de modélisation du climat (IPSL, CERFACS, CNRM). Du fait des incertitudes des modèles climatiques sur les précipitations, une approche narrative a été adoptée, en considérant deux projections contrastées (un climat chaud et sec et un climat médian aux évolutions limitées). La tendance générale des anomalies moyennes piézométriques et des débits moyens suggère que l'horizon proche (jusqu'en 2040) est un peu plus humide, l'horizon moyen (2041-2070) présente des anomalies sèches qui s'accroissent, ou au contraire s'inversent, à l'horizon lointain (2071-2100) selon la projection : la projection contrastée montre des anomalies sèches marquées sur l'ensemble du bassin tandis que la projection médiane montre des anomalies plutôt humides. Les prélèvements actuels, propagés dans les scénarios futurs, indiquent que ceux-ci exacerbent les étiages et les sécheresses. Les tensions sur la ressource sont grandes sur certaines unités de gestion du bassin intensifiant les conflits d'usage (Irrigation, alimentation en eau potable, industrie) en contexte de changement climatique. En ce qui concerne les événements extrêmes (basses et hautes-eaux hydrogéologiques), à partir de l'horizon moyen, les épisodes de basses-eaux/hautes eaux, étiages/débits maximums sont plus fréquents, plus longs, plus intenses que sur la période actuelle. Cela revient à dire que les extrêmes d'aujourd'hui constitueront les normales de demain. Enfin, la mise en œuvre de scénarios de réduction de prélèvements (Plan national Eau) a montré qu'un maintien de la ressource en eau dans son état actuel était possible à l'horizon proche. Toutefois des réductions supplémentaires seront nécessaires dès l'horizon 2040 et au-delà pour préserver l'hydrosystème.
--	--

	 Ecart des niveaux piézométriques mensuels moyens (m) pour trois périodes (horizons proche, moyen et lointain) par rapport à la période de référence 1981-2010 (en haut, projection contrastée avec un climat chaud et sec et en bas projection médiane avec un climat aux évolutions limitées) - RCP85. © BRGM Le PLUi a lui seul, ne peut pas réglementer le volume des prélèvements autorisés sur le territoire. Ainsi, en fonction des tendances qui seront observées sur le territoire, notamment en matière de démographie, une prochaine révision du PLUi pourra prendre en compte et analyser ces éléments, afin d'éviter et de réduire une potentielle pression sur la ressource en eau. Les justifications pourront être étayées sur le volet relatif aux prélèvement en eau et aux changements climatiques.
Concernant l'assainissement des eaux usées, onze communes (Moislains, Heudicourt, Villers-Faucon, Roisel, Péronne, Epehy, Ronsoy, Villeret, Hargicourt, Lempire et Templeux-le-Guéard) sont raccordées à une station d'épuration. Les autres communes sont en assainissement non collectif (pages 181 à 186 de l'état initial de l'environnement). L'évaluation environnementale page 62 indique que l'accueil de 1 000 nouveaux habitants se fera au sein de logements en majorité situés au sein des pôles de centralité dotés d'assainissement collectif, mais ne précise pas si les stations d'épuration seront en capacité de traiter les effluents supplémentaires induits par les nouveaux projets. Par ailleurs, la station d'épuration de Roisel est non conforme depuis 2020, alors qu'au moins 50 nouveaux logements sont prévus sur cette commune. <i>L'autorité environnementale recommande de justifier que les stations d'épuration seront en capacité de traiter les effluents supplémentaires induits par les nouveaux projets et en particulier la station d'épuration de Roisel qui est non conforme depuis 2020.</i>	L'Etat initial de l'Environnement comprend en page 181, un chapitre relatif aux réseaux dont la gestion des eaux usées et les réseaux d'assainissement. A travers son PADD, le territoire a inscrit une orientation visant à envisager de développer l'assainissement collectif sur le territoire en lien avec la possible prise de compétence de la CCHS. En effet, début 2020, sur 60 communes du territoire, moins d'une dizaine sont raccordées à l'assainissement collectif. Avec la possible prise de compétence de l'intercommunalité dans ce domaine, l'objectif serait qu'à moyen-long terme, davantage de communes disposent d'un assainissement collectif. A noter, les données quantitatives de l'EiE sur les stations d'épuration du territoire pourront être actualisées à l'approbation du document.
Il ne ressort pas du dossier remis que les servitudes associées aux périmètres de protection instaurés par déclaration d'utilité publique (DUP) des captages d'eau potable soient annexées au PLUi conformément aux articles L.153-60 et R.153-18 du Code de l'urbanisme. Le règlement écrit ne renvoie pas aux contraintes fixées par les DUP et vraisemblablement, le règlement graphique des différentes communes ne permet pas d'identifier les secteurs concernés par des servitudes (contrôle fait par exemple sur la commune de Moislains, concernée par une DUP sans que le règlement graphique n'en fasse état). <i>L'autorité environnementale recommande de compléter le PLUi afin que :</i> <i>les servitudes associées aux déclarations d'utilité publique des périmètres de protection des captages soient annexées ;</i> <i>les règlements graphique et écrit permettent d'une part l'identification des secteurs concernés par les différents périmètres de protection de captage d'eau potable et, d'autre part, le renvoi vers la déclaration d'utilité publique concernée pour identifier les règles opposables.</i>	La totalité des données à la connaissance de la CCHS a été annexée au PLUi (porter à connaissance et SUP) Les cartographies des Servitudes d'Utilité Publiques disponibles ont également été annexées au PLUi. Le règlement écrit et graphique n'a pas vocation à reprendre l'intégralité des périmètres relatifs aux captages en eau potable dès lors que la DUP des servitudes s'impose au PLUi.

II.5.7 Risques naturels et technologiques

Trois sites de projet sont situés en zones 3 et 4 de PPRI (tableau page 81, le secteur de Feuillères a été supprimé dans le cadre du 2^{ème} arrêt de projet et est repris à tort). Ces secteurs correspondent à des zones déjà urbanisées où il y est prévu du renouvellement urbain. Dans le cadre du renouvellement urbain, il conviendrait de réfléchir à la réduction de la vulnérabilité du territoire vis-à-vis du risque d'inondation.

L'autorité environnementale recommande :

- d'étudier la réduction de la vulnérabilité du territoire vis-à-vis du risque d'inondation sur les secteurs de renouvellement urbain en zone inondable ;
- de justifier le maintien de l'urbanisation des 16 sites de projet et des emplacements réservés situés en zone inondable de ruissellement, l'évitement étant à privilégier.

Le projet de PLUi intègre les éléments portés à la connaissance du territoire en matière de gestion des risques. La CCHS a travaillé en étroite collaboration avec l'AMEVA afin de procéder lors du diagnostic foncier à l'exclusion des parcelles présentant des risques hydrauliques. Cette étude croisée a notamment permis d'intégrer au règlement graphique les différents risques, contraintes et nuisances connus (axes de ruissellement, zones à risques, PPRI, zones humides du SAGE, etc.), et ainsi d'encadrer les possibilités de construire au sein du règlement écrit (prescriptions particulières visant à garantir la solidité et la pérennité des constructions, interdiction de construire dans des bandes tampon ou sur des axes de ruissellements, et autres zones à risques, etc.). Il est en outre nécessaire de rappeler que c'est le règlement écrit qui s'impose en matière d'aménagement sur les zones soumises à des contraintes, et que ce dernier reprend les préconisations de l'AMEVA.

A noter, pour réaliser des constructions dans un secteurs à risque identifié dans les études de l'AMEVA, il conviendra de présenter une expertise contradictoire menée par un Bureau d'Etudes spécialisé démontrant à la fois l'absence de risque ou d'aléa, la garantie de la pérennité de la construction et la non aggravation du risque ou de l'aléa.

Aucune correction n'a été apportée sur la commune de Feuillères dans le cadre du deuxième arrêt de projet. En page 81 de l'Evaluation Environnementale, les secteurs supprimés sont ceux n'ayant pas été retenus. Le règlement écrit s'impose dans tous les cas. Par exemple, sur la commune de Flers, le PLUi a prévu la suppression des Orientations d'Aménagement et de Programmation des sites FLE-02 et FLE-03. En effet, les deux sites concernés par des bâtiments agricoles et frappés d'OAP étaient auparavant en friche (bâtiments non occupés), ils présentaient donc un potentiel en matière de renouvellement urbain. Toutefois, de nouvelles activités agricoles ont réinvesti les bâtiments sur les 2 sites et les OAP logements pourraient bloquer d'éventuels projets de développement agricole alors que ces sites bénéficient d'une reprise de l'activité agricole.

L'autorité environnementale recommande :

- de préciser l'existence d'un site de pollution avérée Basol dans l'OAP PER-04 de Péronne concernant le renouvellement urbain d'une friche industrielle ;
- d'exiger que la méthodologie en matière de sites et sols pollués soient mis en oeuvre avant tout projet pour s'assurer de la compatibilité du projet avec l'état des sols ;
- d'éviter l'implantation d'établissements accueillant des populations sensibles (crèches, établissements scolaires...) sur les sites pollués¹⁰ ;
- d'une manière générale, d'identifier les sites pollués ou potentiellement pollués sur le règlement graphique (par un indice p de pollution par exemple) et d'imposer qu'avant tout projet sur un site pollué ou potentiellement pollué, la compatibilité de l'usage retenu avec l'état des sols soit vérifiée selon la méthodologie nationale en matière de sites et sols pollués.

II.5.8 Cadre de vie et santé

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les projets d'urbanisation peuvent potentiellement augmenter les déplacements au sein du territoire intercommunal et ainsi accroître les nuisances, les émissions de gaz à effet de serre et dégrader la qualité de l'air. Ces déplacements et leurs conséquences sur la qualité de l'air sont à étudier.

Le réseau routier est bien développé sur l'ensemble du territoire de la CCHS avec la présence des autoroutes A1, A2, A26, A29 et un réseau dense de routes départementales (pages 206 et 208 du diagnostic territorial). Le diagnostic ne mentionne pas la fin de la concession SANEF en 2031, et

¹⁰ cf. circulaire du 8 février 2027 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles

L'Etat Initial de l'Environnement reprend la liste de tous les sites Basol. A noter, il n'y a pas d'obligation réglementaire à faire apparaître au plan de zonage les sites pollués.

Toutefois, la CCHS conçoit à faire apparaître le site Basol sur l'OAP PER-04 et à préciser que la construction d'établissements d'enseignement, de santé, de formation, d'action sociale, d'hébergement de publics sensibles doit être évitée sur les sites pollués, notamment lorsqu'il s'agit d'anciens sites industriels.

Le PLUi n'a pas à mettre en œuvre une méthodologie relative à la gestion des sites et sols pollués. Il revient au maître d'ouvrage du projet de consulter utilement les archives détenues en préfecture, en mairie, etc. et à la DREAL de mener ce travail consistant à s'assurer de la compatibilité d'un projet avec l'Etat des sols.

II.5.8 Cadre de vie et santé

par conséquent des péages, alors que celle-ci est susceptible de modifier significativement la répartition des flux (report du réseau secondaire vers le réseau autoroutier, etc.). <i>L'autorité environnementale recommande d'analyser les effets de la fin de la concession SANEF, et donc des péages, en 2031.</i> La CCHS ne comprend aucune gare, mais la gare TGV Haute Picardie est accessible en voiture en moins de 30 minutes sur l'ensemble du territoire. Onze lignes de bus du réseau TRANS 80 desservent 43 communes sur les 60 et un service de transport urbain gratuit existe sur Péronne. La CCHS dispose de dix bornes de recharge de véhicules électriques et de quatre aires de covoiturage.	La CCHS s'interroge sur la pertinence de cette recommandation. En outre, l'horizon du PLUi est ici porté à 2030, alors que la fin de la concession SANEF est prévue en 2031. La fin d'une concession ne signifie pas sa non reconduction. A noter, la CCHS complètera le dossier avec ces éléments dès que les études de trafics et tous les éléments utiles lui auront été portés à connaissance par l'Etat.
Le PLUi prévoit le développement d'une zone d'activités 2AUi de 11,4 hectares à Péronne en lien avec le futur canal Seine-Nord et son port intérieur, ce qui rend possible une desserte autre que routière. Par contre, la zone d'activités 2AUec de Cléry-sur-Somme de 11 hectares qui ne sera accessible que par un mode routier aura un impact négatif sur les émissions de gaz à effet de serre du territoire et la qualité de l'air. <i>L'autorité environnementale recommande de justifier l'implantation de la zone d'activités de 11 hectares à Cléry-sur-Somme au regard de son impact sur les émissions de gaz à effet de serre (cf. II.5.2) et la qualité de l'air.</i>	La zone 2AUec de Cléry-sur-Somme de 11 ha permettra, à plus long terme, de valoriser l'échangeur autoroutier en y développant une zone d'activités en complémentarité avec l'offre économique présente ou à venir sur le territoire. Ce projet est inscrit dans les orientations du projet politique du territoire (PADD) visant notamment à profiter du positionnement géographique privilégié de l'échangeur autoroutier de Cléry-sur-Somme. Ainsi, la zone d'activités sur Cléry-sur-Somme répond à un besoin de développement économique équilibré du territoire. S'inscrivant dans un contexte rural, à proximité immédiate de la gare de péage et donc d'un maillage autoroutier stratégique, la question de la mobilité, dépasse largement l'élaboration du PLUi, qui ne pourrait constituer la seule réponse à ces enjeux.

Communauté de Communes de la

HAUTE SOMME

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal



Mémoire en réponse au Procès-Verbal de la Commission d'Enquête

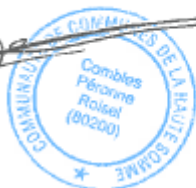
Vu pour être annexé à la délibération du 22/12/2025
approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

1^{er} Arrêt le 21/09/2023

2^{ème} Arrêt le 10/10/2024

Approuvé le : 22/12/2025

Fait à Péronne,
Le Président



Dossier 17128029
15/07/2025



Auddicé Urbanisme
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39

Communauté de Communes de la

Haute Somme

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Mémoire en réponse au Procès-Verbal de la Commission d'Enquête

Version	Date	Description
Mémoire en réponse au Procès-Verbal de la Commission d'Enquête	15/07/2025	

	Nom - Fonction	Date	Signature
Rédaction	EP - Urbaniste	15/07/2025	
Relecture	PP- CCHS	22/07/2025	
Validation	EF - CCHS	22/07/2025	

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1.	REPONSES APORTEES AU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DE LA COMMISSION D'ENQUETE	9
CHAPITRE 2.	REPONSES APORTEES AU PROCES-VERBAL DE COMBLES.....	11
CHAPITRE 3.	REPONSES APORTEES AU PROCES-VERBAL D'EPEHY.....	25
CHAPITRE 4.	REPONSES APORTEES AU PROCES-VERBAL D'ESTREES-MONS	28
CHAPITRE 5.	REPONSES APORTEES AU PROCES-VERBAL D'ETRICOURT-MANANCOURT	41
CHAPITRE 6.	REPONSES APORTEES AU PROCES-VERBAL DE PERONNE.....	46
CHAPITRE 7.	REPONSES APORTEES AU PROCES-VERBAL DE ROISEL	63
CHAPITRE 8.	REPONSES APORTEES AUX OBSERVATIONS RECUES PAR COURRIEL	67
CHAPITRE 9.	REPONSES APORTEES AUX OBSERVATIONS RECUES EN DEHORS DES REGISTRES	114

Préambule

Par délibération du 12 décembre 2016, la Communauté de Communes de la Haute Somme (CCHS) dispose de la compétence « *Plan Local d'Urbanisme et document d'urbanisme en tenant lieu, Carte Communale* ».

Par délibération en date du 11 mai 2017, la Communauté de Communes de la Haute Somme a décidé de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelle des 60 communes qui la composent. Les délibérations du 13 décembre 2018 et du 27 mai 2021 ont permis de compléter les modalités de concertation.

Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ont été débattues lors du Conseil Communautaire du 23 janvier 2020.

Lors de la Conférence des Maires en date du 07 septembre 2023, les élus ont rendu un avis favorable sur la mutualisation de la surface minimale de consommation d'ENAF pour la période 2021-2031.

Le projet de PLUi a été arrêté par délibération du Conseil Communautaire :

- 1^{er} arrêt de projet du PLUi : délibération du 21 septembre 2023 ;
- 2^{ème} arrêt de projet du PLUi : délibération du 10 octobre 2024.

Le dossier de PLUi a été transmis à la CDPENAF, à la MRAe, ainsi qu'aux Personnes Publiques Associées (PPA). Les avis recueillis ont été compilés et ont permis d'apporter des compléments utiles en prévision de l'enquête publique. Conformément aux articles L153-19 et R153-8 du Code de l'Urbanisme, qui vise l'article R123-8 du Code de l'Environnement, le dossier arrêté est soumis à Enquête Publique et comprend en annexe les différents avis de la MRAe, de la CDPENAF et des Personnes Publiques Associées recueillis au cours de la procédure. Les mémoires en réponses ainsi que les avis seront joints au dossier d'Enquête Public.

L'enquête publique s'est déroulée du 02 juin au 04 juillet 2025, soit 33 jours consécutifs. 15 permanences ont été retenues pour accueillir le public aux dates prévues dans l'avis d'enquête, dont certaines le soir jusqu'à 19h00 et le samedi matin. Les permanences ont été effectuées sur les communes de Combles, Epehy, Estrées-Mons, Etricourt-Manancourt, Péronne et Roisel. Un registre en ligne permettait également au public de se manifester par voie dématérialisée.

Ainsi, après avoir pris connaissance des observations, les éléments de réponse ci-après détaillés sont apportés par la Communauté de Communes de la Haute Somme.

Depuis près de 20 ans, l'Etat a renforcé sa politique de lutte contre l'étalement urbain et de préservation des espaces agricoles et naturels. Il invite donc à densifier davantage afin de limiter au maximum la consommation d'espaces. En effet, les données du CEREMA estiment une consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers de 157,34 km² entre 2011 et 2020 à l'échelle des Hauts-de-France, dont environ 18,84 km² uniquement sur le département de la Somme :

- Le 13 décembre 2000, la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) est venue remplacer les Schémas Directeurs par des SCoT et les POS par des PLU. La notion de maîtrise foncière est renforcée (développement d'outils du foncier). La loi acte l'instauration des notions de lutte contre l'étalement urbain et de densification raisonnée afin de limiter la périurbanisation ;
- Août 2009 et juillet 2010, la loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) : Les lois Grenelle 1 et 2 sont venues renforcer la dimension environnementale des PLU (préservation de la biodiversité des continuités écologiques, analyse de la consommation d'espace, etc.). Elles permettent également le renforcement du rôle intégrateur du SCoT ;
- 24 mars 2014, la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) : Elle acte la suppression des POS. Elle supprime les COS et la surface minimale des terrains constructibles du règlement écrit des PLU. Elle améliore l'accès au droit au logement et la lutte contre l'habitat indigne. Elle renforce la lutte contre l'étalement urbain et l'artificialisation des sols et permet le transfert des compétences aux intercommunalités. S'en suit une recodification du Code de l'Urbanisme en 2016 ;
- 22 août 2021, la loi Climat et Résilience : Elle a pour objectif de limiter la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestier (ENAF) pour atteindre le Zéro Artificialisation Nette (ZAN). Un cadre général est fixé : Diviser par deux la consommation d'espaces ENAF par rapport au constat établi sur les 10 dernières années.

Le contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces s'est donc renforcé avec la Loi Climat et Résilience. Promulguée en 2021, cette dernière est venue « rebattre les cartes » d'un PLUi en cours d'élaboration depuis 2017, avec des phases cruciales validées. La Loi Climat et Résilience invite donc à tendre vers davantage de sobriété foncière. Les territoires doivent ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (mobilisation des dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions. Il n'est donc plus possible de classer des terrains constructibles sans en justifier le besoin réel au regard du potentiel existant au sein du tissu urbanisé en logements vacants, en densification de terrains, en remise en état de friches, etc. Le PLUi s'est donc attaché à répondre au cadre législatif en veillant à garantir sa compatibilité avec le SCoT Santerre-Haute Somme.

La Communauté de Communes de la Haute Somme a donc réalisé un diagnostic foncier précis et rigoureux afin d'assurer sa compatibilité avec le contexte législatif ainsi qu'avec le SCoT Santerre-Haute Somme. Le choix a été fait de prioriser le développement au sein des polarités identifiées et de limiter le développement des communes rurales au potentiel identifié au sein de l'enveloppement urbaine (densification, dents creuses, logements vacants) ceci afin d'être résilient et de tendre vers une consommation moindre et respectueuse de l'environnement et des activités agricoles sur le territoire.

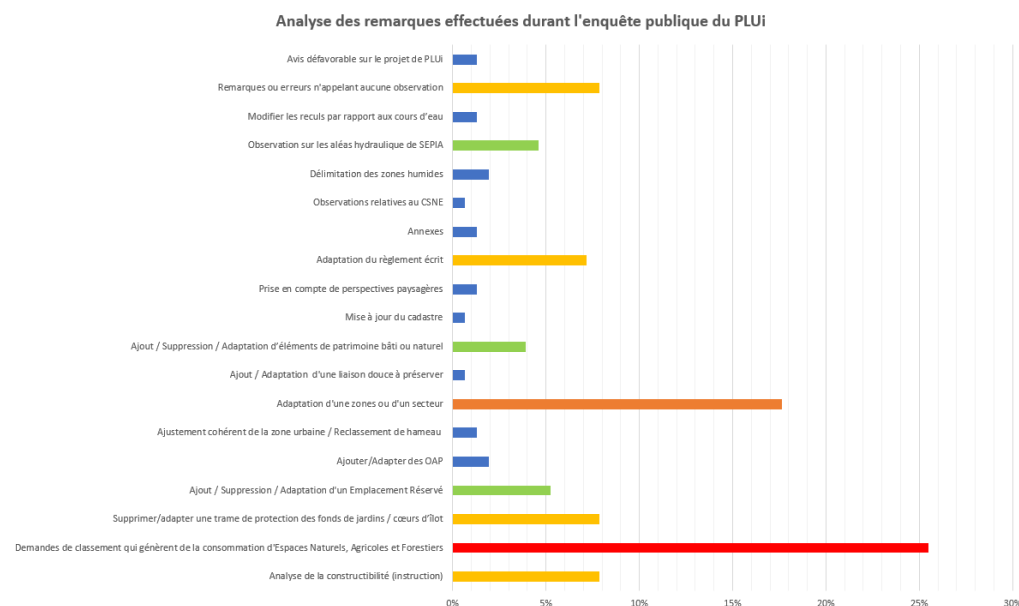
Le territoire de la Communauté de Communes de la Haute Somme présente une faible couverture en termes de documents d'urbanisme communaux. En effet, sur les 60 communes que compte l'intercommunalité, seules 13 sont dotées d'un document d'urbanisme communal (5 sont dotées d'une Carte Communale et 8 sont dotées d'un Plan Local d'Urbanisme). Ce PLUi constitue donc l'opportunité de se doter d'un document d'urbanisme couvrant l'ensemble du territoire (et donc pour les 47 communes actuellement non dotées de bénéficier d'un document de planification). Ainsi, durant toute l'élaboration de la procédure, la CCHS a œuvré à créer un projet d'aménagement territorial coconstruit et partagé par tous les élus.

La Communauté de Communes de la Haute Somme a examiné en détail l'intégralité des contributions qui ont été déposées durant l'Enquête Publique. Les différentes remarques ont été analysées et distribuées par catégories afin de faciliter le traitement. Cela a notamment permis de faire état des constats suivants :

- **25,5% des remarques concernent des demandes pouvant générer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers** (extensions linéaires, coupures d'urbanisation, classement en zone à urbaniser de parcelles agricoles et naturelles, etc.). La Communauté de Communes de la Haute Somme est contrainte par le contexte législatif de la loi Climat et Résilience qui invite à lutter contre l'étalement urbain et à préserver les Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF). Cela suppose que les communes doivent tendre vers un développement résilient et durable du territoire (sobriété foncière). Il convient ainsi de prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (densification du tissu bâti, remise sur le marché de logements vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions ;
- **17,6% des remarques portent sur le reclassement d'une zone ou d'un secteur.** Les remarques portent plus particulièrement sur des parcelles cultivées initialement classées en zone naturelle N à reclasser vers la zone agricole A. En effet, lors de l'établissement du zonage sur le PLUi, les parcelles concernées par des enjeux écologiques qui participent à la trame verte et bleue du territoire ont été classées en zone naturelle N. Ainsi, afin de définir des corridors écologiques, même les parcelles localisées à proximité de formations arborescentes, de pâtures ou de sites présentant un intérêt écologique ont été classés en zone N. Au regard des demandes formulées, seules les parcelles cultivées ne présentant pas d'intérêt écologique seront reclassées en zone agricole A. Les parties boisées seront maintenues en zone naturelle. A noter, le classement en zone N ne remet pas en cause la possibilité de cultiver une parcelle. Seule la constructibilité est limitée ;
- **7,8 % des remarques portent sur des demandes d'informations relatives à la constructibilité des parcelles.** La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite préciser que le public pourra consulter le PLUi dès son approbation, il sera notamment disponible à tous par voie dématérialisée sur le Géoportail de l'Urbanisme. Les administrés pourront déposer des demandes de Certification d'Urbanisme CUa s'ils souhaitent obtenir des informations quant à la constructibilité de leur parcelle. Point de vigilance, certaines remarques s'appuient sur l'analyse des plans issus du diagnostic foncier. Ces plans intègrent l'étude de densification (intégrée au dossier du rapport de présentation) comme le prévoit l'article L151-5 Code de l'Urbanisme. Ce sont des documents d'étude qui ont permis d'élaborer le PLUi, ils ne sont pas opposables. Cela permet de repérer les gisements fonciers potentiels permettant de densifier davantage le tissu urbain et évitant ainsi de consommer des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers. Ainsi, pour connaître la constructibilité d'une parcelle, il faut se reporter aux différents règlements graphiques (plans de zonage réglementaire) qui sont opposable aux tiers, puis s'appuyer sur les prescriptions définies au sein du règlement écrit, et le cas échéant des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
- **7,8 % des remarques portent sur la suppression ou l'adaptation d'une trame de protection des fonds de jardins / cœurs d'îlot.** La trame relative à la protection des cœurs d'îlot et fonds de jardins vise à préserver ces espaces de verdure qui constituent des supports pour la biodiversité (trame écologique). La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite privilégier la protection des cœurs d'îlot qui participent à la qualité du cadre de vie des communes rurales (espaces de nature et de respiration intra urbain), caractérisent les paysages ruraux, contribuent à la préservation de la biodiversité et limitent l'imperméabilisation des sols (facilitent l'infiltration des eaux pluviales). Il convient de rappeler que, bien que la constructibilité soit limitée au sein de ces trames de protection et que les nouvelles constructions principales à usage d'habitation ne soient pas autorisées, le règlement écrit autorise les extensions et annexes des constructions principales existantes sur la même unité foncière ;
- **7,8 % des remarques déposées concernent de simples consultations de documents, des observations ou des erreurs qui n'appellent aucune observation de la part de la CCHS ;**
- **7,2% des remarques portent sur l'adaptation du règlement écrit.** La Communauté de Communes corrigera certaines prescriptions réglementaires afin de faciliter sa compréhension par tous et d'éviter toute interprétation de la règle. Elle dérogera aux règles qui s'inscrivent en contradiction avec la loi ;
- **5,2 % des demandes portent sur des Emplacements Réservés** (ajout, suppression ou adaptation d'un Emplacement Réservé). L'Emplacement Réservé (ER) est un outil du foncier mobilisable dans le cadre d'un PLUi. Cet outil permet à la collectivité d'anticiper l'acquisition future du foncier pour y réaliser un projet clairement défini. Le

propriétaire dispose d'un droit de délaissement et peut mettre en demeure le bénéficiaire d'acquiescer la parcelle. La Communauté de Communes de la Haute Somme s'est engagée à vérifier l'intégralité des ER identifiés au PLUi ;

- **4,6% des remarques portent sur des observations relatives aux aléas hydrauliques identifiés par l'étude de SEPIA.** Ces risques sont identifiés à l'échelle de l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes de la Haute Somme, par le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales établi par SEPIA. Les risques et aléas hydrauliques ne peuvent être ignorés au sein du PLUi et ont été repris au sein des plans de zonage bis sur les risques et contraintes. Certains administrés précisent ne jamais avoir observé de ruissellement sur leurs parcelles pourtant pourvues d'aléas hydrauliques. En effet, les données relatives aux risques et aléas tiennent compte de la gestion des pluies moyennes à fortes (pluie de période de retour 50 ans) et les axes de ruissellement identifiés prennent en compte les ruissellements pouvant intervenir lors des pluies exceptionnelles (pluies centennales). A noter, dans un contexte lié aux changements climatiques, il faut notamment tenir compte de l'intensification des phénomènes météorologiques, et notamment la perturbation des régimes de précipitations et l'intensification des événements extrêmes (pluies torrentielles, augmentation de la fréquence des inondations, etc.). Par conséquent, il apparaît essentiel de maintenir les trames de risque actuelles de ces parcelles. Les prescriptions associées ont pour objectif de sécuriser les biens et les personnes, ne pas aggraver l'aléa, limiter les impacts et réduire la vulnérabilité de l'existant. Ainsi, pour des raisons de sécurité, aucune adaptation ne sera apportée aux éléments cartographiques identifiés dans le cadre de cette étude. Aussi, après échange avec SEPIA, toutes les protections hydrauliques identifiées seront maintenues par précaution, il a toutefois été ajouté une exception au sein du règlement écrit. Ainsi, dès lors que le pétitionnaire présente une expertise contradictoire, l'axe de ruissellement pourra être aménagé ;
- **3,9% des remarques portent sur des éléments de patrimoine bâti et naturels** (ajout, suppression ou adaptation). En effet, certains éléments présentant un intérêt patrimonial, historique, culturel, écologique, paysagers, etc. ont été identifiés et préservés au titre des articles L151-19 et L151-23 du Code de l'Urbanisme. Ces éléments sont soumis à des prescriptions particulières en vue de les préserver.



CHAPITRE 1. REPONSES APPORTEES AU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DE LA COMMISSION D'ENQUETE

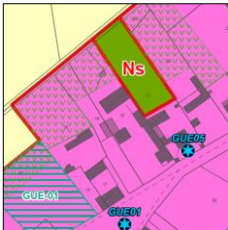
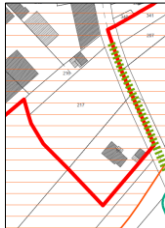
La commission d'Enquête relève que de nombreuses demandes de corrections concernent :

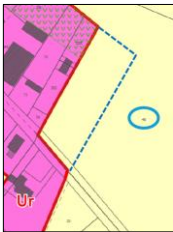
- **Le classement de parcelles agricoles exploitées mais classées en zone N et non en zone A** : La CCHS s'attachera à analyser ces demandes afin de corriger le zonage si cela s'avère pertinent. Toutefois, il résulte dans certains cas que des parcelles cultivées ont été classées en zone naturelle car elles sont concernées par des enjeux écologiques et qu'elles participent à la trame verte et bleue du territoire : Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristiques, sites Natura 2000, corridors écologiques, vallées humides, etc. La Communauté de Communes de la Haute réanalysera avec attention les zones agricoles et naturelles du territoire afin de vérifier que le classement est cohérent avec l'étude orthophotographique. A noter, il convient de préciser que le classement en zone naturelle N d'une parcelle n'empêche pas que cette dernière soit cultivée. Seule la constructibilité est limitée. En effet, la zone naturelle peut être protégée en raison :
 - De la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
 - De l'existence d'une exploitation forestière ;
 - De son caractère d'espace naturel ;
 - De la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
 - De la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

- **L'incidence du trafic routier et particulièrement des poids lourds dans certaines communes et l'augmentation des nuisances potentielles générées par l'accroissement attendu d'activités liées au canal Seine Nord Europe** : Le rapport de présentation s'est attaché à analyser les mobilités sur le territoire à travers le diagnostic, ainsi que les nuisances (notamment sonores liées aux infrastructures routières) au sein de l'état initial de l'Environnement. L'évaluation Environnementale du PLUi a tenu compte des risques et aléas liés aux infrastructures terrestres bruyantes. Cela se traduit notamment par des reculs d'implantation des constructions par rapport aux voies selon les catégories. Concernant les évolutions directement liées à l'arrivée du Canal Seine Nord Europe, il convient de préciser que le projet du CSNE a fait l'objet d'une DUP (Déclaration d'Utilité Publique). Cette dernière emporte de fait mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux. Par conséquent le PLUi doit s'adapter au projet du CSNE en intégrant le projet et en assurant sa compatibilité avec les documents de rang supérieur. Le projet de CSNE étant d'une portée supérieure à l'échelle du territoire de la Haute Somme (projet d'envergure nationale), le PLUi ne peut pas prévoir une nouvelle analyse liée à l'accroissement attendu des activités liées au projet du Canal Seine Nord Europe, toutefois, le PLUi s'attachera à reprendre les justifications de la DUP du Canal au sein de l'évaluation des Incidences Environnementales. En effet, il n'est pas exclu que des nuisances puissent être observées sur le trafic notamment durant la phase travaux du Canal Seine Nord et plus tard lors du développement des zones d'activités portuaires.

CHAPITRE 2. REPONSES APPORTEES AU PROCES-VERBAL DE COMBLES

Observation recueillie					Réponse apportée
Permanence de Combles	05/06/2025	R01	02	M. Eric POUCHAIN	Catégorie : Analyse de la constructibilité (instruction)
Visite de M. Éric Pouchain demeurant à Gondecourt. <i>"M. Pouchain possède un terrain en plein centre du village de Sailly-Saillisel, (parcelles D582 et 583), qui était constructible sur un ancien PLU. Actuellement, il n'est plus constructible. M. Pouchain souhaite qu'il redevienne constructible (avis favorable de M. Parsy, maire de la commune).</i> 					Les parcelles cadastrées D582 et 583 intègrent d'ores et déjà la zone urbaine Ur du PLUi, et ne présentent pas de contraintes particulières pour être constructibles.
Permanence de Combles	05/06/2025	R02	-	M. et Mme Y CARBONNAUX	Catégorie : Coupure d'urbanisation comprise entre 50 et 100 m
Visite de M. et Mme Yves Carbonnaux demeurant à Hem-Monacu. <i>"M. Carbonnaux souhaite que la parcelle A148 redevienne constructible le long de la rue des Auges sur 91m de longueur et 22 de profondeur pour une surface de 2002 m². Le côté sud (le long de la rivière Somme) de la rue des Auges et son prolongement la rue de Monacu sont entièrement bâties sur toute leur longueur avec 14 constructions, 2 piscines, 1 terrain à bâtir, 1 grange et 2 campings (dont 1 municipal). La seule dent creuse de ces 2 rues parallèles à la rivière est la parcelle A148."</i> 					La parcelle cadastrée A148 a été classée en zone agricole A du PLUi de la CCHS. Bien qu'intercalées entre deux parcelles bâties, cette dernière représente une coupure d'urbanisation de plus de 50 m. Au regard des données sur l'occupation des sols (OCS2D), il apparaît que la parcelle est concernée par des formations arborescentes (peuplements mixtes). En outre, on note la proximité immédiate avec : - La ZNIEFF de type II « Haute et moyenne Vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville » ; - La ZNIEFF de type I « Méandre et cours de la Somme entre Cléry-sur-Somme et Bray-sur-Somme ». La parcelle intègre également le zonage réglementaire de PPRI de la Vallée de la Somme et ses affluents. Ainsi, reclasser ces parcelles en zone urbaine pourrait d'une part constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), comme en témoignent les données du SRADDET sur les parcelles NAF et Non-NAF. En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière. La commune doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions. Et d'autre part présenter des risques pour les populations humaines au regard de la présence du Plan de Prévention des Risques d'Inondation. La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement en zone agricole pour cette parcelle.

Permanence de Combles	05/06/2025	R03	-	M. Jacques PATIN	Catégorie : Analyse de la constructibilité (instruction)
Visite de M. Jacques PATIN demeurant à Gueudecourt. "M. Patin souhaite reconstruire un ancien bâtiment sur les parcelles 111 et 113 (dalle 15 m²) visible sur le plan. Cette parcelle ne sera plus constructible sur le PLUI. M. Patin souhaite que cette parcelle redevienne constructible. Il ramènera les plans le 21/06/2025." 					Les parcelles cadastrées AA111 et 113 intègrent bien la zone urbaine Ur du PLUi.
Permanence de Combles	05/06/2025	R04	-	M. Daniel DELATTRE	Catégorie : Avis défavorable
Visite de M. Daniel DELATTRE demeurant à Gueudecourt. "M. Delattre est adjoint au maire de la commune de Gueudecourt. Il manifeste un avis défavorable à l'ensemble du PLUI qui est défavorable aux communes et a pourtant été voté par la C.C.HS."					La Communauté de Communes de la Haute Somme prend note de l’avis défavorable de Monsieur Delattre sur le projet de PLUi. Toutefois, en l’absence de détails, la CCHS ne pourra apporter de précisions complémentaires quant aux choix opérés dans le cadre de l’élaboration du document.
Permanence de Combles	05/06/2025	R05	-	M. Daniel DELATTRE	Catégorie : Analyse de la constructibilité (instruction)
Visite de Mme Marie-Claude Jarry demeurant à Maurepas. "Mme Jarry vérifie la constructibilité des parcelles 217 et 265 sur le territoire de la commune de Maurepas sans laisser d'observation particulière." 					La constructibilité des parcelles cadastrées A217 et A265 sur la commune de Maurepas est la suivante : - La parcelle A217 intègre la zone urbaine Ur du PLUi. Elle est concernée en partie arrière par une trame de protection relative aux fonds de jardin. La parcelle est également concernée par un risque de retrait / gonflement des argiles moyen ; - La parcelle A265 intègre pour partie la zone urbaine Ur du PLUi (façade à rue le long de la rue Marceau Decroix). Le fond de la parcelle intègre la zone agricole A du PLUi. En effet, selon les données relatives à l’occupation des sols (OCS2D) la parcelle est concernée par une prairie mésophile. La parcelle est également concernée par un risque de retrait / gonflement des argiles moyen et intègre des enjeux relatifs au zonage pluvial : zone prioritaire (gestion des pluies moyennes à fortes - source SEPIA).

Permanence de Combles	05/06/2025	R06	-	M. B. THERY, Mme E. THERY	Catégorie : Etalement linéaire
Visite de Mme Édith Théry et M. Bernard Théry demeurant à Maurepas. <i>"M. Théry souhaite que la parcelle 40 sur le territoire de la commune de Maurepas soit constructible en alignement avec les limites du village.(parcelle 253 et parcelle 5). Retour aux anciennes limites du village."</i> 					La parcelle cadastrée ZC40 sur la commune de Maurepas (d'une superficie totale de 2,26 ha) a été classée en zone agricole A du PLUi de la CCHS. La parcelle est concernée une zone de culture. D'une part, la parcelle se localise en dehors de l'enveloppe urbaine, c'est-à-dire au-delà de la dernière construction bâtie, ce qui pourrait constituer de l'extension urbaine. D'autre part, au regard des données sur l'occupation des sols, il semble que la parcelle ZC40 intègre majoritairement des usages agricoles, puisqu'elle est identifiée comme culture de blé tendre d'hiver au Registre Parcellaire Graphique (RPG 2023). Ainsi, reclasser cette parcelle en zone urbaine (même pour partie) pourrait constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), comme en témoignent les données du SRADDET sur les parcelles NAF et Non-NAF. En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière. La commune doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions. La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement en zone agricole pour cette parcelle.
Permanence de Combles	21/06/2025	R01	-	Mme Michelle OPSOMMER	Catégorie : Demande de zone à urbaniser
Visite de Madame Michelle Opsommer demeurant à Maurepas. <i>"Mme Opsommer est propriétaire de la parcelle n°247 sur le territoire de la commune de Maurepas. Cette parcelle était constructible avant le PLUI. Mme Opsommer souhaite le reclassement de la parcelle en terrain constructible (continuité de la 246). Même demande pour les parcelles n°34 et 341."</i> 					Les parcelles cadastrées A247, ZM 34 et A341 sur la commune de Maurepas ont été classées en zone agricole A du PLUi de la CCHS. Les parcelles se localisent en dehors de l'enveloppe urbaine, c'est-à-dire au-delà de la dernière construction bâtie, ce qui pourrait constituer de l'extension urbaine. D'autre part, au regard des données sur l'occupation des sols, il semble que les parcelles intègrent majoritairement des usages agricoles, puisqu'elles sont identifiées au Registre Parcellaire Graphique (RPG 2023), les parcelles 341 et 34 pour des cultures de blé tendre d'hiver, la parcelle 247 est identifiée comme une prairie mésophile. Ainsi, reclasser ces parcelles en zone urbaine pourrait constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), comme en témoignent les données du SRADDET sur les parcelles NAF et Non-NAF. En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière. La commune doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions. La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement en zone agricole pour cette parcelle.

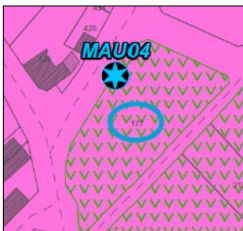
Permanence de Combles	21/06/2025	R02	-	Mme Virginie ETEVE	Catégorie : Supprimer une trame jardin / cœur d'îlot
Visite de Madame Virginie Étévé demeurant à Maurepas. <i>"Mme Étévé est propriétaire des parcelles n°212 et 226 sur le territoire de la commune de Maurepas. Cette parcelle était constructible avant le PLUI, les terrains étant entretenus. À l'intérieur du périmètre, classés par le PLUI en "Fonds de jardin". Mme Étévé souhaite le reclassement de ces parcelles en terrains constructibles (cf. parcelles de même nature qui sont restées constructibles). Pourquoi cette différence de traitement ?</i>					La trame relative à la protection des cœurs d'îlot et fonds de jardins vise à préserver les fonds de jardins et cœurs d'îlots de verdure qui constituent des supports pour la biodiversité (trame écologique). Une trame de protection a été appliquée car les parcelles sont localisées en cœur d'îlot, et, au regard des données sur l'occupation des sols, ces parcelles sont concernées par des espaces de type « prairie mésophile ». Leur urbanisation pourrait s'avérer générer de la consommation d'espace agricoles, naturels et forestiers. En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière. La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite privilégier la protection des cœurs d'îlot qui participent à la qualité du cadre de vie des communes rurales, caractérisent les paysages ruraux, contribuent à la préservation de la biodiversité, limitant également l'imperméabilisation des sols. Il convient de rappeler que, bien que la constructibilité soit limitée et que les nouvelles constructions principales à usage d'habitation ne soient pas autorisées au sein des trames de protection des cœurs d'îlot et fonds de jardin, le règlement écrit autorise les extensions et annexes des constructions principales existantes sur la même unité foncière.
Permanence de Combles	21/06/2025	R03	-	M. Jacques PATIN	Catégorie : Analyse de la constructibilité (instruction)
Visite de Monsieur Jacques Patin demeurant à Gueudecourt. <i>"M. Patin est propriétaire des parcelles n°108 et 112 sur le territoire de la commune de Gueudecourt, classées non constructibles au projet du PLUI. Une dalle existe sur la parcelle n°112. Cette parcelle était constructible avant le PLUI. M. Patin souhaite savoir s'il pourra tout de même reconstruire voir agrandir sur la dalle existante ?"</i>					Les parcelles cadastrées AA108 d'une superficie de 494 m² et AA112 d'une superficie de 1 110 m², intègrent bien la zone urbaine Ur du PLUi sur la commune de Gueudecourt. Selon les données du BRGM, les parcelles intègrent une zone de Sensibilité aux remontées de nappes (zones potentiellement sujettes aux inondations de cave). Les parcelles sont également concernées par une trame de protection des cœurs d'îlot et fonds de jardin qui vise à préserver les fonds de jardins et cœurs d'îlots de verdure qui constituent des supports pour la biodiversité (trame écologique). Il convient de rappeler que, bien que la constructibilité soit limitée et que les nouvelles constructions principales à usage d'habitation ne soient pas autorisées au sein des trames de protection des cœurs d'îlot et fonds de jardin, le règlement écrit autorise les extensions et annexes des constructions principales existantes sur la même unité foncière.

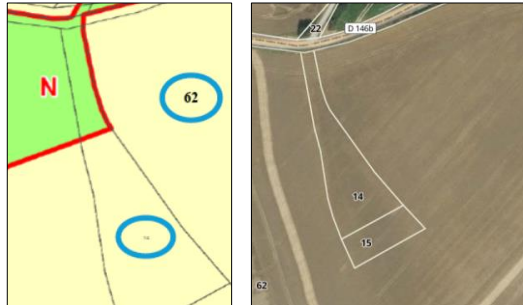
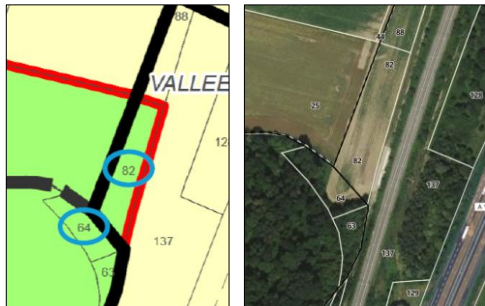
Permanence de Combles	21/06/2025	R04	-	M. Bruno FOSSE	Catégorie : Demande de zone à urbaniser
Visite de Monsieur Bruno Fossé demeurant à Maurepas. "M. Fossé se présente es-qualité maire de la commune de Maurepas. 1)- La commune a défendu le bloc de parcelles n°186, 187, 265 et 247 Le bureau d'étude qui a fait l'étude du PLUi a rejeté ces parcelles de l'enquête foncière. La position du bureau d'étude étant que les propriétaires des parcelles n°186 et 187 ont déjà des terrains constructibles en vente au sein du village. Ce qui pénalise les propriétaires des parcelles n°265 et 247.					Les parcelles cadastrées A247, 265, 186 et 167 sur la commune de Maurepas ont été classées en zone agricole A du PLUi de la CCHS. Les parcelles se localisent en dehors de l'enveloppe urbaine, c'est-à-dire au-delà de la dernière construction bâtie, ce qui pourrait constituer de l'extension urbaine. D'autre part, au regard des données sur l'occupation des sols, il semble que les parcelles intègrent majoritairement des usages agricoles et forestiers, puisqu'elles sont identifiées à l'occupation des sols comme prairie mésophile et formations arborescentes de fourrés et broussailles. A noter, la parcelle A265 intègre pour partie la zone urbaine Ur du PLUi puisque la façade à rue le long de la rue Marceau Decroix a été classée au sein de la zone urbaine puisque constituant une potentielle dent creuse. Ainsi, reclasser ces parcelles en zone urbaine pourrait constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), comme en témoignent les données du SRADDET sur les parcelles NAF et Non-NAF. En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière. La commune doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions. La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement en zone agricole pour ces parcelles.
Permanence de Combles	21/06/2025	R04	-	M. Bruno FOSSE	Catégorie : Passer de N à A
2)- M. Fossé porte réclamation sur le terrain n°58 qu'il exploite (non propriétaire) pour le reclassement en zone A au lieu de zone N.					La parcelle cadastrée ZD58 sur la commune de Maurepas, hameau de Leforest est concernée par des usages agricoles, ce que confirment les données du Registre Parcellaire Graphique (RPG 2023), qui identifient une culture de colza d'hiver. Lors de l'établissement du zonage sur le PLUi, les parcelles concernées par des enjeux écologiques qui participent à la trame verte et bleue du territoire ont été classées en zone naturelle N, ce qui est le cas des parcelles attenantes qui sont concernée par un couvert arborescent. La Communauté de Communes de la Haute Somme envisage le reclassement en zone agricole pour cette parcelle.

Permanence de Combles	21/06/2025	R04	-	M. Bruno FOSSE	Catégorie : Reclassement de hameau ou bâti isolé en zone urbaine / changement de destination
3)~ M. Bruno FOSSE possède un corps de ferme à LEFOREST. Les parcelles n°17 et 18 classées en zone A. M FOSSE souhaite que ces parcelles soient classées en zone U. 4)~ M. FOSSE va bientôt cesser son activité et souhaite reconvertir son corps de ferme en logements locatifs s'il n'est pas repris par le successeur. Peut-il créer un camping, faire de l'activité touristique ?" 					Les parcelles cadastrées AB 17 et 18 sont classées en zone agricole au sein du règlement graphique. Les parcelles font partie d'un ensemble qui composent le hameau de Leforest situé à l'Est du village de Maurepas. Elles intègrent la zone agricole A du PLUi car il avait été identifié des exploitations agricoles. Conformément à l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme, s'agissant d'une exploitation agricole en zone agricole, les activités de diversification ne sont autorisées que si elles sont nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF). Il en est de même pour l'identification de changements de destination. Au regard de la fin d'activité de l'exploitation agricole et au regard de l'ensemble bâti, il apparaît que le hameau constitue un regroupement d'unités foncières bâties. Ainsi, il est proposé de répondre favorablement à cette demande en reclassant uniquement les parcelles bâties du hameau au sein de la zone urbaine Ur en ajoutant une protection surfacique de type protection des trames jardins et cœurs d'îlot de verdure, ceci afin de ne pas engendrer de consommation d'espace supplémentaire. Ceci permettra d'assurer la possibilité de diversification des activités vers de l'hébergement sans contraindre l'exploitant agricole.

Permanence de Combles	21/06/2025	R05	-	M. F. X. BRANDICOURT	Catégorie : Passer de N à A
Visite de Monsieur François-Xavier Brandicourt demeurant à Combles. <i>"M. Brandicourt est nu-propriétaire des parcelles n°87, 143, 153, 166, 169, 170 et 173 sur le territoire de la commune d'Etrécourt-Manancourt. Il demande le reclassement de ces parcelles en zone A au lieu de zone N (surface cultivée de 8,5 hectares). Il précise qu'il n'existe pas de zone humide sur les parcelles, s'agissant de dépôts du canal du Nord."</i>					Les parcelles cadastrées AH87, 143, 153, 166, 169, 170 et 173 sur la commune d'Etrécourt-Manancourt, sont concernées par des usages agricoles et forestiers, ce que confirment les données du Registre Parcellaire Graphique (RPG 2023), qui identifient une culture de lin fibre. Lors de l'établissement du zonage sur le PLUi, les parcelles concernées par des enjeux écologiques qui participent à la trame verte et bleue du territoire ont été classées en zone naturelle N, ce qui est le cas des parcelles attenantes qui sont concernée par un couvert forestier et qui par ailleurs bordent la Tortille et le Canal du Nord. La Communauté de Communes de la Haute Somme envisage uniquement le reclassement en zone agricole des parcelles concernées par des usages agricoles. Les parties boisées des parcelles seront maintenues en zone naturelle : Parcelle 169 : reclassement pour partie en A, les parcelles boisées seront maintenues en zone naturelle ; Parcelle 173 : reclassement pour partie en A, les parcelles boisées seront maintenues en zone naturelle ; Parcelle 87 : reclassement en A ; Parcelle 143 : reclassement en A ; Parcelle 153 : reclassement en A ; Parcelle 166 : reclassement pour partie en A, les parcelles boisées seront maintenues en zone naturelle ; Parcelle 170 : reclassement pour partie en A, les parcelles boisées seront maintenues en zone naturelle. A noter, il convient de préciser que le classement en zone naturelle N d'une parcelle n'empêche pas que cette dernière soit cultivée.
Visite de Monsieur Dominique Camus demeurant à Ginchy. <i>"M. Camus souhaite le déplacement de la matérialisation de l'alignement d'arbres (il reste 3 frênes malades) en limite des parcelles n°23 et 24. Il souhaite planter une haie parallèle au sens de la culture n°23."</i> Propos consignés et visés au registre.					Au regard des données disponibles, il apparaît sur l'orthophotographie la présence d'une haie en limite des parcelles cadastrées AA1 et AA2 et la parcelle ZB24. Le classement d'une haie ou d'un alignement au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme doit pouvoir se justifier notamment pour des motifs d'ordre écologique. S'agissant de frênes malades, il semble cohérent de supprimer l'alignement identifié pour permettre de faciliter les coupes et abattage sanitaires. Le classement du nouveau linéaire au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme pourra être effectif dès lors que les plantations ont été réalisées et qu'elles présentent un intérêt écologique. Des précisions complémentaires sont attendues (type de plantations, et localisation précise entre les parcelles ZB 23 et 224) pour justifier du classement du linéaire.

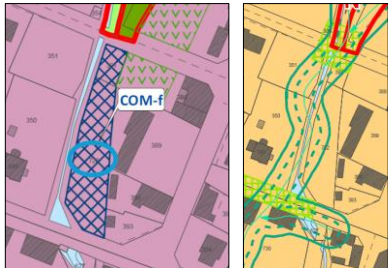
Permanence de Combles	21/06/2025	R07	04	M. Jean-Louis CORNAILLE	Catégorie : Observation sur les aléas hydraulique de SEPIA
Visite de Monsieur Jean-Louis Cornaille demeurant à Rancourt. <i>"M. Cornaille dépose un courrier, un plan et 2 photos relatifs à la parcelle n°87 qu'il pense avoir été classée en zone inondable, ce qui n'apparaît pas sur le règlement graphique de la commune."</i> 					La constructibilité des parcelles cadastrées AB 87 sur la commune de Rancourt est la suivante : La parcelle intègre la zone urbaine Ur du PLUi. Selon le plan bis relatif aux risques et aléas, elle est concernée par des éléments issus du zonage pluvial. Elle intègre une zone prioritaire (gestion des pluies moyennes à fortes - source SEPIA), il conviendra dès lors d'être attentif aux prescriptions hydrauliques qui s'appliquent sur les parcelles (cf. règlement écrit du PLUi). La parcelle est en outre concernée par un axe de ruissellement naturel (avec zones tampons de 10 et 20 mètres) - source SEPIA ce qui limite sa constructibilité. Ces risques sont identifiés par le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales établi par SEPIA, à l'échelle de l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes de la Haute Somme. Ces risques clairement identifiés par cette étude, ne peuvent être ignorés au sein des plans de zonage sur les risques et contraintes. Certains administrés précisent ne jamais avoir observé de ruissellement sur leurs parcelles pourtant pourvues d'aléas hydrauliques. En effet, les données relatives aux risques et aléas tiennent compte de la gestion des pluies moyennes à fortes (pluie de période de retour 50 ans) et les axes de ruissellement identifiés prennent en compte les ruissellements pouvant intervenir lors des pluies exceptionnelles (pluies centennales). A noter, dans un contexte lié aux changements climatiques, il faut notamment tenir compte de l'intensification des phénomènes météorologiques, et notamment la perturbation des régimes de précipitations et l'intensification des événements extrêmes (pluies torrentielles, augmentation de la fréquence des inondations, etc.). Par conséquent, il apparaît essentiel de maintenir les trames de risque actuelles de ces parcelles. Les prescriptions associées ont pour objectif de sécuriser les biens et les personnes, ne pas aggraver l'aléa, limiter les impacts et réduire la vulnérabilité de l'existant. Ainsi, pour des raisons de sécurité, aucune adaptation ne sera apportée aux éléments cartographiques identifiés dans le cadre de cette étude. Il convient en outre de rappeler que conformément à l'article L2212-2-5° du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est la responsabilité du Maire qui est engagée en cas de risque « <i>La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure [...]</i> ». Par conséquent, il apparaît essentiel de maintenir la trame de risque actuelle. Aussi, après échange avec SEPIA, toutes les protections hydrauliques identifiées seront maintenues par précaution. Il a toutefois été ajouté une exception au sein du règlement écrit : <i>« Les constructions peuvent exceptionnellement être autorisées sous réserve d'une expertise contradictoire menée par un Bureau d'Etudes spécialisé démontrant :</i>

					• L'absence de risque ou d'aléa ; • La garantie de la pérennité de la construction ; • Et la non aggravation du risque ou de l'aléa ». Ainsi, dès lors que le pétitionnaire présente une expertise contradictoire l'axe de ruissellement pourra être aménagé. A noter, la partie en façade à rue de la parcelle 87 rue du Maréchal est toutefois constructible.
Permanence de Combles	21/06/2025	R08	-	M. Laurent BARLOY	Catégorie : Passer de N à A
Visite de Monsieur Laurent Barloy demeurant à Maurepas. 1)~ M. Barloy souhaite le reclassement en zone A des parcelles n°38 et environnantes, exploitées en pâturage, donc surfaces agricoles, qui sont classées par le PLUI en zone N (hameau de Leforest, commune de Maurepas). 					La parcelles cadastrée ZA38 sur la commune de Maurepas, est concernée par des usages agricoles et forestiers. Lors de l'établissement du zonage sur le PLUi, les parcelles concernées par des enjeux écologiques qui participent à la trame verte et bleue du territoire ont été classées en zone naturelle N, ce qui est le cas des parcelles attenantes qui sont concernée par un couvert forestier. La Communauté de Communes de la Haute Somme envisage uniquement le reclassement en zone agricole la partie de la parcelle concernée par des usages agricoles. Les parties boisées seront maintenues en zone naturelle. A noter, il convient de préciser que le classement en zone naturelle N d'une parcelle n'empêche pas que cette dernière soit cultivée.
Permanence de Combles	21/06/2025	R08	-	M. Laurent BARLOY	Catégorie : Supprimer une trame jardin / cœur d'îlot
2)~ La parcelle n°177, classée en fonds de jardin par le PLUI. M. Barloy avait obtenu un certificat d'urbanisme pour 3 terrains à bâtir, toujours en vente. Il demande le reclassement en terrain à bâtir. 					La trame relative à la protection des cœurs d'îlot et fonds de jardins vise à préserver les fonds de jardins et cœurs d'îlots de verdure qui constituent des supports pour la biodiversité (trame écologique). Une trame de protection a été appliquée car la parcelle A177 est localisée en cœur d'îlot, et, au regard des données sur l'occupation des sols, cette parcelle est concernée par des espaces de type prairie permanente de 6 ans ou plus. Leur urbanisation pourrait s'avérer générer de la consommation d'espace agricole. En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière. La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite privilégier la protection des cœurs d'îlot qui participent à la qualité du cadre de vie des communes rurales, caractérisent les paysages ruraux, contribuent à la préservation de la biodiversité, limitant également l'imperméabilisation des sols. Il convient de rappeler que, bien que la constructibilité soit limitée et que les nouvelles constructions principales à usage d'habitation ne soient pas autorisées au sein des trames de protection des cœurs d'îlot et fonds de jardin, le règlement écrit autorise les extensions et annexes des constructions principales existantes sur la même unité foncière.

Permanence de Combles	21/06/2025	R08	-	M. Laurent BARLOY	Catégorie : Passer de N à A
3)~ Les parcelles n°14 et 62 classées par le PLUI en zone N, actuellement cultivées. M. Barloy demande le reclassement en zone A.					Les parcelles cadastrées ZM14 et 62 sur la commune de Maurepas, sont concernées par des usages agricoles (cultures de pommes de terre et de betteraves identifiées au Registre Parcellaire Graphique (RPG 2023)). Lors de l'établissement du zonage sur le PLUi, les parcelles concernées par des enjeux écologiques qui participent à la trame verte et bleue du territoire ont été classées en zone naturelle N, ce qui est le cas des parcelles localisées à proximité qui sont concernées par un couvert forestier. La Communauté de Communes de la Haute Somme envisage uniquement le reclassement en zone agricole des parcelles concernées par des usages agricoles. <i>A noter, il convient de préciser que le classement en zone naturelle N d'une parcelle n'empêche pas que cette dernière soit cultivée.</i>
					
Permanence de Combles	21/06/2025	R08	-	M. Laurent BARLOY	Catégorie : Passer de N à A
4)~ Commune de Cléry-sur-Somme ou Hem-Monacu, lieu-dit Vallée de Hem. Parcelles n°82 et 64 classées en zone N par le PLUI. M. Barloy demande le reclassement en zone A, les parcelles étant toujours cultivées.					Les parcelles cadastrées ZO82 de Cléry-sur-Somme et ZB64 de Hem-Monacu, sont concernées par des usages agricoles et forestiers (cultures de blé tendre d'hiver identifiées au Registre Parcellaire Graphique (RPG 2023)). Lors de l'établissement du zonage sur le PLUi, les parcelles concernées par des enjeux écologiques qui participent à la trame verte et bleue du territoire ont été classées en zone naturelle N, ce qui est le cas des parcelles localisées à proximité qui sont concernées par un couvert forestier. La Communauté de Communes de la Haute Somme envisage uniquement le reclassement en zone agricole des parcelles concernées par des usages agricoles, les parties boisées seront maintenues en zone naturelle. <i>A noter, il convient de préciser que le classement en zone naturelle N d'une parcelle n'empêche pas que cette dernière soit cultivée.</i>
					

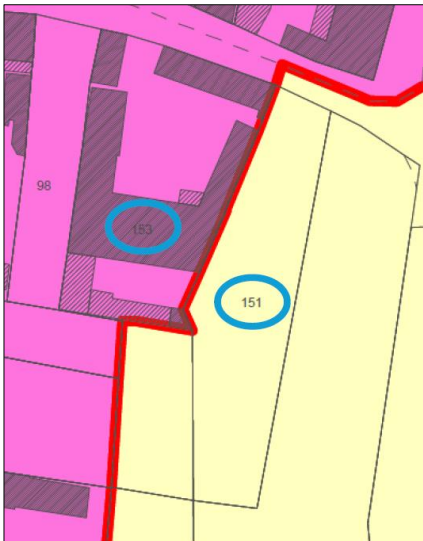
Permanence de Combles	21/06/2025	R08	-	M. Laurent BARLOY	Catégorie : Passer de N à A
5)- Commune de Bouchavesnes-Bergen. <i>Parcelles n° 14 et 16, classées en zone N par le PLUi.</i> <i>M. Barloy demande le reclassement en zone A, les parcelles étant toujours cultivées."</i>					Les parcelles cadastrées ZC14 et 16 sur la commune de Cléry-sur-Somme, sont concernées par des usages agricoles (cultures de blé tendre d'hiver et avoine de printemps identifiées au Registre Parcellaire Graphique (RPG 2023)). Lors de l'établissement du zonage sur le PLUi, les parcelles concernées par des enjeux écologiques qui participent à la trame verte et bleue du territoire ont été classées en zone naturelle N, ce qui est le cas des parcelles localisées à proximité qui sont concernées par un couvert boisé. La Communauté de Communes de la Haute Somme envisage le reclassement en zone agricole des parcelles concernées par des usages agricoles. <i>A noter, il convient de préciser que le classement en zone naturelle N d'une parcelle n'empêche pas que cette dernière soit cultivée.</i>

Permanence de Combles	21/06/2025	R09	-	M. Sébastien COULON	Catégorie : Observation sur les aléas hydraulique de SEPIA
Visite de Monsieur Sébastien Coulon demeurant à Combles. 1)~ Concerne la parcelle n° 1296, constructible sur le PLUi. M. Coulon a consulté les plans en ligne et pour cette parcelle, il constate la présence de stries orangées dont la légende est "secteur soumis à des prescriptions particulières des raisons hydrauliques". M. Coulon demande quelles sont ces contraintes hydrauliques ? Pourquoi ce terrain est-il classé ainsi ?  Extrait de Plan du diagnostic foncier  Extrait des plans de zonage					Concernant la parcelle cadastrée A1296, il semble que l'analyse soit basée sur le plan du diagnostic foncier. Ce plan intègre l'étude de densification (intégrée au dossier du rapport de présentation) comme le prévoit l'article L151-5 Code de l'Urbanisme. Cela permet de repérer les gisements fonciers potentiels permettant de densifier davantage le tissu urbain et évitant ainsi de consommer des espaces naturels, agricoles et forestiers. Ainsi, sur l'étude de densification, la parcelle est marquée de hachures de couleur orange qui indiquent que le secteur est soumis à des prescriptions particulières pour des raisons hydrauliques. En se reportant aux différents plans de zonage réglementaires (qui sont eux opposables au tiers), il apparaît que la parcelle intègre la zone urbaine Ub du PLUi. Au regard des données du BRGM, elle présente une sensibilité aux remontées de nappes (zones potentiellement sujettes aux inondations de cave). On note toutefois la présence d'un axe de ruissellement naturel (avec zones tampons de 10 et 20 mètres) – et d'une zone à risque vis-à-vis des ruissellements en partie arrière de la parcelle. Il conviendra d'être vigilant (parcelles A1297 et A1070). Les risques hydrauliques sont identifiés par le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales établi par SEPIA, à l'échelle de l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes de la Haute Somme. Ces risques clairement identifiés par cette étude, ne peuvent être ignorés au sein des plans de zonage bis sur les risques et contraintes. Certains administrés précisent ne jamais avoir observé de ruissellement sur leurs parcelles pourtant pourvues d'aléas hydrauliques. En effet, les données relatives aux risques et aléas tiennent compte de la gestion des pluies moyennes à fortes (pluie de période de retour 50 ans) et les axes de ruissellement identifiés prennent en compte les ruissellements pouvant intervenir lors des pluies exceptionnelles (pluies centennales). A noter, dans un contexte lié aux changements climatiques, il faut notamment tenir compte de l'intensification des phénomènes météorologiques, et notamment la perturbation des régimes de précipitations et l'intensification des événements extrêmes (pluies torrentielles, augmentation de la fréquence des inondations, etc.). Par conséquent, il apparaît essentiel de maintenir les trames de risque actuelles de ces parcelles. Les prescriptions associées ont pour objectif de sécuriser les biens et les personnes, ne pas aggraver l'aléa, limiter les impacts et réduire la vulnérabilité de l'existant. Ainsi, pour des raisons de sécurité, aucune adaptation ne sera apportée aux éléments cartographiques identifiés dans le cadre de cette étude. Aussi, après échange avec SEPIA, toutes les protections hydrauliques identifiées seront maintenues par précaution. Il a toutefois été ajouté une exception au sein du règlement écrit : « Les constructions peuvent exceptionnellement être autorisées sous réserve d'une expertise contradictoire menée par un Bureau d'Etudes spécialisé démontrant : • L'absence de risque ou d'aléa ; • La garantie de la pérennité de la construction ; • Et la non aggravation du risque ou de l'aléa ».

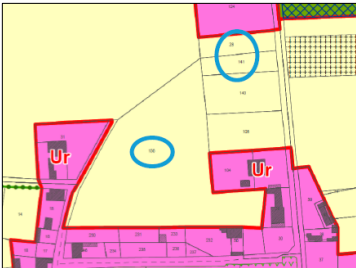
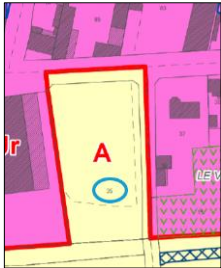
Permanence de Combles	21/06/2025	R09	-	M. Sébastien COULON	Catégorie : Supprimer une trame jardin / cœur d'îlot
2)~ Parcelle 363 classée au PLUI en fonds de jardin. Sur ce terrain, présence d'une dalle à usage agricole. M. Coulon souhaite le classement de cette parcelle en zone A. 					La trame relative à la protection des cœurs d'îlot et fonds de jardins vise à préserver les fonds de jardins et cœurs d'îlots de verdure qui constituent des supports pour la biodiversité (trame écologique). Une trame de protection a été appliquée car la parcelle A363 car elle est localisée en fond de jardin, et, au regard des données sur l'occupation des sols, la parcelle arrière (parcelle A1324) est concernée par des espaces de type prairie permanente de 6 ans ou plus. Leur urbanisation pourrait s'avérer générer de la consommation d'espace agricole. Toutefois, il apparaît bien sur les données de l'occupation des sols que l'exploitation est agricole. S'agissant d'un usage agricole, la Communauté de Communes de la Haute Somme est favorable au reclassement de cette parcelle au sein de la zone agricole A du PLUi.
Permanence de Combles	21/06/2025	R09	-	M. Sébastien COULON	Catégorie : Analyse de la constructibilité (instruction)
3)~ Parcelle 722 classée au PLUI en zone humide SAGE. M. Coulon ne comprend pas ce classement, il demande le reclassement en zone U." 					La parcelle cadastrée A722 d'une superficie de 977 m² intègre bien la zone urbaine Ub du PLUi sur la commune de Combles. Il n'apparaît pas de contrainte liée à une zone humide du SAGE, la parcelle est concernée par des croisillons de couleur bleue qui correspondent à un emplacement réservé ER n°COM-f. Cet emplacement réservé (ER) dont le bénéficiaire est la commune de Combles a pour objectif de permettre de préserver un accès pour l'entretien des berges et des talus le long du cours d'eau (cf. liste des ER annexée au règlement écrit). Au regard du plan bis, et selon les données du BRGM, la parcelle intègre une zone de Sensibilité aux remontées de nappes (zones potentiellement sujettes aux inondations de cave). Elle est également concernée par un axe de ruissellement naturel (avec zones tampons de 10 et 20 mètres) - source SEPIA.

CHAPITRE 3. REPONSES APPORTEES AU PROCES-VERBAL D'EPEHY

Observation recueillie					Réponse apportée
Permanence d'Epehy	14/06/2025	R01	-	M. et Mme Bernard LEROY	Catégorie : coupure d'urbanisation comprise entre 50 et 100 m
Visite de M. et Mme Bernard Leroy, demeurant à Fayet. <i>"M. et Mme Bernard Leroy sont propriétaires en indivision des parcelles cadastrées AD273 et AD41 sur le territoire de la commune du Ronsoy. Héritées en 2011 et estimées en terrain constructible par le notaire à l'époque. M. et Mme Leroy précisent que ces parcelles sont enclavées dans le tissu urbain et devraient être classées en zone constructible. Ces parcelles sont actuellement louées en pâture mais ne sont plus exploitables compte tenu des normes en vigueur (ex. distance à respecter pour le traitement)."</i> 					Les parcelles cadastrées AD273 et AD41 sur la commune du Ronsoy (d'une superficie respective de 5 519 m² et 7 517 m²) ont été classées en zone agricole A du PLUi de la CCHS. Bien qu'intercalées entre deux parcelles bâties, ces dernières représentent une coupure d'urbanisation de plus de 50 m. Au regard des données sur l'occupation des sols, il apparaît que les parcelles intègrent majoritairement des usages agricoles, ce que confirme le Registre Parcellaire Graphique de 2023 (RPG) qui identifie des prairies permanentes de 6 ans ou plus. Ainsi, reclasser ces parcelles en zone urbaine pourrait constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), comme en témoignent les données du SRADDET sur les parcelles NAF et Non-NAF. En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière. La commune doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions. La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement en zone agricole pour ces parcelles.
Permanence d'Epehy	14/06/2025	R02	-	M. J. F. DUCATTEAU	Catégorie : coupure d'urbanisation comprise entre 50 et 100 m
Visite de M. Jean-François Ducatteau, demeurant au Ronsoy. <i>"M. Ducatteau est propriétaire de la parcelle cadastrée AC17 sur le territoire de la commune du Ronsoy, d'une superficie de 4811 m². M. Ducatteau souhaite que cette parcelle soit classée en terrain constructible, considérant que c'est une dent creuse. Cette parcelle est actuellement en pâture à chevaux."</i> 					La parcelle cadastrée AC17 sur la commune du Ronsoy (d'une superficie de 4 811 m²) a été classée en zone agricole A du PLUi de la CCHS. Bien qu'intercalées entre deux parcelles bâties, la parcelles AC17 et la parcelle ZH51 qui la jouxte représentent une coupure d'urbanisation de plus de 50 m. Au regard des données sur l'occupation des sols, il apparaît que la parcelle AC17 intègre majoritairement des usages agricoles, ce que confirme le Registre Parcellaire Graphique de 2023 (RPG) qui identifie des prairies permanentes de 6 ans ou plus. Ainsi, reclasser cette parcelle en zone urbaine pourrait constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), comme en témoignent les données du SRADDET sur les parcelles NAF et Non-NAF. En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière. La commune doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions. La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement en zone agricole pour cette parcelle.

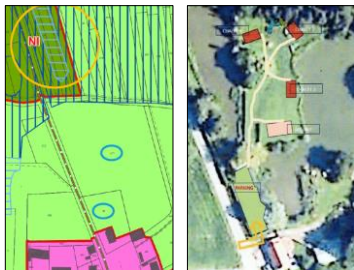
Permanence d'Epehy	26/06/2025	R01	-	M. Alain LEFEBVRE	Catégorie : Etalement linéaire
Visite de Monsieur Alain Lefèbvre, demeurant à Gouzeaucourt. <i>"M. Lefèbvre est propriétaire des parcelles cadastrées AA151 et 153 sur le territoire de la commune de Bussu. Ces parcelles étaient classées en zone U au PLU et sont actuellement classées en zone A au PLUi. Cette personne demande que ces terrains soient reclassés en zone constructible au PLUi. La parcelle AA151 jouxte l'ancienne ferme à proximité (AA153) avec tous les réseaux (eau, élec) et la partie classée en A de la parcelle AA153 fait partie intégrante de la propriété bâtie."</i> 					La parcelle cadastrée AA151 sur la commune de Bussu (d'une superficie de 1 600 m²) a été classée en zone agricole A du PLUi de la CCHS. La parcelle AA153 concernée par des constructions et d'une superficie de 2990 m² intègre bien la zone urbaine Ur du PLUi. D'une part, la parcelle AA151 se localise en dehors de l'enveloppe urbaine, c'est-à-dire au-delà de la dernière construction bâtie, ce qui pourrait constituer de l'extension urbaine. D'autre part, au regard des données sur l'occupation des sols, il semble que la parcelle AA151 intègre majoritairement des usages agricoles, puisqu'elle est identifiée comme une prairie mésophile à l'OCS2D. Ainsi, reclasser cette parcelle en zone urbaine pourrait constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), comme en témoignent les données du SRADDET sur les parcelles NAF et Non-NAF. En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière. La commune doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions. La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement en zone agricole pour cette parcelle.

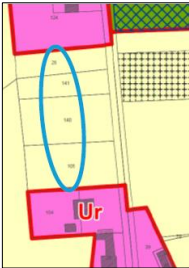
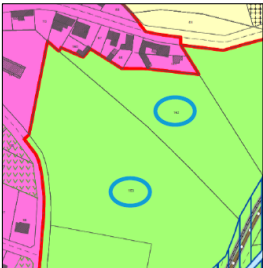
CHAPITRE 4. REPONSES APPORTEES AU PROCES-VERBAL D'ESTREES-MONS

Permanence d'Estrées- Mons	06/06/2025	R01	-	M. Philippe FOURNIER	Catégorie : coupure d'urbanisation comprise entre 50 et 100 m
Visite de Monsieur Philippe Fournier demeurant à Estrées-Mons. <i>"M. Fournier est propriétaire des parcelles n°28,141 et 156 sur le territoire de la commune. Ces parcelles sont en zone agricole au projet du PLUI. Compte tenu de leur position et des réseaux et aménagements dont elles bénéficient, M. Fournier demande un classement en zone constructible."</i> 					Les parcelles cadastrées ZR28, 141 et 156 sur la commune d'Estrées-Mons ont été classées en zone agricole A du PLUi de la CCHS. Bien qu'intercalées entre des parcelles bâties, les parcelles cadastrées représentent une coupure d'urbanisation de plus de 50 m. Au regard des données sur l'occupation des sols, il apparaît qu'il s'agit de prairies mésophiles. Ainsi, reclasser ces parcelles en zone urbaine pourrait constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), comme en témoignent les données du SRADDET sur les parcelles NAF et Non-NAF. En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière. La commune doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions. La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement en zone agricole pour ces parcelles.
Permanence d'Estrées- Mons	06/06/2025	R02	-	M. Nicolas THIRARD	Catégorie : Demande de zone à urbaniser
Visite de Monsieur Nicolas Thirard demeurant à Devise. <i>"M. Fournier est exploitant agricole et propriétaire entre autres, de la parcelle n°35 sur le territoire de la commune, classée en zone agricole au projet du PLUI. Cette parcelle est une enclave entre les parcelles bâties de chaque côté. M. Thirard demande le classement en zone constructible de ce terrain."</i> 					Les parcelles cadastrées AB35 sur la commune de Devise a été classée en zone agricole A du PLUi de la CCHS. Bien qu'intercalées entre des parcelles bâties, la parcelle est concernée par des usages agricoles : présence d'une serre. En effet, au regard des données sur l'occupation des sols, il semble que les parcelles intègrent majoritairement des usages agricoles, puisqu'elles sont identifiées au registre parcellaire graphique (RPG 2023) comme maraichage diversifié (fruits et légumes) et prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées. Ainsi, reclasser cette parcelle en zone urbaine pourrait constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), comme en témoignent les données du SRADDET sur les parcelles NAF et Non-NAF. En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière. La commune doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions. La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement en zone agricole pour cette parcelle.

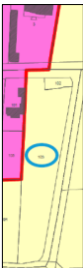
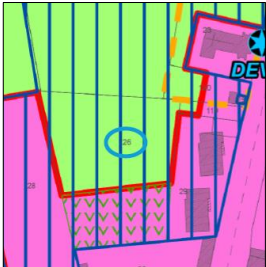
Permanence d'Estrées- Mons	06/06/2025	R02	-	M. Nicolas THIRARD	Catégorie : Analyse de la constructibilité (instruction)
<i>Par ailleurs, il souhaite déposer un permis de construire sur une partie de la parcelle n°155 pour recevoir de nouveaux bâtiments agricoles plus appropriés à son exploitation."</i> 					La parcelle cadastrée Z155 intègre la zone agricole A du PLUi sur la commune de Devise. Au regard du plan bis, et selon les données du BRGM, la parcelle intègre une zone de Sensibilité aux remontées de nappes (zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe). Elle est également concernée sur une partie par un axe de ruissellement naturel (avec zones tampons de 10 et 20 mètres) - source SEPIA, ce qui implique des mesures particulières au sein du règlement écrit. Le règlement écrit de la zone agricole autorise les constructions agricoles. Il est toutefois recommandé, par mesure de précaution, de positionner le projet de construction en dehors de l'axe de ruissellement et de sa bande tampon. Toutefois, il convient de rappeler qu'il a toutefois été ajouté une exception au sein du règlement écrit pour les aléas hydrauliques : « Les constructions peuvent exceptionnellement être autorisées sous réserve d'une expertise contradictoire menée par un Bureau d'Etudes spécialisé démontrant : • L'absence de risque ou d'aléa ; • La garantie de la pérennité de la construction ; • Et la non aggravation du risque ou de l'aléa ».
Permanence d'Estrées- Mons	06/06/2025	R03	-	M. Michel SAROT	Catégorie : Etalement linéaire
Visite de Monsieur Michel Sarot demeurant à Estrées-Mons. <i>"M. Sarot est propriétaire des parcelles n°2, 3, 4 et 5 sur le territoire de la commune. Ces parcelles sont classées en zone non constructible au projet du PLUi et sont situées en extrême limite de la commune. Les réseaux et aménagements nécessaires sont présents. M. Sarot demande le classement en zone constructible de ses parcelles."</i> 5 					Les parcelles cadastrées AB2, 3, 4 et 5 sur la commune d'Estrées-Mons ont été classées en zone agricole A du PLUi de la CCHS. Les parcelles se localisent en dehors de l'enveloppe urbaine, c'est-à-dire au-delà de la dernière construction bâtie, ce qui pourrait constituer de l'extension urbaine (étalement linéaire). D'autre part, au regard des données sur l'occupation des sols, il semble que l'extrémité soit concernée par des formations arborescentes de type feuillus. Ainsi, reclasser cette parcelle en zone urbaine pourrait constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), comme en témoignent les données du SRADDET sur les parcelles NAF et Non-NAF. En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière. La commune doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions. La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement en zone agricole pour ces parcelles.

Permanence d'Estrées-Mons	Catégorie : Etalement linéaire	R04	-	Mme M.J. CANNASSE	Catégorie : Etalement linéaire
Visite de Madame Marie-Jeanne Cannasse demeurant à Brie. <i>"Mme Cannasse est propriétaire de la parcelle n°10 sur le territoire de la commune. Cette parcelle est classée en zone agricole au projet du PLUI. Mme Cannasse demande le classement en zone constructible de sa parcelle."</i> 					La parcelle cadastrée ZI10 sur la commune de Brie a été classée en zone agricole A du PLUi de la CCHS. La parcelle se localise en dehors de l'enveloppe urbaine, c'est-à-dire au-delà de la dernière construction bâtie, ce qui pourrait constituer de l'extension urbaine (étalement linéaire). D'autre part, au regard des données sur l'occupation des sols, il semble que la parcelle soit concernée par des usages agricoles. En effet, selon les données du Registre Parcellaire Graphique (RPG 2023) on identifie une culture de pois et haricot frais destinée à l'alimentation humaine. Ainsi, reclasser cette parcelle en zone urbaine pourrait constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), comme en témoignent les données du SRADDET sur les parcelles NAF et Non-NAF. En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière. La commune doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions. La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement en zone agricole pour cette parcelle.
Permanence d'Estrées-Mons	06/06/2025	R05	-	M. Eric LEDEUX	Catégorie : Observation
Visite de Monsieur Éric Ledoux demeurant à Heudicourt. <i>"M. Ledoux est propriétaire de parcelles situées sur le territoire de la commune de Péronne. Il constate leur classement en zone UM de l'OAP PER04, ce qu'il approuve."</i>					Le secteur urbain Um de Péronne correspond à un secteur urbain à vocation mixte activités / équipements (activités économiques et artisanales non polluantes, activités commerciales et équipements). L'Orientation d'Aménagement et de Programmation PER-04 (OAP PER-04) vise à encadrer les principes d'aménagement du site.
Permanence d'Estrées-Mons	06/06/2025	R06	-	M. Cyril RIMBAULT	Catégorie : Observation
Visite de Monsieur Cyril Rimbault demeurant à Estrées-Mons. <i>"M. Rimbault prend connaissance du règlement graphique concernant les parcelles dont il est propriétaire sans déposer d'observations particulières."</i>					Cette observation n'appelle aucune réponse de la part de la Communauté de Communes de la Haute Somme.

Permanence d'Estrées- Mons	18/06/2025	R01	-	M. David PLACET	Catégorie : passer de N à NI
Visite de Monsieur David Placet demeurant à Rouvroy-en-Santerre. <i>"M. Placet est propriétaire des parcelles n°19 et 571 sur le territoire de la commune de Mesnil-Bruntel Le site se compose d'un ensemble d'étangs et de terrains pouvant être valorisés dans un but d'hébergement touristique par l'installation d'habitat léger de loisirs. M. Placet demande une classification en zone NI de ses parcelles comme peut l'être la zone située au nord de son projet."</i> 					Les parcelles cadastrées A19 et A 571 sur la commune de Mesnil-Bruntel intègrent la zone naturelle du PLUi. En effet, au regard de la présence de milieux naturels, d'étangs et de boisements le classement en zone naturelle permet de préserver le caractère naturel, paysager et écologique du site. Conformément à l'avis des services de l'Etat et de la CDPENAF, les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) définis au titre de l'article L151-13 du Code de l'Urbanisme seront modifiés afin de ne correspondre qu'à l'emprise exacte des constructions projetées ou en cours. Des adaptations seront donc apportées afin de réduire le nombre et la dimension des STECAL afin d'apprécier leur caractère exceptionnel. La Communauté de Communes de la Haute Somme étudiera la possibilité de reclassement en zone secteur NI pour ce projet.
Permanence d'Estrées- Mons	18/06/2025	R02	-	M. J. DERAMECOURT	Catégorie : Observation
Visite de Monsieur Jacques Deramecourt demeurant à Estrées-Mons. <i>"M. Deramecourt est propriétaire du site de la Société PIC VERT, spécialisée dans le maraîchage, production et conditionnement de légumes. Il se renseigne sur le zonage Aec dont bénéficie le site en prévision de l'évolution de son activité nécessitant de nouveaux aménagements."</i> Propos consignés et visés au registre.					Le secteur Aec correspond à un secteur où sont installées des activités économiques isolées au sein de la zone agricole. Le secteur agricole Aec autorise les constructions, extensions et annexes des activités existantes.

Permanence d'Estrées- Mons	18/06/2025	R03	-	Mme M.P. VERBRUGGE	Catégorie : coupure d'urbanisation comprise entre 50 et 100 m
Visite de Madame Marie-Paule Verbrugge demeurant à Athies. <i>"Mme Verbrugge est propriétaire des parcelles n° 28, 140, 141 et 105 sur le territoire de la commune d'Estrées-Mons. Ces parcelles sont classées en zone A au projet du PLUI, présentant la particularité de couper la zone urbaine et malgré la présence de tous les réseaux et aménagements nécessaires. Demande est faite de classer ces parcelles en zone constructible compte tenu de leur emplacement."</i> 					Les parcelles cadastrées ZR28, 140, 141 et 105 sur la commune d'Estrées-Mons ont été classées en zone agricole A du PLUI de la CCHS. Bien qu'intercalées entre des parcelles bâties, les parcelles représentent une coupure d'urbanisation de plus de 50 m. Au regard des données sur l'occupation des sols, il apparaît qu'il s'agit de prairies mésophiles. Ainsi, reclasser ces parcelles en zone urbaine pourrait constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), comme en témoignent les données du SRADDET sur les parcelles NAF et Non-NAF. En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière. La commune doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions. La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement en zone agricole pour ces parcelles.
Permanence d'Estrées- Mons	18/06/2025	R04	-	M. J. VERBRUGGE	Catégorie : Passer de N à A
Visite de Monsieur Jérôme Verbrugge demeurant à Athies. <i>"M. Verbrugge est exploitant agricole sur le territoire de la commune de Buire-Courcelles. Il cultive les parcelles n°162 et 163 qui sont reprises en zone naturelle au projet de PLUI. Il demande la correction en rapport avec la destination effective des terrains à savoir en zone agricole."</i> 					Les parcelles cadastrées AC 162 et 163 sur la commune de Buire-Courcelles, sont concernées par des usages agricoles et forestiers (cultures de maïs identifiées au Registre Parcellaire Graphique (RPG 2023) et lisière arborée). Lors de l'établissement du zonage sur le PLUI, les parcelles concernées par des enjeux écologiques qui participent à la trame verte et bleue du territoire ont été classées en zone naturelle N, ce qui est le cas des parcelles localisées à proximité qui sont concernées par un couvert boisé. La Communauté de Communes de la Haute Somme envisage le reclassement en zone agricole des parcelles concernées par des usages agricoles et le maintien en zone N des parties boisées. <i>A noter, il convient de préciser que le classement en zone naturelle N d'une parcelle n'empêche pas que cette dernière soit cultivée.</i>

Permanence d'Estrées- Mons	28/06/2025	R01	01	M. Alain MANGOT	Catégorie : Adapter la trame jardin / cœur d'îlot
Visite de Monsieur Alain Mangot demeurant à Devise. <i>"M. Mangot est propriétaire de la parcelle n°169 sur le territoire de la commune de Devise. Cette parcelle est classée Ur mais Fond de jardin au projet du PLUI. M. Mangot a pourtant obtenu un permis de construire en date du 26 novembre 2024 (voir pièce jointe 01). Il demande la modification du zonage en rapport avec la réalité de la situation."</i> 					La trame relative à la protection des cœurs d'îlot et fonds de jardins vise à préserver les fonds de jardins et cœurs d'îlots de verdure qui constituent des supports pour la biodiversité (trame écologique). La parcelle cadastrée Z169 correspond à un fond de jardin. Dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière. La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite privilégier la protection des fonds de jardins et des franges urbaines qui participent à la qualité des paysages et à la préservation de la biodiversité, limitant également l'imperméabilisation des sols. Il convient de préciser que la durée d'un permis de construire est de 3 ans. Ainsi, si dans le délai légal des 3 ans aucune construction n'a été édifiée, la trame de protection sera maintenue. A noter, le règlement écrit précise que sont autorisées les extensions et annexes à l'habitation principale existante, mais pas la création de nouvelles constructions principales à usage d'habitation. S'agissant de l'édification d'un garage, la trame de protection semble compatible avec le projet.
Permanence d'Estrées- Mons	28/06/2025	R02	-	M. Eric BARANOWSKI	Catégorie : Reclassement de la station d'épuration industrielle
Visite de Monsieur Eric Baranowski, intervenant es-qualité responsable technique de l'usine Bonduelle. <i>"M. Baranowski précise que plusieurs observations seront déposées sur le registre numérique. Par ailleurs, il signale l'absence de marquage de la station d'épuration industrielle de l'entité présente sur les parcelles n°25, 26, 72 et 27 partiellement, au nord-est de la commune d'Estrées-Mons. Vérification et modification éventuelle demandées. Idem pour l'ensemble de l'installation (bassins divers) sur les parcelles environnantes classées A ou N."</i> 					La Communauté de Communes de la Haute Somme prend note que la station d'épuration industrielle de Bonduelle localisée au Nord de la commune d'Estrées-Mons a été classée en zone agricole par erreur. Au regard de la situation il semble cohérent d'envisager un reclassement au sein d'un secteur urbain industriel Ui (classement similaire à celui de l'entreprise Bonduelle). La Communauté de Communes étudiera cette situation afin de mettre en cohérence d'autres activités industrielles du territoire qui pourraient être concernées par des stations d'épuration maintenues en zone agricole par erreur (exemple : station de la sucrerie Saint-Emilie de Villers-Faucon).

Permanence d'Estrées-Mons	28/06/2025	R03	-	M. Dominique BRASSEUR	Catégorie : Etalement linéaire
Visite de Monsieur Dominique Brasseur, demeurant à Péronne. <i>"M. Brasseur est propriétaire de la parcelle n°103 sur le territoire de la commune d'Estrées-Mons, classée en zone A. Cette parcelle jouxte les dernières constructions, est entourée d'un chemin et bénéficie des réseaux à proximité. M. Brasseur demande le classement de la parcelle en zone constructible."</i> 					La parcelle cadastrée AC103 sur la commune d'Estrées-Mons a été classée en zone agricole A du PLUi de la CCHS. La parcelle se localise en dehors de l'enveloppe urbaine, c'est-à-dire au-delà de la dernière construction bâtie, ce qui pourrait constituer de l'extension urbaine (étalement linéaire). D'autre part, au regard des données sur l'occupation des sols, il semble que la parcelle soit concernée par des usages agricoles. Ainsi, reclasser cette parcelle en zone urbaine pourrait constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), comme en témoignent les données du SRADDET sur les parcelles NAF et Non-NAF. En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière. La commune doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions. La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement en zone agricole pour cette parcelle.
Permanence d'Estrées-Mons	18/06/2025	R04	-	M. Pascal DEROY	Catégorie : Demande de zone à urbaniser
Visite de Monsieur Pascal Deroy, demeurant à Devise. <i>"M. Deroy est propriétaire de la parcelle n°26 sur le territoire de la commune de Devise, classée en zone N. Cette parcelle est entourée de constructions et de parcelles constructibles et bénéficie des réseaux nécessaires. M. Deroy demande le classement de la parcelle en zone constructible."</i>  					La parcelle cadastrée AB26 sur la commune de Devise a été classée en zone naturelle N du PLUi de la CCHS. Cette parcelle se localise en second front bâti de l'avenue Tattegrain. En effet, au regard des données sur l'occupation des sols, il semble que la parcelle intègre un ensemble concerné par des fonds de jardins, des espaces verdoyants et des formations arborescentes. A noter la présence, à proximité immédiate de la parcelle 26, d'une prairie temporaire de 5 ans et autre mélange de graminées (Cf. RPG 2023). Ainsi, reclasser cette parcelle en zone urbaine pourrait constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), comme en témoignent les données du SRADDET sur les parcelles NAF et Non-NAF. En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière. La commune doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions. La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement en zone naturelle pour cette parcelle.

Permanence d'Estrées- Mons	28/06/2025	R05	02	Mme Florence BRUNEL	Catégorie : Délimitation des zones humides
----------------------------------	------------	-----	----	---------------------	--

Visite de Madame Florence Brunel, demeurant à Devise.
 "Mme Brunel se présente es-qualité maire de la commune de Devise.
 Elle me remet un document 2 pages annexé au présent registre sous le n°02."

Amme PL Devise / Brunel

ENQUETE PUBLIQUE PLUI CHS

Contribution de la commune de DEVISE

➤ 1 Concernant les zones humides, la commune de Devise proteste contre le non respect dans le PLUI de la distinction les zones d'indice de confiance 1 et 2 du Sage Haute-Somme mais de la fusion de celles-ci. Pour la commune de Devise, cela a un impact considérable :

- **Près des 2/3 des habitations** actuelles de Devise se trouvent dans une zone où elles devraient, pour le moindre abri de jardin de plus de 5 m², faire faire à leur frais une étude environnementale préalable. Cela ne correspond pas à la réalité du terrain ces habitations étant la plupart situées à 30m, 50m, et jusqu'à plus de 100 m et en surplomb de la rivière. Devise avait envoyé à l'Audiotex un plan établi par un BE à partir de relevés physiques sur le terrain, beaucoup plus conforme à la réalité. L'AMEVA n'en a pas tenu compte, préférant se fier aux données du Sage établies par photo-interprétation, tout en fusionnant ces zones déjà imprécises, sans aucune visite sur le terrain. Le Sage lui-même indique que pour son indice de confiance 2 "la localisation est incertaine".
- C'est contre productif, plus personne ne demandera d'autorisation.
- C'est injustifié sur le plan environnemental pour tout ce qui se situe à plus de 40 m ou 50 m de la rivière.
- C'est également contraire à ce qui nous a été dit et écrit pendant l'étude.

La commune de Devise demande que la distinction entre les zones humides du Sage Haute Somme d'indice de confiance 1 et 2 soient respectée dans le PLUI.

L'indice de confiance 1 du SAGE ayant le règlement de la zone humide de fiabilité 1 du PLUI et l'indice de confiance 2 du SAGE ayant le règlement de la zone humide de fiabilité 2 du PLUI.

Voir planche 157 du Sage ci-dessous :

Indice de confiance

1 : Très fiable, très peu de doute possible

2 : Assez fiable, zones dont l'emprise, la localisation ou la terminologie ne sont pas certaines

3 : Moyennement fiable douteux

4 : Zone humide "logique"

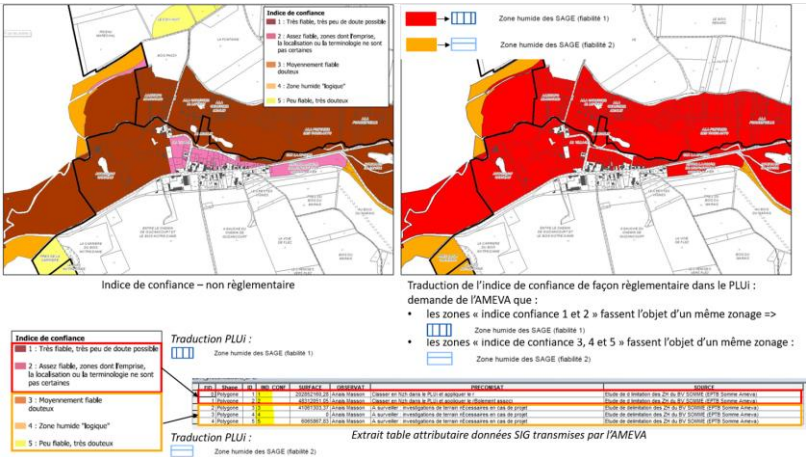
5 : Peu fiable, très douteux

La Communauté de Communes précise qu'il ne s'agit pas du non-respect de la distinction des indices de confiances relatifs au zones humides du SAGE Haute Somme.

En effet, comme évoqué suite aux remarques émises lors du premier arrêt de projet du PLUi, le SAGE Haute-Somme a distingué cinq indices de confiance pour les Zones Humides (de 1 à 5). Cependant, lors de l'établissement du plan de zonage, **l'AMEVA a demandé à ce qu'un regroupement soit effectué** dans le cadre du zonage du PLUi pour bien distinguer :

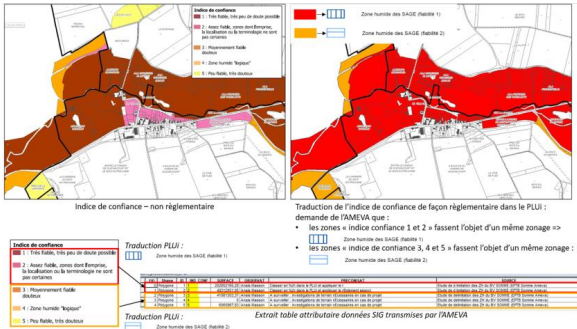
- **Les zones humides les plus fiables**, c'est-à-dire celles dont l'indice est classé 1 ou 2, et qui sont devenues les zones humides de fiabilité 1 dans le PLUi,
- **Les zones humides plus incertaines**, c'est-à-dire celles dont l'indice est classé 3, 4 ou 5, et qui sont devenues les zones humides de fiabilité 2 dans le PLUi.

C'est la raison pour laquelle, malgré des cartes plus détaillées dans le SAGE, les indices de confiance ont été fusionnés. Il s'agit donc uniquement du respect des consignes données par l'AMEVA dans la traduction réglementaire des données transmises. Ce même discours a été tenu durant toute la durée d'élaboration du PLUi. Le bureau d'études qui a accompagné la Communauté de Communes dans le cadre de l'élaboration du PLUi s'est appuyé sur les recommandations transmises par l'AMEVA et donc le SAGE pour réaliser les plans et définir les prescriptions.



Permanence d'Estrées-Mons	28/06/2025	R05	02	Mme Florence BRUNEL	Catégorie : Observation sur les aléas hydraulique de SEPIA
➤ 2 Axes de ruissellement des pluviates La commune de Devise avait signalé qu'en zone urbaine, les axes de ruissellement indiqués par le bureau d'études (BE) n'étaient pas conformes par endroit à la réalité constatée sur le terrain en raison des constructions et aménagements existants (fossés, passages sous la RD 45...). Le PLUi a décidé de ne pas en tenir compte, laissant une fois de plus à l'usager la charge de prouver, par expertise à ses frais, que les pluviates ne passent pas chez lui. Nous faisons simplement observer que si l'eau ne passe pas à l'endroit indiqué par le BE, elle passe ailleurs et que ne tenant pas compte de l'itinéraire réel des pluviates, le PLUi prend le risque de laisser des constructions se faire sur un axe de ruissellement réel.					Les risques repris au plan de zonage bis sont identifiés par le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales, établi à l'échelle intercommunale. Ces risques ont été identifiés par cette étude, et ne peuvent être ignorés au sein des plans de zonage sur les risques et contraintes. Certains administrés précisent ne jamais avoir observé de ruissellement sur leurs parcelles pourtant pourvues d'aléas hydrauliques. En effet, les données relatives aux risques et aléas tiennent compte de la gestion des pluies moyennes à fortes (pluie de période de retour 50 ans) et les axes de ruissellement identifiés prennent en compte les ruissellements pouvant intervenir lors des pluies exceptionnelles (pluies centennales). A noter, dans un contexte lié aux changements climatiques, il faut notamment tenir compte de l'intensification des phénomènes météorologiques, et notamment la perturbation des régimes de précipitations et l'intensification des événements extrêmes (pluies torrentielles, augmentation de la fréquence des inondations, etc.). Par conséquent, il apparaît essentiel de maintenir les trames de risque actuelles au sein de la zone urbaine. Après échange avec SEPIA, toutes les protections hydrauliques identifiées seront maintenues par précaution. Il est proposé d'ajouter une exception au sein du règlement écrit : « <i>Les constructions peuvent exceptionnellement être autorisées sous réserve d'une expertise contradictoire menée par un Bureau d'Etudes spécialisé démontrant :</i> • <i>L'absence de risque ou d'aléa ;</i> • <i>La garantie de la pérennité de la construction ;</i> • <i>Et la non aggravation du risque ou de l'aléa ».</i> Il convient en outre de rappeler que conformément à l'article L2212-2-5° du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est la responsabilité du Maire qui est engagée en cas de risque.

Permanence d'Estrées-Mons	28/06/2025	R05	02	Mme Florence BRUNEL	Catégorie : Modifier les reculs par rapport aux cours d'eau
➤ 3 Devise souligne qu'il est très risqué pour l'environnement d'autoriser les constructions à seulement 10 mètres des cours d'eau. Cela signifie que l'assainissement de ces maisons se trouvera à moins de 10 mètres de la rivière avec un risque énorme de pollution des rivières en cas de montée des niveaux ou de dérèglement (tréquent) du système d'assainissement. C'est risqué aussi pour les constructions elles-mêmes, en cas de crues ou d'inondations exceptionnelles comme en 2001 ou dans le Pas-de-Calais ces deux dernières années. Une distance minimum de 30 mètres, voire 50 mètres, permettrait de réduire ces deux risques. Cette disposition est contraire à l'axe N°1 du PADD qui prévoyait de "préserv[er] des zones tampon autour des cours d'eau." Il est très paradoxal que le même document impose à des habitants de Devise de faire à leurs frais une étude préalable prouvant le caractère non humide de leur terrain pour construire un abri de jardin à 70m ou plus de 100 m de la rivière et qu'ailleurs on autorise les constructions d'habitations à 10 mètres des rivières ? Quels sont les arguments scientifiques justifiant cela ?					La Communauté de Communes de la Haute Somme prend note des éléments présentés par la commune de Devise concernant les reculs par rapport aux cours d'eau. Le PLUi applique, conformément au PADD, une bande tampon de 10 m par rapport aux berges des cours d'eau. Porter la règle de recul des cours d'eau à 30 m voire 50 m risquerait de compromettre définitivement l'urbanisation des communes qui se sont développées aux abords des cours d'eau. En outre, un recul aussi important semble peu justifié. En effet, en cas de risque avéré, un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) est applicable et permet de réglementer l'usage des sols sur la base d'études, toutefois, dans les autres cas où aucune étude ne vient encadrer les risques, cela peut conduire à une fragilité juridique si la Communauté de Communes de la Haute Somme n'est pas en capacité de justifier la règle des 30 / 50 mètres. En effet, les cours d'eau disposent généralement d'une bande enherbée d'environ 5 mètre de largeur et sont parfois frappés d'une servitude

					de passage (notamment les cours d'eau non domaniaux). La bande de 10 mètres permet ainsi un juste compromis afin d'éviter les constructions sur les berges des cours d'eau en maintenant en sus une bande enherbée de 5 m, afin de limiter les apports de polluants dans les cours d'eau et de prévenir des aléas potentiels. Il convient en outre de préciser que le cumul des règles peut aussi permettre de contraindre les aménagements aux abords des berges.
Permanence d'Estrées- Mons	28/06/2025	R06	01	Mme Florence BRUNEL	Catégorie : Délimitation des zones humides
Visite de Madame Florence Brunel, demeurant à Devise. "Mme Brunel me remet un document 01 page annexé au présent registre sous le n°03." Pièce jointe 01 <i>Amorce PS Brunel</i> Contribution de Florence Brunel habitant de Devise ENQUETE PUBLIQUE PLUi Communauté de Communes de la Haute Somme 1) Il est injustifié sur le plan environnemental que les zones humides d'indice de confiance 1 et 2 du Sage Haute-Somme, déjà imprécises et très schématiques, aient été fusionnées pour la définition des zones humides du PLUi. La zone d'indice de confiance 1 du Sage est beaucoup plus proche de la réalité du terrain, même si, ne divisant pas les parcelles cadastrales, elle englobe des parties situées à 200 ou 300 mètres de la rivière. Cela pénalise beaucoup de maisons modestes du village dont les propriétaires n'auront pas les moyens de payer une étude environnementale.					La Communauté de Communes précise qu'il ne s'agit pas du non-respect de la distinction des indices de confiances relatifs aux zones humides du SAGE Haute Somme. En effet, comme évoqué suite aux remarques émises lors du premier arrêté de projet du PLUi, le SAGE Haute-Somme a distingué cinq indices de confiance pour les Zones Humides (de 1 à 5). Cependant, lors de l'établissement du plan de zonage, l'AMEVA a demandé à ce qu'un regroupement soit effectué dans le cadre du zonage du PLUi pour bien distinguer : • Les zones humides les plus fiables, c'est-à-dire celles dont l'indice est classé 1 ou 2, et qui sont devenues les zones humides de fiabilité 1 dans le PLUi, • Les zones humides plus incertaines, c'est-à-dire celles dont l'indice est classé 3, 4 ou 5, et qui sont devenues les zones humides de fiabilité 2 dans le PLUi. C'est la raison pour laquelle, malgré des cartes plus détaillées dans le SAGE, les indices de confiance ont été fusionnés. Il s'agit donc uniquement du respect des consignes données par l'AMEVA dans la traduction réglementaire des données transmises. Ce même discours a été tenu durant toute la durée d'élaboration du PLUi. Le bureau d'études qui a accompagné la Communauté de Communes dans le cadre de l'élaboration du PLUi s'est appuyé sur les recommandations transmises par l'AMEVA et donc le SAGE pour réaliser les plans et définir les prescriptions.
 Contribution de Florence Brunel habitant de Devise ENQUETE PUBLIQUE PLUi Communauté de Communes de la Haute Somme 1) Il est injustifié sur le plan environnemental que les zones humides d'indice de confiance 1 et 2 du Sage Haute-Somme, déjà imprécises et très schématiques, aient été fusionnées pour la définition des zones humides du PLUi. La zone d'indice de confiance 1 du Sage est beaucoup plus proche de la réalité du terrain, même si, ne divisant pas les parcelles cadastrales, elle englobe des parties situées à 200 ou 300 mètres de la rivière. Cela pénalise beaucoup de maisons modestes du village dont les propriétaires n'auront pas les moyens de payer une étude environnementale.					

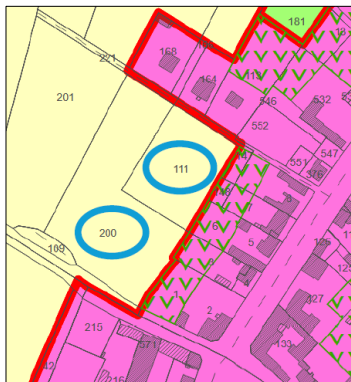
Permanence d'Estrées- Mons	28/06/2025	R06	01	Mme Florence BRUNEL	Catégorie : Ajout d'élément de patrimoine bâti
2) A titre personnel, je regrette que des éléments architecturaux remarquables de Devise n'aient pu être répertoriés dans les éléments patrimoniaux à sauvegarder, faute d'accord des propriétaires : une grange et des bâtiments du 17ème siècle, vestiges de l'ancien château rasé en 1918; un portail monumental très ancien; une maison art déco de style paquebot (il n'y en a pas tant que cela) dont la toiture en carène de bateau inversée et la façade sud avec ses avancées mériteraient d'être préservés.					Le PLUi a identifié des éléments de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme. Ces éléments ont été répertoriés lors de l'élaboration du PLUi à partir des données disponibles et de la consultation des élus des communes. Il était précisé qu'il pouvait être pertinent de consulter les propriétaires afin de les tenir informés de la protection mise sur le bâtiment. Toutefois, si le propriétaire n'est pas favorable mais que la protection d'un élément de patrimoine se justifie pour des motifs d'ordre culturel, patrimonial, historique ou architectural et s'avère nécessaire de prévoir des prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration, il reste envisageable d'identifier et de protéger ces éléments de patrimoine.
Permanence d'Estrées- Mons	28/06/2025	R06	01	Mme Florence BRUNEL	Catégorie : Modifier les reculs par rapport aux cours d'eau
3) Il est incompréhensible qu'en 2025, avec tous les risques que l'on connaît pour l'environnement, la pollution des eaux, la préservation des espèces, les habitations, et tous les drames que l'on déplore chaque année à la suite d'incidents climatiques, on autorise encore les constructions à 10 mètres des rivières. Comment se fait-il qu'aucune des multiples commissions et services environnementaux ou autre (pourtant prompts à rajouter aux usagers des contraintes de toutes sortes, parfois pour des broutilles) qui ont examiné ce PLUi n'ait pointé ce risque considérable pour l'environnement, voire pour les habitations ?					La Communauté de Communes de la Haute Somme prend note des éléments présentés par la commune de Devise concernant les reculs par rapport aux cours d'eau. Le PLUi applique, conformément au PADD, une bande tampon de 10 m par rapport aux berges des cours d'eau. Porter la règle de recul des cours d'eau à 30 m voire 50 m risquerait de compromettre définitivement l'urbanisation des communes qui se sont développées aux abords des cours d'eau. En outre, un recul aussi important semble peu justifié. En effet, en cas de risque avéré, un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) est applicable et permet de réglementer l'usage des sols sur la base d'études, toutefois, dans les autres cas où aucune étude ne vient encadrer les risques, cela peut conduire à une fragilité juridique si la Communauté de Communes de la Haute Somme n'est pas en capacité de justifier la règle des 30 / 50 mètres. En effet, les cours d'eau disposent généralement d'une bande enherbée d'environ 5 mètre de largeur et sont parfois frappés d'une servitude de passage (notamment les cours d'eau non domaniaux). La bande de 10 mètres permet ainsi un juste compromis afin d'éviter les constructions sur les berges des cours d'eau en maintenant en sus une bande enherbée de 5 m, afin de limiter les apports de polluants dans les cours d'eau et de prévenir des aléas potentiels. Il convient en outre de préciser que le cumul des règles peut aussi permettre de contraindre les aménagements aux abords des berges.

Permanence d'Estrées- Mons	28/06/ 2025	R07 (complément à R05)	0 1	Mme Florence BRUNEL	Catégorie : Délimitation des zones humides
ENQUETE PUBLIQUE PLUI CCHS Complément contribution de la commune de DEVISE Complément au document déposé sous la référence R 05 à la permanence d'Estrées-Mons le 28 juin 2025 Concernant le point 1 de cette contribution du 28 juin : "Demande que la distinction entre les zones humides du Sage Haute Somme d'indice de confiance 1 et 2 soient respectée dans le PLUi". A défaut d'accepter la globalité de cette demande qui concernerait toutes les communes, La commune de Devise demande qu'au minimum sur son territoire, la zone hachurée en bleu vertical (zone humide Sage fiabilité 1) (*) soit réduite dans sa partie la plus au sud selon plan joint :  que toute la partie hachurée en bleu au sud de la ligne rouge sur ce plan soit supprimée. De cette façon, les habitants pourront installer, par exemple, un abri de jardin, à proximité de leur maison et loin de la rivière sans avoir à effectuer une étude environnementale préalable. La partie supprimée correspond à des zones qui, dans la réalité, ne présentent pas les caractéristiques des zones humides.  Florence Brunel Maire de Devise (*) Sur les documents du SAGE consultés, le SAGE Haute Somme distingue pour les zones humides des indices de confiance allant de 1 à 5 et ne comporte nulle part la notion d'indice de fiabilité fusionnant les indices de confiance comme indiqué dans la légende du document de zonage du PLUi.					La SAGE Haute-Somme a distingué cinq indices de confiance pour les Zones Humides (de 1 à 5). Cependant, lors de l'établissement du plan de zonage, l'AMEVA a demandé à ce qu'un regroupement soit effectué dans le cadre du zonage du PLUi pour bien distinguer : • Les zones humides les plus fiables, c'est-à-dire celles dont l'indice est classé 1 ou 2, et qui sont devenues les zones humides de fiabilité 1 dans le PLUi, • Les zones humides plus incertaines, c'est-à-dire celles dont l'indice est classé 3, 4 ou 5, et qui sont devenues les zones humides de fiabilité 2 dans le PLUi. C'est la raison pour laquelle, malgré des cartes plus détaillées dans le SAGE, les indices de confiance ont été fusionnés. Il s'agit donc uniquement du respect des consignes données par l'AMEVA dans la traduction réglementaire des données transmises. Ce même discours a été tenu durant toute la durée d'élaboration du PLUi. Le bureau d'études qui a accompagné la Communauté de Communes dans le cadre de l'élaboration du PLUi s'est appuyé sur les recommandations transmises par l'AMEVA et donc le SAGE pour réaliser les plans et définir les prescriptions. Il convient de préciser que le PLUi doit être élaboré dans l'intérêt général et non l'intérêt particulier. Ainsi, la règle relative aux zones humides s'impose à l'ensemble des communes du territoire. Il ne peut être fait exception pour une commune du territoire. En outre, seule une étude de caractérisation de zone humide permet d'écarter ou non le caractère humide d'un site. Il convient de préciser que la loi est venue renforcer la prise en compte des zones humides au sein des documents d'urbanisme, en effet, l'article R151-31 du Code de l'Urbanisme indique que les PLU doivent faire apparaître les zones humides qui font l'objet, dans le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, d'une cartographie à une échelle permettant leur localisation précise.

CHAPITRE 5. REPONSES APPORTEES AU PROCES-VERBAL D'ETRICOURT- MANANCOURT

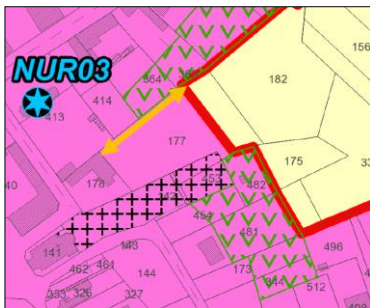
Observation recueillie					Réponse apportée
Permanence d'Etricourt-Manancourt	11/06/2025	R01	-	M. Pierre-François THERY	Catégorie : coupure d'urbanisation de plus de 100 m
Visite de Monsieur Pierre-François Théry demeurant à Fins. <i>"M. Théry souhaite que sa parcelle n°351 "Le Village" sur le territoire de la commune de Fins soit constructible sur 100 mètres de profondeur le long de la rue du Château."</i> 					La Communauté de Communes de la Haute Somme est contrainte par le contexte législatif de lutte contre l'étalement urbain et de préservation des espaces agricoles et naturels qui invite à tendre vers un développement résilient et durable du territoire. La demande de reclassement de la parcelle cadastrées D351 correspond à une parcelle intercalée entre deux parcelles bâties, ce qui représente une coupure d'urbanisation de plus de 100 m. Au regard des données sur l'occupation des sols, il apparaît que les parcelles intègrent majoritairement des usages agricoles et forestiers, ce que confirme le Registre Parcellaire Graphique de 2023 (RPG) qui identifie une partie en prairie permanente de 6 ans ou plus. Ainsi, reclasser cette parcelle en zone urbaine pourrait constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), comme en témoignent les données du SRADET sur les parcelles NAF et Non-NAF. En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière. La commune de Fins doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions. La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement en zone agricole pour cette parcelle.
Permanence d'Etricourt-Manancourt	11/06/2025	R01	-	M. Pierre-François THERY	Catégorie : Passer de N à A
<i>M. Théry est propriétaire de la parcelle n°57, lieu-dit La Couture, sur le territoire de la commune d'Equancourt, classée en zone naturelle N au projet du PLUi. M. Théry demande à ce qu'elle soit reclassée en zone A même si elle n'est pas cultivée pour le moment."</i> 					La parcelle cadastrée C57 sur la commune d'Equancourt est concernée par la présence de formations arborescentes, ce que confirment les données sur l'occupation des sols (OCS2D), qui identifient un couvert de type feuillus. Ainsi, lors de l'établissement du zonage sur le PLUi, les parcelles concernées par des enjeux écologiques qui participent à la trame verte et bleue du territoire ont été classées en zone naturelle N. La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement en zone naturelle pour cette parcelle.

Permanence d'Etricourt- Manancourt	28/06/2025	R01	-	M. et Mme Hubert MOÏSE	Catégorie : Observation
Visite de Monsieur et Madame Hubert Moïse demeurant à Nurlu. <i>"M. et Mme Moïse consultent le dossier sans laisser d'observation particulière."</i> Propos consignés et visés au registre.					Cette observation n'appelle aucune réponse de la part de la Communauté de Communes de la Haute Somme.
Permanence d'Etricourt- Manancourt	28/06/2025	R02	-	M. Jean-Claude RAOULT	Catégorie : Etalement linéaire
Visite de Monsieur Jean-Claude Raoult demeurant à Nurlu. <i>"M. Jean-Claude Raoult est propriétaire des parcelles n°111 et 200 (voie Philippe) classées en zone A au PLUI.</i> <i>M. Raoult souhaite que ces 2 parcelles soient reclassées en zone constructible (présence des réseaux d'eau et d'électricité)."</i>					La Communauté de Communes de la Haute Somme est contrainte par le contexte législatif de lutte contre l'étalement urbain et de préservation des espaces agricoles et naturels qui invite à tendre vers un développement résilient et durable du territoire. La demande de reclassement des parcelles cadastrées Z111 et Z200 correspond à une demande d'extension linéaire sur des parcelles agricoles pour une superficie d'environ 1 ha. Au regard des données sur l'occupation des sols, il apparaît que les parcelles intègrent majoritairement des usages agricoles, ce que confirme le Registre Parcellaire Graphique de 2023 (RPG) qui identifie une culture de blé tendre d'hiver. Ainsi, reclasser cette parcelle en zone urbaine pourrait constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), comme en témoignent les données du SRADET sur les parcelles NAF et Non-NAF. En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière. La commune de Nurlu doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions. La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement en zone agricole pour ces parcelles.



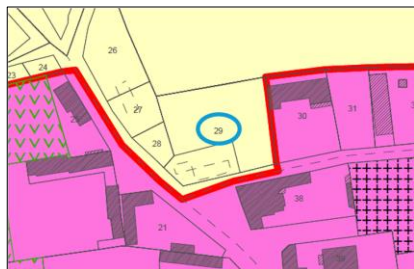
Permanence d'Etricourt- Manancourt	28/06/2025	R03	-	Mme Anne-Marie BOISSY	Catégorie : Adapter la trame jardin / cœur d'îlot
Visite de Madame Anne-Marie Boissy demeurant à Nurlu. <i>"Mme Boissy est propriétaire des parcelles n°A175, A363, A454, A481 et A482 sur le territoire de la commune de Nurlu.</i> 1)~ Parcelle A454 <i>Mme Boissy souhaite que la limite "Fonds de jardin" soit dans l'alignement du "Fonds de jardin" de la parcelle A481.</i>					La trame relative à la protection des cœurs d'îlot et fonds de jardins vise à préserver les fonds de jardins et cœurs d'îlots de verdure qui constituent des supports pour la biodiversité (trame écologique). En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière. La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite privilégier la protection des fonds de jardins et des franges urbaines qui participent à la qualité des paysages et à la préservation de la biodiversité, limitant également l'imperméabilisation des sols. Dans un souci de cohérence, il pourrait toutefois être envisagé d'aligner la limite de la trame de protection avec les parcelles voisines.
Permanence d'Etricourt- Manancourt	28/06/2025	R03	-	Mme Anne-Marie BOISSY	Catégorie : Passer de A à N
2)~ Parcelle A156 <i>Mme Boissy souhaite le reclassement de cette parcelle en zone N.</i> <i>C'est une parcelle boisée qui appartient à la commune, habitat pour les oiseaux et protection EBC ou art L151.23.</i>					La parcelle cadastrée X156 est concernée par la présence de formations arborescentes, ce que confirment les données sur l'occupation des sols (OCS2D), qui identifient un couvert de type feuillus. La parcelle pouvant être concernées par des enjeux écologiques qui participent à la trame verte et bleue du territoire il paraît pertinent d'envisager le reclassement en zone naturelle N. La Communauté de Communes de la Haute Somme envisage le reclassement en zone naturelle pour cette parcelle.

Permanence d'Etricourt- Manancourt	28/06/2025	R03	-	Mme Anne-Marie BOISSY	Catégorie : Ajout d'élément de patrimoine naturel
3)~ Parcelle A177 Parcelle appartenant à la commune. Mme Boissy souhaite que la haie présente en limite des parcelles 413, 414 et 364 soit protégée (cette haie n'apparaît pas sur le plan) par le règlement graphique (habitat de nombreux oiseaux)."					Au regard des données disponibles, il apparaît sur l'orthophotographie la présence d'une haie en limite des parcelles cadastrées A413, 414 et 364 et la parcelle A177. Le classement d'une haie ou d'un alignement au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme doit pouvoir se justifier notamment pour des motifs d'ordre écologique. Ainsi, il conviendra de vérifier qu'il s'agit bien d'une haie diversifiée présentant un intérêt écologique et non d'une haie monospécifique ou d'espèces exotiques envahissantes. Des investigations complémentaires devront être menées pour justifier du classement de la haie.

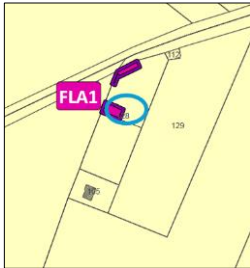


CHAPITRE 6. REPONSES APPORTEES AU PROCES-VERBAL DE PERONNE

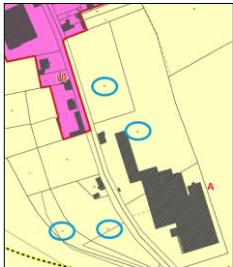
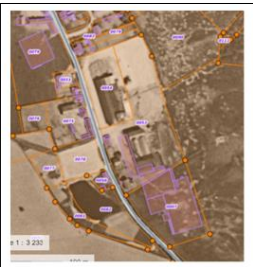
Permanence de Péronne	02/06/2025	R01	-	M. Jacques FOUQUET	Catégorie : Etalement linéaire
Visite de Monsieur Jacques Fouquet demeurant à Villers-Plouich. <i>"M. Fouquet est propriétaire d'une parcelle n° 29 sur la commune de Bussu. Précédemment classée en zone constructible, elle est prévue en zone agricole au projet du PLUI.</i> <i>M. Fouquet demande de retour en zone constructible de sa parcelle qui est entourée de constructions et peut bénéficier des aménagements des réseaux existants."</i> Propos consignés et visés au registre.					La Communauté de Communes de la Haute Somme est contrainte par le contexte législatif de lutte contre l'étalement urbain et de préservation des espaces agricoles et naturels qui invite à tendre vers un développement résilient et durable du territoire. La demande de reclassement de la parcelle cadastrée AA29 correspond à une demande d'extension linéaire, puisque la parcelle se localise au-delà de la dernière construction bâtie. Au regard des données sur l'occupation des sols, il apparaît que les parcelles intègrent majoritairement des usages agricoles et forestiers. Ainsi, reclasser cette parcelle en zone urbaine pourrait constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), comme en témoignent les données du SRADDET sur les parcelles NAF et Non-NAF. En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière. La commune doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions. On note toutefois la présence d'un bâtiment en ruine à l'intersection entre la ruelle du Haut et la rue du Bois. Le règlement écrit autorise la gestion de l'existant au sein de la zone agricole (extensions et annexes des habitations existantes). La ruine pourrait également être identifiée comme site propice pour de la renaturation par exemple. La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement en zone agricole pour cette parcelle.

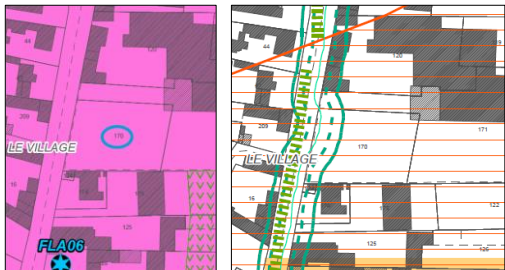


Permanence de Péronne	02/06/2025	R02	-	M. Didier ESTIENNE	Catégorie : Etalement linéaire
Visite de Monsieur Didier Estienne demeurant à Herbécourt. <i>"M. Estienne est propriétaire indivis d'une parcelle n° 14 sur le territoire de la commune d'Herbécourt. Cette parcelle est en zone agricole au projet du PLUI Suite à une proposition d'achat pour recevoir la construction d'une maison d'habitation, la mairie a émis en novembre 2022, un avis favorable à une demande de certificat d'urbanisme, rejetée par les services de l'État pour classement hors zone constructible du terrain. M. Estienne demande un classement en zone constructible de sa parcelle qui bénéficie de la quasi-totalité des réseaux et aménagements nécessaires."</i> Propos consignés et visés au registre. 					La Communauté de Communes de la Haute Somme est contrainte par le contexte législatif de lutte contre l'étalement urbain et de préservation des espaces agricoles et naturels qui invite à tendre vers un développement résilient et durable du territoire. La demande de reclassement de la parcelle cadastrée ZI14 sur Herbécourt correspond à une demande d'extension linéaire, puisque la parcelle se localise au-delà de la dernière construction bâtie. Au regard des données sur l'occupation des sols, il apparaît que les parcelles intègrent majoritairement des usages agricoles (prairie mésophile). A noter, la durée de validité d'un certificat d'urbanisme (CU) est de 18 mois à compter de sa délivrance. Toutefois, au regard des informations transmises par le requérant, il semble que l'Etat ait rejeté le CU justifiant d'un classement en dehors de la zone constructible. Ainsi, reclasser cette parcelle en zone urbaine pourrait constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), comme en témoignent les données du SRADDET sur les parcelles NAF et Non-NAF. En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière. La commune doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions. La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement en zone agricole pour cette parcelle.
Permanence de Péronne	02/06/2025	R03	-	M. Gérard VILTARD	Catégorie : Observation
Visite de Monsieur Gérard Viltard demeurant à Bussu. <i>"M. Viltard se renseigne sur le classement d'une parcelle dont il est propriétaire sur la commune au projet du PLUI sans laisser d'observation particulière."</i> Propos consignés et visés au registre.					Cette observation n'appelle aucune réponse de la part de la Communauté de Communes de la Haute Somme.

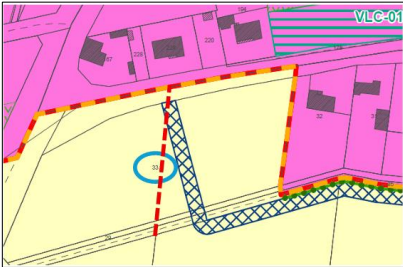
Permanence de Péronne	02/06/2025	R04	-	M. Jean-Claude BERTHE	Catégorie : Etalement linéaire
Visite de Monsieur Jean-Claude Berthe demeurant à Rancourt. <i>"M. Berthe est propriétaire d'une parcelle n°278 sur le territoire de la commune de Rancourt. Classée en zone agricole au projet du PLUi, il demande à bénéficier d'un zonage constructible en présence de tous les réseaux et aménagements nécessaires."</i> Propos consignés et visés au registre.  					La Communauté de Communes de la Haute Somme est contrainte par le contexte législatif de lutte contre l'étalement urbain et de préservation des espaces agricoles et naturels qui invite à tendre vers un développement résilient et durable du territoire. La demande de reclassement de la parcelle cadastrée AB278 sur la commune de Rancourt correspond à une demande d'extension linéaire, puisque la parcelle se localise au-delà de la dernière construction bâtie. Au regard des données sur l'occupation des sols (OCS2D), il apparaît que les parcelles intègrent majoritairement des usages agricoles (prairie mésophile bordée de formations arbustives). Ainsi, reclasser cette parcelle en zone urbaine pourrait constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), comme en témoignent les données du SRADET sur les parcelles NAF et Non-NAF. En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière. La commune doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions. La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement en zone agricole pour cette parcelle.
Permanence de Péronne	02/06/2025	R05	-	Mme M.P. DHERBECOURT	Catégorie : Analyse de la constructibilité (instruction)
Visite de Madame Marie-Paule Dherbecourt demeurant à Flaucourt. <i>"Mme Dherbecourt est propriétaire de la parcelle n°128 sur le territoire de la commune de Flaucourt. Cette parcelle est référencée FLA1, en zone agricole et reçoit actuellement dans sa moitié nord 3 logements. Mme Dherbecourt demande la possibilité de construire une maison d'habitation sur la partie sud de cette parcelle qui jouxte un terrain recevant une maison d'habitation."</i> Propos consignés et visés au registre. 					La parcelle cadastrée ZH128 sur la commune de Flaucourt intègre la zone agricole A du PLUi, elle est concernée par la présence de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination conformément à l'article L151-11-2° du Code de l'Urbanisme. Au sein de la zone agricole, la constructibilité est limitée. Les nouvelles constructions à usage d'habitation principale ne sont pas autorisées, toutefois, les extensions et annexes sont autorisées pour les constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du PLUi. Dans le cadre d'un changement de destination pour les bâtiments identifiés, la création de logements est autorisée dans les bâtiments existants repérés.

Permanence de Péronne	02/06/2025	R06	04	Mme Éliane ROUSSEL	Catégorie : Demande de zone à urbaniser
Visite de Madame Éliane Roussel demeurant à Cléry-sur-Somme. <i>"Mme Morel intervient à propos d'une parcelle n°284 sur le territoire de la commune de Cléry-sur-Somme. Elle me produit un ensemble de documents explicitant sa demande."</i> Propos consignés et visés au registre. Éliane Roussel à Commission d'enquête PLUI, Président CCHS <i>"Mesdames, Messieurs, Suite à de non mises à jour et incohérences ! Je viens vous demander de bien vouloir modifier le projet d'élaboration du PLUI de la Communauté de Communes de la Haute Somme, en ce qui concerne la parcelle AB284 rue Anne-Marie Vion à Cléry-sur-Somme. Une division de terrain de 4m11 de façade de rue et d'une superficie totale de 1849 m² avait été réalisée à nos frais et demandée par la commune ! Et ce pour permettre de construire sur la partie haute restante et des certificats d'urbanisme ont été imprimés par la commune de Cléry-sur-Somme, approuvés par Monsieur le Maire de l'époque, Monsieur Jean-Gérard Daillet et son adjoint Monsieur Philippe Coulon, maire actuel. Celui-ci veut nous rendre le terrain urbanisable et a retiré la partie initiale réservée sur le PLUI. Maintenant, il serait envisagé pour avoir "une vue sur les étangs" de réserver 10 m de façade de rue ! Comme dit Monsieur le Maire, vu la végétation, des arbres plantés par nos parents, il n'y a pas de vue sur les étangs de la mairie et nos parents ont déjà donné la parcelle AB283 le long de l'église ! Avec les pièces jointes à cette demande. Je vous prie de croire à l'expression de mes sentiments distingués."</i> Signé Roussel					La parcelle cadastrée AB284 sur Cléry-sur-Somme a été classée en zone naturelle N du PLUi de la CCHS. La parcelle représente une coupure d'urbanisation, et est concernée, selon les données relatives à l'occupation des sols (OCS2D) par des formations herbacées humides. Elle offre en outre une perspective paysagère ouverte sur les boisements et la ripisylve le long du méandre de la Somme. Il convient de préciser que la partie Sud des deux parcelles est concernée par deux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) : • ZNIEFF de type I nommée « Méandres et cours de la Somme entre Cléry-sur-Somme et Bray-sur-Somme » ; • ZNIEFF de type II nommée « Haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommès et Abbeville ». A noter également la proximité avec le site Natura 2000 Directive Oiseaux « Étangs et marais du bassin de la Somme », la Directive Habitat « Moyenne vallée de la Somme » et la Somme comme zone humide d'importance Internationale RAMSAR « Marais Et Tourbières Des Vallées De La Somme Et De L'Avre ». Ainsi, au regard des éléments de contexte présentés ci-dessus, il apparaît nécessaire de préserver le caractère naturel et verdoyant de la parcelle, ceci afin de limiter l'artificialisation des sols, de maintenir un cadre de vie agréable et des perspectives paysagères sur les méandres et étangs de la Somme et sur l'église Saint-Martin élément de patrimoine protégé au titre des Monuments Historiques, et de préserver des espaces supports pour la biodiversité (trame écologique). En outre, cette demande de reclassement de la parcelle AB284 pourrait constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF). En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière. La commune doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions. La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite privilégier le classement en zone naturelle pour cette parcelle.

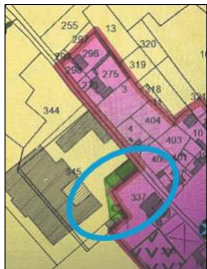
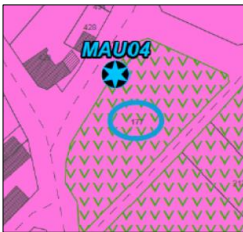
Permanence de Péronne	14/06/2025	R01	03	M. Valentin DELATTRE	Catégorie : Possible projet photovoltaïque
Visite de Monsieur Valentin Delattre demeurant à Flaucourt. <i>"M. Delattre intervient pour l'ancien site Flodor sur le territoire de la commune. En particulier pour les parcelles 53 et 54, 81 et 82, actuellement classées en zone A. Le projet d'installation au sol de panneaux photovoltaïques qui serviront à l'alimentation de frigos ou autres, amène le déposant à demander un classement en zone "Friches industrielles" afin de faciliter les démarches nécessaires. Ces parcelles sont en effet inexploitable d'un point de vue agricole en raison de la présence de nombreuses fondations des anciens bâtiments."</i> Propos consignés et visés au registre.    					Les parcelles cadastrées ZA53, 54 et ZB81 et 82 sur la commune de Flaucourt bordent les bâtiments d'une activité réputée agricole. La Communauté de Communes prend note que les parcelles correspondent à l'emprise de l'ancienne friche industrielle et que le requérant souhaite y réaliser l'installation de panneaux photovoltaïques. Les données relatives au registre parcellaire graphique (RPG2023) identifient des cultures en jachère. Conformément aux articles L111-29 à L111-30 du Code de l'Urbanisme, le projet devra être conforme aux attendus des installations compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, tout en veillant au respect du document cadre départemental. A noter, le règlement écrit de la zone agricole autorise les équipements d'intérêt collectif et services publics ainsi que la sous-destination relative aux locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, ce qui est compatible avec un projet photovoltaïque.

Permanence de Péronne	14/06/2025	R02	-	M. Bruno DELATTRE	Catégorie : Analyse de la constructibilité (instruction)
Visite de Monsieur Bruno Delattre demeurant à Flaucourt. <i>"M. Delattre est propriétaire de la parcelle n°170 sur le territoire de la commune de Flaucourt. Cette parcelle est identifiée "non mobilisable" sur le diagnostic foncier alors qu'elle est zone constructible Ur au règlement graphique. M. Delattre demande la confirmation du caractère constructible de sa parcelle."</i> Propos consignés et visés au registre.  Extrait du diagnostic foncier  Extraits du plan de zonage					La parcelle cadastrée AB170 intègre la zone urbaine Ur du PLUi. Elle intègre également le périmètre de 500m d'un Monument Historique et est concernée par une zone d'aléa relative au retrait / gonflement des argiles (Source : BRGM) ainsi que par la présence d'un axe de ruissellement natures (avec zones tampons de 10 et 20 mètres - source SEPIA) en façade à rue. Il semble que le requérant ait basé son analyse sur le plan du diagnostic foncier. Ce plan intègre l'étude de densification (intégrée au dossier du rapport de présentation) comme le prévoit l'article L151-5 Code de l'Urbanisme. Cela permet de repérer les gisements fonciers potentiels permettant de densifier davantage le tissu urbain et évitant ainsi de consommer des espaces naturels, agricoles et forestiers. Ainsi, sur l'étude de densification, la parcelle est marquée comme non mobilisable, puisqu'elle intègre une exploitation agricole en activité. Elle ne semble donc pas mobilisable à court ou moyen terme. En se reportant aux différents plans de zonage réglementaires (qui sont eux opposables au tiers), il apparaît que la parcelle est bien constructible puisqu'elle intègre la zone urbaine Ur du PLUi, elle fait toutefois l'objet de prescriptions particulières relatives aux risques et aléas (cf. plan bis et éléments repris ci-avant), ce qui implique des mesures constructives particulières. On note notamment la présence d'un axe de ruissellement naturel (avec zones tampons de 10 et 20 mètres). Les risques hydrauliques sont identifiés par le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales établi par SEPIA, à l'échelle de l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes de la Haute Somme. Ces risques clairement identifiés par cette étude, ne peuvent être ignorés au sein des plans de zonage bis sur les risques et contraintes. En effet, des ruissellements peuvent intervenir lors des pluies exceptionnelles. Par conséquent, il apparaît essentiel de maintenir les trames de risque actuelles de ces parcelles. Les prescriptions associées ont pour objectif de sécuriser les biens et les personnes, ne pas aggraver l'aléa, limiter les impacts et réduire la vulnérabilité de l'existant. Ainsi, pour des raisons de sécurité, aucune adaptation ne sera apportée aux éléments cartographiques identifiés dans le cadre de cette étude. Aussi, après échange avec SEPIA, toutes les protections hydrauliques identifiées seront maintenues par précaution. Il a toutefois été ajouté une exception au sein du règlement écrit : « Les constructions peuvent exceptionnellement être autorisées sous réserve d'une expertise contradictoire menée par un Bureau d'Etudes spécialisé démontrant : • L'absence de risque ou d'aléa ; • La garantie de la pérennité de la construction ; • Et la non aggravation du risque ou de l'aléa ».

Permanence de Péronne	14/06/2025	R03	-	M. Bernard ROUSSEL	Catégorie : Demande de zone à urbaniser
Visite de Monsieur Bernard Roussel demeurant à Péronne. <i>"M. Roussel est propriétaire de la parcelle n°284 sur le territoire de la commune de Cléry-sur-Somme.</i> <i>Cette parcelle est classée en zone N au projet de PLUI.</i> <i>M. Roussel demande la possibilité d'un classement en zone constructible de la partie supérieure du terrain limitée "au droit" du marquage de la zone N."</i> Propos consignés et visés au registre. 					La parcelle cadastrée AB284 sur Cléry-sur-Somme a été classée en zone naturelle N du PLUi de la CCHS. La parcelle représente une coupure d'urbanisation, et est concernée, selon les données relatives à l'occupation des sols (OCS2D) par des formations herbacées humides. Elle offre en outre une perspective paysagère ouverte sur les boisements et la ripisylve le long du méandre de la Somme. Il convient de préciser que la partie Sud des deux parcelles est concernée par deux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) : • ZNIEFF de type I nommée « <i>Méandres et cours de la Somme entre Cléry-sur-Somme et Bray-sur-Somme</i> » ; • ZNIEFF de type II nommée « <i>Haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommès et Abbeville</i> ». A noter également la proximité avec le site Natura 2000 Directive Oiseaux « <i>Étangs et marais du bassin de la Somme</i> », la Directive Habitat « <i>Moyenne vallée de la Somme</i> » et la Somme comme zone humide d'importance Internationale RAMSAR « <i>Marais Et Tourbières Des Vallées De La Somme Et De L'Avre</i> ». Ainsi, au regard des éléments de contexte présentés ci-dessus, il apparaît nécessaire de préserver le caractère naturel et verdoyant de la parcelle, ceci afin de limiter l'artificialisation des sols, de maintenir un cadre de vie agréable et des perspectives paysagères sur les méandres et étangs de la Somme et sur l'église Saint-Martin élément de patrimoine protégé au titre des Monuments Historiques, et de préserver des espaces supports pour la biodiversité (trame écologique). En outre, cette demande de reclassement de la parcelle AB284 pourrait constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF). En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière. La commune doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions. La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite privilégier le classement en zone naturelle pour cette parcelle.

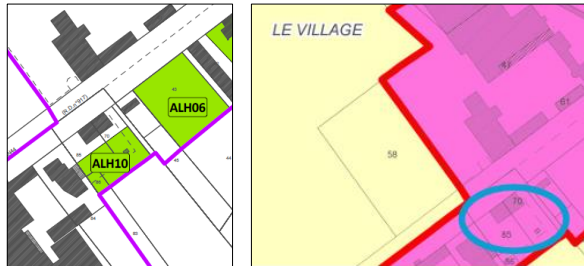
Permanence de Péronne	14/06/2025	R04	-	M. Michel DUVAL	Catégorie : Etalement linéaire
Visite de Monsieur Michel Duval demeurant à Flaucourt. <i>"M. Duval est propriétaire de la parcelle n°33 sur le territoire de la commune de Villers-Carbonnel. Cette parcelle est classée en zone A au projet du PLUI. M. Duval demande la possibilité d'un classement en zone constructible de la partie "est" de la parcelle délimitée par le trait prolongeant la parcelle 35 à la route."</i> Propos consignés et visés au registre. 					La Communauté de Communes de la Haute Somme est contrainte par le contexte législatif de lutte contre l'étalement urbain et de préservation des espaces agricoles et naturels qui invite à tendre vers un développement résilient et durable du territoire. La demande de reclassement de la parcelle cadastrée ZH33 sur la commune de Villers-Carbonnel correspond à une demande d'extension linéaire, puisque la parcelle se localise au-delà de la dernière construction bâtie. Au regard des données sur l'occupation des sols (OCS2D), il apparaît que les parcelles intègrent majoritairement des usages agricoles : culture de blé tendre d'hiver identifié au Registre Parcellaire Graphique (RPG2023). Ainsi, reclasser cette parcelle en zone urbaine pourrait constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), comme en témoignent les données du SRADDET sur les parcelles NAF et Non-NAF. En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière. La commune doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions. La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement en zone agricole pour cette parcelle.
Permanence de Péronne	27/06/2025	R01	-	M. Francis LEROY	Catégorie : Emplacement Réservé
Visite de Monsieur Francis Leroy demeurant à Berny-en-Santerre. <i>"M. Leroy est exploitant agricole sur la commune de Villers-Carbonnel, hameau de Horgny, en particulier sur les parcelles n°22, 26, 27, 70, 08 et 48. Il dénonce les emplacements réservés prévus au PLUI qui traversent les surfaces cultivées (voir parcelle n°48) et qui entourent la quasi-totalité du hameau. La destination de ces emplacements réservés serait la création de chemins pour une douzaine de kilomètres. Enfin, M. Leroy dénonce l'absence totale d'information et de consultation concernant ce projet, ce, en pleine phase de remembrement."</i> Propos consignés et visés au registre. 					Lors de l'élaboration du PLUI, les élus de Villers-Carbonnel ont émis le souhait d'identifier des Emplacements Réservés notamment afin de recréer des chemins de tour de ville. Dans leur avis rendu, les Services de l'Etat ont souligné la nécessité de revoir le nombre d'ER particulièrement important sur la commune de Villers-Carbonnel. La Communauté de Communes de la Haute Somme s'est engagée à vérifier l'intégralité des ER identifiés au PLUI. L'Emplacement Réservé (ER) est un outil du foncier mobilisable dans le cadre d'un PLUI. Cet outil permet à la collectivité d'anticiper l'acquisition future du foncier pour y réaliser un projet clairement défini. Le propriétaire dispose d'un droit de délaissement et peut mettre en demeure le bénéficiaire d'acquiescer la parcelle. A noter, en zone agricole, les chemins de tour de ville pourraient éventuellement être compatibles avec les Zones de Non Traitement. Concernant l'ER n° VILC-c, créé au bénéfice de la commune de Villers-Carbonnel, cet ER a pour objet le prolongement du chemin de la cavée et création d'un chemin de tour de ville. Ce dernier était déjà identifié au sein du PLU en vigueur de Villers-Carbonnel (ER n°3 du PLU en vigueur), toutefois, l'emplacement pourra être retravaillé afin de s'aligner sur les limites cadastrales. Ainsi la Communauté de Communes de la Haute Somme réétudiera l'intégralité des Emplacements Réservés sur le territoire avant l'approbation.

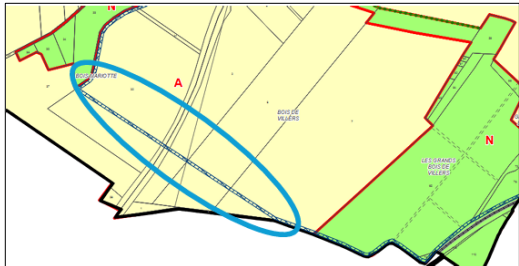
Permanence de Péronne	27/06/2025	R02	-	M. Gauthier DELEFORTRY	Catégorie : Emplacement Réservé
Visite de Monsieur Gauthier Delefortry demeurant à Villers-Carbonnel. "M. Delefortry est exploitant agricole sur la commune de Villers-Carbonnel, en particulier sur les parcelles n°46. Il dénonce l'emplacement réservé prévu au PLUi sur la surface cultivable (création de chemins). Enfin, M. Leroy dénonce l'absence totale d'information et de consultation concernant ce projet, ce, en pleine phase de remembrement. Idem pour les parcelles n°19 et 20, hameau de Horny." Propos consignés et visés au registre.					Lors de l'élaboration du PLUi, les élus de Villers-Carbonnel ont émis le souhait d'identifier des Emplacements Réservés notamment afin de recréer des chemins de tour de ville. Dans leur avis rendu, les Services de l'Etat ont souligné la nécessité de revoir le nombre d'ER particulièrement important sur la commune de Villers-Carbonnel. La Communauté de Communes de la Haute Somme s'est engagée à vérifier l'intégralité des ER identifiés au PLUi. L'Emplacement Réservé (ER) est un outil du foncier mobilisable dans le cadre d'un PLUi. Cet outil permet à la collectivité d'anticiper l'acquisition future du foncier pour y réaliser un projet clairement défini. Le propriétaire dispose d'un droit de délaissement et peut mettre en demeure le bénéficiaire d'acquiescer la parcelle. A noter, en zone agricole, les chemins de tour de ville pourraient éventuellement être compatibles avec les Zones de Non Traitement. Concernant les Emplacements Réservés identifiés : - ER n°VILC-e : créé au bénéfice de la commune de Villers-Carbonnel, cet ER a pour objet la création d'un chemin de tour de ville ; - ER n° VILC-c : créé au bénéfice de la commune de Villers-Carbonnel, cet ER a pour objet le prolongement du chemin de la cavée et création d'un chemin de tour de ville. Ce dernier était déjà identifié au sein du PLU en vigueur de Villers-Carbonnel (ER n°3 du PLU en vigueur), toutefois, l'emplacement pourra être retravaillé afin de s'aligner sur les limites cadastrales. La concertation a été réalisée durant toute la durée d'élaboration du PLUi. Lors de l'élaboration du zonage, les élus ont émis leur souhait de créer des Emplacements Réservés (ER) est un outil du foncier mobilisable dans le cadre d' Ainsi la Communauté de Communes de la Haute Somme réétudiera l'intégralité des Emplacements Réservés sur le territoire avant l'approbation.
					

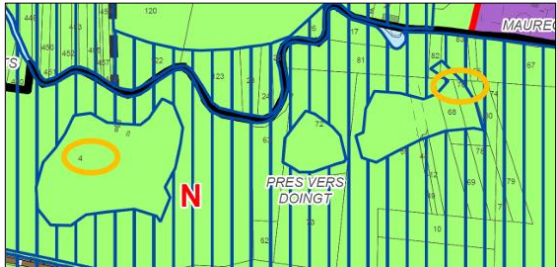
Permanence de Péronne	04/07/2025	R01	PJ 02	M. Laurent BARLOY	Catégorie : Ajustement cohérent de la zone urbaine
Visite de Monsieur Laurent Barloy demeurant à Maurepas. M. Barloy se déclare propriétaire de l'ensemble des parcelles mentionnées infra. Il a déjà déposé des observations lors de la permanence du 21/06/2025, registre Combles R08. 1)~ "M. Barloy dépose un plan pour une habitation matérialisée en "vert", assainissement récemment vérifié. Il souhaite que l'habitation située sur la zone A, parcelle n°345 soit classée en zone U (maison existante.  Par ailleurs, les corps de ferme de la commune sont classés en zone U sauf celui de M. Barloy, parcelles n°345 et 346. Y-a-t-il une incidence ?					L'exploitation agricole a été classée en zone agricole A car elle se situe en dehors du tissu urbain. Le classement en zone agricole correspond à l'usage du bâti. S'agissant d'une habitation existante, le règlement écrit autorise les extensions et annexes aux constructions à usage d'habitation existantes au sein de la zone agricole. La Communauté de Communes de la Haute Somme pourra étudier la possibilité de réintégrer l'habitation au sein de la zone urbaine et maintenant les constructions agricoles au sein de la zone A.
Permanence de Péronne	04/07/2025	R01	PJ 02	M. Laurent BARLOY	Catégorie : Supprimer une trame jardin / cœur d'îlot
2)~ Parcelle 177 doublon. Voir permanence du 21/06/2025, registre Combles R08. ----- 2)~ La parcelle n°177, classée en fonds de jardin par le PLUI. M. Barloy avait obtenu un certificat d'urbanisme pour 3 terrains à bâtir, toujours en vente. Il demande le reclassement en terrain à bâtir. 					Cf. Réponse Permanence de Combles du 21/06/2025 – R08 - M. Laurent BARLOY La trame relative à la protection des cœurs d'îlot et fonds de jardins vise à préserver les fonds de jardins et cœurs d'îlots de verdure qui constituent des supports pour la biodiversité (trame écologique). Une trame de protection a été appliquée car la parcelle A177 est localisée en cœur d'îlot, et, au regard des données sur l'occupation des sols, cette parcelle est concernée par des espaces de type prairie permanente de 6 ans ou plus. Leur urbanisation pourrait s'avérer générer de la consommation d'espace agricole. En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière. La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite privilégier la protection des cœurs d'îlot qui participent à la qualité du cadre de vie des communes rurales, caractérisent les paysages ruraux, contribuent à la préservation de la biodiversité, limitant également l'imperméabilisation des sols. Il convient de rappeler que, bien que la constructibilité soit limitée et que les nouvelles constructions principales à usage d'habitation ne soient pas autorisées au sein des trames de protection des cœurs d'îlot et fonds de jardin, le règlement écrit autorise les extensions et annexes des constructions principales existantes sur la même unité foncière.

Permanence de Péronne	04/07/2025	R01	PJ 02	M. Laurent BARLOY	Catégorie : Passer de N à A
3)~ Commune de Hem-Monacu – "Vallée de Hem". <i>Parcelles n°63, 64, 82, 25, 2, 1 classées N en totalité ou partiellement.</i> Commune de Cléry-sur-Somme – "La Voie Blanche". <i>Parcelles n°14 et 16 classées N.</i> Commune de Maurepas "MAU08". <i>Parcelles n°9, 12, 14, 62 classées N en totalité ou partiellement.</i> M. Barloy souhaite le reclassement de ces parcelles en zone A, parcelles qui ont toujours été cultivées. Propos consignés et visés au registre.      					* Les parcelles cadastrées ZB63, 64, ZO82, ZK25, ZB2 et 1 localisées entre Cléry-sur-Somme et Hem-Monacu (Vallées du Hem), sont concernées par des usages agricoles et forestiers (cultures de blé tendre d'hiver identifiées au Registre Parcellaire Graphique (RPG 2023)). Lors de l'établissement du zonage sur le PLUi, les parcelles concernées par des enjeux écologiques qui participent à la trame verte et bleue du territoire ont été classées en zone naturelle N, ce qui est le cas des parcelles localisées à proximité qui sont concernées par un couvert forestier. La Communauté de Communes de la Haute Somme envisage uniquement le reclassement en zone agricole des parcelles concernées par des usages agricoles, les parties boisées des parcelles seront maintenues en zone naturelle. * Les parcelles cadastrées ZC14 et 16 (la Voie Blanche), sont concernées par des usages agricoles (cultures de blé tendre et avoine de printemps identifiées au Registre Parcellaire Graphique (RPG 2023)). Lors de l'établissement du zonage sur le PLUi, les parcelles concernées par des enjeux écologiques qui participent à la trame verte et bleue du territoire ont été classées en zone naturelle N, ce qui est le cas des parcelles localisées à proximité qui sont concernées par un couvert forestier. La Communauté de Communes de la Haute Somme envisage uniquement le reclassement en zone agricole des parcelles concernées par des usages agricoles. * Les parcelles cadastrées ZM9, 12, 14, 62 (Le Mont autour), sont concernées par des usages agricoles et forestiers (cultures de betteraves et pommes de terre identifiées au Registre Parcellaire Graphique (RPG 2023)). Lors de l'établissement du zonage sur le PLUi, les parcelles concernées par des enjeux écologiques qui participent à la trame verte et bleue du territoire ont été classées en zone naturelle N, ce qui est le cas des parcelles localisées à proximité qui sont concernées par un couvert forestier. La Communauté de Communes de la Haute Somme envisage uniquement le reclassement en zone agricole des parcelles concernées par des usages agricoles, les parties boisées des parcelles seront maintenues en zone naturelle. <i>A noter, il convient de préciser que le classement en zone naturelle N d'une parcelle n'empêche pas que cette dernière soit cultivée.</i>

Permanence de Péronne	04/07/2025	R02	-	M. Jean-Marie DELEAU	Catégorie : Passer de N à A
Visite de Monsieur Jean-Marie Deleau demeurant à Aizecourt-le-Haut. 1)~ "Parcelle n°6 "Les Coutures, classée en zone N au PLUI. M. Deleau souhaite le reclassement en zone A afin de pouvoir modifier les contours dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier en cours.					La parcelle cadastrée Z6 localisée sur la commune d'Aizecourt-le-Haut est concernée par des usages forestiers (formation arborescente de feuillus identifiée à l'occupation des sols OCS2D). Lors de l'établissement du zonage sur le PLUi, les parcelles concernées par des enjeux écologiques qui participent à la trame verte et bleue du territoire ont été classées en zone naturelle N, ce qui est le cas de cette parcelle boisée. La Communauté de Communes de la Haute Somme envisage uniquement le reclassement en zone agricole des parcelles concernées par des usages agricoles, les parties boisées des parcelles seront maintenues en zone naturelle. <i>A noter, il convient de préciser que le classement en zone naturelle N d'une parcelle n'empêche pas que cette dernière soit cultivée.</i>
Permanence de Péronne	04/07/2025	R02	-	M. Jean-Marie DELEAU	Catégorie : Passer de N à A
2)~ "Parcelle n°20, commune d'Aizecourt-le-Haut et parcelle N°1, commune de Driencourt classées en zone N au PLUI. M. Deleau souhaite le reclassement en zone A.					Les parcelles cadastrées Z20 et A1 (entre Aizecourt-le-Haut et Driencourt), sont concernées par des usages agricoles (cultures de colza d'hiver et pommes de terre identifiées au Registre Parcellaire Graphique (RPG 2023)). Lors de l'établissement du zonage sur le PLUi, les parcelles concernées par des enjeux écologiques qui participent à la trame verte et bleue du territoire ont été classées en zone naturelle N, ce qui est le cas des parcelles localisées à proximité qui sont concernées par un couvert forestier et forment un corridor écologique. La Communauté de Communes de la Haute Somme envisage uniquement le reclassement en zone agricole des parcelles concernées par des usages agricoles. <i>A noter, il convient de préciser que le classement en zone naturelle N d'une parcelle n'empêche pas que cette dernière soit cultivée.</i>
Permanence de Péronne	04/07/2025	R02	-	M. Jean-Marie DELEAU	Catégorie : Passer de N à A
3)~ "Parcelle n°30, "Larris du Bois Madame", commune d'Aizecourt-le-Haut, classée N au PLUI. M. Deleau souhaite le reclassement en zone A.					Les parcelles cadastrées Z30 (Larris du Bois Madame), est concernée par des usages agricoles (cultures de blé tendre d'hiver au Registre Parcellaire Graphique (RPG 2023)). Lors de l'établissement du zonage sur le PLUi, les parcelles concernées par des enjeux écologiques qui participent à la trame verte et bleue du territoire ont été classées en zone naturelle N, ce qui est le cas des parcelles localisées à proximité qui sont concernées par un couvert forestier et forment un corridor écologique. La Communauté de Communes de la Haute Somme envisage uniquement le reclassement en zone agricole des parcelles concernées par des usages agricoles. <i>A noter, il convient de préciser que le classement en zone naturelle N d'une parcelle n'empêche pas que cette dernière soit cultivée.</i>

Permanence de Péronne	04/07/2025	R02	-	M. Jean-Marie DELEAU	Catégorie : Analyse de la constructibilité (instruction)
4)~ Dans le village, réclamation sur le règlement Parcelles n°70 et 85 en zone U. À l'arrière il est prévu une zone densifiable "ALEH 10". Est-ce judicieux de supprimer le jardin de ces maisons et comment prévoir l'accès ? M. Deleau estime que d'une manière générale, le village était déjà bien densifié et que beaucoup de parcelles notées densifiables ne peuvent l'être qu'en occasionnant une gêne aux voisins. Il aurait été judicieux de prévoir quelques parcelles pour l'agrandissement de la commune qui risque de dépérir si elle ne peut plus s'agrandir.					Les parcelles cadastrées X70 et 85 intègrent la zone urbaine Ur du PLUi. Elles ne semblent pas concernées par la présence de risques et aléas (plan bis). Il semble que le requérant ait basé son analyse sur le plan du diagnostic foncier. Ce plan intègre l'étude de densification (intégrée au dossier du rapport de présentation) comme le prévoit l'article L151-5 Code de l'Urbanisme. Cela permet de repérer les gisements fonciers potentiels permettant de densifier davantage le tissu urbain et évitant ainsi de consommer des espaces naturels, agricoles et forestiers. Ainsi, sur l'étude de densification, les parcelles sont marquées comme terrains densifiables. Toutefois, cela n'oblige en rien leur aménagement. En se reportant au plan de zonage réglementaire (opposable au tiers), il apparaît que les parcelles intègrent la zone Ur et sont constructibles. La Communauté de Communes regrette de ne pouvoir classer davantage de zone à urbaniser, mais elle est contrainte par la législation en vigueur qui vise à réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, ainsi que le SCoT Santerre Haute Somme qui fixe des enveloppes maximales en matière de consommation d'espace.
					

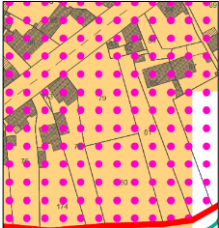
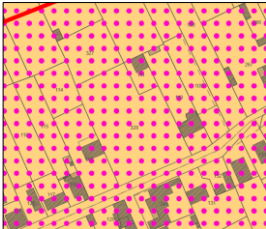
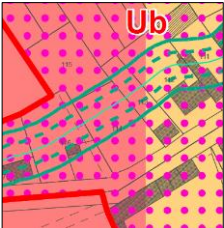
Permanence de Péronne	04/07/2025	R03	-	M. Henri DEBLOCK	Catégorie : Emplacement Réservé
Visite de Monsieur Henri Deblock demeurant à St-Christ-Briost. <i>"Parcelle n°1, 4, 7, commune de Villers-Carbonnel, "Bois de Villers".</i> <i>Ces parcelles cultivées sont coupées au PLUI par un chemin de randonnée.</i> <i>Ce chemin contraint fortement l'exploitation de ces parcelles.</i> <i>M. Deblock souhaite que ce chemin soit déplacé en bout de parcelles."</i> 					Lors de l'élaboration du PLUi, les élus de Villers-Carbonnel ont émis le souhait d'identifier des Emplacements Réservés. Dans leur avis rendu, les Services de l'Etat ont souligné la nécessité de revoir le nombre d'ER particulièrement important sur la commune de Villers-Carbonnel. La Communauté de Communes de la Haute Somme s'est engagée à vérifier l'intégralité des ER identifiés au PLUi. L'Emplacement Réservé (ER) est un outil du foncier mobilisable dans le cadre d'un PLUi. Cet outil permet à la collectivité d'anticiper l'acquisition future du foncier pour y réaliser un projet clairement défini. Le propriétaire dispose d'un droit de délaissement et peut mettre en demeure le bénéficiaire d'acquiescer la parcelle. Concernant les Emplacements Réservés identifiés n°VILC-o : il a été créé au bénéfice de la commune de Villers-Carbonnel, cet ER a pour objet la création d'un sentier de randonnée. L'emplacement pourra être retravaillé afin de s'aligner sur les limites cadastrales. Ainsi la Communauté de Communes de la Haute Somme réétudiera l'intégralité des Emplacements Réservés sur le territoire avant l'approbation.

Permanence de Péronne	04/07/2025	R04	PJ 01	M. Gérard FRANÇOIS	Catégorie : Analyse de la constructibilité (instruction)
Visite de Monsieur Gérard François demeurant à Potte. <i>"M. François est propriétaire, sur le territoire de la commune de Cartigny, d'une surface de marais de 28 hectares sur laquelle il existe 2 huttes de chasse, parcelle n°4 et n°70. M. François souhaite savoir s'il aura la possibilité d'agrandir la hutte immatriculée 177AH4 (parcelle 4), au même titre que les extensions dans une limite de 50 m² et la possibilité de construire une annexe limitée à 50 m² à moins de 30 mètres. Même question pour l'autre hutte sur la parcelle 70."</i> 					La zone naturelle est une zone d'urbanisation strictement limitée. En effet, les zones de la commune qui intègrent la zone naturelle N et forestière, sont des zones à protéger en raison (Cf article R151-24 du Code de l'Urbanisme) : 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; 2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ; 3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ; 4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ; 5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. Les parcelles cadastrées AH4 et 70 intègrent la zone naturelle du PLUi. Les parcelles intègrent des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologiques Faunistiques et Floristiques : • ZNIEFF de type II « Haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville » ; • ZNIEFF de type I « Marais de la vallée de la Cologne aux environs de Doingt ». L'urbanisation au sein de la zone naturelle étant strictement limitée, seules les extensions des activités agricoles existantes ou les extensions et annexes des habitations existantes sont autorisées. Pour autoriser l'implantation d'huttes de chasse il aurait été opportun d'identifier des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL), secteurs exceptionnels et strictement encadrés par la CDPENAF (cf. article L151-13 du Code de l'Urbanisme). Toutefois, les services de l'Etat et la CDPENAF dans leurs avis, ont demandé expressément à la CCHS de diminuer le nombre de STECAL. Les constructions de nouvelles huttes constituant de la consommation d'Espaces Naturels et Forestiers, dans un contexte législatif visant à limiter la consommation d'espace (loi Climat et Résilience), la Communauté de Communes souhaite maintenir les constructions existantes en zone agricole.

Permanence de Péronne	04/07/2025	R05	PJ 01	M. Édouard HÉNOCQUE	Catégorie : Passer de N à Nec
Visite de Monsieur Édouard Hénocque demeurant à Péronne. "M. Hénocque a une activité de négoce de produits destinés à l'aménagement extérieur. Le terrain "Près Saint-Denis", parcelles n°43, 45 et 46 classées en zone Nec au PLUI permet la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment de 20% sur les constructions existantes. À ce jour, il n'y a aucun bâtiment. M. Hénocque souhaite construire un entrepôt et bureaux pour l'activité d'environ 700 m². Est-ce possible ? Les accès au terrain restent inchangés. M. Hénocque est également propriétaire de la parcelle 47 et de la parcelle 2 qui sont classées en zone N. Il souhaite le reclassement de ces parcelles en zone Nec." Propos consignés et visés au registre.					Suite au Premier Arrêt de Projet du PLUi, la Communauté de Communes de la Haute Somme a reclassé en Nec les parcelles concernées par l'activité de la société AT2H. Le reclassement a été réalisé sur la base de l'usage réel des parcelles et du caractère isolé de ces dernières au sein d'une zone naturelle, et afin de ne pas contraindre le développement de l'activité existante. Cette classification semblait plus afin de permettre de maintenir un équilibre entre le développement de cette activité économique et la préservation de l'environnement. Au regard des données sur l'occupation des sols (OCS2D), la parcelle AE2 est concernée par des formations arborescentes de feuillus et couvert de fourrés & broussailles, la parcelle AE47 est concernée par un couvert boisé, son reclassement au sein d'un secteur Nec pourrait constituer de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers. A noter, au regard des données disponibles au sein du PLU de la ville de Péronne, la parcelle AE2 n'aurait pas dû être exploitée puisqu'elle intègre la zone naturelle du PLU, et les dépôts de matériaux y sont strictement interdits. La Communauté de Communes étudiera la possibilité de reclasser ces parcelles uniquement si cela ne constitue pas de la consommation d'espace.
Permanence de Péronne	04/07/2025	R06	-	M. F.X. BRULIN	Catégorie : Observation
Visite de Monsieur François-Xavier Brulin demeurant à Sailly-Saillisel. "M. Brulin consulte les plans sans laisser d'observations." Propos consignés et visés au registre.					Cette observation n'appelle aucune réponse de la part de la Communauté de Communes de la Haute Somme.
Permanence de Péronne	04/07/2025	R07	-	M. Gilbert LAVALLARD	Catégorie : Observation
Visite de Monsieur Gilbert Lavallard demeurant à Mesnil-Bruntel. "M. Lavallard consulte les plans mais fera ses réclamations sur le registre numérique." Propos consignés et visés au registre.					Cette observation n'appelle aucune réponse de la part de la Communauté de Communes de la Haute Somme.

Permanence de Péronne	04/07/2025	R08	-	M. Théophile COURTIER	Catégorie : Emplacement Réserve
Visite de Monsieur Théophile Courtier demeurant à Parvillers-le-Quesnoy. <i>"Concerne la commune de Villers-Carbonnel. M. Courtier s'inquiète des "espaces réservés" pour la création des chemins de randonnées car ceux-ci risquent d'entrer en conflit avec les tracés de l'aménagement foncier. Si les tracés ne coïncident pas exactement, cela risque d'engendrer des délais supplémentaires pour l'aménagement foncier."</i> Propos consignés et visés au registre.					Lors de l'élaboration du PLUi, les élus de Villers-Carbonnel ont émis le souhait d'identifier des Emplacements Réservés. Dans leur avis rendu, les Services de l'Etat ont souligné la nécessité de revoir le nombre d'ER particulièrement important sur la commune de Villers-Carbonnel. La Communauté de Communes de la Haute Somme s'est engagée à vérifier l'intégralité des ER identifiés au PLUi. L'Emplacement Réserve (ER) est un outil du foncier mobilisable dans le cadre d'un PLUi. Cet outil permet à la collectivité d'anticiper l'acquisition future du foncier pour y réaliser un projet clairement défini. Le propriétaire dispose d'un droit de délaissement et peut mettre en demeure le bénéficiaire d'acquiescer la parcelle. Concernant les Emplacements Réservés identifiés, à la demande des services de l'Etat et de la CDPENAF certains ER pourront être supprimés ou modifiés. Ils pourront être retravaillés afin de s'aligner sur les limites cadastrales par exemple. Ainsi la Communauté de Communes de la Haute Somme réétudiera l'intégralité des Emplacements Réservés sur le territoire avant l'approbation du PLUi.

CHAPITRE 7. REPONSES APPORTEES AU PROCES-VERBAL DE ROISEL

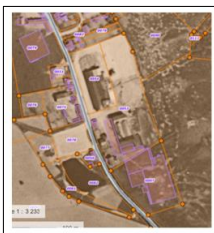
Observation recueillie					Réponse apportée
Permanence de Roisel	11/06/2025	R01	03	M. J. F. D'HAUSSY	Catégorie : Analyse de la constructibilité (instruction)
Visite de M. Jean-François D'HAUSSY, demeurant à Roisel. "M. D'HAUSSY souhaite savoir si les parcelles cadastrées AE79 et 80, AH114 et AD328 sises sur la commune de Roisel, sont constructibles, y compris la parcelle AD328 plantée d'arbres et indiquée comme éléments surfaciques dans la légende des plans principaux des communes."      					La constructibilité des parcelles s'apprécie au regard des différents règlements graphiques : plan de zonage principal et plan des contraintes, ainsi que les règles issues du règlement écrit et des OAP le cas échéant. - Les parcelles cadastrées AE79 et 80 : Les parcelles intègrent la zone urbaine Ua du PLUi, elles sont concernées par une sensibilité aux remontées de nappes (sujet aux inondations de caves), et par des éléments issus du zonage pluvial. Elle intègre une zone prioritaire (gestion des pluies moyennes à fortes - source SEPIA), il conviendra dès lors d'être attentif aux prescriptions hydrauliques qui s'appliquent sur les parcelles (cf. règlement écrit du PLUi). La parcelle AE80 est en outre concernée par des éléments surfaciques : fond de jardins ou cœurs d'îlot de verdure à préserver ce qui limite sa constructibilité. En effet, au sein de la trame « jardins ou cœurs d'îlot de verdure à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme », seules les annexes et extensions d'habitations existantes sont autorisées, mais pas la création de nouvelles constructions principales à usage de logement ; - La parcelle cadastrée AD328 : La parcelle intègre la zone urbaine Ub du PLUi, elle est concernée par une sensibilité aux remontées de nappes (sujet aux inondations de caves), et par des éléments issus du zonage pluvial. Elle intègre une zone prioritaire (gestion des pluies moyennes à fortes - source SEPIA), il conviendra dès lors d'être attentif aux prescriptions hydrauliques qui s'appliquent sur les parcelles (cf. règlement écrit du PLUi). La parcelle est en outre concernée par des éléments surfaciques : fond de jardins ou cœurs d'îlot de verdure à préserver ce qui limite sa constructibilité. En effet, au sein de la trame « jardins ou cœurs d'îlot de verdure à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme », seules les annexes et extensions d'habitations existantes sont autorisées, mais pas la création de nouvelles constructions principales à usage de logement ; - La parcelle cadastrée AH114 : La parcelle intègre la zone urbaine Ub du PLUi, elle est concernée par une sensibilité aux remontées de nappes (sujet au débordement de nappe et inondations de caves), et par des éléments issus du zonage pluvial. Elle intègre une zone prioritaire (gestion des pluies moyennes à fortes - source SEPIA), est traversée par un axe de ruissellement et sa bande tampon, il conviendra dès lors d'être attentif aux prescriptions hydrauliques qui s'appliquent sur la parcelle (cf. règlement écrit du PLUi).

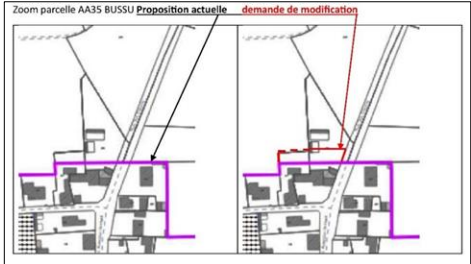
Permanence de Roisel	21/06/2025	R01	-	M.Alain ARNOUD	Catégorie : Etalement linéaire
Visite de Monsieur Alain Arnoud, demeurant à Marquaix-Hamelet. "M. Arnoud se présente en qualité d'habitant de la commune. Ce dernier souhaite attirer l'attention du maître d'ouvrage sur le fait que les parcelles cadastrées section B n°226 et B n°391, classées en zone agricole actuellement mais non cultivées et proches des dernières maisons, ne soient pas classées en zone constructible. Il fait valoir que les réseaux (eau, électricité) sont à proximité de ces terrains." 					La Communauté de Communes de la Haute Somme est contrainte par le contexte législatif de lutte contre l'étalement urbain et de préservation des espaces agricoles et naturels qui invite à tendre vers un développement résilient et durable du territoire. La demande de reclassement des parcelles cadastrées B226 et B391 localisées à Hamelet (Marquaix-Hamelet) correspond à une demande d'extension linéaire sur des parcelles localisées en dehors de l'enveloppe urbaine. Au regard des données sur l'occupation des sols, il apparaît que la parcelle B226 intègre majoritairement des usages agricoles, ce que confirme le Registre Parcellaire Graphique de 2023 (RPG2023) qui identifie une prairie permanente de 6 ans ou plus. Concernant la parcelle B391, au regard des données disponibles sur l'occupation des sols OCS2D, la parcelle est concernée par des formations arborescentes de feuillus. S'agissant d'une parcelle concernée par des formations arborescentes, cette dernière pourrait éventuellement être reclassée en zone naturelle. Un classement urbain remettrait en cause les potentielles fonctionnalités écologiques rendues par cet espace arboré. Ces parcelles étant localisées au-delà de la dernière construction bâtie et étant concernée par des enjeux agricoles et forestiers, cela constitue de l'étalement linéaire. Ainsi, reclasser ces parcelles en zone urbaine pourrait constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), comme en témoignent les données du SRADDET sur les parcelles NAF et Non-NAF. En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière. La commune doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions. La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement en zone agricole pour ces parcelles.

Permanence de Roisel	21/06/2025	R02	-	Mme Anne-Marie DHUMETZ	Catégorie : Coupure d'urbanisation de plus de 100 m
Visite de Madame Anne-Marie Dhumetz, demeurant à Moislains. <i>"Mme Dhumetz est propriétaire depuis le 03 janvier 2025 des parcelles cadastrées section O 194, 195, 196, 197 et 198 sur la commune de Moislains, chemin de la Croix. Ces parcelles étaient en zone constructible au PLU et sont actuellement en zone agricole. Elles forment une dent creuse dans le village et les réseaux sont à proximité (eau, électricité), ainsi que la voirie. Mme Dhumetz souhaite une modification du zonage afin que ces terrains soient à nouveau classés en zone constructible.</i> <i>Par ailleurs, Mme Dhumetz est propriétaire de la parcelle cadastrée X191 sur la commune de Moislains, actuellement en zone agricole (pâturage). Cette dernière souhaite que le terrain soit en zone constructible, le poulailler à proximité ne fonctionne plus. Il n'y a donc plus de nuisance."</i>					La Communauté de Communes de la Haute Somme est contrainte par le contexte législatif de lutte contre l'étalement urbain et de préservation des espaces agricoles et naturels qui invite à tendre vers un développement résilient et durable du territoire. La demande de reclassement des parcelles cadastrées O194 à 198 et X191 correspond à des parcelles intercalées entre deux parcelles bâties, ce qui représente une coupure d'urbanisation de plus de 100 m. Au regard des données sur l'occupation des sols, il apparaît que les parcelles intègrent majoritairement des usages agricoles, ce que confirme le Registre Parcellaire Graphique de 2023 (RPG) qui identifie : - Parcelles O194 à 198 : des cultures de type betteraves ; - Parcelle X191 : une Prairie mésophile de 6 ans ou plus. Ainsi, reclasser ces parcelles en zone urbaine pourrait constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), comme en témoignent les données du SRADET sur les parcelles NAF et Non-NAF. En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière. La commune doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions. La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement en zone agricole pour ces parcelles.
Permanence de Roisel	21/06/2025	R03	-	Mme Noëlle GREMMEL et Mme M.C. PIGELET	Catégorie : Etalement linéaire
Visite de Mesdames Noëlle GREMMEL et Marie-Christine PIGELET, demeurant à Hametlet. <i>"Ces personnes sont propriétaires en indivision de la parcelle cadastrée B391 classée en zone agricole alors que c'est un verger. Comme ce terrain jouxte la dernière maison de la rue et que les réseaux sont à proximité, ces dernières souhaitent que cette parcelle soit classée en zone constructible."</i>					La Communauté de Communes de la Haute Somme est contrainte par le contexte législatif de lutte contre l'étalement urbain et de préservation des espaces agricoles et naturels qui invite à tendre vers un développement résilient et durable du territoire. La parcelle B391 localisée rue du Calvaire à Hametlet (Marquais-Hametlet) est concernée par un verger. Cette parcelle étant localisée à la limite communale, cela constitue de l'étalement linéaire. Au regard des données disponibles sur l'occupation des sols OCS2D, la parcelles est concernée par des formations arborescentes de feuillus. S'agissant d'une parcelle concernée par des formations arborescentes, cette dernière pourrait éventuellement être reclassée en zone naturelle. Le reclassement au sein de la zone constructible pouvant constituer une forme d'étalement linéaire remettant en cause les potentielles fonctionnalités écologiques rendues par cet espace.

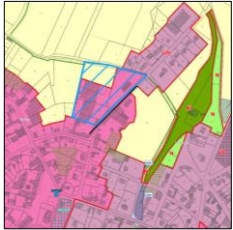
CHAPITRE 8. REPONSES APPORTEES AUX OBSERVATIONS RECUES PAR COURRIEL

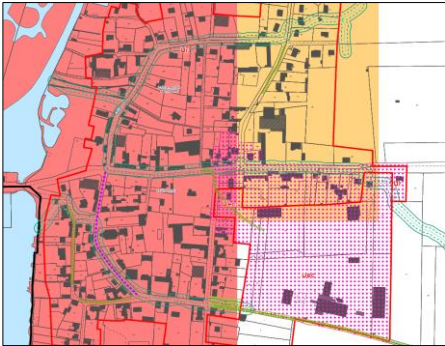
Courriel 01	04/06/2025	-	-	Mme Céline	Catégorie : Supprimer une trame jardin / cœur d'îlot
Date de dépôt : Le 04/06/2025 à 18:05:52 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet ~ PLUI Vraignes-en-Vermandois Contribution <i>Autoriser la viabilisation et la construction sur les zones en friche en bordure des zones déjà construites.</i> Pièce(s) jointes(s) ~ Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.					Les bordures des zones urbaines sont généralement pourvues de trames de protection relatives à la protection des cœurs d'îlot et fonds de jardin. La trame relative à la protection des cœurs d'îlot et fonds de jardins vise à préserver les fonds de jardins et cœurs d'îlots de verdure qui constituent des supports pour la biodiversité (trame écologique). Ces espaces participent à la qualité du cadre de vie des communes rurales, caractérisent les paysages ruraux, contribuent à la préservation de la biodiversité, limitant également l'imperméabilisation des sols. Il convient de rappeler que, bien que la constructibilité soit limitée et que les nouvelles constructions principales à usage d'habitation ne soient pas autorisées au sein des trames de protection des cœurs d'îlot et fonds de jardin, le règlement écrit autorise les extensions et annexes des constructions principales existantes sur la même unité foncière.
Courriel 02	14/06/2025	PJ 03	-	M. Valentin DELATTRE	Catégorie : Possible projet photovoltaïque
Date de dépôt : Le 14/06/2025 à 09:55:27 Lieu de dépôt : Par email Objet ~ Terrain Flodor - Flaucourt Contribution : <i>Bonjour Monsieur, Suite à notre échange vous trouverez en PJ le PDF. Bien à vous Valentin Delattre Flaucourt</i> Pièce(s) jointes(s) ~ 3 photos du site en question Cf. Permanence de Péronne du 14/06/2025 R01 - M. Valentin DELATTRE Visite de Monsieur Valentin Delattre demeurant à Flaucourt. <i>"M. Delattre intervient pour l'ancien site Flodor sur le territoire de la commune. En particulier pour les parcelles 53 et 54, 81 et 82, actuellement classées en zone A. Le projet d'installation au sol de panneaux photovoltaïques qui serviront à l'alimentation de frigos ou autres, amène le déposant à demander un classement en zone "Friches industrielles" afin de faciliter les démarches nécessaires. Ces parcelles sont en effet inexploitable d'un point de vue agricole en raison de la présence de nombreuses fondations des anciens bâtiments."</i> Propos consignés et visés au registre.					<i>Cf. Permanence de Péronne du 14/06/2025 R01 - M. Valentin DELATTRE</i> Les parcelles cadastrées ZA53, 54 et ZB81 et 82 sur la commune de Flaucourt bordent les bâtiments d'une activité réputée agricole. La Communauté de Communes prend note que les parcelles correspondent à l'emprise de l'ancienne friche industrielle et que le requérant souhaite y réaliser l'installation de panneaux photovoltaïques. Les données relatives au registre parcellaire graphique (RPG2023) identifient des cultures en jachère. Conformément aux articles L111-29 à L111-30 du Code de l'Urbanisme, le projet devra être conforme aux attendus des installations compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, tout en veillant au respect du document cadre départemental. A noter, le règlement écrit de la zone agricole autorise les équipements d'intérêt collectif et services publics ainsi que la sous-destination relative aux locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, ce qui est compatible avec un projet photovoltaïque.



Courriel 03	14/06/2025	PJ 01	-	Mme Marie-Noëlle LAVRAT	Catégorie : Etalement linéaire
Date de dépôt : Le 16/06/2025 à 19:03:16 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet ~ PLUi INTERCOMMUNAL DE BUSSU Contribution <i>Bonjour, Monsieur le commissaire enquêteur,</i> <i>Nous attirons votre attention et vous prions de bien vouloir réexaminer le zonage Ur et A, car cette nouvelle réglementation entraîne une diminution considérable de la surface constructible concernant notre parcelle AA35 à BUSSU, passant 2242m² à 1450m² de surface aménageable soit 65% en zone A ce qui est très important.</i> <i>Ci-joint une proposition de modification de zonage.</i> <i>Restant à votre disposition, je vous prie de bien vouloir nous donner les éventuelles démarches à effectuer et d'accuser réception du présent mail.</i> <i>Dans l'attente de votre retour.</i> <i>Cordialement.</i> <i>Mme LAVRAT, Co-Gérante de la SCI 2RUELLE DU HAUT</i> Pièce(s) jointes(s) ~ 1 document 2 pages PLUi INTERCOMMUNAL https://www.registre-numerique.fr/plui-coeur-haute-somme SCI 2 Ruelle du Haut BUSSU Section AA 35-zone Ur et A <i>Bonjour, Monsieur le commissaire enquêteur,</i> <i>Nous attirons votre attention et vous prions de bien vouloir réexaminer le zonage Ur et A, car cette nouvelle réglementation entraîne une diminution considérable de la surface constructible concernant notre parcelle AA35 à BUSSU, passant 2242m² à 1450m² de surface aménageable soit 65% en zone A.</i> <i>Ci-joint une proposition de modification de zonage.</i> <i>Restant à votre disposition, je vous prie de bien vouloir nous donner les éventuelles démarches à effectuer et d'accuser réception du présent mail.</i> <i>Dans l'attente de votre retour.</i> <i>Cordialement.</i> <i>Mme LAVRAT, Co-Gérante de la SCI 2RUELLE DU HAUT AA35</i> 					La Communauté de Communes de la Haute Somme est contrainte par le contexte législatif de lutte contre l'étalement urbain et de préservation des espaces agricoles et naturels qui invite à tendre vers un développement résilient et durable du territoire. La demande de reclassement des parcelles cadastrées AA34 et 35 sur la commune de Bussu correspondent à une demande d'extension linéaire, puisque la parcelle se localise au-delà de la dernière construction bâtie. Au regard des données sur l'occupation des sols (OCS2D), il apparaît que les parcelles intègrent majoritairement des usages forestiers : formations arborescentes de feuillus. Ainsi, reclasser cette parcelle en zone urbaine pourrait constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), comme en témoignent les données du SRADDET sur les parcelles NAF et Non-NAF. En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière. La commune doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions. La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement en zone agricole pour ces parcelles. 

Courriel 04	17/06/2025	PJ 01	-	M. Rémy - Brie	Catégorie : Classement des zones économiques
Date de dépôt : Le 17/06/2025 à 11:52:30 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet : PLUi Brie Présence activité "industrielle" en zone résidentielle Contribution <i>À Brie, les parcelles AD45et AD243, rue de la Venelle, sont répertoriées en "Terrain non mobilisable".</i> <i>Ces parcelles (BRI22-BRI23) sont actuellement utilisées pour des activités "industrielles" consistant au stationnement de poids lourds ou engins de chantier, ainsi qu'à l'entretien réparation de ces équipements.</i> <i>L'entreprise qui occupe ces parcelles est également installée en face, rue de St Christ, sur les parcelles AD01, 02, 03, 33 (BRI20)</i> <i>Il s'ensuit une circulation de poids lourds ou engins à longueur de journée entre ces 3 groupes de parcelles, via les rue de la Venelle, de St Christ et chemin d'Athies.</i> <i>Le regroupement de ces différentes activités en 1 seul et même site en Uec, chemin d'Athies, serait pertinent et rationnel pour l'entreprise et réduirait sensiblement les nuisances (bruits, poussières, écoulements hydrocarbures...) pour les quatre habitations situées au carrefour de ces rues.</i> <i>La surface nécessaire, définie avec l'entreprise, serait à reprendre en zone A, en extension à BRI20.</i> <i>Les parcelles AD45 et AD243 (BRI22-BRI23) pourraient alors être classées en "Terrain mobilisable" ou en "Terrain densifiable" correspondant mieux à la zone résidentielle ambiante.</i> <i>Par ailleurs, la parcelle AD198 (BRI21) a été répertoriée en "Terrain densifiable" et pourrait donc accueillir une (ou +) nouvelle habitation.</i> <i>Les maîtres d'œuvre du PLUi ont donc considéré qu'il s'agissait là d'une zone résidentielle, ce qui rend peu compatible l'utilisation industrielle des parcelles voisines.</i> <i>En ce qui concerne la rue de St Christ, celle-ci dessert 3 entreprises de transport, qui n'ont actuellement d'autre accès que cette rue</i> <i>En période de pointe (campagne betteravière, travaux à venir du CSNE...) y transitent >90 camions/jour.</i> <i>Bien sûr la voirie est hors gel pour la rue de St Christ, mais pas pour la rue de la Venelle ni pour le chemin d'Athies.</i> <i>Cette situation amène les entreprises à se mettre en infraction en période de barrière de dégel.</i> <i>La largeur de cette départementale au niveau des intersections est insuffisante pour que les poids lourds puissent négocier l'accès aux rues concernées sans se déporter sur la voie de gauche, ce qui est particulièrement dangereux en conditions de mauvaise visibilité.</i> <i>Par ailleurs, les bordures de trottoir et totems de passage piétons sont régulièrement dégradés lors de ces manœuvres.</i> <i>Des pneus peu esthétiques sont déposés (en protection) sur un talus à l'entrée du chemin d'Athies.</i> <i>La sécurité est également en jeu.</i> <i>Il ne s'agit pas de problèmes liés à la vitesse ou la circulation des véhicules lourds, mais d'anomalies techniques.</i> <i>De mémoire de Briois au moins 5 "incidents" ont été constatés ces dernières années, particulièrement au sortir du chemin d'Athies.</i> <i>Par 3 fois la remorque d'un semi-remorque s'est décrochée, dérivant de manière incontrôlée vers rue de la Venelle.</i> <i>Le dernier incident a détruit un local en briques qui a dû être reconstruit.</i> <i>Un autre incident avait eu pour origine un défaut de frein occasionnant la destruction d'un mur de clôture après avoir traversé trottoir et D1029.</i> <i>Fort heureusement aucun accident de personne n'a été à déplorer.</i> <i>La commune de Brie devrait bénéficier de toutes les aides et dérogations possibles afin de créer un accès à la zone d'activité indépendant de zones résidentielles, avec les mêmes préoccupations que celles prévues pour l'accès à la zone portuaire du CSNE à Péronne.</i> <i>Il s'agit de mettre hors de danger et hors nuisances notamment les habitants de la rue de St Christ, rue la plus peuplée du village.</i> <i>Depuis plus de 70 ans Brie est lié au transport routier.</i> <i>Il ne s'agit pas de décourager les entreprises dans leurs investissements, mais d'adapter le village au développement des entreprises</i> <i>L'accroissement continu de cette activité met les habitants de la rue de St Christ dans la situation de la grenouille dans la casserole sur le feu ~ au début tout va bien, elle nage, elle nage, mais ça finit mal...!</i>					Les parcelles cadastrées AD45 et AD243 sont actuellement utilisées pour du stationnement correspondant à une activité économique existante. Elles intègrent la zone urbaine Ur du PLUi. Il semble que le requérant ait basé son analyse sur le plan du diagnostic foncier. Ce plan intègre l'étude de densification (intégrée au dossier du rapport de présentation) comme le prévoit l'article L151-5 Code de l'Urbanisme. Cela permet de repérer les gisements fonciers potentiels permettant de densifier davantage le tissu urbain et évitant ainsi de consommer des espaces naturels, agricoles et forestiers. Ainsi, sur l'étude de densification, les parcelles sont marquées comme non mobilisable, puisqu'elles sont concernées par des espaces de stationnement. Elles ne semblent donc pas mobilisables à court ou moyen terme. Pour repositionner les stationnements sur le site de l'activité économique, il conviendrait d'étendre la zone Uec, or, le PLUi n'a pas vocation à déplacer des activités existantes sur le territoire, et la Communauté de Communes de la Haute Somme est contrainte par le contexte législatif de lutte contre l'étalement urbain et de préservation des espaces agricoles et naturels qui invite à tendre vers un développement résilient et durable du territoire. Ainsi, reclasser en zone Uec des parcelles agricoles pourrait constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), comme en témoignent les données du SRADET sur les parcelles NAF et Non-NAF. En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière. La commune doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions. Le rapport de présentation du PLUi s'est attaché à analyser les mobilités sur le territoire à travers le diagnostic, ainsi que les nuisances (notamment sonores liées aux infrastructures routières) au sein de l'Etat initial de l'Environnement. L'Evaluation Environnementale du PLUi a tenu compte des risques et aléas liés aux infrastructures terrestres bruyantes. Il pourra être précisé que certaines nuisances sont liées aux activités existantes de transport. La prise en compte réglementaire se traduit notamment par des reculs d'implantation des constructions par rapport aux voies selon les catégories. Les problématiques liées à la sécurité routière pourront être étudiés avec la mairie et les services de la voirie du Département afin d'étudier la possibilité de mettre en œuvre des aménagements de sécurité. Il convient toutefois de rappeler que les infractions liées à la voirie et à la sécurité routière relèvent du Code de la Route et des pouvoirs de police du maire et ne sont pas du ressort du Code de l'Urbanisme. La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement actuel pour éviter la consommation d'espace.

Courriel 05	20/06/2025	PJ 01	-	M. Eliott - Combles	Catégorie : Supprimer une trame jardin / cœur d'îlot
Date de dépôt : Le 20/06/2025 à 17:04:12 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet ~ Suppression d'une partie de la zone "patrimoine naturel" Contribution <i>Veuillez trouver ci-joint la carte de mon terrain. Je souhaite qu'une partie des zones classées en "patrimoine naturel" soient retirées. L'une d'elles est proche de mon habitation, et l'autre, située au fond du jardin, me permettrait d'y construire un abri de jardin.</i> <i>Merci</i> Pièce(s) jointes(s) ~ 1 plan de situation 					La trame relative à la protection des cœurs d'îlot et fonds de jardins vise à préserver les fonds de jardins et cœurs d'îlots de verdure qui constituent des supports pour la biodiversité (trame écologique). Une trame de protection a été appliquée car les parcelles sont localisées en cœur d'îlot, et, au regard des données sur l'occupation des sols, ces parcelles sont concernées par des formations arborescentes de feuillus. Leur urbanisation pourrait s'avérer générer de la consommation d'espaces naturels et forestiers. En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière. La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite privilégier la protection des cœurs d'îlot qui participent à la qualité du cadre de vie des communes rurales, caractérisent les paysages ruraux, contribuent à la préservation de la biodiversité, limitant également l'imperméabilisation des sols. Il convient de rappeler que, bien que la constructibilité soit limitée et que les nouvelles constructions principales à usage d'habitation ne soient pas autorisées au sein des trames de protection des cœurs d'îlot et fonds de jardin, le règlement écrit autorise les extensions et annexes des constructions principales existantes sur la même unité foncière.
Courriel 06	20/06/2025	PJ 01	-	SCEA VALENGIN - COMBLES	Catégorie : Passer de U à A
Organisme : SCEA VALENGIN Date de dépôt : Le 20/06/2025 à 17:44:25 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet ~ Demande classement corps en ferme en Ur Contribution <i>Bonjour, Sur le plan ci-joint, la zone hachurée en bleue représente mon corps de ferme. Je souhaite qu'il soit classé en Ur et non Ua. Cela évitera les problèmes liés à la construction de nouveaux bâtiments ou infrastructures liées à l'activité agricole.</i> Pièce(s) jointes(s) ~ 1 plan de situation  					La demande porte sur le reclassement d'une exploitation de la zone urbaine Ua à la zone Ur. La ville de Combles étant définie commune une polarité, elle ne dispose pas de zone urbaine Ur réservée aux communes rurales. Ainsi, s'agissant d'une exploitation agricole en activité il semblerait plus pertinent d'envisager un reclassement en zone agricole A, plus favorable au développement des activités agricoles.

Courriel 07	21/06/2025	-	-	Mme NAILI FARAH - BRIE	Catégorie : Observations sur les aléas hydrauliques de SEPIA
Date de dépôt : Le 21/06/2025 à 16:14:08 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet ~ Gestion des eaux pluviales - Brie Contribution <i>Je me tâtais à commenter au sujet de la gestion des eaux pluviales rue de la venelle, rue d'enfer et rue de la chaussée. Mais je ne sais pas pour où commencer. Le terrain est en pente, cela est évident. À la limite, malgré les désagréments, et contrairement à une partie du village, les trottoirs sont en gravillons, et cela permet certainement un ruissellement maîtrisé et moindre que des trottoirs goudronnés. Cependant, les croisements rue d'enfer/venelle/église ainsi que rue d'enfer/castillan et enfin enfer/chaussée sont régulièrement inondés lors de fortes pluies (aussi régulièrement agrémentées de coulées de boue) et largement dangereux voire impraticables en temps de neige/gel.</i> Pièce(s) jointes(s) ~ Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.					L'étude de SEPIA reprise au sein du PLUi identifie bien une zone à risque vis-à-vis des ruissellements sur le village, des prescriptions sont par ailleurs associées à ses risques et aléas (cf. extrait ci-dessous du plan bis).  Ces risques sont identifiés par le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales établi par SEPIA, à l'échelle de l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes de la Haute Somme. Ces risques clairement identifiés, ne peuvent être ignorés au sein des plans de zonage sur les risques et contraintes. Certains administrés précisent ne jamais avoir observé de ruissellement sur leurs parcelles pourtant pourvues d'aléas hydrauliques. En effet, les données relatives aux risques et aléas tiennent compte de la gestion des pluies moyennes à fortes (pluie de période de retour 50 ans) et les axes de ruissellement identifiés prennent en compte les ruissellements pouvant intervenir lors des pluies exceptionnelles (pluies centennales). A noter, dans un contexte lié aux changements climatiques, il faut notamment tenir compte de l'intensification des phénomènes météorologiques, et notamment la perturbation des régimes de précipitations et l'intensification des événements extrêmes (pluies torrentielles, augmentation de la fréquence des inondations, etc.). Par conséquent, il apparaît essentiel de maintenir les trames de risque actuelles de ces parcelles. Les prescriptions associées ont pour objectif de sécuriser les biens et les personnes, ne pas aggraver l'aléa, limiter les impacts et réduire la vulnérabilité de l'existant. Ainsi, pour des raisons de sécurité.

Courriel 08	22/06/2025	-	-	Mme Magalie DELCROIX	Catégorie : Observations relatives au CSNE
Date de dépôt : Le 22/06/2025 à 17:47:54 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet ~ Brie CSNE Contribution <i>Madame, Monsieur,</i> <i>Quand le Canal Seine Nord Europe sera en chantier sur la section qui concerne Brie, et surtout quand il sera en service, il est à prévoir qu'il y aura encore plus de circulation de poids lourds dans le village qui supporte déjà un trafic très important sur la RN 1029.</i> <i>Nous subissons déjà des nuisances continues (bruit, vitesse, pollutions, dégradation du matériel urbain, accidentologie accrue).</i> <i>Comment l'EPCI anticipe-t-il ce trafic dans son prochain PLUi ?</i> <i>Concernant la densification urbaine et notamment la dent creuse de Brie BRI43, qu'est-il prévu pour une parcelle présentant un risque hydraulique ?</i> <i>Cordialement.</i> Pièce(s) jointes(s) ~ Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.					Concernant les évolutions directement liées à l'arrivée du Canal Seine Nord Europe, il convient de préciser que le projet du CSNE a fait l'objet d'une DUP (Déclaration d'Utilité Publique). Cette dernière emporte de fait mise en compatibilité des documents d'urbanisme locaux. Par conséquent le PLUi doit s'adapter au projet du CSNE en intégrant le projet et en assurant sa compatibilité avec les documents de rang supérieur. Le projet de CSNE étant d'une portée supérieure à l'échelle du territoire de la Haute Somme (projet d'envergure nationale), le PLUi ne peut pas prévoir une nouvelle analyse liée à l'accroissement attendu des activités liées au projet du Canal Seine Nord Europe, toutefois, le PLUi s'attachera à reprendre les justifications de la DUP du Canal au sein de l'Evaluation des Incidences Environnementales. En effet, il n'est pas exclu que des nuisances puissent être observées sur le trafic notamment durant la phase travaux du Canal Seine Nord et plus tard lors du développement des zones d'activités portuaires.
Courriel 08	22/06/2025	-	-	Mme Magalie DELCROIX	Catégorie : Observations sur les aléas hydrauliques de SEPIA
Date de dépôt : Le 22/06/2025 à 17:47:54 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet ~ Brie CSNE Contribution <i>Madame, Monsieur,</i> <i>Quand le Canal Seine Nord Europe sera en chantier sur la section qui concerne Brie, et surtout quand il sera en service, il est à prévoir qu'il y aura encore plus de circulation de poids lourds dans le village qui supporte déjà un trafic très important sur la RN 1029.</i> <i>Nous subissons déjà des nuisances continues (bruit, vitesse, pollutions, dégradation du matériel urbain, accidentologie accrue).</i> <i>Comment l'EPCI anticipe-t-il ce trafic dans son prochain PLUi ?</i> <i>Concernant la densification urbaine et notamment la dent creuse de Brie BRI43, qu'est-il prévu pour une parcelle présentant un risque hydraulique ?</i> <i>Cordialement.</i> Pièce(s) jointes(s) ~ Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.					L'identification « BRIE43 » du diagnostic foncier correspond aux parcelles cadastrées AD74 et 76. Ce plan intègre l'étude de densification (intégrée au dossier du rapport de présentation) comme le prévoit l'article L151-5 Code de l'Urbanisme. Cela permet de repérer les gisements fonciers potentiels permettant de densifier davantage le tissu urbain et évitant ainsi de consommer des espaces naturels, agricoles et forestiers. Ainsi, ce plan n'est pas opposable aux tiers, il convient de se reporter aux plans de zonage du PLUi (cf. extrait du plan de zonage bis ci-dessous). Les parcelles AD74 et 76 intègrent la zone Ur du PLUi, elles sont concernées par des prescriptions particulièrement liées à la sensibilité hydraulique sur le secteur : selon les données du BRGM, on identifie une sensibilité aux remontées de nappes (débordements de nappe) ainsi qu'un axe de ruissellement naturel (avec zones tampons de 10 et 20 mètres) - source SEPIA et un linéaire de part et d'autre duquel un risque de cavité souterraine est connu (à Brie). Les risques sont encadrés au sein du règlement écrit du PLUi. Certains administrés précisent ne jamais avoir observé de ruissellement sur leurs parcelles pourtant pourvues d'aléas hydrauliques. En effet, les données relatives aux risques et aléas tiennent compte de la gestion des pluies moyennes à fortes (pluie de période de retour 50 ans) et les axes de ruissellement identifiés prennent en compte les ruissellements pouvant intervenir lors des pluies exceptionnelles (pluies centennales). A noter, dans un contexte lié aux changements climatiques, il faut notamment tenir compte de l'intensification des phénomènes météorologiques, et notamment la perturbation des régimes de précipitations et l'intensification des événements extrêmes (pluies torrentielles, augmentation de la fréquence des inondations, etc.). 

Courriel 09	23/06/2025	-	-	M. Rémi - Combles	Catégorie : Observations sur les aléas hydrauliques de SEPIA
Organisme : Particulier Date de dépôt : Le 23/06/2025 à 11:40:46 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet ~ Demande de modification Combles 80360 Contribution <i>Bonjour,</i> <i>Nous souhaitons que la zone COM 106 reste en zone densifiante puisqu'elle est proche de notre maison.</i> <i>Aussi que les zones COM152, COM153 ainsi que la zone citée précédemment ne soient pas en zone à prescription particulière pour raison hydraulique, ces terrains sont sur une butte surélevée de plusieurs mètres.</i> <i>Cordialement.</i> Pièce(s) jointes(s) ~ Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.					Le requérant a basé son analyse sur le plan du diagnostic foncier. Ce plan de l'étude de densification (intégrée au dossier du rapport de présentation) est prévu par l'article L151-5 Code de l'Urbanisme. Cela permet de repérer les gisements fonciers potentiels permettant de densifier davantage le tissu urbain et évitant ainsi de consommer des espaces naturels, agricoles et forestiers. Ainsi, sur l'étude de densification, les identifiants ci-dessous détaillés sont concernés au PLUi : - COM106 : il s'agit d'un jardin à l'intersection de plusieurs voies, cet espace peut présenter des risques pour la sécurité routière si un nouvel accès venait à y être créé. Le site intègre bien la zone urbaine Ub du PLUi. Au regard du plan de zonage bis, la parcelle est concernée par une sensibilité aux remontées de nappe ainsi qu'un axe de ruissellement (source SEPIA) ; - COM152 et COM153 : il s'agit de jardins qui intègrent bien la zone urbaine Ub du PLUi. Au regard du plan de zonage bis, ils sont concernés par une sensibilité aux remontées de nappe et la proximité avec des axes de ruissellement (source SEPIA). Les prescriptions liées aux risques sont encadrées au sein du règlement écrit du PLUi. Ces risques sont identifiés par le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales établi par SEPIA, à l'échelle de l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes de la Haute Somme. Ces risques clairement identifiés par cette étude, ne peuvent être ignorés au sein des plans de zonage sur les risques et contraintes. Certains administrés précisent ne jamais avoir observé de ruissellement sur leurs parcelles pourtant pourvues d'aléas hydrauliques. En effet, les données relatives aux risques et aléas tiennent compte de la gestion des pluies moyennes à fortes (pluie de période de retour 50 ans) et les axes de ruissellement identifiés prennent en compte les ruissellements pouvant intervenir lors des pluies exceptionnelles (pluies centennales). A noter, dans un contexte lié aux changements climatiques, il faut notamment tenir compte de l'intensification des phénomènes météorologiques, et notamment la perturbation des régimes de précipitations et l'intensification des événements extrêmes (pluies torrentielles, augmentation de la fréquence des inondations, etc.). Par conséquent, il apparaît essentiel de maintenir les trames de risque actuelles de ces parcelles. Les prescriptions associées ont pour objectif de sécuriser les biens et les personnes, ne pas aggraver l'aléa, limiter les impacts et réduire la vulnérabilité de l'existant. Ainsi, pour des raisons de sécurité, aucune adaptation ne sera apportée aux éléments cartographiques identifiés dans le cadre de cette étude.

	Il convient en outre de rappeler que conformément à l'article L2212-2-5° du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est la responsabilité du Maire qui est engagée en cas de risque. Par conséquent, il apparaît essentiel de maintenir la trame de risque actuelle. Aussi, après échange avec SEPIA, toutes les protections hydrauliques identifiées seront maintenues par précaution. Il a toutefois été ajoutée une exception au sein du règlement écrit : <i>« Les constructions peuvent exceptionnellement être autorisées sous réserve d'une expertise contradictoire menée par un Bureau d'Etudes spécialisé démontrant :</i> <i>• L'absence de risque ou d'aléa ;</i> <i>• La garantie de la pérennité de la construction ;</i> <i>• Et la non aggravation du risque ou de l'aléa ».</i> Ainsi, dès lors que le pétitionnaire présente une expertise contradictoire l'axe de ruissellement pourra être aménagé.
--	---

Courriel 10	24/06/2025	PJ 01	-	M. Philippe COULON	Catégorie : Demande de zone à urbaniser
Date de dépôt : Le 24/06/2025 à 09:42:26 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet ~ PLUI Cléry sur Somme Contribution PLUI Cléry sur Somme : remarque de Monsieur le Maire Courrier en pièce-jointe. Pièce(s) jointes(s) ~ 1 courrier					La parcelle AB133 est partiellement classée au sein de la zone urbaine Ur, de la zone Naturelle N, elle est concernée par une sensibilité aux remontées de nappe (débordement de nappe), une trame de protection des cœurs d'îlot et fonds de jardin et la présence d'une zone humide du SAGE. La parcelle cadastrée AB284 sur Cléry-sur-Somme a été classée en zone naturelle N du PLUi de la CCHS, elle est concernée par une sensibilité aux remontées de nappe (débordement de nappe et inondations de caves) et la présence d'une zone humide du SAGE. La parcelle représente une coupure d'urbanisation, et est concernée, selon les données relatives à l'occupation des sols (OCS2D) par des formations herbacées humides. Elle offre en outre une perspective paysagère ouverte sur les boisements et la ripisylve le long du méandre de la Somme. Il convient de préciser que la partie Sud des deux parcelles est concernée par deux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) : • ZNIEFF de type I nommée « <i>Méandres et cours de la Somme entre Cléry-sur-Somme et Bray-sur-Somme</i> » ; • ZNIEFF de type II nommée « <i>Haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville</i> ». A noter également la proximité avec le site Natura 2000 Directive Oiseaux « <i>Étangs et marais du bassin de la Somme</i> », la Directive Habitat « <i>Moyenne vallée de la Somme</i> » et la Somme comme zone humide d'importance Internationale RAMSAR « <i>Marais Et Tourbières Des Vallées De La Somme Et De L'Avre</i> ».

 Commune de CLÉRY-SUR-SOMME Cléry sur Somme, le 19/06/2025 Monsieur le Directeur de la commission d'enquête publique OBJET : PLUI-Cléry sur Somme - Remarque de Monsieur le Maire Monsieur le Directeur de la commission d'enquête publique, Dans le cadre de l'enquête publique relative à la mise en place du PLUI de la Communauté de Communes de la Haute-Somme, en ma qualité de Maire, il m'appartient de faire remarquer mon désaccord sur le classement des parcelles 133 et 284 situées au cœur du village. Compte tenu de leur situation, il y a lieu de les intégrer en zone urbanisable. Tous les arguments à prendre en compte figurent dans la délibération n°2023-10-01 prise par le Conseil Municipal dans sa séance ordinaire du 14 octobre 2023. Cependant, la bande de 10 mètres en limite de l'église n'est plus nécessaire du fait, après vérification sur place, que les limites des parcelles citées ci-dessus échappent déjà suffisamment et largement des abords de l'église. En fait, la construction de maisons, conformes évidemment aux directives de l'architecte des Bâtiments de France, sera de nature à assurer une continuité harmonieuse de la rue Anne-Marie Vion à cet endroit. Je compte sur votre compréhension sur le sujet. Philippe COULON MAIRE Pièce-jointe : délibération n°2023-10-01 84 rue de l'Église - 80200 CLÉRY-SUR-SOMME - Tél. 03 22 84 17 02 - maire@clerysur-somme.org	Ainsi, au regard des éléments de contexte présentés ci-dessus, il apparaît nécessaire de préserver le caractère naturel et écologique, ceci afin de limiter l'artificialisation des sols, de maintenir un cadre de vie agréable et des perspectives paysagères sur les méandres et étangs de la Somme et sur l'église Saint-Martin élément de patrimoine protégé au titre des Monuments Historiques, et de préserver des espaces supports pour la biodiversité (trame écologique). En outre, cette demande de reclassement pourrait constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF). En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière. La commune doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions. La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite privilégier le classement en zone naturelle pour ces parcelles.
---	---

Courriel 11	24/06/2025	PJ 01	-	M. Philippe COULON	Catégorie : Demande de zone à urbaniser
Date de dépôt : Le 24/06/2025 à 09:54:03 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet ~ PLUI Cléry sur Somme Contribution <i>Délibération 2023-10-01</i> Pièce(s) jointes(s) ~ délibération commune de Cléry-sur-Somme du 14/10/2023					Réponse ci-dessus apportée.
Courriel 12	24/06/2025	PJ 01	-	Société BONDUELLE	Catégorie : -
Date de dépôt : Le 24/06/2025 à 13:40:00 Lieu de dépôt : Par email Objet ~ Contribution à l' Enquête publique du PLUi de la CCHS					Cette observation n'appelle aucune réponse de la part de la Communauté de Communes de la Haute Somme.
Courriel 13	25/06/2025	PJ 01	-	M. Rémy - Brie	Catégorie : Emplacement Réserve

Date de dépôt : Le 25/06/2025 à 10:30:08

Lieu de dépôt : Sur le registre électronique

Objet ~ Brie, gestion des eaux pluviales

Contribution

À Brie, rue de la Barre, lors de pluies importantes on observe l'inondation de la zone qui s'étend des parcelles 226/293 à 123.

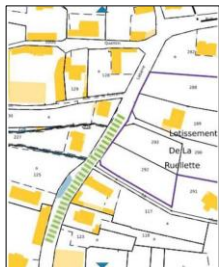
Dans cette zone une marre à fond briqueté peut constituer une zone tampon mais insuffisamment lors des fortes pluies.

Le seul exutoire est constitué d'un fossé localisé entre les parcelles 225 et 227 qui aboutit dans les étangs de la rivière Somme.

Celui-ci encombré, retarde l'évacuation normale. Il s'ensuit une stagnation à son embouchure, occasionnant des gerbes d'eau sur un boîtier de distribution électrique à l'angle de la parcelle 292 lors des passages de véhicules.

Ce fossé, en terrain privé, devrait avoir la qualité d'ouvrage public afin d'être entretenu en temps utile par un service public, en évitant son tubage.

Pièce(s) jointes(s) ~ 1 plan



La Communauté de Communes prend bonne note de l'identification de zones d'aléas sur la commune de Brie.

Les risques et aléas ont été identifiés par le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales établi par SEPIA, à l'échelle de l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes de la Haute Somme. Ces risques clairement identifiés par cette étude, ne peuvent être ignorés au sein des plans de zonage sur les risques et contraintes (cf. plan de zonage bis). En effet, des ruissellements peuvent intervenir lors des pluies exceptionnelles. Par conséquent, il apparaît essentiel de maintenir les trames de risque actuelles de ces parcelles. Les prescriptions associées ont pour objectif de sécuriser les biens et les personnes, ne pas aggraver l'aléa, limiter les impacts et réduire la vulnérabilité de l'existant.



La Communauté de Communes étudiera avec la commune, la possibilité d'identifier un Emplacement Réservé pour acquérir le fossé en prévision d'une gestion des eaux pluviales par la commune.

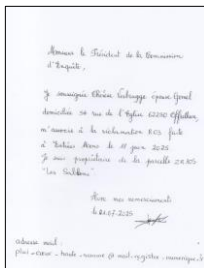
Courriel 14	25/06/2025	PJ 01	-	-	Catégorie : -
Date de dépôt : Le 25/06/2025 à 14:30:09 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet ~ TEST Contribution TEST Pièce(s) jointes(s) : Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.					Cette observation n'appelle aucune réponse de la part de la Communauté de Communes de la Haute Somme.
Courriel 15	30/06/2025	PJ 01	-	Société BONDUELLE	Catégorie : Classement des zones économiques
Date de dépôt : Le 30/06/2025 à 13:55:14 Lieu de dépôt : Par email Objet ~ Annule et remplace - Contribution à l' Enquête publique du PLUi de la CCHS Contribution <i>Madame, Monsieur le Commissaire Enquêteur,</i> <i>La société Bonduelle souhaite apporter une contribution à l'enquête publique relative au projet de PLUI de la communauté de commune de la Haute Somme.</i> <i>Bonduelle exploite actuellement une unité sur le territoire de Flaucourt, une ancienne conserverie utilisée actuellement pour le stockage de boîtes de conserve.</i> <i>Ce site industriel pourrait faire l'objet d'une cession en vue d'un projet d'une reconversion industrielle.</i> <i>À ce titre, il nous semble important de préserver les possibilités d' "Activité Industrielle" au sens large sur les parcelles concernées et pas uniquement réservées aux "Activités Existantes" comme actuellement spécifié dans le projet de PLUI.</i> <i>En vous remerciant de votre compréhension</i> <i>Bruno VANDECASTELE Directeur de Projet Bonduelle Europe Long Life Ets d'Estrées-Mons</i> Pièce(s) jointes(s) ~ extrait du règlement écrit					Le site de la société Bonduelle a été classé en secteur Aec car il s'agit d'une activité économique isolée au sein de la zone agricole. Ce Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée doit présenter un caractère exceptionnel et la constructibilité y est strictement limitée aux activités existantes (cf. article L151-13 du Code de l'Urbanisme). La destination relative aux activités industrielles est bien autorisée au sein du règlement écrit. Ce classement n'empêche pas la cession d'une société. C'est la création d'un nouveau siège d'activité sur un nouveau bâtiment qui n'est pas autorisée. Toutefois, si cela peut paraître bloquant pour le développement des activités sur site, la Communauté de Communes peut envisager un reclassement des parcelles concernées par l'activité et les bassins au sein d'un secteur Ui favorable aux activités industrielles. Les parcelles cultivées seront reclassées au sein de la zone agricole.

Sous-section 1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités				
Paragraphe 1 : Destinations et sous destinations				
Destination des constructions (R33-21)	Sous-destination des constructions (R33-22)	Autorisé	Interdit	Conditions
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	Uniquement en Aec pour	Interdit dans la	
		les activités existantes	reste de la zone A	
	Entrepôt	Uniquement en Aec pour les activités existantes	Interdit dans la reste de la zone A	

Courriel 16	30/06/2025	-	-	M. Pierre - Heudicourt	Catégorie : Avis défavorable / Emplacement Réservé
Date de dépôt : Le 30/06/2025 à 16:19:26 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet ~ Terrain frappé d'alignement Contribution <i>Madame, Monsieur,</i> <i>En tant que propriétaires du terrain situé à Heudicourt, parcelle 79, nous souhaitons exprimer un avis défavorable concernant le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) actuellement soumis à enquête publique.</i> <i>Ce terrain est concerné par un alignement prévu dans le cadre d'un projet d'élargissement de la voie communale "rue Nouvelle".</i> <i>Ce projet, bien qu'initié dans le cadre du précédent PLU, soulève aujourd'hui de vives inquiétudes quant à sa pertinence et ses conséquences.</i> •Atteinte au droit de propriété : <i>l'élargissement projeté empiète de manière significative sur notre parcelle, remettant en cause sa valeur.</i> •Absence de justification suffisante : <i>aucun élément concret ne démontre aujourd'hui la nécessité ou l'urgence de cet élargissement, ni sa compatibilité avec les objectifs affichés du PLUi en matière de développement durable ou de modération de l'artificialisation des sols. Cet élargissement impactera notre terrain, notre jardin, et sa haie plantée pour respecter la biodiversité de notre environnement (oiseaux, insectes, petits animaux comme les hérissons qui y vivent une grande partie de l'année).</i> •Impact sur la qualité de vie : <i>ce projet risque d'entraîner une augmentation du trafic et des nuisances sonores, dans une zone jusqu'ici calme et à vocation résidentielle.</i> <i>Je tiens également à préciser que, bien que je sois élue au sein de la collectivité, j'ai toujours refusé de me prévaloir de mon statut pour défendre des intérêts personnels.</i> <i>Lors des réunions de travail et de concertation, j'ai sciemment choisi de ne pas intervenir à titre privé pour respecter le cadre collectif de ces discussions.</i> <i>Cela ne signifie pas que les problèmes rencontrés par les administrés, y compris moi-même, soient moins légitimes ni moins sérieux.</i> <i>Nous demandons donc que l'alignement prévu sur ma parcelle soit supprimé.</i> Pièce(s) jointes(s) ~ Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.					Lors de l'élaboration du PLUi, les élus d'Heudicourt ont émis le souhait d'identifier des Emplacements Réservés. Dans leur avis rendu, les Services de l'Etat ont souligné la nécessité de revoir le nombre d'ER particulièrement important (notamment sur la commune de Villers-Carbonnel). La Communauté de Communes de la Haute Somme s'est engagée à vérifier l'intégralité des ER identifiés au PLUi. L'Emplacement Réservé (ER) est un outil du foncier mobilisable dans le cadre d'un PLUi. Cet outil permet à la collectivité d'anticiper l'acquisition future du foncier pour y réaliser un projet clairement défini. Le propriétaire dispose d'un droit de délaissement et peut mettre en demeure le bénéficiaire d'acquérir la parcelle. Concernant l'Emplacement Réservé n°HEU-b, ce dernier a été au bénéfice de la commune d'Heudicourt, cet ER a pour objet la création d'une rue, élargissement et prolongement de la Rue Nouvelle. Ainsi la Communauté de Communes de la Haute Somme réétudiera l'intégralité des Emplacements Réservés sur le territoire avant l'approbation.

Courriel 17	30/06/2025	-	-	Mme Joëlle – Vraignes-en-Vds	Catégorie : Supprimer une trame jardin / cœur d'îlot
Date de dépôt : Le 30/06/2025 à 16:52:18 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet ~ Fonds de jardin Contribution <i>Bonjour,</i> <i>Je trouve bien dommage que les parcelles A413 et A415 soient classées en fond de jardin à préserver.</i> <i>Ces parcelles font partie d'un corps de ferme, et il serait donc impossible d'y construire un hangar agricole par la suite.</i> <i>Impossible donc de se développer, ou d'envisager une activité pour se diversifier !</i> <i>Le soleil ne brille donc pas pour tout le monde...</i> Pièce(s) jointes(s) ~ Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.					La trame relative à la protection des cœurs d'îlot et fonds de jardins vise à préserver les fonds de jardins et cœurs d'îlots de verdure qui constituent des supports pour la biodiversité (trame écologique). Une trame de protection a été appliquée car les parcelles sont localisées en fond de jardin. Leur urbanisation pourrait s'avérer générer de la consommation d'espace agricoles, naturels et forestiers. En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière. La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite privilégier la protection des cœurs d'îlot qui participent à la qualité du cadre de vie des communes rurales, caractérisent les paysages ruraux, contribuent à la préservation de la biodiversité, limitant également l'imperméabilisation des sols. Il convient de rappeler que, bien que la constructibilité soit limitée et que les nouvelles constructions principales à usage d'habitation ne soient pas autorisées au sein des trames de protection des cœurs d'îlot et fonds de jardin, le règlement écrit autorise les extensions et annexes des constructions principales existantes sur la même unité foncière. Toutefois, s'agissant d'une exploitation agricole en activité, il semblerait plus pertinent d'envisager un reclassement de l'intégralité du corps d'exploitation en zone agricole A, plus favorable au développement des activités agricoles.
					Date de dépôt : Le 30/06/2025 à 17:21:03 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet ~ Bussu - prescriptions hydrauliques Contribution <i>Bonjour,</i> <i>Propriétaire de la parcelle AA 175 sur la commune de Bussu, je ne comprends pas la prescription particulière pour des raisons hydrauliques Secteur Sensibles - mis sur ce terrain.</i> <i>Lors des fortes pluies, je n'ai remarqué aucun ruissellement naturel comme indiqué sur le zonage pluvial.</i> <i>Je souhaite donc le retrait de cette prescription sur ma parcelle d'autant que la commune a un réseau pluvial jouant son rôle.</i> <i>Cordialement</i> Pièce(s) jointes(s) ~ Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.
Courriel 18	30/06/2025	-	-	Mme Karine COCU - Doingt	Catégorie : Observation sur les aléas hydraulique de SEPIA
					La constructibilité de la parcelle cadastrée AA175 sur la commune de Bussu est la suivante : La parcelle intègre la zone urbaine Ur du PLUi. Selon le plan bis relatif aux risques et aléas, elle est concernée par des éléments issus du zonage pluvial, elle est concernée dans sa partie Est par un axe de ruissellement naturel (avec zones tampons de 10 et 20 mètres) - source SEPIA. Il conviendra dès lors d'être attentif aux prescriptions hydrauliques qui s'appliquent (cf. règlement écrit du PLUi). La partie Ouest de la parcelle ne semble pas présenter de contrainte. Ces risques sont identifiés par le Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales établi par SEPIA, à l'échelle de l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes de la Haute Somme. Ces risques clairement identifiés par cette étude, ne peuvent être ignorés au sein des plans de zonage sur les risques et contraintes. Certains administrés précisent ne jamais avoir observé de ruissellement sur leurs parcelles pourtant pourvues d'aléas hydrauliques. En effet, les données relatives aux risques et aléas tiennent compte de la gestion des pluies moyennes à fortes (pluie de période de retour 50 ans) et les axes de ruissellement identifiés prennent en compte les ruissellements pouvant intervenir lors des pluies exceptionnelles (pluies centennales). A noter, dans un contexte lié aux changements climatiques, il faut notamment tenir compte de l'intensification des phénomènes météorologiques, et notamment la perturbation des régimes de précipitations et l'intensification des événements extrêmes (pluies torrentielles, augmentation de la fréquence des inondations, etc.). Par conséquent, il apparaît essentiel de maintenir les trames de risque

					actuelles de ces parcelles. Les prescriptions associées ont pour objectif de sécuriser les biens et les personnes, ne pas aggraver l'aléa, limiter les impacts et réduire la vulnérabilité de l'existant. Ainsi, pour des raisons de sécurité, aucune adaptation ne sera apportée aux éléments cartographiques identifiés dans le cadre de cette étude. Il convient en outre de rappeler que conformément à l'article L2212-2-5° du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est la responsabilité du Maire qui est engagée en cas de risque. Par conséquent, il apparaît essentiel de maintenir la trame de risque actuelle. Aussi, après échange avec SEPIA, toutes les protections hydrauliques identifiées seront maintenues par précaution. Il a toutefois été ajouté une exception au sein du règlement écrit : « Les constructions peuvent exceptionnellement être autorisées sous réserve d'une expertise contradictoire menée par un Bureau d'Etudes spécialisé démontrant : • L'absence de risque ou d'aléa ; • La garantie de la pérennité de la construction ; • Et la non aggravation du risque ou de l'aléa ». Ainsi, dès lors que le pétitionnaire présente une expertise contradictoire l'axe de ruissellement pourra être aménagé. A noter que la partie Ouest de la parcelle ne semble pas présenter de contrainte.
Courriel 19	01/07/2025	PJ 01	-	Mme GOMEL VERBRUGGE	Catégorie : coupure d'urbanisation comprise entre 50 et 100 m
Date de dépôt : Le 01/07/2025 à 15:13:49 Lieu de dépôt : Par email Objet : réclamation Contribution Monsieur le Président de la Commission d'Enquête, Je vous adresse ma réclamation. Merci. Cordialement. Mme Gomel Verbrugge Pièce(s) jointes(s) ~ un courrier manuscrit.					Cf. Réponse apportée à la Permanence d'Estrées-Mons - 18/06/2025 – R03 - Mme M.P. VERBRUGGE Les parcelles cadastrées ZR28, 140, 141 et 105 sur la commune d'Estrées-Mons ont été classées en zone agricole A du PLUi de la CCHS. Bien qu'intercalées entre des parcelles bâties, les parcelles représentent une coupure d'urbanisation de plus de 50 m. Au regard des données sur l'occupation des sols, il apparaît qu'il s'agit de prairies mésophiles. Ainsi, reclasser ces parcelles en zone urbaine pourrait constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), comme en témoignent les données du SRADDET sur les parcelles NAF et Non-NAF. En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière. La commune doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions. La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement en zone agricole pour ces parcelles.



Courriel 20	02/07/2025	PJ 01	-	COMMONWEALTH WAR GRAVES	Catégorie : Emplacement Réservé / ajout d'élément de patrimoine bâti / Ajouter des OAP
Date de dépôt : Le 02/07/2025 à 08:49:38 Lieu de dépôt : Par email Objet ~ Observations EP PLUi CC Haute Somme Contribution Bonjour, Nous vous prions de trouver nos observations en pièce jointe. Bien cordialement, Commonwealth War Graves Commission Pièce(s) jointes(s) ~ un courrier					Lors de l'élaboration du PLUi, les élus ont émis le souhait d'identifier des Emplacements Réservés notamment afin de créer des extensions ou accès aux cimetières. Dans leur avis rendu, les Services de l'Etat ont souligné la nécessité de revoir le nombre d'ER particulièrement important. La Communauté de Communes de la Haute Somme s'est engagée à vérifier l'intégralité des ER identifiés au PLUi. L'Emplacement Réservé (ER) est un outil du foncier mobilisable dans le cadre d'un PLUi. Cet outil permet à la collectivité d'anticiper l'acquisition future du foncier pour y réaliser un projet clairement défini. Le propriétaire dispose d'un droit de délaissement et peut mettre en demeure le bénéficiaire d'acquérir la parcelle. Ainsi la Communauté de Communes de la Haute Somme réétudiera l'intégralité des Emplacements Réservés sur le territoire avant l'approbation. Il sera en outre étudié la possibilité d'ajouter des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et de renforcer la prise en compte du patrimoine dans le cadre du projet de PLUi : - Commune de Combles, ER n°COM-a : il pourra être précisé la nécessité de conserver le point de vue depuis le site et de créer un projet bénéficiant d'une intégration paysagère de qualité ; - Commune d'Eterpigny, ER ETE-a : L'emprise de l'Emplacement Réservé pourra être réétudiée avec la commune et les services du CWG ; - Commune de Longueval : Le plan de zonage sera adapté afin d'ajouter le cimetière comme monument historique et de bien identifier l'emplacement du mémorial ; - Commune de Rancourt : La Communauté de Communes étudiera avec la Commune et la CWG la possibilité de créer une OAP patrimoniale ; - Commune de Le Ronssoy, ER RON-a : La CWG pourra être consultée lors de la réalisation du parking ; - Commune de Sailly-Saillisel : La Communauté de Communes étudiera avec la Commune et la CWG la possibilité de créer une OAP patrimoniale.



Courriel 21	02/07/2025	-	-	M. Éliott - Combles	Catégorie : Analyse de la constructibilité (instruction)
Organisme : VALELIO Date de dépôt : Le 02/07/2025 à 10:26:20 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet ~ Demande terrain mobilisable Contribution <i>Bonjour,</i> <i>Je souhaite que le terrain COM124 soit en terrain mobilisable dans le cas où ce dernier ne serait plus utilisé en agricole (contrainte d'accès des engins agricoles pour traverser le village).</i> <i>Enfin la cour actuellement n'est pas bétonnée (cailloux).</i> <i>Merci d'avance</i> Pièce(s) jointes(s) ~ Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.					L'identification COM124 repérée sur le plan du diagnostic foncier correspond aux parcelles cadastrées A496 et A825. Les parcelles intègrent la zone urbaine Ub du PLUi. Elles ne semblent pas concernées par la présence de risques et aléas (plan bis). Il semble que le requérant ait basé son analyse sur le plan du diagnostic foncier. Ce plan intègre l'étude de densification (intégrée au dossier du rapport de présentation) comme le prévoit l'article L151-5 Code de l'Urbanisme. Cela permet de repérer les gisements fonciers potentiels permettant de densifier davantage le tissu urbain et évitant ainsi de consommer des espaces naturels, agricoles et forestiers. Ainsi, sur l'étude de densification, les parcelles sont marquées comme terrains non mobilisables car il s'agit d'un jardin potager et fond de parcelle qui ne semblait pas aménageable à court ou moyen terme. Toutefois, en se reportant au plan de zonage réglementaire (opposable aux tiers), il apparaît que les parcelles intègrent la zone urbaine du PLUi et sont donc constructibles. Le terrain pourra être reclassé en terrain densifiable. <i>Extrait du diagnostic foncier et des plans de zonage</i>

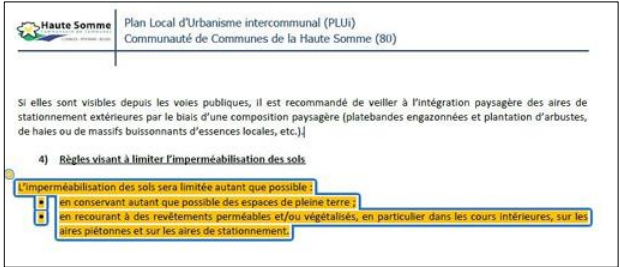
Courriel 22	02/07/2025	PJ 01	-	Société BONDUELLE	Catégorie : Règlement écrit
Date de dépôt : Le 02/07/2025 à 16:14:12 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet : Modification Contribution M. Anthony HUREZ <i>Madame , Monsieur le Commissaire Enquêteur,</i> <i>La société Bonduelle souhaite apporter une contribution à l'enquête publique relative au projet de PLUI de la communauté de commune de la Haute Somme.</i> <i>À la page 7 : "Voirie</i> <i>Pour l'application des règles définies ci-dessous, la notion de voie s'apprécie au regard des deux critères suivants:</i> •<i>La voie doit desservir plusieurs propriétés ou parcelles ou constructions principales (au minimum deux) et en ce sens permettre la circulation des personnes et des véhicules, même si cette voie est une impasse.</i> •<i>La voie doit comporter les aménagements nécessaires à la circulation automobile, en ce sens qu'elle a vocation à être ouverte à la circulation générale même si la circulation automobile y est réglementée.</i> <i>En conséquence, n'est pas considéré comme voie, le cheminement qui est soit partie intégrante de l'unité foncière, soit correspondant à une servitude de passage sur fonds voisins, et qui permet la desserte automobile d'une construction principale située en arrière-plan, c'est-à-dire à l'arrière des constructions et parcelles riveraines de la voie publique ou privée de desserte."</i> <i>Nous souhaiterions apporter la précision "publique" au nom voirie</i> Pièce(s) jointes(s) ~ 1 texte Voirie Pour l'application des règles définies ci-dessous, la notion de voie s'apprécie au regard des deux critères suivants: • La voie doit desservir plusieurs propriétés ou parcelles ou constructions principales (au minimum deux) et en ce sens permettre la circulation des personnes et des véhicules, même si cette voie est une impasse. • La voie doit comporter les aménagements nécessaires à la circulation automobile, en ce sens qu'elle a vocation à être ouverte à la circulation générale même si la circulation automobile y est réglementée. En conséquence, n'est pas considéré comme voie, le cheminement qui est soit partie intégrante de l'unité foncière, soit correspondant à une servitude de passage sur fonds voisins, et qui permet la desserte automobile d'une construction principale située en arrière-plan, c'est-à-dire à l'arrière des constructions et parcelles riveraines de la voie publique ou privée de desserte. Destinations et sous-destinations autorisées par le Code de l'Urbanisme					La Communauté de Communes de la Haute Somme ne peut accéder à la demande du requérant souhaitant ajouter « publique » à la notion de voirie définie en page 7 du lexique. En effet, il convient de préciser qu'un terrain peut être desservi par des voies publiques et/ou privées. C'est notamment le cas de certains lotissements n'ayant pas rétrocédé les voiries en domaine publique par exemple. Cette règle relative aux voiries concerne les voies de desserte publiques et privées et non les voies internes à l'entreprise.

Courriel 23	02/07/2025	PJ 01	-	Société BONDUELLE	Catégorie : Règlement écrit
Date de dépôt : Le 02/07/2025 à 16:14:12 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet :Modification Contribution M. Anthony HUREZ <i>Madame , Monsieur le Commissaire Enquêteur,</i> <i>La société Bonduelle souhaite apporter une contribution à l'enquête publique relative au projet de PLUI de la communauté de commune de la Haute Somme.</i> <i>À la page 10: "Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés :</i> <i>La sous-destination "locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés" recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle.</i> <i>Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.</i> <i>Il s'agit également des équipements d'intérêt collectif nécessaires à certains services publics, tels que les fourrières automobiles, les dépôts de transports en communs, les stations d'épuration...</i> <i>Elle recouvre également les constructions permettant la production d'énergie reversée dans les réseaux publics de distribution et de transport d'énergie, et les locaux techniques nécessaires comme les transformateurs électriques, les constructions permettant la transformation d'énergie produites par des installations d'éoliennes ou de panneaux photovoltaïques."</i> <i>Nous souhaiterions apporter la précision Station d'épuration Collective.</i> Merci Pièce(s) jointes(s) ~ 1 texte					
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés : La sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie. Il s'agit également des équipements d'intérêt collectif nécessaires à certains services publics, tels que les fourrières automobiles, les dépôts de transports en communs, les stations d'épuration... Elle recouvre également les constructions permettant la production d'énergie reversée dans les réseaux publics de distribution et de transport d'énergie, et les locaux techniques nécessaires comme les transformateurs électriques, les constructions permettant la transformation d'énergie produites par des installations d'éoliennes ou de panneaux photovoltaïques.					La Communauté de Communes de la Haute Somme ne peut accéder à la demande du requérant souhaitant ajouter la précision de « station d'épuration collective » à la définition en page 10 du lexique. En effet, il convient de préciser que les destinations et sous-destinations sont définies aux articles R151-27 à R151-29 du Code de l'Urbanisme et arrêtés du 10 novembre 2016 et du 22 mars 2023.

Courriel 24	02/07/2025	PJ 01	-	Société BONDUELLE	Catégorie : Règlement écrit
Date de dépôt : Le 02/07/2025 à 16:14:12 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet : Modification Contribution M. Anthony HUREZ Madame, Monsieur le Commissaire Enquêteur, La société Bonduelle souhaite apporter une contribution à l'enquête publique relative au projet de PLUI de la communauté de commune de la Haute Somme. À la page 50: "2) Règles générales de plantation : Les espaces libres doivent être aménagés en espaces verts. Les essences sont à choisir prioritairement parmi la liste des essences locales annexée au présent règlement. Les plantations existantes doivent être maintenues autant que possible et tout arbre / plantation abattu(e) ou détruit(e) doit être remplacé(e)." <i>Nous souhaiterions apporter la précision que les "Les plantations abattues ne doivent pas nécessairement être replantées à proximité immédiate."</i> Merci Pièce(s) jointes(s) ~ 1 texte 2) Règles générales de plantation : Les espaces libres doivent être aménagés en espaces verts. Les essences sont à choisir prioritairement parmi la liste des essences locales annexée au présent règlement. Les plantations existantes doivent être maintenues autant que possible et tout arbre / plantation abattu(e) ou détruit(e) doit être remplacé(e).					Le règlement écrit de la zone urbaine précise les règles générales en matière de plantation. Il est ainsi précisé que « <i>Les plantations existantes doivent être maintenues autant que possible et tout arbre / plantation abattu(e) ou détruit(e) doit être remplacé(e)</i> ». Le règlement écrit ne précise pas de notion géographique concernant le lieu où doivent être replantées les plantations qui auraient fait l'objet d'un abattage. Il n'y a donc pas nécessité de préciser la notion de proximité immédiate. Le choix de la localisation pour la replantation est à l'appréciation du pétitionnaire.

Courriel 25	02/07/2025	PJ 01	-	Société BONDUELLE	Catégorie : Règlement écrit
Date de dépôt : Le 02/07/2025 à 16:14:12 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet : Modification Contribution M. Anthony HUREZ <i>Madame, Monsieur le Commissaire Enquêteur,</i> <i>La société Bonduelle souhaite apporter une contribution à l'enquête publique relative au projet de PLUI de la communauté de commune de la Haute Somme.</i> <i>À la page 50 : " 3) Règles particulières</i> <i>La création ou l'extension de bâtiment à usage industriel ou agricole ou d'entrepôt est soumise à l'aménagement d'écrans de verdure.</i> <i>Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre par 50 m² d'aire de stationnement créés.</i> <i>Si elles sont visibles depuis les voies publiques, il est recommandé de veiller à l'intégration paysagère des aires de stationnement extérieures par le biais d'une composition paysagère (platebandes engazonnées et plantation d'arbustes, de haies ou de massifs buissonnants d'essences locales, etc.)."</i> <i>Nous souhaiterions dispenser de cette règle les aires de stationnement équipées d'ombrière photovoltaïque, à l'image de l'avis de la CCHS du 03/02/2025.</i> Merci Pièce(s) jointes(s) ~ 1 texte					Le règlement écrit de la zone urbaine précise les règles concernant le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions. Il est ainsi précisé que « <i>Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre par 50 m² d'aire de stationnement créés.</i> ». Toutefois, l'article 40 de la loi APER a rendu obligatoire l'implantation de panneaux photovoltaïques sur ombrières sur les parcs de stationnement extérieurs existants au 1^{er} juillet 2023, de plus de 1 500 m², sur au moins 50 % de la superficie des parcs. Sont également concernés les nouveaux parkings dont l'autorisation d'urbanisme a été déposée à compter du 10 mars 2023. La loi prévoit par ailleurs une dispense relative à la présence d'ombrage par des arbres sur au moins la moitié de la superficie du parking. Ainsi, à l'inverse, il semble parfaitement cohérent de dispenser les aires de stationnements équipées d'ombrières photovoltaïques de réaliser des plantations. La Communauté de Communes souhaite apporter une réponse favorable à cette requête. Le règlement écrit pourra être adapté afin de déroger à la règle des plantations.

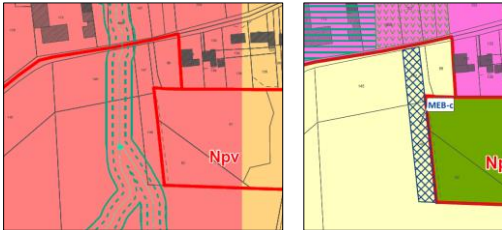


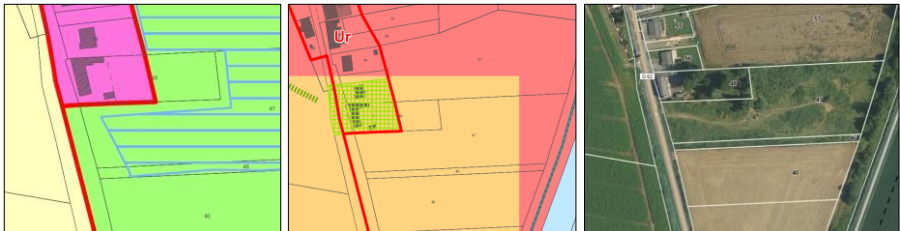
Courriel 26	02/07/2025	PJ 01	-	Société BONDUELLE	Catégorie : Règlement écrit
Date de dépôt : Le 02/07/2025 à 16:14:12 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet : Modification Contribution M. Anthony HUREZ <i>Madame , Monsieur le Commissaire Enquêteur,</i> <i>La société Bonduelle souhaite apporter une contribution à l'enquête publique relative au projet de PLUI de la communauté de commune de la Haute Somme.</i> <i>À la page 51 : "4) Règles visant à limiter l'imperméabilisation des sols</i> <i>L'imperméabilisation des sols sera limitée autant que possible :</i> <i>• en conservant autant que possible des espaces de pleine terre ;</i> <i>• en recourant à des revêtements perméables et/ou végétalisés, en particulier dans les cours intérieures, sur les aires piétonnes et sur les aires de stationnement."</i> <i>Nous souhaiterions nuancer les demandes en matière de gestion des eaux pluviales en tenant compte des obligations pouvant venir d'autres réglementations (ex : réglementation ICPE), et voir la possibilité de déporter l'infiltration.</i> <i>De plus, dans l'avis sur le projet d'arrêté de PLUi de la CCHS du 03/02/2025, il est mentionné en page 4 : "nuancer les demandes en matière de gestion des eaux pluviales en tenant compte des obligations pouvant venir d'autres réglementations (ex : réglementation ICPE).</i> Merci Pièce(s) jointes(s) ~ 1 texte 					Le règlement écrit de la zone urbaine précise les règles concernant le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions. Il est ainsi précisé que « <i>L'imperméabilisation des sols sera limitée autant que possible :</i> - <i>En conservant autant que possible des espaces de pleine terre ;</i> - <i>En recourant à des revêtements perméables et/ou végétalisés, en particulier dans les cours intérieures, sur les aires piétonnes et sur les aires de stationnement. ».</i> Le règlement écrit emploie les termes « autant que possible ». Cela signifie que le porteur de projet préciser si cela n'a pas été possible dans le cadre de son projet. Il convient de préciser que l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle est à rechercher en priorité. Toutefois, le règlement écrit précise bien en page 59 que les demandes de dérogation sont possibles dès lors qu'elles sont justifiées.

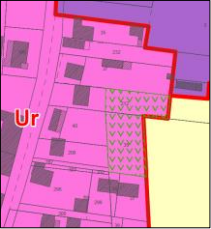
Courriel 27	02/07/2025	PJ 01	-	Société BONDUELLE	Catégorie : Règlement écrit
Date de dépôt : Le 02/07/2025 à 16:14:12 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet : Modification Contribution M. Anthony HUREZ <i>Madame, Monsieur le Commissaire Enquêteur,</i> <i>La société Bonduelle souhaite apporter une contribution à l'enquête publique relative au projet de PLUI de la communauté de commune de la Haute Somme.</i> <i>À la page 57: "Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour et doivent présenter des caractéristiques correspondant à leur destination, et il doit être réservé la possibilité de prolonger ultérieurement la voie sans occasionner de destruction de bâtiment."</i> <i>Nous souhaiterions remplacer " Les voies en impasse" par "les voies publiques en impasse"</i> <i>Merci</i> Pièce(s) jointes(s) ~ 1 texte Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour et doivent présenter des caractéristiques correspondant à leur destination, et il doit être réservé la possibilité de prolonger ultérieurement la voie sans occasionner de destruction de bâtiment.					La Communauté de Communes de la Haute Somme ne peut accéder à la demande du requérant souhaitant préciser « les voies publiques en impasse » en page 57 du règlement écrit. En effet, il convient de préciser qu'un terrain peut être desservi par des voies publiques et/ou privées. C'est notamment le cas de certains lotissements n'ayant pas rétrocédé les voiries en domaine publique par exemple. Cette règle relative aux voies en impasse concerne les voies de desserte publiques et privées et non les voies internes à l'entreprise.
Courriel 28	02/07/2025	PJ 01	-	Société BONDUELLE	Catégorie : Règlement écrit
Date de dépôt : Le 02/07/2025 à 16:14:12 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet : Modification Contribution M. Anthony HUREZ <i>Madame, Monsieur le Commissaire Enquêteur,</i> <i>La société Bonduelle souhaite apporter une contribution à l'enquête publique relative au projet de PLUI de la communauté de commune de la Haute Somme.</i> <i>À la pages 56: "L'espace destiné au stationnement sécurisé des deux roues possède les caractéristiques minimales suivantes :</i> <i>-Pour les bâtiments à usage principal d'habitat, l'espace possède une superficie d'au moins 1 m² par logement, avec une superficie minimale de 3 m² ;</i> <i>-Pour les bâtiments à usage principal de bureaux, l'espace possède une superficie de 1,5 m² pour 100 m² de surface de plancher."</i> <i>Nous souhaiterions que le dimensionnement du nombre de places pour vélos soit fait sur le nombre de salariés et non sur le bâti.</i> <i>Merci</i> Pièce(s) jointes(s) ~ 1 texte L'espace destiné au stationnement sécurisé des deux roues possède les caractéristiques minimales suivantes : - Pour les bâtiments à usage principal d'habitat, l'espace possède une superficie d'au moins 1 m² par logement, avec une superficie minimale de 3 m² ; - Pour les bâtiments à usage principal de bureaux, l'espace possède une superficie de 1,5 m² pour 100 m² de surface de plancher. 20110024 - CC de la Haute Somme - 818 Règlement écrit					Le règlement écrit de la zone urbaine précise les règles concernant le stationnement sécurisé des deux-roues non motorisés. L'article L151-30 du Code de l'Urbanisme fait écho au Code de la Construction et de l'Habitation qui précise à l'article R113-18 qu'il peut être fait référence à l'effectif total des travailleurs accueillis simultanément dans le bâtiment. Ainsi, le règlement écrit sera adapté afin de préciser le nombre d'emplacements vélos conformément à la réglementation en vigueur : les règles différeront qu'ils s'agissent de constructions nouvelles ou de l'évolution de constructions existantes : - S'agissant des habitations collectives : nombre d'emplacement par logement ; - S'agissant des activités et services publics : pourcentage de l'effectif total des salariés accueillis simultanément dans le bâtiment La Communauté de Communes souhaite apporter une réponse favorable à cette requête. Le règlement écrit pourra être adapté afin d'être cohérent avec la législation en vigueur.

Courriel 29	02/07/2025	PJ 01	-	Société BONDUELLE	Catégorie : Règlement écrit
Date de dépôt : Le 02/07/2025 à 16:14:12 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet : Modification Contribution M. Anthony HUREZ <i>Madame, Monsieur le Commissaire Enquêteur,</i> <i>La société Bonduelle souhaite apporter une contribution à l'enquête publique relative au projet de PLUI de la communauté de commune de la Haute Somme.</i> <i>À la pages : 58" Eau potable :</i> <i>Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ou toute installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes et approuvé par le gestionnaire du réseau."</i> <i>Nous souhaiterions exclure de ce point les installations ayant leur propre forage et ayant mis en place un système de contrôle par analyse interne et externe (sous surveillance A.R.S.).</i> Merci Pièce(s) jointes(s) ~ 1 texte Paragraphe 2 : Desserte par les réseaux Eau potable : Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ou toute installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes et approuvé par le gestionnaire du réseau.					Le règlement écrit de la zone urbaine précise les règles relatives à la desserte par les réseaux et notamment l'alimentation en eau potable. Les activités agricoles et économiques pouvant effectivement être alimentées via un autre dispositif d'alimentation en eau potable (ex : forage), il sera ajouté une exception précisant que « <i>A défaut de raccordement au réseau public, d'autres dispositifs permettant une alimentation en eau peuvent être réalisés sous réserve de satisfaire à la réglementation en vigueur et d'avoir reçu l'agrément des services compétents</i> ». La Communauté de Communes souhaite apporter une réponse favorable à cette requête. Le règlement écrit pourra être adapté dès lors que les dispositifs respectent la réglementation en vigueur.
Courriel 30	02/07/2025	PJ 01	-	Société BONDUELLE	Catégorie : Règlement écrit
Date de dépôt : Le 02/07/2025 à 16:14:12 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet : Modification Contribution M. Anthony HUREZ <i>Madame, Monsieur le Commissaire Enquêteur,</i> <i>La société Bonduelle souhaite apporter une contribution à l'enquête publique relative au projet de PLUI de la communauté de commune de la Haute Somme.</i> <i>À la pages 58: "Eaux usées domestiques :</i> <i>Dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines à la boîte de branchement vers le réseau public située en limite de propriété.</i> <i>Dans les zones d'assainissement non collectif, le système d'épuration doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur."</i> <i>Nous souhaiterions nuancer les demandes en matière de gestion des eaux usées domestiques en ajoutant : "les installations de traitement privées officiellement déclarées auprès de l'administration."</i> Merci Pièce(s) jointes(s) ~ 1 texte Eaux usées domestiques : Dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines à la boîte de branchement vers le réseau public située en limite de propriété. Dans les zones d'assainissement non collectif, le système d'épuration doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur.					La Communauté de Communes de la Haute Somme ne peut accéder à la demande du requérant. En effet, le règlement écrit de la zone urbaine précise les règles relatives à la desserte par les réseaux et notamment les eaux usées. Les activités économiques sont concernées par le volet relatif aux « Eaux résiduelles des activités ». Il convient de préciser que les installations de traitement privées, qu'elles soient industrielles ou domestiques, doivent également satisfaire à la législation en vigueur. Ainsi, l'évacuation des eaux usées liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur.

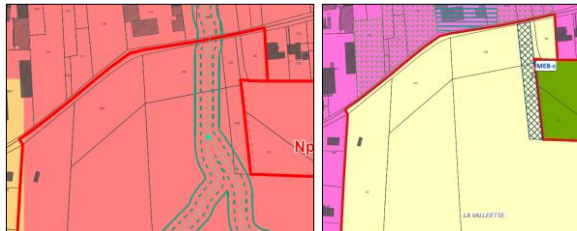
Courriel 31	02/07/2025	PJ 01	-	Société BONDUELLE	Catégorie : Règlement écrit
Date de dépôt : Le 02/07/2025 à 16:14:12 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet : Modification Contribution M. Anthony HUREZ <i>Madame, Monsieur le Commissaire Enquêteur,</i> <i>La société Bonduelle souhaite apporter une contribution à l'enquête publique relative au projet de PLUi de la communauté de commune de la Haute Somme.</i> <i>À la page 59: " Eaux pluviales :</i> <i>Toute utilisation du sol ou toute modification de son utilisation induisant un changement du régime des ruissellements par temps de pluie doit faire l'objet d'aménagements permettant de compenser le ruissellement supplémentaire induit.</i> <i>L'infiltration des eaux pluviales à la parcelle est à rechercher dans tous les cas.</i> <i>Les eaux pluviales devront être gérées par infiltration, à la parcelle ou à l'échelle de l'opération, sans rejet vers l'aval :</i> <i>•sur les zones prioritaires (cf. règlement graphique) : jusqu'à une pluie de période de retour 50 ans au minimum (gestion d'un volume minimal de 50 litres par m² imperméabilisé pour les maisons individuelles) ;</i> <i>•en dehors des zones prioritaires : jusqu'à une pluie de période de retour 30 ans au minimum (gestion d'un volume minimal de 45 litres par m² imperméabilisé pour les maisons individuelles).</i> <i>Les dispositifs de gestion des eaux pluviales intégrés aux aménagements, de préférence à ciel ouvert et multifonctionnels, seront privilégiés : noues végétalisées, espaces verts en creux, chaussées et espaces de stationnement perméables avec structure réservoir, toitures végétalisées stockantes, etc.</i> <i>Les infrastructures dédiées uniquement à la gestion des eaux pluviales seront limitées autant que possible.</i> <i>La réalisation in situ d'essais d'infiltration est obligatoire pour assurer le bon dimensionnement des dispositifs d'infiltration.</i> <i>Toute demande de dérogation devra être justifiée à partir d'une étude de la faisabilité de l'infiltration des eaux pluviales basée sur des tests in situ.</i> <i>Les conditions de mise en œuvre et les dérogations possibles à ce principe général sont précisées dans la notice du zonage pluvial.</i> <i>Dans tous les cas, tout projet doit a minima gérer à la parcelle, par infiltration, évapotranspiration et/ou utilisation, un volume minimal de 20 litres par m² imperméabilisé, correspondant aux pluies courantes."</i> <i>Nous souhaiterions nuancer les demandes en matière de gestion des eaux pluviales en tenant compte des obligations pouvant venir d'autres réglementations (ex : réglementation ICPE), comme stipulé dans l'avis sur le projet d'arrêté de PLUi de la CCHS du 03/02/2025.</i> Merci Pièce(s) jointes(s) ~ 1 texte					Le règlement écrit de la zone urbaine précise les règles relatives à l'infiltration des eaux pluviales. Il convient de préciser que l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle est à rechercher en priorité. Toutefois, le règlement écrit précise bien en page 59 que les demandes de dérogation sont possibles dès lors qu'elles sont justifiées.
Eaux pluviales : Toute utilisation du sol ou toute modification de son utilisation induisant un changement du régime des ruissellements par temps de pluie doit faire l'objet d'aménagements permettant de compenser le ruissellement supplémentaire induit. L'infiltration des eaux pluviales à la parcelle est à rechercher dans tous les cas. Les eaux pluviales devront être gérées par infiltration, à la parcelle ou à l'échelle de l'opération, sans rejet vers l'aval : • sur les zones prioritaires (cf. règlement graphique) : jusqu'à une pluie de période de retour 50 ans au minimum (gestion d'un volume minimal de 50 litres par m² imperméabilisé pour les maisons individuelles) ; • en dehors des zones prioritaires : jusqu'à une pluie de période de retour 30 ans au minimum (gestion d'un volume minimal de 45 litres par m² imperméabilisé pour les maisons individuelles). Les dispositifs de gestion des eaux pluviales intégrés aux aménagements, de préférence à ciel ouvert et multifonctionnels, seront privilégiés : noues végétalisées, espaces verts en creux, chaussées et espaces de stationnement perméables avec structure réservoir, toitures végétalisées stockantes, etc. Les infrastructures dédiées uniquement à la gestion des eaux pluviales seront limitées autant que possible. La réalisation in situ d'essais d'infiltration est obligatoire pour assurer le bon dimensionnement des dispositifs d'infiltration. Toute demande de dérogation devra être justifiée à partir d'une étude de la faisabilité de l'infiltration des eaux pluviales basée sur des tests in situ. Les conditions de mise en œuvre et les dérogations possibles à ce principe général sont précisées dans la notice du zonage pluvial. Dans tous les cas, tout projet doit a minima gérer à la parcelle, par infiltration, évapotranspiration et/ou utilisation, un volume minimal de 20 litres par m² imperméabilisé, correspondant aux pluies courantes.					

Courriel 32	0/07/2025	PJ 01	-	M. Francis MANTOVANI	Catégorie : Coupure d'urbanisation de plus de 100 m
Date de dépôt : Le 02/07/2025 à 20:08:39 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet ~ demande de terrain densifiable ou mobilisable Contribution Monsieur le Commissaire Enquêteur, <i>À la vue des plans exposés du dossier PLUI Haute Somme de Mesnil-Bruntel, il apparaît que mes parcelles T145 et T147 le long de la rue de la Valette n'ont pas été retenues ni en terrain densifiable ni mobilisable.</i> <i>Pourtant ces parcelles ont été écartées du périmètre de remembrement en concertation avec le maire de la commune car leurs situations semblent tout à fait opportunes.</i> <i>Vu les équipements qui les desservent, (voirie, réseau d'eau récemment installé, électricité, fibre optique et même borne incendie), je souhaite que l'on reconsidère la classification de ces terrains.</i> <i>D'autant plus que certains terrains ou partie de terrain ont été classés densifiables ou mobilisables sans concertation avec leurs propriétaires qui ne désirent pas voir s'installer une maison sur leur parcelle et ne serait donc pas vendeur.</i> Pièce(s) jointes(s) ~ 1 plan. 					La Communauté de Communes de la Haute Somme est contrainte par le contexte législatif de lutte contre l'étalement urbain et de préservation des espaces agricoles et naturels qui invite à tendre vers un développement résilient et durable du territoire. La demande de reclassement des parcelles cadastrées T145 et 147 sur la commune de Mesnil-Bruntel correspond à des parcelles intercalées entre deux parcelles bâties, ce qui représente une coupure d'urbanisation de plus de 100 m. Au regard des données sur l'occupation des sols, il apparaît que les parcelles intègrent majoritairement des usages agricoles, ce que confirme le Registre Parcellaire Graphique de 2023 (RPG2023) qui identifie des cultures de lin fibres. A noter, la commune de Mesnil-Bruntel a identifié un emplacement réservé (ER n°MEB-c) au bénéfice de la commune pour la réalisation d'un ouvrage hydraulique de gestion des eaux pluviales de ruissellement puisqu'au regard du plan bis, les parcelles sont concernées par des aléas hydrauliques et notamment un axe de ruissellement naturel identifié par l'étude SEPIA.  Ainsi, reclasser ces parcelles en zone urbaine pourrait constituer d'une part un risque et d'autre part de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), comme en témoignent les données du SRADDET sur les parcelles NAF et Non-NAF. En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière. La commune doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions. La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement en zone agricole pour ces parcelles.

Courriel 33	02/07/2025	PJ 01	-	M. Francis MANTOVANI	Catégorie : Etalement linéaire
Date de dépôt : Le 02/07/2025 à 20:08:39 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet ~ demande de terrain densifiable ou mobilisable Contribution Monsieur le Commissaire Enquêteur, À la vue des plans exposés du dossier PLUI Haut Somme, il apparait que ma parcelle de ÉTERPIGNY lieu-dit le chemin de Pont, le long de la "route de pont les Brie" cadastrée ZA 47 et ZA 46 n'a pas été retenue ni densifiable ni mobilisable alors qu'une partie en bord de route a été exclue du périmètre remembré. <i>Je souhaite que l'on reconsidère la classification de ces parcelles.</i> Pièce(s) jointes(s) ~ 1 plan. 					Les parcelles cadastrées ZA46 et 47 sur la commune d'Eterpigny ont été classées en zone naturelle N du PLUi de la CCHS. Les parcelles se localisent en dehors de l'enveloppe urbaine, c'est-à-dire au-delà de la dernière construction bâtie, ce qui pourrait constituer de l'extension urbaine (étalement linéaire). D'autre part, au regard des données sur l'occupation des sols, il semble qu'elles soient concernées par des usages agricoles de prairie permanente de 6 ans ou plus selon le Registre Parcellaire Graphique (RPG2023). A noter, les parcelles sont concernées par des enjeux écologiques puisqu'elles bordent : - Le site Natura 2000 des Étangs et marais du bassin de la Somme ; - La ZNIEFF de type I « Marais de la haute vallée de la Somme entre Voyennes et Cléry-sur-Somme » ; - La ZNIEFF de type II « Haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville ». Ainsi, reclasser cette parcelle en zone urbaine pourrait constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), comme en témoignent les données du SRADDET sur les parcelles NAF et Non-NAF. En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière. La commune doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions. La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement en zone naturelle pour cette parcelle. 
Courriel 34	03/07/2025	-	-	CC HS	Catégorie : -
Date de dépôt : Le 03/07/2025 à 20:08:39 Objet ~ Sans					Cette observation n'appelle aucune réponse de la part de la Communauté de Communes de la Haute Somme.

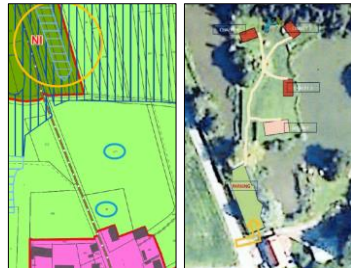
Courriel 35	03/07/2025	PJ 01	-	M. Hervé - Brie	Catégorie : Supprimer une trame jardin / cœur d'îlot
Date de dépôt : Le 03/07/2025 à 14:01:47 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet : Brie, Parcelles AD0035, AD0040, AD0208 Contribution Monsieur le Commissaire Enquêteur. Je souhaite le changement de classification de la parcelle AD35 qui est classifiée comme "fond de jardin ou îlot de verdure à préserver" et inconstructible. Si cette parcelle AD35 était reclassifiée constructible cela permettrait l'édification de plusieurs habitations. En fait l'ensemble des parcelles AD40, AD208, AD035 seraient à reclassifier en terrain densifiable. Les détails sont exposés ci-après. Historiquement ma famille maternelle occupait les N° 41, 43 et 45 Rue de Saint-Christ. Le N°45 a été vendu il y a vingt ans dans le cadre d'une succession, mais une parcelle a été coupée en deux, une partie a été bâtie par le propriétaire du N°45 pour devenir les N°45bis et N°45ter, l'autre partie est devenue la parcelle AD35 dont je souhaite le changement de classification. Je suis devenu propriétaire des N°41 et N°43 il y a un an et je souhaite vendre à très brève échéance, sont concernées les parcelles AD40 (N°41), AD208 (N°43) et AD35 (N°41 et N°43) que je souhaite vendre comme un tout afin ce qui permettra un aménagement optimal. Par contre la parcelle AD35 est classée comme "fond de jardin ou îlot de verdure à préserver" et inconstructible. Or il n'y a aucune végétation notable sur cette parcelle. Les derniers propriétaires n'étaient plus en état de jardiner compte-tenu de leur très grand âge. Depuis au moins 7 ans elle est régulièrement fauchée pour éliminer les mauvaises herbes. Il n'y a absolument aucun arbre ou arbuste sur cette parcelle. La parcelle AD40 (N°41 de la rue) contient une baraque (reconstruction après la guerre 1914-1918) et une dépendance attenante de construction légère (bois et tôles): étables à lapins, poulailler, stockage). Ces constructions ont vocation à être très rapidement détruites car elles sont considérablement délabrées. Cela permettrait donc la création d'une voirie et la desserte d'habitations situées plus "en profondeur". La parcelle actuellement cadastrée AD35 provient d'une parcelle qui se prolongeait sur les parcelles AD38 et d'autres parcelles. La forme de la parcelle originale était d'aspect trapézoïdal (4 lignes droites, aucun décrochement). Des maisons ont été élevées sur la partie vendue. En 2019 ou 2020, cette parcelle AD35 (dont j'étais récemment devenu nu-propriétaire) a été mesurée par un géomètre dans le cadre du remembrement lié au CSNE. Lors de la réunion qui s'en est suivie, j'ai appris que cette parcelle était en fait considérée comme agricole. J'ai toujours connu (c'est à dire depuis près de 60 ans) cette parcelle (en incluant la parcelle vendue aux propriétaires du N° 45 de la rue) comme étant cultivée par ma grand-mère et trois de ses enfants comme une extension du potager, afin de nourrir les poules et les lapins. Je ne connais pas les détails qui font qu'elle est considérée comme agricole (rachat à un agriculteur il y a très longtemps?). Par contre je ne vois pas comment elle pourrait être rachetée aujourd'hui par un agriculteur. L'agriculteur qui exploite les terres situées à l'Est est impacté par les ZNT (Zones de Non Traitement) et ne peut en tirer un bénéfice compte-tenu de son enclavement, il ne pourra ni traiter cette zone ni même décaler son actuelle ZNT. De plus si elle est restée classifiée "fond de jardin ou îlot de verdure à préserver" il se peut qu'elle ne soit pas rachetée et sera donc enclavée (imposant une servitude de droit de passage). En outre la construction d'une nouvelle habitation sur AD40 compliquera alors tout futur changement de la parcelle AD35 et interdira probablement toute densification ultérieure. En conclusion je demande à reconsidérer le classement de cette parcelle AD35 afin de la rendre constructible et de considérer l'ensemble des parcelles AD40, AD208 et AD35 comme densifiables. Ci-joint vue des parcelles sur le Géoportail. Pièce(s) jointes(s) ~ 1 plan.					La trame relative à la protection des cœurs d'îlot et fonds de jardins vise à préserver les fonds de jardins et cœurs d'îlots de verdure qui constituent des supports pour la biodiversité (trame écologique). Une trame de protection a été appliquée car les parcelles sont localisées en fond de jardin, et, qu'elles participent à la qualité du cadre de vie de la commune et à l'insertion paysagère des constructions dans leur environnement. Au regard des remarques d'autres pétitionnaires liées aux nuisances associées à l'activité économique localisée à proximité immédiate, les parcelles peuvent jouer un rôle de tampon. En outre, il convient de rappeler que, bien que la constructibilité soit limitée et que les nouvelles constructions principales à usage d'habitation ne soient pas autorisées au sein des trames de protection des cœurs d'îlot et fonds de jardin, le règlement écrit autorise les extensions et annexes des constructions principales existantes sur la même unité foncière. Toutefois, la Communauté de Communes se réserve le droit de réétudier les possibilités avec la commune, notamment au regard des nuisances. 
					

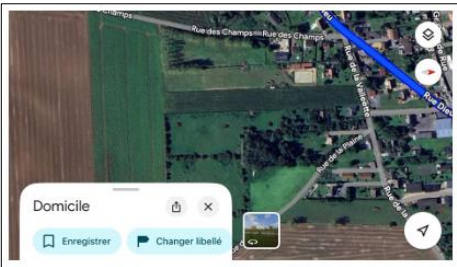
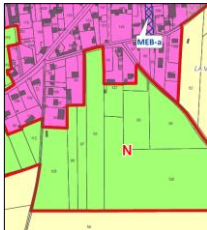
Courriel 36	03/07/2025	-	-	M. Géry COMPERE - Bussu	Catégorie : Etalement linéaire
Date de dépôt : Le 03/07/2025 à 22:31:01 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet ~ bussu parcelles AA27,28,29,113,183 Contribution <i>La commune de Bussu demande la reconsidération de la situation particulière des parcelles AA113, AA183 pour partie et surtout AA27, 28, 29. Ces parcelles étaient déjà bâties dans un passé récent, elles étaient constructibles au RNU. Elles sont desservies en réseaux urbains, elles ne sont pas incluses dans le périmètre d'aménagement foncier lié au canal. Dans ces conditions, on peut s'interroger sur leur devenir, exclues de tous les projets! Friches urbaines à venir! D'autre part la commune de BUSSU présente déjà un profil vertueux favorisant la réhabilitation et la re-densification (0 ha de Enaf consommé depuis le 1er janvier 2021). Elle n'a ni lotissement ni logement vacant, elle est l'une des communes les plus proches de Péronne à l'heure où l'intérêt écologique est à construire le moins loin possible des pôles d'emploi et de services. Réintégrer ces parcelles dans l'espace urbanisable serait alors plus en adéquation avec les orientations d'aménagement et de développement durable que d'ouvrir l'urbanisation sur des communes de taille supérieure.</i> <i>Géry COMPERE, Maire de BUSSU</i> Pièce(s) jointe(s) ~ Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution. 					Cf. réponse apportée à Permanence de Péronne -02/06/2025 - R01 - M. Jacques FOUQUET La Communauté de Communes de la Haute Somme est contrainte par le contexte législatif de lutte contre l'étalement urbain et de préservation des espaces agricoles et naturels qui invite à tendre vers un développement résilient et durable du territoire. La demande de reclassement correspond à une demande d'extension linéaire, puisque les parcelles se localisent au-delà de la dernière construction bâtie. Au regard des données sur l'occupation des sols, il apparaît que les parcelles intègrent majoritairement des usages agricoles et forestiers. Ainsi, reclasser cette parcelle en zone urbaine pourrait constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), comme en témoignent les données du SRADDET sur les parcelles NAF et Non-NAF. En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière. La commune doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions. On note toutefois la présence d'un bâtiment en ruine à l'intersection entre la ruelle du Haut et la rue du Bois. Le règlement écrit autorise la gestion de l'existant au sein de la zone agricole (extensions et annexes des habitations existantes). La ruine pourrait également être identifiée comme site propice pour de la renaturation par exemple. La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement en zone agricole pour ces parcelles.

Courriel 37	03/07/2025	-	-	M. Géry COMPERE - Bussu	Catégorie : -
	Date de dépôt : Le 03/07/2025 à 22:34:44 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet ~ bussu parcelle AA183 en partie			Cette observation n'appelle aucune réponse de la part de la Communauté de Communes de la Haute Somme.	
Courriel 38	04/07/2025	PJ 01	-	M. Michel VITTEL	Catégorie : Coupure d'urbanisation de plus de 100 m
Date de dépôt : Le 04/07/2025 à 12:04:50 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet ~ Demande de terrains à urbaniser Contribution Monsieur le commissaire enquêteur, Propriétaire sur la commune de Mesnil Bruntel, de la parcelle T. Numéro 143 au lieu-dit LA VALLÉETTE, ayant accès par la rue du même nom, ce terrain a fait l'objet d'une exclusion dans l'aménagement foncier lié à la réalisation du canal Seine Nord Europe, en vue d'en faire, un terrain à bâtir, de ce fait, il n' a plus aucune destination de terre agricole. Son urbanisation, ayant d'ailleurs été prévue lors de l'étude de la carte, communale, cette demande a été réitérée lors de la réunion du conseil municipal de Mesnil Bruntel du 30 novembre 2023, par l'unanimité de ces membres. Ce terrain est desservi en électricité, fibre optique et maintenant en eau potable. Une borne à incendie a été installée à une vingtaine de mètres de ce terrain. Compte tenu de ces éléments, je demande que ce terrain soit classé en terrain à urbaniser. Pièce(s) jointes(s) ~ 1 plan.					Cf. courriel 32 La Communauté de Communes de la Haute Somme est contrainte par le contexte législatif de lutte contre l'étalement urbain et de préservation des espaces agricoles et naturels qui invite à tendre vers un développement résilient et durable du territoire. La demande de reclassement de la parcelle cadastrée T143 sur la commune de Mesnil-Bruntel correspond à des parcelles intercalées entre deux parcelles bâties, ce qui représente une coupure d'urbanisation de plus de 100 m. Au regard des données sur l'occupation des sols, il apparaît que les parcelles intègrent majoritairement des usages agricoles, ce que confirme le Registre Parcellaire Graphique de 2023 (RPG2023) qui identifie des cultures de colza d'hiver.  Ainsi, reclasser ces parcelles en zone urbaine pourrait constituer d'une part un risque et d'autre part de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), comme en témoignent les données du SRADDET sur les parcelles NAF et Non-NAF. En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière. La commune doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions. La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement en zone agricole pour cette parcelle.

Courriel 39	04/07/2025	PJ 01	-	M. Michel VITTEL	Catégorie : Etalement linéaire
Date de dépôt : Le 04/07/2025 à 12:04:50 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet ~ Demande de terrains à urbaniser Contribution Monsieur le commissaire enquêteur, Propriétaire de trois parcelles sur la commune de Mesnil Bruntel : No 1) parcelle S no 1, lieu-dit LE HAMEL No 2) parcelle S no 602, lieu-dit LE VILLAGE qui sert de servitude de passage pour la parcelle précitée No 3) parcelle A no 601, lieu-dit LE VILLAGE accessible depuis la rue du jeu de paume. Elles sont intégrées dans le village, le panneau signalant l'entrée de la commune se trouve à 140 m du début de ces parcelles, de plus une maison d'habitation est implantée en face. Ces terrains sont desservis en électricité-eau-fibre optique. Compte tenu de ces éléments, je demande qu'une partie de ces terrains soit classée en terrains à urbaniser. Pièce(s) jointes(s) ~ 1 plan.					La Communauté de Communes de la Haute Somme est contrainte par le contexte législatif de lutte contre l'étalement urbain et de préservation des espaces agricoles et naturels qui invite à tendre vers un développement résilient et durable du territoire. La demande de reclassement des parcelles cadastrées A601, 602 et S1 correspond à une demande d'extension linéaire, puisque la parcelle se localise au-delà de la dernière construction bâtie. Au regard des données sur l'occupation des sols, il apparaît que les parcelles intègrent majoritairement des usages agricoles puisqu'elles sont identifiées en prairie mésophile à l'OCS2D. Elles sont en outre concernées par les zones naturelles présentant des enjeux écologiques : - ZNIEFF de type II « Haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville » ; - ZNIEFF de type I « Marais de la haute vallée de la Somme entre Voyennes et Cléry-sur-Somme ». Ainsi, reclasser cette parcelle en zone urbaine pourrait constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), comme en témoignent les données du SRADDET sur les parcelles NAF et Non-NAF. En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière. La commune doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions. La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement en zone naturelle pour ces parcelles.
					

Courriel 40	04/07/2025	-	-	M. Valentin CADET - Brie	Catégorie : Demande de zone à urbaniser
Date de dépôt : Le 04/07/2025 à 14:58:26 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet ~ Aménagement chemin et agrandissement zone artisanale Contribution <i>Afin de réduire les nuisances dans le village occasionnées par les camions, il faudrait aménager le chemin qui mène à Athies en double flux.</i> <i>Il faudrait également agrandir la limite de zone pour permettre l'extension de la zone artisanale en incluant la parcelle 49 (derrière le parking de So transmat).</i> Pièce(s) jointes(s) ~ Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.					Il convient de préciser en préambule que la mise en double sens de circulation d'une voie ne relève pas du Plan Local d'Urbanisme. Concernant la demande d'extension pour la zone artisanale sur la parcelle ZI 49 sur la commune de Brie, il convient de préciser que la Communauté de Communes de la Haute Somme est contrainte par le contexte législatif de lutte contre l'étalement urbain et de préservation des espaces agricoles et naturels qui invite à tendre vers un développement résilient et durable du territoire. La demande de reclassement de la parcelle ZI 49 correspond à une demande d'extension sur des zones agricoles, puisque la parcelle se localise au-delà de la dernière construction bâtie. Au regard des données sur l'occupation des sols, il apparaît qu'elle intègre majoritairement des usages agricoles puisqu'elle est identifiée en culture de pois et haricots frais destinée à la consommation humaine (données issues du Registre Parcellaire Graphique RPG2023). Ainsi, reclasser cette parcelle en zone urbaine même à vocation économique pourrait constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), comme en témoignent les données du SRADDET sur les parcelles NAF et Non-NAF. En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière. La commune doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions. La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement en zone agricole pour cette parcelle. Elle pourra reconsidérer ce classement si l'activité économique existante à des projets d'extension et sous réserve de supprimer des surfaces équivalentes sur un autre territoire.

Courriel 41	04/07/2025	PJ 02	-	M. David PLACET	Catégorie : passer de N à NI
Date de dépôt : Le 04/07/2025 à 19:00:45 Lieu de dépôt : Par email Objet : OBSERVATION ENQUÊTE PUBLIC PLUI Contribution <i>Bonjour,</i> <i>Suite à ma visite le 18 Juin dernier à la mairie d'Estrées, je vous envoie le plan et rapport de principe concernant notre projet.</i> <i>Cordialement,</i> <i>M. Placet</i> Pièce(s) jointes(s) ~ 1 plan – 1 rapport					Cf. Permanence d'Estrées-Mons - 18/06/2025 - R01 - M. David PLACET Les parcelles cadastrées A19 et A 571 sur la commune de Mesnil-Bruntel intègrent la zone naturelle du PLUi. En effet, au regard de la présence de milieux naturels, d'étangs et de boisements le classement en zone naturelle permet de préserver le caractère naturel, paysager et écologique du site. Conformément à l'avis des services de l'Etat et de la CDPENAF, les Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) définis au titre de l'article L151-13 du Code de l'Urbanisme seront modifiés afin de ne correspondre qu'à l'emprise exacte des constructions projetées ou en cours. Des adaptations seront donc apportées afin de réduire le nombre et la dimension des STECAL afin d'apprécier leur caractère exceptionnel. La Communauté de Communes de la Haute Somme étudiera la possibilité de reclassement en zone secteur NI pour ce projet. 

Courriel 42	04/07/2025	-	-	M. Gilbert LAVALLARD	Catégorie : Passer de N à A																				
Organisme : E.I. Gilbert LAVALLARD Date de dépôt : Le 04/07/2025 à 21:09:25 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet ~ Reconsidération du classement de la parcelle S0053 Mesnil-Bruntel Contribution <i>Monsieur le commissaire enquêteur,</i> <i>Propriétaire-exploitant sur la commune de Mesnil-Bruntel de la parcelle S0053 lieu-dit Le Cerisier rue de la Vallée, ayant accès par la rue du même nom, ce terrain a fait l'objet d'une exclusion dans l'aménagement foncier lié au canal Seine Nord Europe.</i> <i>Compte tenu de sa constructibilité passée, puisque dans les années 60 les vestiges d'une chapelle (dont certains éléments sont à l'église de Mesnil-Bruntel) étaient encore sur le terrain cultivé, il est toujours à vocation agricole, en dépit de votre projet de le mettre en zone naturelle, compte tenu qu'il est desservi en électricité, fibre optique et eau, qu'une construction voisine s'est encore érigée en limite de parcelle en 2023.</i> <i>Je demande que cette parcelle reste à vocation agricole pour mon exploitation et constructible sur sa façade et 50 mètres de profondeur, compte tenu de l'environnement bâti de toutes part.</i> <i>Merci pour votre prise en compte.</i> <i>Gilbert LAVALLARD</i> Pièce(s) jointes(s) ~ 1 photo, 1 relevé MSA					La parcelle cadastrée S53 de Mesnil-Bruntel, est concernée par des usages agricoles, puisque cette dernière est cultivée. Lors de l'établissement du zonage sur le PLUi, les parcelles concernées par des enjeux écologiques qui participent à la trame verte et bleue du territoire ont été classées en zone naturelle N, ce qui est le cas des parcelles localisées à proximité qui sont concernées par un couvert forestier ou des espaces de pâtures. La Communauté de Communes de la Haute Somme envisage le reclassement en zone agricole des parcelles concernées par des usages agricoles.																				
																									
Parcelle S0053 <table border="1"> <tr> <td colspan="2">Données Propriétaires</td> </tr> <tr> <td>Compte : 80536L00089</td> <td>Nom : LAVALARD GILBERT ARMAND J</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Compte pluri-exploitation : NON</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Identification parcelle</td> </tr> <tr> <td>Numéro : S0053</td> <td>Lieu dit : LE CERISIE</td> </tr> <tr> <td>Surface (Ha) : 1,0720</td> <td>Revenu cadastral réel (eur) : 162,45</td> </tr> <tr> <td>Classe de terre cadastre : 01</td> <td>Groupe culture cadastre : T - TERRES</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Caractéristiques MSA</td> </tr> <tr> <td>Mode de faire valoir : FAIRE-VALOIR DIRECT</td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="2">Parcelle taxée : Oui</td> </tr> </table>					Données Propriétaires		Compte : 80536L00089	Nom : LAVALARD GILBERT ARMAND J	Compte pluri-exploitation : NON		Identification parcelle		Numéro : S0053	Lieu dit : LE CERISIE	Surface (Ha) : 1,0720	Revenu cadastral réel (eur) : 162,45	Classe de terre cadastre : 01	Groupe culture cadastre : T - TERRES	Caractéristiques MSA		Mode de faire valoir : FAIRE-VALOIR DIRECT		Parcelle taxée : Oui		 
Données Propriétaires																									
Compte : 80536L00089	Nom : LAVALARD GILBERT ARMAND J																								
Compte pluri-exploitation : NON																									
Identification parcelle																									
Numéro : S0053	Lieu dit : LE CERISIE																								
Surface (Ha) : 1,0720	Revenu cadastral réel (eur) : 162,45																								
Classe de terre cadastre : 01	Groupe culture cadastre : T - TERRES																								
Caractéristiques MSA																									
Mode de faire valoir : FAIRE-VALOIR DIRECT																									
Parcelle taxée : Oui																									

Courriel 43	04/07/2025	-	-	M. Gilbert LAVALARD	Catégorie : Etalement linéaire / Catégorie : Passer de N à A
Organisme : E.I. Gilbert LAVALARD Date de dépôt : Le 04/07/2025 à 21:40:52 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet ~ Reconsidération du classement de la parcelle Z 32 Mesnil-Bruntel Contribution Monsieur le Commissaire Enquêteur, Propriétaire exploitant sur la commune de Mesnil-Bruntel de la parcelle Z32 au lieudit la Calvaire, rue de la Petite Jonquière, ayant accès par la rue du même nom et à l'autre extrémité par le chemin de la Grande Jonquière, celle-ci a fait l'objet d'une exclusion dans l'aménagement foncier lié à la réalisation du canal Seine Nord Europe. <i>C'est une pâture, ce terrain est desservi en fibre optique, le poteau de électrique est à 5-6 mètres, il y a un point d'eau avec compteur raccordé au réseau communal. Compte-tenu qu'une maison et construite en limite de propriété et derrière la façade de ma parcelle et qu'en face des construction d'habitation ont été érigées et compte tenu aussi que plusieurs pâtures donnant sur la Grande rue sont classées en zone Ur, je demande que cette parcelle reste en zone agricole pour partie et soit constructible sur sa largeur rue de la Petite Jonquière.</i> Merci de votre prise en compte. Gilbert LAVALARD Pièce(s) jointes(s) ~ 2 photos, 1 plan					La Communauté de Communes de la Haute Somme est contrainte par le contexte législatif de lutte contre l'étalement urbain et de préservation des espaces agricoles et naturels qui invite à tendre vers un développement résilient et durable du territoire. La demande de reclassement de la parcelle cadastrée Z32 correspond à une demande d'extension linéaire, puisque la parcelle se localise au-delà de la dernière construction bâtie. Au regard des données sur l'occupation des sols, il apparaît qu'elle intègre majoritairement des usages agricoles puisqu'elle est identifiée en prairie mésophile à l'OCS2D. Elle est en outre concernées par les zones naturelles présentant des enjeux écologiques : - ZNIEFF de type II « Haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville ». Ainsi, reclasser cette parcelle en zone urbaine pourrait constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), comme en témoignent les données du SRADET sur les parcelles NAF et Non-NAF. En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière. La commune doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions. La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement en zone naturelle pour cette parcelle présentant des enjeux écologiques. A noter, le classement en zone N ne remet pas en cause la possibilité de cultiver cette dernière.
 					

Courriel 44	04/07/2025	-	-	M. Jean-Marie DELEAU	Catégorie : Passer de N à A
Date de dépôt : Le 04/07/2025 à 21:49:49 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet ~ parcelles agricoles classées en zone naturelle Contribution <i>En complément de ma contribution de ce jour 4 juillet à PERONNE d'autres parcelles sont à retirer de la zone naturelle car ce sont des terres de labour cultivées- Z15,Z24 et la partie Z18 sur AIZECOURT le HAUT- A 06 sur DRIENCOURT pour ce qui me concerne d'autres parcelles voisines sont également concernées lieudit Voie des Bouleaux, Vallée du Bois Sève, Vallée Saint Nicolas.</i> Pièce(s) jointes(s) ~ Il n'y a pas de pièce jointe à cette contribution.					Lors de l'établissement du zonage sur le PLUi, les parcelles concernées par des enjeux écologiques qui participent à la trame verte et bleue du territoire ont été classées en zone naturelle N, ce qui est le cas des parcelles localisées à proximité qui sont concernées par un couvert forestier ou des secteurs couverts par des ZNIEFF. Au regard des données du Registre Parcellaire Graphique (RPG 2023) : - Aizecourt-le-Haut - parcelle Z15 : culture de colza d'hiver ; - Aizecourt-le-Haut - parcelle Z24 : culture de blé tendre d'hiver et parties boisées ; - Aizecourt-le-Haut - parcelle Z18 : culture de pommes-de-terre et de pois et haricot frais destinée à l'alimentation humaine, et parties boisées ; - Driencourt - parcelle A06 : parcelle cultivée en blé tendre d'hiver. La Communauté de Communes de la Haute Somme envisage uniquement le reclassement en zone agricole des parcelles concernées par des usages agricoles, les parties boisées seront maintenues en zone naturelle.

Courriel 45	04/07/2025	-	-	M. Géry COMPERE - Bussu	Catégorie : Etalement linéaire
Date de dépôt : Le 04/07/2025 à 21:57:11 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet ~ Plui parcelles AA 27,28,29,113,183 Bussu					Cf. réponse apportée à Permanence de Péronne -02/06/2025 - R01 - M. Jacques FOUQUET + courriel 36 La Communauté de Communes de la Haute Somme est contrainte par le contexte législatif de lutte contre l'étalement urbain et de préservation des espaces agricoles et naturels qui invite à tendre vers un développement résilient et durable du territoire. La demande de reclassement correspond à une demande d'extension linéaire, puisque les parcelles se localisent au-delà de la dernière construction bâtie. Au regard des données sur l'occupation des sols, il apparaît que les parcelles intègrent majoritairement des usages agricoles et forestiers. Ainsi, reclasser cette parcelle en zone urbaine pourrait constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), comme en témoignent les données du SRADDET sur les parcelles NAF et Non-NAF. En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière. La commune doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions. On note toutefois la présence d'un bâtiment en ruine à l'intersection entre la ruelle du Haut et la rue du Bois. Le règlement écrit autorise la gestion de l'existant au sein de la zone agricole (extensions et annexes des habitations existantes). La ruine pourrait également être identifiée comme site propice pour de la renaturation par exemple. La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement en zone agricole pour ces parcelles.

Courriel 46	04/07/2025	-	-	M. Gilbert LAVALLARD	Catégorie : Passer de N à A
Date de dépôt : Le 04/07/2025 à 22:07:13 Lieu de dépôt : Sur le registre électronique Objet ~ reconsidération de la parcelle A0038 Contribution <i>Monsieur le Commissaire enquêteur,</i> <i>Propriétaire exploitant à Mesnil-Bruntel, mon corps de ferme situé grande rue se prolonge à l'arrière par une pâture attenante à mon corps de bâtiments d'exploitation, cadastrée A0038 et recensée à la MSA.</i> <i>Je constate qu'elle a été classée en zone naturelle et que la zone constructible se termine au ras de mon hangar, tandis que le voisin a érigé il y a 15-20 ans une pièce supplémentaire à sa maison qui elle se trouve de ce fait en zone naturelle.</i> Je souhaite pouvoir prolonger mon hangar pour y abriter du matériel en conséquence je vous demande de mettre la parcelle A0038 en zone agricole. Merci pour votre prise en compte. Gilbert LAVALLARD Pièce(s) jointes(s) ~ 2 photos, 1 relevé MSA					Au regard des données sur l'occupation des sols, il apparaît de la parcelle cadastrée A38 intègre majoritairement des usages agricoles puisqu'elle est identifiée en prairie mésophile à l'OCS2D. Elle est en outre concernées à proximité immédiate par les zones naturelles présentant des enjeux écologiques : - ZNIEFF de type II « Haute et moyenne vallée de la Somme entre Croix-Fonsommes et Abbeville ». Lors de l'établissement du zonage sur le PLUi, les parcelles concernées par des enjeux écologiques qui participent à la trame verte et bleue du territoire ont été classées en zone naturelle N, ce qui est le cas des parcelles localisées à proximité qui sont concernées par un couvert boisier. La Communauté de Communes de la Haute Somme envisage uniquement le reclassement en zone agricole des parcelles concernées par des usages agricoles non concernées par des enjeux naturels et écologiques.

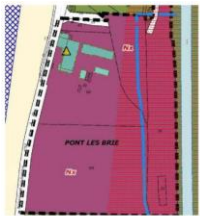
Courriel 47	04/07/2025	-	-	Mairie VILLERS CARBONNEL	Catégorie : Élément de patrimoine naturel
Date de dépôt : Le 04/07/2025 à 22:55:31 Lieu de dépôt : Par email Objet ~ Enquête Publique PLUI CCHS - Commune de Villers-Carbonnel Contribution <i>Bonsoir Monsieur le Directeur de l'enquête publique,</i> <i>Je vous prie de trouver en pièces jointe les observations de la commune de Villers-Carbonnel concernant le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes de la Haute Somme.</i> <i>Cordialement,</i> <i>Gregory ORR Maire de Villers-Carbonnel</i> Pièce(s) jointes(s) ~ 1 document 14 pages  COMMUNE DE VILLERS-CARBONNEL Villers-Carbonnel le 04 juillet 2025 Monsieur Le Directeur de la commission d'enquête publique, Dans le cadre de l'enquête publique concernant l'élaboration du PLUI de la Communauté de Communes de la Haute Somme (CCHS), la commune de Villers-Carbonnel demande que les modifications ci-dessous soient apportées au projet. Modification des éléments de Patrimoine Naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. Pour faciliter l'aménagement foncier lié au Canal Seine Nord Europe (CSNE), la commune de Villers-Carbonnel demande que les haies suivantes ne soient plus identifiées comme élément linéaire du Patrimoine Naturel recensé au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. 					Le Code de l'Urbanisme permet l'identification et la protection d'éléments de patrimoine naturel au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. Au regard des enjeux de remembrement liés au Canal Seine Nord Europe (CSNE), la Communauté de Communes de la Haute Somme est favorable à la suppression de l'identification des éléments de patrimoine naturel du PLUi.

Courriel 47	04/07/2025	-	-	Mairie VILLERS CARBONNEL	Catégorie : Élément de patrimoine bâti
Modification des éléments de Patrimoine Bâti recensé au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme Ajout d'un élément ponctuel pour le pigeonnier de la maison de garde barrière SNCF au Passillon.  Suppression des éléments ponctuel VILC29, l'immeuble concerné ayant perdu sa caractéristique patrimoniale depuis son référencement initial Elément de patrimoine bâti La fontaine des billes (VILC18) : la position de l'élément de patrimoine VILC18 doit être déplacée à l'extrémité sud de la parcelle AH79 					Le Code de l'Urbanisme permet l'identification et la protection d'éléments de patrimoine bâti au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme. La Communauté de Communes de la Haute Somme est favorable à l'adaptation des éléments ponctuels identifiés : - Ajout d'un élément de patrimoine (pigeonnier du garde-barrière de la SNCF) ; - Suppression d'un élément n'ayant plus de vocation patrimoniale (élément ponctuel VILC29) ; - Adaptation de la position de l'éléments de patrimoine VILC18.

Courriel 47	04/07/2025	-	-	Mairie VILLERS CARBONNEL	Catégorie : Annexes
III. Intégrer les plans de réseaux d'assainissement et des eaux pluviales La commune de Villers-Carbonnel demande que les plans des réseaux d'assainissement et des eaux pluviales soient annexés au PLUi et qu'une couche de données soit créée sur les plateformes d'urbanisme en ligne, conformément à la validation donnée par la CCHS dans sa réponse apportée à la commune de Villers-Carbonnel suite au 1 ^{er} arrêt de projet du PLUi.					La Communauté de Communes de la Haute Somme confirme que les plans des réseaux ont bien été annexés au PLUi suite au premier arrêt de projet. Ces éléments seront téléversés à l'approbation du PLUi sur le Géoportail de l'Urbanisme. Il n'est toutefois pas envisagé de réaliser une couche de données relative aux réseaux. Seules les données géographiques des éléments prescriptifs du zonage seront disponibles.

Courriel 47	04/07/2025	-	-	Mairie VILLERS CARBONNEL	Catégorie : Annexes
IV. Servitudes d'alignement La commune de Villers-Carbonnel interpelle la CCHS quant à la servitude d'alignement définie dans le plan SUP pour la rue du tailleur. Il semble que la rue du tailleur ne soit pas concernée par un plan d'alignement. La commune de Villers-Carbonnel demande à la CCHS de vérifier ce point.					La Communauté de Communes de la Haute Somme confirme que les plans des SUP ont bien été annexés au PLUi suite au premier arrêt de projet. Les éléments repris sur les cartes des SUP sont issus des données de l'Etat (Géoportail de l'Urbanisme : éléments transmis sur le GPU par les gestionnaires des réseaux et concessionnaires) et des données issues des Servitudes d'Utilité Publique annexées au PLU en vigueur sur la commune de Villers-Carbonnel. Ainsi, le tracé rue du Tailleur correspond à la SUP EL7 - Servitudes d'alignement des voies publiques du PLU de Villers-Carbonnel modifié à la demande de la Commune de Villers-Carbonnel suite au 1^{er} Arrêt de Projet. 

Courriel 47	04/07/2025	-	-	Mairie VILLERS CARBONNEL	Catégorie : Perspectives paysagères
V. Reprendre les cônes de vues identifiées dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) La commune de Villers-Carbonnel réitère sa demande de reprendre dans le PLUi les cônes de vue définis dans le règlement graphique de son PLU					Suite à la demande formulée par la commune de Villers-Carbonnel lors du 1^{er} arrêt de projet, la Communauté de Communes de la Haute Somme a repris au sein du diagnostic du rapport de présentation les cônes de vue identifiés au sein du PLU (cf. p80 du diagnostic du PLUi). Au sein du PLU en vigueur, la commune de Villers-Carbonnel a souhaité préserver les vues remarquables en identifiant des cônes de vue au sein d'un secteur Ap. Toutefois, au sein du règlement graphique du PLUi, il n'est pas prévu de secteur Ap relatifs à la protection des cônes de vue. La Communauté de Communes de la Haute Somme s'est engagée suite aux avis rendus par les Personnes Publiques Associées à améliorer la prise en compte des perspectives paysagères au sein du PLUi. La demande de la commune de Villers-Carbonnel pourra éventuellement être étudiée à travers l'ajout d'une OAP paysagère.

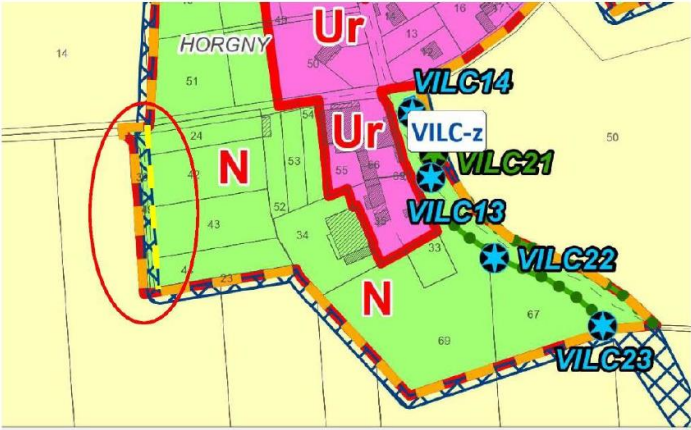
Courriel 47	04/07/2025	-	-	Mairie VILLERS CARBONNEL	Catégorie : Classement des zones économiques
VI. Happlaincourt : Reclassement d'une friche polluée et artificialisée La commune de Villers-Carbonnel maintient sa demande de classer en zone Uec l'ensemble de la friche industrielle située sur l'intégralité des parcelles ZH19, ZH25, ZH56, ZH89, ZH90, telle qu'elle était déjà définie dans le PLU de la commune en vigueur.  Concernant l'emprise de l'ancienne gare (AH25, 56), ce site est entièrement artificialisé et est aussi déjà classé en zone économique. Il était encore il y a peu de temps un site sur lequel était installé une coopérative agricole avec un pont bascule et des silos de stockage La commune de Villers-Carbonnel est en cours d'acquisition de ce site et envisage d'y installer une plateforme de concassage de béton avec des bureaux, en remplacement du site en activité situé sur la parcelle AH82 qui est préemptée dans la cadre des mesures compensatoires liées au projet du Canal Seine Nord Europe. Cela permettrait de réemployer le pont bascule de l'ancienne coopérative agricole toujours présent sur place. La commune réfléchit également à d'autres programmations possibles : une aire de camping-car, des locaux artisanaux, ... La Commune de Villers-Carbonnel rappelle que le sol des parcelles AH 19, 25, 40, 56, 77, 89, 90 est déjà dégradé et est classé en groupe sols ou chemins de fers. Elle maintient sa demande de classer l'ensemble de ces parcelles en zone Uec.					Suite à la demande formulée par la commune de Villers-Carbonnel lors du 1^{er} arrêt de projet, et avec l'accord des services de l'Etat, la Communauté de Communes de la Haute Somme a modifié le zonage du site classé en Nec pour y ajouter les bassins et la voie d'accès localisés en partie Ouest, ces derniers étant d'ores et déjà artificialisés. La commune souhaite reclasser en secteur Uec les parcelles correspondant à l'ancienne gare et voie ferrée. Après analyse du site, les services de l'Etat avaient alerté sur les contraintes inhérentes au site et la zone boisée à l'Est. Au regard des données de l'occupation des sols fournies par l'OCS2D en 2021 (base de données sur l'occupation du sol en 2 dimensions établie à l'échelle des Hauts-de-France), il apparaît qu'une partie des parcelles intègre des usages temporaires « zones de délaissées urbains ». S'agissant d'un projet à vocation économique n'artificialisant pas de terres agricoles, naturelles et forestières, la Communauté de Communes de la Haute Somme, après analyse de la demande de reclassement, propose de reclasser uniquement en Nec la parcelle AH25 et la partie artificialisée de la parcelle AH56 pour une superficie totale cumulée de 1500 m².

Courriel 47	04/07/2025	-	-	Mairie VILLERS CARBONNEL	Catégorie : Règlement écrit
VII. Remblaiement de parcelles en Zone A et N La commune de Villers-Carbonnel a défini des zones pouvant être remblayées dans son PLU (zones hachurées dans le règlement graphique du PLU de la commune ci-dessous) Elle maintient sa demande de pouvoir remblayer ces zones, notamment pour des raisons de sécurité vis-à-vis des risques de chute d'une hauteur allant jusqu'à 20m.					Suite à la demande formulée par la commune de Villers-Carbonnel lors du 1^{er} arrêt de projet, la Communauté de Communes de la Haute Somme a déjà modifié le règlement écrit des zones A et N pour autoriser les exhaussements pour des raisons de sécurité. Le règlement écrit ne peut être modifié en autorisant par défaut les remblais, en effet, cela laisserait la possibilité d'effectuer des remblais sur l'intégralité des zones naturelles du territoire, ce qui remettrait en cause le caractère naturel des sites. Les affouillements et exhaussements du sol sont interdits à l'exception de ceux indispensables : - pour des raisons de sécurité ; - à la réalisation des ouvrages faisant l'objet d'emplacements réservés, - pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés, - pour la réalisation de constructions, aménagements et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, - à la réalisation d'opérations d'intérêt écologique, - à la réalisation de bassins de retenues des eaux réalisées par la collectivité publique dans le cadre de la Loi sur l'eau ou pour la lutte contre les crues.
Courriel 47	04/07/2025	-	-	Mairie VILLERS CARBONNEL	Catégorie : Ajout d'un cœur d'îlot de verdure /trame jardin + passage de N à Ur
VIII. Horgny : Reclassement en secteur Ur et ajout d'une trame de protection des fonds de jardin Dans sa délibération D_2024_012, la commune de Villers-Carbonnel demandait à ce que la zone Ur soit prolongée de 10m à l'arrière de l'habitation située sur la parcelle AC26. La commune de Villers-Carbonnel demande que la trame de fond de jardin ajoutée postérieurement soit supprimée sur ces 10m tout en restant en zone Ur  Dans un souci de cohérence avec le reste de la commune et notamment la zone Village, la commune de Villers-Carbonnel maintient sa demande de passer l'intégralité des parcelles AC47, AC49 et AC50 en zone Ur en y ajoutant une trame de fonds de jardin à la place de la zone N, comme détaillé dans la délibération D_2023_27.					Suite à la demande formulée par la commune de Villers-Carbonnel lors du 1^{er} arrêt de projet, la Communauté de Communes de la Haute Somme a déjà modifié le zonage pour réintégrer au sein de la zone Ur l'habitation existante sur la parcelle AC26 et le jardin située côté rue. S'agissant d'un hameau isolé, il ne peut être fait état d'un traitement similaire avec les habitations du village en matière d'urbanisation. Concernant le reclassement des fonds de jardin classés pour parties en zone naturelle, cela risquerait de contribuer à un étalement urbain. En effet, lors du diagnostic foncier, les limites de l'enveloppe urbaine (Partie Actuellement Urbanisée) ont été fixées et validées, afin de permettre de resserrer l'enveloppe urbaine et de limiter au maximum la consommation d'espace notamment sur les hameaux isolés. L'objectif étant de préserver les fonds de jardins qui garantissent une transition paysagère de qualité entre la zone urbaine et la zone agricole ou naturelle, car ils participent au cadre de vie et constituent des supports pour la biodiversité (trame écologique). Reclassement ces emprises en secteur Ur pourrait contribuer au développement urbain des hameaux voire au mitage de ces derniers par des constructions éloignées de plus de 30 m des constructions principales. Il convient de rappeler que les hameaux n'ont pas vocation à se développer, car ces derniers ne sont pas toujours desservis en réseaux (ce qui a un coût pour la collectivité), sont éloignés des commerces et services, ce qui implique des déplacements via des véhicules motorisés et contribue au rejet de gaz à effet de serre. Dans un contexte où la préservation des espaces naturels et agricoles est importante, le reclassement de ces parcelles en zone urbaine pourrait compromettre la

	cohésion du territoire. En outre, il convient de préciser que les extensions et annexes sont autorisées en zone naturelle sous conditions : • Les extensions dans une limite de 50m² supplémentaires d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation existantes à la date d'approbation du PLUi ; • Les annexes d'habitation, à condition que leur surface représente moins de 50 m² d'emprise au sol et d'être réalisées à moins de 30 mètres de la construction principale sur l'unité foncière qui accueille le bâtiment à usage d'habitation. Cette annexe ne doit pas remettre en cause le caractère naturel de la zone.
--	--

Courriel 47	04/07/2025	-	-	Mairie VILLERS CARBONNEL	Catégorie : Ajout d'un cœur d'îlot de verdure /trame jardin + passage de A à Ur
IX. Le village : Ajout des trames de fonds de jardin Concernant la parcelle ZH59, la commune de Villers-Carbonnel précise que le fond de cette parcelle correspond au jardin de l'habitation existante, et ne peut donc pas être considéré comme étant en zone A. La commune de Villers-Carbonnel maintient sa demande de classement en zone Ur avec la mise en place d'une trame de fond de jardin pour la partie aujourd'hui en zone A.					La parcelle cadastrée ZH59 est classées pour partie en zone agricole. En effet, un reclassement en zone Ur risquerait de contribuer à un étalement urbain. En effet, lors du diagnostic foncier, les limites de l'enveloppe urbaine (Partie Actuellement Urbanisée) ont été fixées et validées, afin de permettre de resserrer l'enveloppe urbaine et de limiter au maximum la consommation d'espace. L'objectif étant de préserver les fonds de jardins qui garantissent une transition paysagère de qualité entre la zone urbaine et la zone agricole ou naturelle, car ils participent au cadre de vie et constituent des supports pour la biodiversité (trame écologique).
Courriel 47	04/07/2025	-	-	Mairie VILLERS CARBONNEL	Catégorie : Cadastre
X. Modifier le fond de plan cadastral La commune de Villers-Carbonnel demande que le fond de plan cadastral soit mis à jour, notamment concernant les évolutions constatées sur les parcelles ZH88 (nouvelle construction), ZH89, ZH90, ZH91 et ZC43, ZC58, AB249, AB250, ZD11 (bâtiments démolis)					Comme il a été fait lors de l'édition de chacun des plans, la Communauté de Communes de la Haute Somme mettra à jour le cadastre avec le dernier millésime en vigueur en prévision de l'approbation du PLUi.

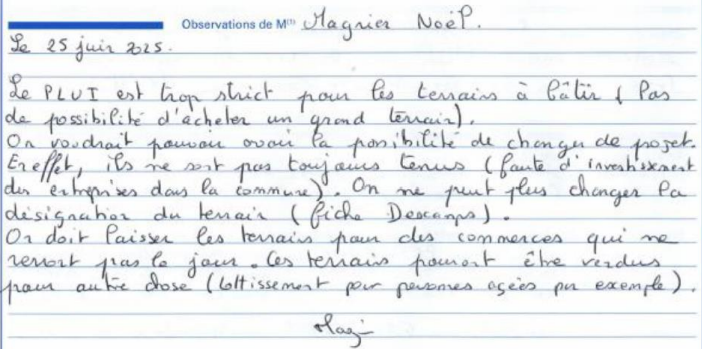
Courriel 47	04/07/2025	-	-	Mairie VILLERS CARBONNEL	Catégorie : Emplacement Réserve
Lors de l'élaboration du PLUi, les élus de Villers-Carbonnel ont émis le souhait d'identifier des Emplacements Réservés. Il convient de précise que la Communauté de Communes de la Haute Somme a repris strictement les Emplacements Réservés tels que demandés par la commune de Villers-Carbonnel. Dans leur avis rendu, les Services de l'Etat ont souligné la nécessité de revoir le nombre d'ER particulièrement important sur la commune de Villers-Carbonnel. La Communauté de Communes de la Haute Somme s'est engagée à vérifier l'intégralité des ER identifiés au PLUi. Il conviendra ainsi de supprimer les ER qui ne sont plus nécessaires ou ne sont pas justifiés et de retravailler certains ER notamment afin de s'aligner sur les limites cadastrales et de ne pas traverser des parcelles agricoles cultivées ce qui pourrait contraindre les exploitations des parcelles. Pour rappel l'Emplacement Réserve (ER) est un outil du foncier mobilisable dans le cadre d'un PLUi. Cet outil permet à la collectivité d'anticiper l'acquisition future du foncier pour y réaliser un projet clairement défini. Le propriétaire dispose d'un droit de délaissement et peut mettre en demeure le bénéficiaire d'acquérir la parcelle. A noter que dans le cadre de la loi Climat et Résilience, concernant les largeurs des cheminements, la Communauté de Communes réduira les emprises à moins de 5 m de large afin de ne pas générer de consommation d'espace, car les infrastructures linéaires sont qualifiées à partir d'une largeur minimale de cinq mètres. En outre, la Communauté de Communes de la Haute Somme réétudiera l'intégralité des Emplacements Réservés sur le territoire avant l'approbation.					
XI. Emplacements réservés					
Modification de l'emplacement réservé VILC-c Décomposer l'emplacement réservé concernant le chemin de tour de ville (VILC-cl) de celui du chemin creux de la cavée (VILC-c2)					
Modifier l'implantation graphique : les changements de directions doivent se faire sur l'emprise de la voirie, et non sur l'emprise des parcelles agricoles. Le long des parcelles Z127 et Z128, l'emprise de l'emplacement réservé doit se superposer au maximum au chemin rural existant					
Modification des dénominations et ajout des dimensions dans les descriptifs					
Nom	ancienne dénomination	nouvelle dénomination	Dimensions		
VILC-a	Création d'un accès de mobilité : ruelle et extension du cimetière	Création d'un accès de mobilité : ruelle et modification de l'accès au cimetière			
VILC-b	Balonnement « cheminement »	Création d'un stationnement et d'un cheminement piéton			
VILC-c1	Prolongement du chemin de la cavée et création d'un chemin de tour de ville	Prolongement du chemin creux de la cavée			
VILC-c2	Prolongement du chemin de la cavée et création d'un chemin de tour de ville	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-d	Création d'un chemin de tour de ville autour du cimetière	Création d'un chemin de tour de ville autour du cimetière	largeur 6m		
VILC-e	Création d'un chemin de tour de ville	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 10m		
VILC-f	Agrandissement des bâtiments communaux	Agrandissement des bâtiments communaux			
VILC-g	Création d'un bassin d'infiltration des eaux pluviales	Bassin d'infiltration des eaux pluviales			
VILC-h	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-i	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-j	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 6m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 6m		
VILC-k	Création d'un verger de conservation d'un projet d'intérêt général	Verger d'accès à la parcelle AB50			
VILC-l	Création d'un accès d'accès (largeur 10m)	Vue d'accès à la parcelle AB50	largeur 10m		
VILC-m	Création d'un bassin d'infiltration des eaux pluviales	Bassin d'infiltration des eaux pluviales			
VILC-n	Création d'un sentier de randonnée	Chemin de randonnée ou de descente agricole éventuellement bordé d'une ruelle ou d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 6m		
VILC-o	Création d'un sentier de randonnée	Chemin de randonnée ou de descente agricole éventuellement bordé d'une ruelle ou d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 6m		
VILC-p	Création d'un chemin de village agricole (voisi des ames)	Création d'un sentier de village agricole (voisi des ames)	largeur 6m		
VILC-q	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-r	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-s	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-t	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-u	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-v	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-w	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-x	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-y	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-z	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-aa	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-ab	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-ac	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-ad	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-ae	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-af	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-ag	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-ah	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-ai	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-aj	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-ak	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-al	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-am	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-an	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-ao	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-ap	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-aq	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-ar	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-as	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-at	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-au	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-av	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-aw	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-ax	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-ay	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-az	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-ba	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-bb	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-bc	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-bd	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-be	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-bf	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-bg	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-bh	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-bi	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-bj	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-bk	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-bl	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-bm	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-bn	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-bo	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-bp	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-bq	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-br	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-bs	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-bt	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-bu	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-bv	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-bw	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-bx	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-by	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-bz	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-ca	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-cb	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-cc	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-cd	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-ce	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-cf	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-cg	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-ch	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-ci	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-cj	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-ck	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-cl	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-cl	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-cl	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-cl	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-cl	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-cl	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-cl	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-cl	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-cl	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-cl	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-cl	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-cl	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-cl	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-cl	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-cl	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-cl	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-cl	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-cl	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-cl	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-cl	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-cl	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-cl	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-cl	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-cl	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-cl	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-cl	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-cl	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-cl	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de ville compris plantation d'un niveau d'une rangée d'arbres d'alignement	largeur 7m		
VILC-cl	Création d'un chemin de tour de ville (largeur : 7m)	Chemin de tour de			

Courriel 47	04/07/2025	-	-	Mairie VILLERS CARBONNEL	Catégorie : Adapter des OAP
Règlement graphique La commune de Villers-Carbonnel demande que le contour de l'AOP Patrimoniale soit affiné sur le règlement graphique Secteur d'Horgny : alignement en bordure des parcelles ZI24, ZI42, ZI43, ZI44 et ZI23, conformément à la demande initiale de la commune.  Secteur Village : La commune demande que les parcelles soient intégrées dans le périmètre de l'AOP Patrimoniale, conformément au détail transmis initialement par la commune 					Suite à la demande formulée par la commune de Villers-Carbonnel lors du 1^{er} arrêt de projet, la Communauté de Communes de la Haute Somme a ajouté des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) patrimoniale sur la commune de Villers-Carbonnel. - La Communauté de Communes de la Haute Somme modifiera le périmètre de l'OAP en limite de la zone N afin qu'il corresponde au besoin ; - La Communauté de Communes de la Haute Somme modifiera le périmètre afin d'intégrer des parcelles agricoles au sein d'une OAP portant sur le patrimoine bâti du village et des hameaux.

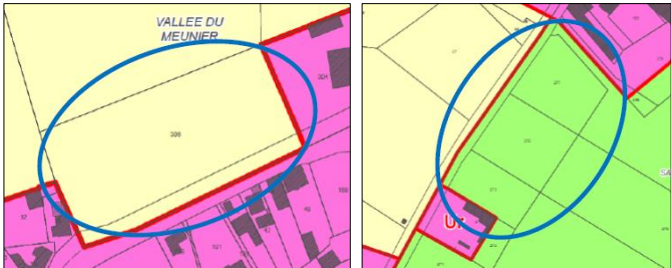
Courriel 47	04/07/2025	-	-	Mairie VILLERS CARBONNEL	Catégorie : Adapter des OAP
Règlement écrit des OAP La commune de Villers-Carbonnel demande que les modifications suivantes soient prises en compte : <u>Les façades :</u> I. « En cas de réfection ou modification des façades existantes visibles depuis la rue au sein des périmètres identifiés au document graphique de l'OAP » II. « En cas de réfection totale des menuiseries extérieures, elles doivent : Soit reprendre la modénature et la teinte des menuiseries traditionnelles Soit exprimer une modénature plus contemporaine (ex : un seul vantail en plein cadre) » III. « En cas de constructions neuves, de rénovation et de remise en peinture des bardages métalliques des bâtiments agricoles, industriels et commerciaux : Les façades en bardage des bâtiments agricoles neufs, rénovés ou remis en peinture seront de teinte vert foncé (RAL 6003, 6022, 6031,...) ou gris anthracite (7015, 7016, ...) et seront non brillantes. Les façades en bardage des bâtiments industriels et commerciaux neufs, rénovés ou remis en peinture seront de teinte vert foncé (RAL 6003, 6022, 6031,...) ou gris anthracite (RAL 7015, 7016,...) et seront non brillantes. Dans le cas d'un agrandissement ou d'une construction neuve sur une même unité foncière ou faisant partie d'un ensemble de bâtiments voisins appartenant au même propriétaire, les façades en bardages pourront être de teinte identique aux bâtiments existants. Les bardages blancs restent interdits. » <u>Les clôtures</u> La hauteur des murs pourra être abaissée pour la mise en place d'un élément de clôture en ferronnerie traditionnelle, dans l'esprit ceux déjà présent sur la commune, permettant une perméabilité visuelle. Dans ce cas le mur pourra être doublé d'une haie d'essences locales. Les murets sur rue s'inspireront des murets existants et seront composés d'un soubassement en briques rouges traditionnelles (briques Chimot, briques de Sommereux ou équivalent) ou en pierre calcaire massive de type pierre du Passillon (pierre de Cappy, ou équivalent), d'une couverture de nature équivalente ou en béton façonné coulé en place, et d'un élément de ferronnerie traditionnelle. Ils seront éventuellement doublés d'une haie d'essences locales, le tout permettant une perméabilité visuelle. <u>Ajout dans le même paragraphe :</u> Les portails des habitations respecteront les mêmes caractéristiques que les clôtures décrites ci-dessus. Une harmonie générale dans les teintes sera respectée Les clôtures des habitations récemment construites et d'inspiration contemporaine pourront déroger à ce paragraphe. Rapport de présentation - Justification des choix page 118 <u>Modification :</u> « Le secteur du Passillon de Pont-les-Brie a été écarté, car faisant d'ores et déjà l'objet des prescriptions de l'architecte des bâtiments de France de par la présence d'un Monument Historique »					La Communauté de Communes de la Haute Somme rappelle que les travaux et opérations s'inscrivent dans un rapport de compatibilité avec les OAP et non de conformité stricte (comme pour un règlement écrit et graphique). Il ne s'agit pas ici d'un règlement écrit d'OAP dans un lien de conformité, mais bien de principes d'aménagement. Cela signifie que le projet et les travaux concernés par une OAP ne doivent pas remettre en cause les objectifs et principes de l'OAP et doivent s'inscrire dans un lien de compatibilité. La Communauté de Communes de la Haute Somme et favorable à l'adaptation de de la partie littérale des OAP, toutefois, elle vérifiera que les recommandations inscrites au sein de l'OAP offrent une certaine souplesse et ne s'inscrivent pas en contradiction avec le règlement écrit du PLUi. Les justifications du rapport de présentation seront corrigées.

Courriel 48	04/07/2025	-	-	Mairie VILLERS CARBONNEL	Catégorie : Liaison douce à préserver
Date de dépôt : Le 04/07/2025 à 23:49:07 Lieu de dépôt : Par email Objet ~ Fwd: Validation du dépôt de votre contribution sur le registre numérique d'enquête publique Contribution <i>Monsieur le Directeur de l'enquête publique,</i> <i>Je vous prie de trouver en pièce jointe une observation complémentaire de la commune de Villers-Carbonnel concernant le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la communauté de communes de la Haute Somme.</i> <i>Cette observation complète notre envoi du 04 juillet 2025 à 22h55</i> <i>Cordialement,</i> <i>Gregory ORR Maire de Villers-Carbonnel</i> Pièce(s) jointes(s) ~ 1 document 1 page Monsieur Le Directeur de la commission d'enquête publique, Dans le cadre de l'enquête publique concernant l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes de la Haute Somme (CCHS), la commune de Villers-Carbonnel demande que la modification ci-dessous soit apportée au projet en complément de nos observations déjà transmises. II. Ajout d'une liaison douce à préserver au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme : « Le règlement peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public. » Le tracé est défini ci-dessous en rouge 					Le Code de l'Urbanisme offre la possibilité d'identifier des cheminements à préserver au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme. La Communauté de Communes de la Haute Somme est favorable à l'identification et la préservation des linéaires doux au sein du PLUi.

CHAPITRE 9. REPONSES APPORTEES AUX OBSERVATIONS RECUES EN DEHORS DES REGISTRES

Observation recueillie					Réponse apportée
Divers 01	25/06/2025	-	-	M. Noël MAGNIER	Catégorie : Observations
					Depuis près de 20 ans, l'Etat a renforcé sa politique de lutte contre l'étalement urbain et de préservation des espaces agricoles et naturels. Il invite donc à densifier davantage afin de limiter au maximum la consommation d'espaces. Le contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces s'est renforcé avec la Loi Climat et Résilience. Promulguée en 2021, cette dernière est venue « rebattre les cartes » d'un PLUi en cours d'élaboration depuis 2017, avec des phases cruciales validées. La Loi Climat et Résilience invite donc à tendre vers davantage de sobriété foncière. Les territoires doivent ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (mobilisation des dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions. Il n'est donc plus possible de classer des terrains constructibles sans en justifier le besoin réel au regard du potentiel existant au sein du tissu urbanisé en logements vacants, en densification de terrains, en remise en état de friches, etc. Le PLUi s'est donc attaché à répondre au cadre législatif en veillant à garantir sa compatibilité avec le SCoT Santerre-Haute Somme. A noter, la Communauté de Communes de la Haute Somme a tenu compte des remarques transmises concernant l'évolution de la friche Descamps à Moislains. L'Orientation d'Aménagement et de Programmation du PLUi (OAP MOI-04) a été adapté à de nombreuses reprises. A noter, il convient de préciser que les travaux et opérations s'inscrivent dans un rapport de compatibilité avec les OAP et non de conformité stricte (comme pour un règlement écrit). Cela signifie que les actes et les travaux concernés ne doivent pas remettre en cause les objectifs et principes de l'OAP. Par exemple, l'OAP indique qu'il convient de « privilégier les projets d'équipements, commerces et services », toutefois, si un permis devait être déposé et qu'il ne comprendrait pas de commerces et services, s'agissant de « privilégier » dans un lien de compatibilité et si la notice décrit le projet et que ce dernier est compatible dans l'ensemble avec l'OAP, cela ne posera pas de soucis. L'OAP pouvant toujours être adaptée au besoin. A noter, un PLUi est un document d'urbanisme « vivant », en effet, si un projet communal évolue au cours de la procédure, le Code de l'Urbanisme prévoit des procédures d'adaptation (modification, modification simplifiée, révision allégée, etc.) pour permettre au PLUi d'évoluer dès lors que cela ne remet pas en cause l'économie générale du PLUi.

Divers 02	28/06/2025	-	-	Mairie d'Estrées-Mons	Catégorie : Demande de zone à urbaniser
Madame, Monsieur, Ma première demande de rectification en date 22 août 2023 exprimant le souhait d'augmenter les surfaces constructibles de notre Commune (en m'appuyant sur le bassin d'emploi important de celle-ci) est restée sans réponse, ni même réaction de votre part. Je vous adresse donc par la présente, de nouveaux arguments pour montrer mon désaccord avec votre projet. Je veux mettre en avant les efforts importants que nous avons mis en œuvre pour rendre notre village encore plus attractif : - un terrain de « Longue Paume » entretenu régulièrement avec une tribune rénovée, pour permettre à l'Association d'avoir les structures adaptées pour accueillir tous leurs joueurs, petits et grands, - un Stade de Football, très bien géré par les Dirigeants du Club, qui accueillent plus de cent trente jeunes et deux équipes Seniors, - deux classes d'école, un dortoir avec ouverture il y a deux ans d'une garderie complètement aménagée par un Architecte et cette année, ouverture de sanitaires bâtiment neuf accolé à la classe C.P. Dans la cour de récréation, installation de jeux au sol en résine de couleurs, installation d'une « Pergola » à l'entrée de l'école pour protéger des intempéries enfants et parents avec portail à serrure électrique ouverture par « VISIO » pour la sécurité de tous. Dans la Commune, mise en place de deux lieux de détente conviviales avec chacun un terrain de boules 15M X 4M, une table « Ping-pong » (béton), un banc (béton), une table bois avec bancs de chaque côté. Pour la sécurité routière, nous aménageons chaque année des trottoirs. Aux arrêts de « Bus », nous avons installé des barrières et des figurines d'écoliers (je vous joins quelques photos de nos réalisations). Cette année, nous finalisons un projet d'implantation de « 7 FEUX RÉCOMPENSES » initié en 2023					La Communauté de Communes de la Haute Somme souligne la qualité des équipements et des aménagements réalisés par la commune d'Estrées-Mons afin poursuivre sa dynamique communale. Le PLUi identifie bien au sein du Projet d'Aménagement et de Développement Durables la commune d'Estrées-Mons comme une commune rurale qualifiée de pôle d'emploi majeur. Toutefois, la Communauté de Communes est contrainte par le contexte législatif de lutte contre l'étalement urbain et de préservation des espaces agricoles et naturels qui invite à tendre vers un développement résilient et durable du territoire. En outre, le SCoT Santerre Haute Somme fixe des enveloppes foncières avec lesquelles le PLUi doit garantir sa compatibilité, c'est pourquoi, il a été envisagé de ne pas identifier de sites d'extension sur les communes rurales et de privilégier les gisements fonciers existants au sein de l'enveloppe urbaine. Ainsi, le diagnostic foncier identifie pour la commune d'Estrées-Mons un potentiel de 43 981 m² soit environ 59 logements à positionner au sein de son enveloppe urbaine, auquel s'ajoute un potentiel de 18 logements vacants depuis plus de 2 ans qu'il conviendrait de résorber.

Divers 03	27/06/2025	-	-	Mairie d'Etricourt-Manancourt	Catégorie : coupure d'urbanisation de plus de 100 m
Madame la Commissaire Enquêtrice, Lors de nos échanges au cours de l'instruction du PLUI, nous avons émis le souhait d'intégrer 2 parcelles qui n'ont pas été validées. La première cadastrée : Z 306 se situe rue de Ytres. Le propriétaire en a fait l'acquisition en terrain à bâtir. La seconde se situe Grande Rue, en friche depuis de longues années, cadastrée :X 273-275-277. Ce qui. Permettrait de faire la liaison entre deux parties du village. Des permis de construire ont été demandés pour ces parcelles, sans suite favorable pour cause d'instruction du PLUI. Cependant, certaines communes se sont vu attribuer des réserves foncières sur des terres de même nature. C'est pourquoi je dépose un recours pour l'intégration de ces 2 parcelles. 					La Communauté de Communes de la Haute Somme est contrainte par le contexte législatif de lutte contre l'étalement urbain et de préservation des espaces agricoles et naturels qui invite à tendre vers un développement résilient et durable du territoire. Le SCoT Santerre Haute Somme fixe ainsi des enveloppes foncières avec lesquelles le PLUi doit garantir sa compatibilité, c'est pourquoi, il a été envisagé de ne pas identifier de sites d'extension sur les communes rurales et de privilégier les gisements fonciers existants au sein de l'enveloppe urbaine. En effet, la commune d'Etricourt-Manancourt est une commune rurale qui dénombrait 525 habitants en 2022 (donnée INSEE de 2022 en vigueur au 1^{er} janvier 2025). Le diagnostic foncier établi sur la commune permet d'identifier un potentiel non négligeable sans qu'il n'y ait besoin d'aller consommer des terres agricoles, naturelles et forestières. • 13 terrains mobilisables pour une superficie de 10 205 m² ; • 19 terrains densifiables pour une superficie de 16 100 m². A noter également, d'après les données LOVAC, la présence d'au moins 12 logements vacants depuis plus de 2 ans qu'il conviendrait de résorber. La demande de reclassement des parcelles cadastrées ZA 306 et X273, 275 et 277 correspond à des parcelles intercalées entre deux parcelles bâties, ce qui représente une coupure d'urbanisation de plus de 100 m. Au regard des données sur l'occupation des sols, il apparaît que les parcelles intègrent majoritairement des usages agricoles, ce que confirme le Registre Parcellaire Graphique de 2023 (RPG) qui identifie : • Des cultures de pommes-de-terre sur une partie des parcelles X273, 275 et 277 ; • Une culture d'orge d'hiver sur la parcelle cadastrée ZA 306. Ainsi, reclasser ces parcelles en zone urbaine pourrait constituer de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF), comme en témoignent les données du SRADDET sur les parcelles NAF et Non-NAF. En effet, dans un contexte législatif de lutte contre la consommation d'espaces induit par la Loi Climat et Résilience, il convient de tendre vers davantage de sobriété foncière. La commune doit ainsi prioriser le potentiel disponible au sein de l'enveloppe urbaine en renouvellement urbain (dents creuses, densification du tissu bâti, remise sur le marché de biens vacants, etc.) avant d'envisager de potentielles extensions. La Communauté de Communes de la Haute Somme souhaite ainsi privilégier le classement en zone agricole et naturelle pour ces parcelles.